

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

TANINDRAZANA – FAHAFAHANA – FANDROSOANA

MINISTERE DE LA JUSTICE

1000 TEXTES

mis à jour au 31 décembre 2001

DROIT PENAL

1 Code pénal

2 Lois pénales annexes

REOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

MINISTERE DE LA JUSTICE

FEHEZANDALANA FAMAIZANA

C O D E P E N A L

Mis à jour au 30 décembre 2001

*A partir du 17 juin 1972, Journal officiel n° 841,
les textes législatifs et réglementaires sont publiés en version bilingue.*

AVERTISSEMENT

Le Code Pénal, tel qu'il a été publié au Journal Officiel n° 240 du 7 septembre 1962 pages 1766 et suivantes, résulte des ordonnances :

- n° 60-086 du 31 août 1960 (*J.O.* n°119 du 03.09.60, p. 1729 ;
- n° 60-113 du 25 septembre 1960 (*J.O.* n°125 du 08.10.60, p.1997) ;
- n° 60-161 du 3 octobre 1960 (*J.O.* n°130 du 29.10.60, p.2281) ;
- n°62-013 du 10 août 1962 (*J.O.* n°237 du 18.08.62, p.1619).

Il a été, par la suite, modifié par les textes ci-après :

- loi n° 66-009 du 5 juillet 1966 (*J.O.* n°487 du 16.07.66, p.1510) ;
- loi n° 68-004 du 2 juillet 1968 (*J.O.* n°597 du 06.07.68, p.1367) ;
- loi n° 69-013 du 16 décembre 1969 (*J.O.* n°684 du 27.12.69, p.2980) ;
- loi n° 70-024 du 23 décembre 1970 (*J.O.* n°749 du 26.12.70, p.2891) ;
- loi n° 71-012 du 30 juin 1971 (*J.O.* n°780 du 10.07.71, p.1374) ;
- ordonnance n° 72-014 du 4 août 1972 (*J.O.* n° 857 du 09.09.72, p.2145) ;
- ordonnance n° 72-024 du 18 septembre 1972 (*J.O.* n°860 du 30.09.72, p.2324) ;
- ordonnance n° 72-051 du 26 décembre 1972 (*J.O.* n°860 du 27.12.72, p.3503) ;
- ordonnance n° 73-039 du 2 août 1973 (*J.O.* n° 927 du 07.08.73, p.2405) ;
- ordonnance n° 74-023 du 21 juin 1974 (*J.O.* n° 997 du 29.06.74, p.1703 ; Erratum : *J.O.* n°999 du 13.07.74, p.1869) ;
- ordonnance n° 76-042 du 17 décembre 1976 (*J.O.* n° 1161 du 25.12.76, p.2999) ;
- ordonnance n° 77-036 du 29 juin 1977 (*J.O.* n° 1200 du 16.07.77, p.1874) ;
- loi n° 78-039 du 13 juillet 1978 (*J.O.* n° 1258 du 22.07.78, p.1331) ratifiant après amendement l'ordonnance n° 77-051 du 16 septembre 1977 ;
- loi n° 82-013 du 11 juin 1982 (*J.O.* n° 1499 du 12.06.82, p.1210) ;
- loi n° 84-001 du 12 juin 1984 (*J.O.* n° 1636 du 07.07.84, p.1408) ratifiant après amendements l'ordonnance n° 84-003 du 3 mai 1984 ;
- loi n° 88-029 du 19 décembre 1988 (*J.O.* n° 1903 du 19.12.88, p.2184, édition spéciale) ;
- loi n° 96-001 du 16 février 1996 (*J.O.* n° 2356 du 01.04.96, p.954 et 968) ;
- loi n° 96-009 du 9 août 1996 (*J.O.* n° 2384 du 09.09.96, p.1907).
- loi n° 98-024 du 25 janvier 1999 (*J.O.* n°2560 du 08.02.99, p.790)
- loi n° 2000-021 du 28 novembre 2000 (*J.O.* n°2674 du 30.11.00, p. 4240)

TABLE ANALYTIQUE

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE
DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	1 à 5
LIVRE PREMIER DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS :	6 à 58
CHAPITRE PREMIER <i>Des peines en matière criminelle</i>	12 à 39
CHAPITRE II <i>Des peines en matière correctionnelle</i>	40 à 43
CHAPITRE III <i>Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes et délits</i>	44 à 55 bis
CHAPITRE IV <i>Des peines de la récidive pour crimes ou délits</i>	56 à 58
LIVRE II DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES POUR CRIMES OU POUR DELITS CHAPITRE UNIQUE	59 à 74
LIVRE III DES CRIMES, DES DELITS ET DE LEUR PUNITION TITRE PREMIER Crimes et délits contre la chose publique CHAPITRE PREMIER <i>Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat :</i>	
Section I.- Des crimes et délits contre la sûreté extérieur de l'Etat.....	75 à 86
Section II.- Des crimes contre la sûreté intérieur de l'Etat. § 1.- Des attentats et complots dirigés contre le Gouvernement	87 à 90
§ 2.- Des crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.....	91 à 102
Section III.- De la révélation et de la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat	103 à 108
CHAPITRE II <i>Crimes et délits contre la Constitution :</i>	
Section I.- Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.....	109 à 113
DESIGNATION	ARTICLES DU CODE
Section II.- Attentats à la liberté	114 à 122
Section III.- Coalitions des fonctionnaires.....	123 à 126
Section IV.- Empiètement des autorités administratives et judiciaires.....	

CHAPITRE III <i>Crimes et délits contre la paix publique :</i>	
Section I.- Du faux :	
§ 1.- Fausse monnaie	132 à 138
§ 2.- Contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques.....	139 à 144
§ 3.- Des faux en écriture publique ou authentique et de commerce ou de banque	145 à 149
§ 4.- Du faux en écriture privée	150 à 152
§ 5.- Des faux commis dans les passeports, permis de chasse, feuilles de route et certificats	153 à 162
Dispositions communes	163 à 165
Section II.- De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.....	166 à 168
§ 1.- Des soustractions commises par les dépositaires publics.....	169 à 173
§ 2.- Des concussions commises par les fonctionnaires publics.....	174
§ 3.- Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.....	175 et 176
§ 4.- De la corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées.....	177 à 183
§ 5.- Des abus d'autorité :	
1 ^{ère} classe.— Des abus d'autorité contre les particuliers.....	184 à 187
2 ^e classe.— Des abus d'autorité contre la chose publique.....	188 à 191
§ 6.- De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil.....	192 à 195
§ 7.- De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé	196 et 197
Dispositions particulières	198
Section III.- Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère :	
§ 1.- Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes	199 et 200
§ 2.- Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement	201 à 203
§ 3.- Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral	204 à 206
§ 4.- De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion	207 et 208
Section IV.- Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique :	
§ 1.- Rébellion	209 à 220
§ 2.- Résistance à l'exécution des jugements et arrêts, outrages et violences envers les tribunaux et les dépositaires de l'autorité et de la force publique	221 à 233

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE
§ 3.- Refus d'un service dû légalement	234 à 236
§ 4.- Evasion de détenus, ou de prisonniers de guerre	237 à 248
§ 5.- Bris de scellés et enlèvements de pièces dans les dépôts publics	249 à 256
§ 6.- Dégradation de monuments	257
§ 7.- Usurpation de titres ou fonctions	258 à 261
§ 8.- Entraves au libre exercice des cultes	262 à 264
Section V.- Associations de malfaiteurs, vagabondage et mendicité :	
§ 1.- Associations de malfaiteurs	265 à 268

§ 2.- Vagabondage	269 à 273
§ 3.- Mendicité	274 à 276
Dispositions communes aux vagabonds et mendiants	277 à 276
Section VI.- De l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse et du livre	283 à 290
Section VII.- Des associations ou réunions illicites	291 à 294
TITRE II	
Crimes et délits contre les particuliers	
CHAPITRE PREMIER	
<i>Crimes et délits contre les personnes :</i>	
Section I.- Meurtres et autres crimes capitaux, menaces d'attentat contre les personnes :	
§ 1.- Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement	
§ 2.- Menaces	295 à 304 305 à 308
Section II.- Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre, et autres crimes et délits volontaires	309 à 318
Section III.- Homicide, blessures et coups involontaires, crimes et délits excusables et cas où ils ne peuvent être excusés ; homicide, blessures et coups qui ne sont ni crimes ni délits :	
§ 1.- Homicide, blessures et coups involontaires	319 à 320 bis
§ 2.- Crimes et délits excusables et cas où ils ne peuvent être excusés	321 à 326
§ 3.- Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits	327 à 329
Section IV.- Attentats aux mœurs	330 à 340
Section V.- Arrestations illégales et séquestrations de personnes	341 à 344
Section VI.- Crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence ; enlèvement de mineurs ; infractions aux lois sur les inhumations :	
§ 1.- Crimes et délits envers l'enfant	
§ 2.- Enlèvement de mineurs	345 à 353
§ 3.- Infractions aux lois sur les inhumations	354 à 357
Section VII.- Faux témoignage, calomnie, injures, révélation de secrets :	358 à 360
§ 1.- Faux témoignage.....	
§ 2.- Calomnie, injures, révélation de secrets	361 à 367 368 à 378
DESIGNATION	ARTICLES DU CODE
CHAPITRE II	
<i>Crimes et délits contre les propriétés :</i>	
Section I.- Vols	379 à 401
Section II.- Banqueroutes, escroqueries, et autres espèces de fraudes :	
§ 1.- Banqueroute et escroquerie	402 à 405
§ 2.- Abus de confiance	406 à 409
§ 3.- Contravention aux règlements sur les maisons de jeux, les loteries et les maisons de prêt sur gage	410 et 411 412
§ 4.- Entraves apportées à la liberté des enchères	
§ 5.- Violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.....	413 à 429
§ 6.- Délits des fournisseurs	430 à 433
Section III.- Destructures dégradations, dommages	434 à 459
Du recel	460 et 461
Dispositions générales	462 et 463

LIVRE IV	
CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES	
CHAPITRE PREMIER	
<i>Des peines</i>	464 à 471
CHAPITRE II	
<i>Contraventions et peines</i>	
Section I.- Première classe	472
Section II.- Deuxième classe	473 à 476

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier - L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime.

Art. 2 - Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

Art. 3 - Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

Art. 4 - Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis ⁽¹⁾.

Art. 5 - (Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60).

LIVRE PREMIER

DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS

Art. 6 - Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

Art. 7 - Les peines afflictives et infamantes sont :

- 1° La mort ;
- 2° Les travaux forcés à perpétuité ;
- 3° La déportation ;
- 4° Les travaux forcés à temps ;
- 5° La détention ;
- 6° La réclusion.

Art. 8 - Les peines infamantes sont :

- 1° Le bannissement (*Abrogé implicitement du fait de l'Indépendance*) ;
- 2° La dégradation civique.

Art. 9 - Les peines en matière correctionnelle sont :

- 1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;
- 2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;
- 3° L'amende.

Art. 10 - La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Art. 11 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) L'interdiction de séjour, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

Dans tous les cas, la confiscation des armes, objets et instruments ayant servi à commettre un crime ou un délit pourra être prononcée.

¹ Article 13/4 et 13/5 de la Constitution :

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement à la commission de l'acte punissable.

Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait.

Tsy misy olona azo sazina raha tsy araka ny lalàna navoaka hanan-kery alohan'ny nanaovana ilay fihetsika mahavoasazy.

Tsy misy olona azo sazina indroa noho ny heloka tokana ihany.

CHAPITRE PREMIER Des peines en matière criminelle

Art. 12 - (*Ord. 60-161 du 03.10.60*) Tout condamné à mort sera fusillé.

Art. 13 - (*Abrogé par Ord. 62-013 du 10.08.62*).

Art. 14 - Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

Art. 15 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles.

Art. 16 - Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force

Art. 17 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi.

Tant qu'il n'aura pas été établi de lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention dans une maison de force.

Art. 18 - (*Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60*).

Art. 19 - La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus.

Art. 20 - Quiconque aura été condamné à la détention sera enfermé dans l'une des forteresses, situées sur le territoire de la République, qui auront été déterminées par un décret du Président de la République rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par un décret du Président de la République.

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33.

Art. 21 - Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera enfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement.

La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

Art. 22 - (*Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60*).

Art. 23 - La durée de toute peine privative de la liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine.

Art. 24 - Quand il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation, à moins que le juge n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie.

En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants:

1° Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt;

2° Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite sur son appel ou à la suite de son pourvoi.

Art. 25 - Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales, ou religieuses, ni les dimanches.

Art. 26 - L'exécution se fera dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire qui sera désigné par l'arrêt de condamnation et figurant sur une liste dressée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice².

Seront seules admises à assister à l'exécution les personnes indiquées ci-après :

1° Le président de la cour criminelle ou, à défaut, un magistrat désigné par le premier président ;

2° L'officier du ministère public désigné par le procureur général ;

²Arrêté n° 1522 du 24 mars 1978 (*J.O. n° 1239 du 01.04.78, p. 468*).

- 3° Un juge du tribunal du lieu d'exécution ;
- 4° Le greffier de la cour criminelle ou, à défaut, un greffier du tribunal du lieu d'exécution ;
- 5° Les défenseurs du condamné ;
- 6° Un ministre du culte ;
- 7° Le directeur de l'établissement pénitentiaire ;
- 8° Le commissaire de police et, s'il y a lieu, les agents de la force publique requis par le procureur général ou par le procureur de la République ;
- 9° Le médecin de la prison ou, à son défaut, un médecin désigné par le procureur général ou par le procureur de la République.

Art. 27 - Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

Art. 28 - La condamnation à une peine criminelle emportera la dégradation civique.

La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

Art. 29 - Quiconque aura été condamné à une peine afflictive et infamante sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés tuteurs aux interdits.

Art. 30 - Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

Art. 31 - Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

Art. 32 - Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté, par ordre du Gouvernement, hors du territoire de la République.

La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

Art. 33 - Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire de la République, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps.

Art. 34 - La dégradation civique consiste :

- 1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;
- 2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;
- 3° Dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
- 4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille;
- 5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées malgaches, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

Art. 35 - Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger ou un Malgache ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée.

Art. 36 - Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie.

Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'alinéa précédent. Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils ou quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction

légale. Les actes faits par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

Art. 37 - Dans tous les cas où une condamnation sera prononcée pour un crime contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de guerre, les juridictions compétentes prononceront la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens, présents et à venir du condamné, de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités ci-après.

Art. 38 - Si le condamné est marié, la confiscation ne portera que sur la part du condamné dans le partage de la communauté, ou des biens indivis entre son conjoint et lui.

S'il a des descendants ou des ascendants, la confiscation ne portera que sur la quotité disponible. Il sera, s'il y a lieu, procédé au partage ou à la licitation suivant les règles applicables en matière de successions.

Art. 39 - L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Les biens dévolus à l'Etat par l'effet de la confiscation demeureront grevés, jusqu'à concurrence de leur valeur, des dettes légitimes antérieures à la condamnation.

CHAPITRE II Des peines en matière correctionnelle

Art. 40 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) La durée de la peine d'emprisonnement sera de un mois à dix ans, sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

La peine de un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

Celle de un mois est de trente jours.

Art. 41 - Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie au paiement des amendes et frais de justice, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.

Art. 42 - Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants:

- 1° De vote et d'élection;
- 2° D'éligibilité;
- 3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques; ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois;
- 4° Du port d'armes;
- 5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille;
- 6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille;
- 7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes;
- 8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Art. 43 - Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

CHAPITRE III Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits

Art. 44 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance.

Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à vingt ans en matière criminelle.

Elle peut être prononcée:

- 1° Contre tout condamné aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion ou au bannissement;
- 2° Contre tout condamné à l'emprisonnement pour crime;

3° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

4° Contre toute personne qui, étant en état de récidive légale, sera condamnée à une peine au moins égale à une année d'emprisonnement;

5° Contre tout condamné en application des articles 100, 108, 138, 142, 143, 145, 147, 148, 150, 151, 213, 228, 239, 240, 246, 255, 305, 306, 307, 309, 310, 311, 312, 317 (alinéas 1er, 2, 4, 5 et 7), 326, 331 (alinéa 2), 332 (alinéas 2 et 4), 334, 334 bis, 335, 354, 361 (alinéa 1er), 368, 388 (alinéas 1er, 2 et 4), 400 (alinéas 1 et 2), 401, 402 (alinéa 2, 405, 406, 408, 415, 419, 434 (alinéas 6 et 7), 435 alinéa 4) et 439 (alinéa 3)

6° Contre tout condamné en vertu des dispositions de lois pénales particulières ayant expressément prévu cette peine.

Tout condamné à une peine perpétuelle qui obtient commutation ou remise de sa peine est, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, soumis de plein droit à l'interdiction de séjour pendant cinq ans.

Il en est de même pour tout condamné à une peine perpétuelle qui a prescrit sa peine.

Art. 45 - (Ord. 62-013 du 10.08.62) Chaque condamné recevra avant sa libération, notification des lieux qui lui seront spécialement interdits. La liste en sera établie, en considération des circonstances du crime ou du délit qui a entraîné l'interdiction de séjour, par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation et sur la proposition d'une commission dont la composition sera fixée par un décret pris en conseil des Ministres³

La liste peut être ultérieurement modifiée dans les mêmes formes.

Art. 46 - (Ord. 62.013 du 10.08.62) L'interdiction de séjour ne pourra être suspendue par mesure administrative que sur avis conforme de la commission instituée par l'article précédent.

Toutefois, en cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite pourra être accordée au condamné dans les conditions déterminées par un décret pris en conseil des Ministres(3).

Art. 47 - (Ord. 62-013 du 10.08.62) Tout individu frappé d'interdiction de séjour recevra, avant sa libération, un carnet anthropométrique d'identité.

Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique et soumis par lui, aux fins de visa, au commissaire de police de tout lieu où il établit sa résidence et, à défaut de commissaire de police, au commandant de brigade, au chef de poste de gendarmerie ou à l'autorité désignée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le visa porté sur le carnet, en application de l'alinéa précédent, n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie des peines prévues par l'article 49 du Code pénal.

Art. 48 - (Ord. 62-013 du 10.08.62) Les condamnations prononcées en application de l'article précédent compteront pour la relégation dans les conditions prévues par l'article 4 alinéa 1-2° de la loi du 27 mai 1885⁴.

Art. 49 - Peut être puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 18 000 francs à 750 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout interdit de séjour qui, en violation de l'arrêté qui lui a été notifié, paraît dans un lieu qui lui est interdit.

Art. 50 - (Ord. 62-013 du 10.08.62) Les cours criminelles pourront ordonner l'affichage en caractères très apparents de tous arrêts portant condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, notamment au chef-lieu de province, dans la ville où l'arrêt a été rendu et dans la commune où les faits ont été commis.

Dans les cas spécialement prévus par la loi, les juridictions correctionnelles pourront ordonner l'affichage, dans les mêmes lieux, de leurs décisions.

Sauf disposition contraire de la loi, cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder deux mois en matière de crimes ou délits.

³D. 67-341 du 30 août 1967 (*J.O. n° 554 du 23.09.67, p.1558 : Appendice au Code pénal, p. 657*)

⁴ Voir Appendice au Code pénal, p.928 et Code de procédure pénale, p.278

Il sera effectué aux frais du condamné.

La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 25 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou l'une de ces deux peines.

Art. 51 - Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

Art. 52 - L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps⁵

Art. 53 - Lorsque des amendes et des frais seront prononcées au profit de l'Etat, si après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois, s'il s'agit d'un délit ; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

Art. 54 - En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

Art. 55 - (*Ord. 60-161 du 03.10.60*) Sous réserve des dispositions des articles 162 et 194⁶ du Code d'instruction criminelle, tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Art. 55 bis - (*Ord. 73-039 du 03.08.73*) Les auteurs, coauteurs ou complices de tout crime ou délit qui auront quitté le Territoire sans qu'il ait été satisfait à la Justice malagasy pourront se voir prononcer la confiscation de tous leurs biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis.

Des mesures conservatoires immédiatement exécutoires seront prises au cours de l'enquête ou de l'information judiciaire en vue de rendre inaccessibles et inaliénables les biens et de bloquer les comptes en banque de l'intéressé et de son conjoint.

Elles seront requises ou ordonnées au cours de l'enquête ou de l'information sommaire par le magistrat du ministère public ; au cours de l'information par le juge d'instruction ; en cas de renvoi devant une juridiction de jugement par son président ; dans tous les autres cas par la Chambre d'accusation.

Toutefois, la levée totale ou partielle de ces mesures pourra être autorisée par le magistrat compétent, éventuellement sur réquisition du

And. 55-bis - (*Idem*) Ny olona izay nahavita heloka, na tompon-keloka izy amin'izany, na mpiombon-keloka, na mpiray tetika, ka niala teto Madagasikara nefa mbola tsy afadraora eo anatrehan'ny fitsarana malagasy dia mety hiharan'ny fanagiazana ny fananany rehetra na ny eo am-pelatanany na izay mety ho azony, na inona na inona izany, na fanana-manaraka, na fananamitoetra, na efa voazara, na mbola iombonana.

Mandritra ny fotoana anaovana ny fakana am-bavany, na ny famotorana any amin'ny fitsarana, dia hisy fepetra hatao hitandroana ny fananan'ilay olona sy ny an'ny vadiny. Azo ampiharina eo no ho eo izany mba tsy hahafahan'izy ireo mamindra na manolotra na mivarotra ny fananany sy tsy hampihetsika ny kaontiny any amin'ny Banky.

Ny mangataka na mandidy ny fitandroam-pananana dia ny mpitsara ao amin'ny fampanoavina mandritra ny fakana am-bavany na ny famotorana mehina ; ny mpitsara mpanao famotorana mandritra ny famotorana ; ny filohan'ny fitsarana rahafa nalefa ho tsarina ny raharaha ; ny Rantsana fiampangana amin'ny tarehin-javatra hafa rehetra.

Na dia izany aza, azon'ny mpitsara mahefa atao ny mampijanona tanteraka ireo fitandroam-pananana ireo, na ny sasantsasany aminy ihany,

⁵ Voir Code de procédure pénale : articles 579 à 586.

⁶ Voir Code de procédure pénale : articles 115, 117 et 118.

parquet.

rahefa nangatahin'ny fampanoavana, raha ilaina izany.

CHAPITRE IV Des peines de la récidive pour crimes et délits

Art. 56 - (Ord. 62-013 du 10.08.62) Quiconque, ayant été condamné une première fois pour un crime, aura commis un second crime passible des travaux forcés à perpétuité, sera condamné à la peine de mort sous réserve de l'application de l'article 463, alinéa 1^{er}, § 1 a.

Lorsque le second crime est puni par la loi d'une peine de travaux forcés à temps ou d'une peine moins forte, le coupable ne pourra être condamné à une peine inférieure au minimum de la peine édictée par la loi, qu'il y ait ou non des circonstances atténuantes.

Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura, dans le délai de cinq ans compté depuis l'expiration ou la prescription de la peine, commis une des infractions spécifiées à l'article 58 ci-dessous ou qui, ayant été condamné pour délit à une peine d'emprisonnement aura, dans le même délai, commis le même délit, sera condamné à une peine qui ne pourra être inférieure au minimum de la peine édictée par la loi, qu'il y ait ou non des circonstances atténuantes.

La peine pourra même être portée au double du maximum prévu.

Quiconque, ayant été condamné pour délit à une peine d'amende sera reconnu coupable du même délit, commis dans le délai de cinq ans, sera condamné au moins au double de la peine prononcée pour le premier délit.

Art. 57 - (Ord. 62-013 du 10.08.62) Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

Art. 58 - (Ord. 62-013 du 10.08.62) Les délits visés à l'articles 56 ci-dessus sont : le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'extorsion de fonds, le recel de choses obtenues à l'aide d'un des délits énumérés au présent paragraphe ; les faux en écritures publiques, privées, de commerce ou de banque prévus par les articles 145, 147, 148, 150 et 151 du Code pénal ;

La banqueroute frauduleuse ;

Les infractions à l'article 434 alinéas 6, 7 et 8 du même Code ;

Les coups et blessures prévus par les articles 309 alinéa 2, 310 *in fine* et 312 ;

Les attentats aux mœurs par application des articles 330, 331, 332, 333 et 334 dudit Code ; les infractions à l'article 317 alinéas 1 et 2 dudit Code.

Sont considérés comme un même délit pour l'application de l'article 56 :

1° Le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'extorsion de fonds, et le recel des choses obtenues par un de ces délits, les faux en écritures publiques, privées, de commerce ou de banque, la banqueroute frauduleuse ;

2° Les infractions aux articles 434 alinéas 6, 7 et 8, 309 alinéa 2, 310 *in fine* et 312 du Code pénal.

LIVRE II

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES POUR CRIMES OU POUR DELITS

CHAPITRE UNIQUE

Art. 59 - Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

Art. 60 - Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

Art. 61 - (*Ord. 60.161 du 03.10.60*) Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

Ceux qui, en dehors des cas prévus ci-dessus, auront sciemment recelé une personne qu'ils savaient avoir commis un crime ou qu'ils savaient recherchée de ce fait par la justice, ou qui auront soustrait ou tenté de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches, ou l'auront aidé à se cacher ou à prendre la fuite, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 18 000 à 750 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des peines plus fortes s'il y échet.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent les parents ou alliés du criminel, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 62 - (*Ord. 60-161 du 03.10.60*) Sans préjudice de l'application des articles 103 et 104 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 18 000 à 750 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

Sont exceptés des dispositions du présent article les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans.

Art. 63 - (*Ord. 60-161 du 03.10.60*) Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent Code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 18 000 à 750 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour le tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Sera puni des mêmes peines celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui apportera son témoignage tardivement mais spontanément.

Sont exceptés de la disposition de l'alinéa précédent le coupable du fait qui motivait la poursuite, ses coauteurs, ses complices et les parents ou alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 64 - Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Art. 65 - Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

Art. 66 - (*Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60*).

Art. 67 - (*Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60*).

Art. 68 – (Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60).

Art. 69 – (Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60).

Art. 70 - Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement.

Art. 71 - Ces peines seront remplacées, à leur égard, savoir : celle de la déportation, par la détention à perpétuité ; et les autres, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

Art. 72 – (Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60).

Art. 73 - Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable ; sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des articles 1952 et 1953 du Code civil.

Art. 74 - Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du Code civil, livre II, titre IV, chapitre II.

LIVRE III

DES CRIMES , DES DELITS ET DE LEUR PUNITION

TITRE PREMIER

Crimes et délits contre la chose publique

CHAPITRE PREMIER

Crimes et délits contre la sûreté de l'État

SECTION PREMIERE

Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État

Art. 75 - Sera coupable de trahison et puni de mort :

1° Tout Malgache qui portera les armes contre Madagascar ;

2° Tout Malgache qui entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre Madagascar, ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire malgache, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière ;

3° Tout Malgache qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes malgaches, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant à Madagascar ou à des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de Madagascar.

4° Tout Malgache qui, en temps de guerre, provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec Madagascar ;

5° Tout Malgache qui, en temps de guerre, entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre Madagascar.

Art. 76 - Sera coupable de trahison et puni de mort :

1° Tout Malgache qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un secret de la défense nationale, ou qui s'assurera, par quelque moyen que

ce soit, la possession d'un secret de cette nature, en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;

2° Tout malgache qui détruira ou détériorera volontairement un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation susceptibles d'être employés pour la défense nationale, ou pratiquera sciemment, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les empêcher de fonctionner ou à provoquer un accident ;

3° Tout Malgache qui aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Toutefois, en temps de paix, sera puni de la réclusion tout Malgache ou étranger qui sera rendu coupable :

a. De malfaçon volontaire dans la fabrication de matériel de guerre, lorsque cette malfaçon ne sera pas de nature à provoquer un accident ;

b. De détérioration ou destruction volontaire de matériel ou fournitures destinés à la défense nationale ou utilisés pour elle ;

c. D'entrave violente à la circulation de ce matériel ;

d. De participation en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée, ayant pour objet de nuire à la défense nationale

Est également punie de la réclusion, la participation volontaire à une action commise en bande et à force ouverte, ayant eu pour but et pour résultat l'un des crimes prévus aux paragraphes *a*, *b*, *c* du présent article, ainsi que la préparation de ladite action.

Art. 77 - Sera coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commettra l'un des actes visés à l'article 75-2°, à l'article 75-3°, à l'article 75-4°, à l'article 75-5°, et à l'article 76, paragraphes 1°, 2° et 3°.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 75 et 76 et au présent article sera punie comme le crime même.

Art. 78 - Seront réputés secrets de la défense nationale pour l'application du présent Code :

1° Les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir, et doivent, dans l'intérêt de la défense nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre personne ;

2° Les objets, matériels, écrits, dessins, plans, cartes, levés, photographies ou autres reproductions, et tous autres documents quelconques qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour le manier ou les détenir, et doivent être tenus secrets à l'égard de toute autre personne comme pouvant conduire à la découverte de renseignements appartenant à l'une des catégories visées à l'alinéa précédent ;

3° Les informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le Gouvernement, et non comprises dans les énumérations ci-dessus, dont la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction aura été interdite par une loi ou par un décret en conseil des Ministres ;

4° Les renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant la juridiction de jugement.

Art. 79 - Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Malgache ou tout étranger :

1° Qui aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé Madagascar à une déclaration de guerre ;

2° Qui aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé des Malgaches à subir des représailles ;

3° Qui, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire malgache ;

4° Qui, en temps de guerre, entretiendra, sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie ;

5° Qui, en temps de guerre, au mépris des prohibitions édictées, fera, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie.

Art. 80 - Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Malgache ou tout étranger :

1° Qui aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire malgache, ou de soustraire à l'autorité de Madagascar une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce ;

2° Qui entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences ayant pour objet, ou ayant eu pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique de Madagascar.

Art. 81 - Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout malgache ou tout étranger :

1° Qui, dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de la défense nationale, ou le portera, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public, ou d'une personne non qualifiée ;

2° Qui, par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, laissera détruire, soustraire ou enlever, en tout ou en partie, et même momentanément, des objets, matériels, documents ou renseignements qui lui étaient confiés, et dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale, ou en laissera prendre, même en partie, connaissance, copie ou reproduction ;

3° Qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre, ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

Art. 82 - Sera également coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des mêmes peines, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées contre la tentative des crimes prévus aux articles 75 et 76, tout Malgache ou tout étranger :

1° Qui s'introduira, sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre, ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire armé, dans un établissement militaire ou maritime de toute nature, ou dans un établissement ou chantier travaillant pour la défense nationale ;

2° Qui, même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, aura organisé d'une manière occulte, un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance susceptible de nuire à la défense nationale ;

3° Qui survolera le territoire malgache au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité malgache ;

4° Qui, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ou maritime, exécutera sans l'autorisation de celle-ci des dessins, photographies, levés ou opérations topographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes ;

5° Qui séjournera, au mépris d'une interdiction édictée par décret, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires et maritimes.

Art. 83 - (*Ord. 60-161 du 03.10.60*) Si elles sont commises en temps de guerre, les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat seront punies des travaux forcés à temps.

Si elles sont commises en temps de paix, elles seront punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de 180 000 à 1 800 000 francs.

Toutefois, l'emprisonnement pourra être porté à dix ans et l'amende à 3 600 000 francs à l'égard des infractions visées à l'article 79-1°, à l'article 80-1° ; à l'article 81-1°, à l'article 82, à l'article 103 ou à l'article 104.

En temps de guerre, tous autres actes, sciemment accomplis, de nature à nuire à la défense nationale, seront punis, s'ils ne le sont déjà par un autre texte, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 180 000 à 1 800 000 francs.

Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour cinq ans au moins et vingt ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code. Ils pourront également être frappés d'interdiction de séjour pour une durée de cinq à vingt ans dans le cas prévu à l'alinéa premier, et de deux à cinq ans dans les autres cas.

La tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Le délit commis à l'étranger sera punissable comme le délit commis en territoire malgache.

Art. 84 - La confiscation de l'objet du crime et du délit et des objets et instruments ayant servi à le commettre sera de droit, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non aux condamnés.

La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur, lorsque la rétribution n'a pu être saisie, seront déclarés acquis au trésor par le jugement.

Lorsque le crime sera commis en temps de guerre, il sera fait application des articles 37, 38, et 39 du Code pénal.

Pour l'application des peines, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront considérés comme des crimes et délits de droit commun.

L'article 463 pourra être appliqué par le tribunal compétent dans les conditions fixées par le présent Code.

Art. 85 - En outre des personnes désignées à l'article 60 et l'article 460, sera puni comme complice ou comme receleur tout Malgache et tout étranger :

1° Qui, connaissant les intentions des auteurs des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, leur fournira subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion ;

2° Qui portera sciemment la correspondance des auteurs d'un crime ou d'un délit, ou leur facilitera sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet du crime ou du délit ;

3° Qui recèlera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets, matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit ;

4° Qui sciemment détruira, soustraira, recèlera, dissimulera ou altérera un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtement de ses auteurs.

Dans le cas prévu par l'article 61, le tribunal pourra exempter de la peine encourue les personnes désignées à cet article qui n'auront pas participé d'une autre manière au crime ou au délit.

Art. 86 - A moins de dispositions contraires expresses, les peines portées envers les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront appliquées à celles de ces infractions qui seront commises en temps de paix, comme à celles qui seront commises en temps de guerre.

Les dispositions de la présente section ne feront pas obstacle à l'application, dans les cas prévus par ceux-ci, des dispositions édictées par les Codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, en matière de trahison et d'espionnage.

Le Gouvernement pourra, par décret en conseil des Ministres, étendre soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, aux actes visés par celles-ci, qui seraient commis contre les puissances alliées ou amies de Madagascar.

SECTION II

Des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat

§ 1^{er}. - Des attentats et complots dirigés contre le Chef de l'Etat ou contre le Gouvernement

§ 1. Ny amin'ny fifofoana ny ain'ny Filoham-pirenena sy ny fiokoana hanongana ny Filoham-pirenena na Fitondram-panjakana

Art. 87 - (L. 84-001 du 12.06.84) L'attentat contre la vie du Chef de l'Etat est puni de la peine de mort.

(Abrogé implicitement) L'attentat contre la vie de l'ensemble des membres du Conseil Suprême de la Révolution ou le complot contre le Conseil Suprême de la Révolution en cas de « vacance » ou d'empêchement définitif » prévu par l'article 50 de

And. 87 - (*idem*) Ny fifofoana ny ain'ny Filoham-pirenena dia iharan'ny sazy fanamelohana ho faty.

(Naman'ny foana) Ny fifofoana ny ain'nireo mambra ao amin'ny Filankevitra Faratampon'ny Tolom-piavotana raha sendra misy ny « fahabangana » na ny « tsy fahafahana

la Constitution, sera puni de mort.

L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le Gouvernement soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité est, puni de la déportation dans une enceinte fortifiée.

Art. 88 - L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Art. 89 - Le complot ayant pour but l'un des crimes mentionnés à l'article 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation (L.. 84-001 du 12.06.84).

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la déportation.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

(L. 84-001 du 12.06.84) S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver à l'un des crimes mentionnés dans l'article 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie des droits mentionnés en l'article 42.

Art. 90 - (L..84-001 du 12.06.84) Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre le crime prévu par l'article 87, alinéa premier, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention.

tanteraka » voalazan'ny andininy faha-50 entin'ny Lalàmpanorenana dia iharan'ny sazy fanamelohana ho faty.

Ny fanohintohinana mikendry ny handravana na hanovana ny Governemanta, na koa ny fandrinitana ny olom-pirenena na ny mponina mba hanohitra amim-pitaovam-piadiana ny manampahefana ara-pitondrana dia voasazy fanibohana an-tsesitany amin'ny toerana voafefy manda.

And. 89 – Ny fiokoana mikendry ny hanaovana ny iray amin'ireo heloka bevava voatanisa ao amin'ny andininy faha-87, raha toa izany efa narahina asa natomboka na natao hanatanterahana izany dia hosaziana fanibohana an-tsesitany (*idem*)

(*idem*) Raha misy tolo-kevitra fiokoana natao nefa tsy nekena mba hanaovana ny iray amin'ireo heloka bevava voalazan'ny andininy faha-87, dia saziaza herintaona ha hatramin'ny 5 taona an-tranomaizina izay nanao izany tolokevitra izan. Izay voaheloka amiin'izany dia mety ho verezina tanteraka na amin'ny ampahany ihany amin'ireo zo voatondron'ny andininy faha-42.

And. 90 – (*idem*) Raha misy olona nanapa-kevitra irery ny hanao ny heloka bevava vaoalzan'ny andininy faha-87, andalany voalohany, ka efa misy asa nataony na natombok'izy irery ihany tsy misy mpanampy mba hanatanterahany izany heloka izany, dia fitanana am-ponja no sazy ampiharina aminy

§2.- Des crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics

Art. 91 - L'attentat dont le but sera, soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

Les autres manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à provoquer la haine du Gouvernement malgache, à enfreindre les lois du pays, seront déférés aux tribunaux correctionnels et punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus. Les coupables pourront, en outre, être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. L'interdiction de séjour pourra aussi être prononcée contre eux pendant le même nombre d'années.

Art. 92 - Seront punis de mort, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

Art. 93 - Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville ;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque ;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés ;

Seront punis de la peine de mort.

Art. 94 - Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort.

Art. 95 - Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'Etat, sera puni de mort.

Art. 96 - Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crimes, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

Art. 97 - Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditeuse (*L. 84-001 du 12.06.84*)

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande eu emploi ou commandement quelconque.

Art. 98 - (*L.84-001 du 12.06.84*) Hors les cas où la réunion séditeuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux articles 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation.

And. 97 – Raha toa ka andian'olona no nanao na nanandrana hanao ny iray na maromaro amin'ireo heloka bevava voalazan'ny andininy faha-87 sy faha-91, dia ny sazy fanamelohana ho faty no ampiarina tsy misy avakavaka amin'ireo rehetra tao anatin'io andian'olona io ka voasambotra tao amin'ny toeram-pikomiana (*idem*)

And. 98 – (*idem*) Ankoatry ny fivoriam-pikomiana izay nikendry na nahatonga ny fanatanterahana ny iray na maromaro amin'ireo heloka bevava voatanisan'ny andininy faha-87 sy faha-91 dia saziana fanibohana an-tsesitany izay rehetra tao anatin'ny andian'olona voalaza etsy ambony tratra teo an-toeram-pikomiana, na dia tsy nanana andraikitra na anjara asa tao anatin'izany aza izy.

Art. 99 - Ceux qui, connaissant le but et le caractère des dites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps.

Art. 100 - Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se

seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ce cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis. Néanmoins, ils pourront être interdits de séjour.

Art. 101 - Sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

DISPOSITION COMMUNE AUX DEUX PARAGRAPHERS DE LA PRÉSENTE SECTION

Art. 102 - (*Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60*)

SECTION III

De la révélation et de la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État

Art. 103 - Sera punie des peines portées par l'article 83 contre les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison ou d'espionnage, n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, dès le moment où elle les aura connus.

Art. 104 - Sera punie des mêmes peines, toute personne qui, étant en relations avec un individu exerçant une activité de nature à nuire à la défense nationale, n'aura pas averti les autorités visées à l'article précédent, dès le moment où elle aura pu se rendre compte de cette activité.

Art. 105 - Sera exempt de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, en donnera, le premier, connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

Art. 106 - L'exemption de la peine sera seulement facultative si la dénonciation intervient après consommation ou la tentative du crime ou du délit, mais avant l'ouverture des poursuites.

Art. 107 - L'exemption de la peine sera également facultative à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, procurera l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction, ou d'autres infractions de même nature et de même gravité.

Art. 108 - Ceux qui seront exempts de peine, par application des articles précédents, pourront néanmoins être interdits de séjour.

CHAPITRE II

Crimes et délits contre la constitution

SECTION PREMIERE

Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques

Art. 109 - Lorsque par attroupements, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 110 - Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs districts, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, la peine sera le bannissement.

Art. 111 - Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique.

Art. 112 - Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent, seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 113 - Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Seront en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

SECTION II

Attentats à la liberté

Art. 114 - Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement, aura donné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Constitution, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû l'obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Art. 115 - (*Loi n° 82-013 du 11.06.82*) Sera puni de un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, à raison de l'origine d'une personne, de sa couleur, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

Les peines prévues ci-dessus sont portées au double lorsque les faits ont été commis par un dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas visés aux deux alinéas précédents, si l'auteur justifie avoir agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû l'obéissance hiérarchique, seuls seront passibles des peines correspondantes les supérieurs qui auront donné l'ordre.

Le présent article ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par les lois ou règlements selon qu'il s'agit de ressortissants malgaches ou de non-ressortissants.

And. 115 - (*Lalàna n° 82-013 tamin'ny 11.06.82*) Saziana iray volana ka hatramin'ny herintaona an-tranomaizina ary sazy vola 10 000 ka hatramin'ny 50 000 ariary na ny iray ihany amin'ireo sazy ireo izay minia mandà hanome olona iray izay tokony ho zony, noho ny fihavian'io olona io, ny volon-kodiny, ny maha-lahy na maha-vavy azy, sy satany ara-piankohonana, na noho ny fiheverana, mitombina na tsia, fa io olona io dia isany na tsy isan'ny foko, firenena, firazanana na finoana iray.

Ampitomboina avo roa heny ny sazy voalaza etsy aloha raha mpitana fahefam-panjakana na olom-pirenena nampiandraiketina asa-mpanjakana no nanao ny heloka teo amin'ny asany na teo amin'ny fanatanterahana izany.

Amin'ireo tarehin-javatra voalazan'ny andalana roa etsy aloha dia ny lehibe izay nanome ny baiko no hany azo ampiarana sazy raha mahaporofy no nanao ny heloka fa baiko avy amin'ny lehibeny manam-pahefana hanome izany ary tsy maintsy ankatoaviny ara-pifehezana no notanterahiny.

Tsy voakasik'ity andininy ity ireo fanavahana, fisakanana, famerana na fanomezana tombondahiny najoron'ny didy aman-dalàna noho ny maha-olom-pirenena malagasy na tsia ny olona

Art. 116 - Si les Ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la Constitution, prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise ; sinon ils seront poursuivis personnellement.

Art. 117 - Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de 25 francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

Art. 118 - Si l'acte contraire à la Constitution a été fait d'après une fausse signature du nom d'un Ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

Art. 119 - Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117.

Art. 120 - (*Ord. 60-161 du 03.10.60*) Les gardiens des maisons de force, centrales, d'arrêt ou de sûreté qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou, quand il s'agira d'une expulsion ou d'une extradition, sans ordre provisoire du Gouvernement, ceux qui l'auront retenu, ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur de la République ou du juge, ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 25 000 à 75 000 francs.

Art. 121 - Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou de la République, tous substitués, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un Ministre, soit d'un membre du Parlement, sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat ; ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs Ministres, ou membres du Parlement.

Art. 122 - Seront aussi punis de la dégradation civique les procureurs généraux ou de la République, les substitués, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour criminelle sans qu'il y ait été préalablement mis légalement en accusation.

SECTION III

Coalition des fonctionnaires

Art. 123 - Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individu ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques, et de tout emploi public, pendant dix ans au plus.

Art. 124 - Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, la peine sera le bannissement.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation ; les autres coupables seront bannis.

Art. 125 - Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, les coupables seront punis de mort.

Art. 126 - Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique :

Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

SECTION IV

Empiétement des autorités administratives et judiciaires

Art. 127 - Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique :

1° Les juges, les procureurs généraux ou de la République, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées ;

2° Les juges, les procureurs généraux ou de la République, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

Art. 128 - Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de 25 000 francs au moins et de 90 000 francs au plus.

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine.

Art. 129 - La peine sera d'une amende de 25 000 francs au moins et de 150 000 francs au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du Gouvernement rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agents ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police qui auront requis lesdits ordonnances ou mandats.

Art. 130 - Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n°1 de l'article 127 ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

Art. 131 - Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de 25 000 francs au moins et de 150 000 francs au plus.

CHAPITRE III

Crimes et délits contre la paix publique

SECTION PREMIERE

Du faux

§ 1^{er}. - Fausse monnaie

Art. 132 - Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal à Madagascar, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire malgache, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal à Madagascar, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire malgache, sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 133 - La contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères, d'effets de trésors étrangers, de billets de banque étrangers, l'émission, l'introduction dans un pays quelconque ou l'usage de telles monnaies, de tels effets ou billets contrefaits ou altérés seront punis comme s'il s'agissait de monnaies

malgaches, d'effets du Trésor ou de billets de banque malgaches, selon les distinctions portées à la présente section.

Toutefois, ceux qui, à l'étranger, se sont rendus coupables, comme auteurs ou complices, de tels crimes ou délits, ne pourront être poursuivis à Madagascar que dans les conditions prévues à l'article 5 du Code d'instruction criminelle.

Art. 134 - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque aura coloré les monnaies ayant cours légal à Madagascar ou les monnaies étrangères dans le but de tromper sur la nature du métal, ou les aura émises ou introduites sur le territoire malgache.

Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorées.

Art. 135 - La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation.

Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à 25 000 francs.

Art. 136 - (Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60).

Art. 137 - (Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60).

Art. 138 - Les personnes coupables des crimes mentionnés en l'article 132 seront exemptes de peine si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être interdites de séjour.

§ 2 - Contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques

Art. 139 - Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait ;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque, soit des billets de banque autorisés par la loi ou des billets de même nature émis par le Trésor ou qui auront fait usage de ces effets et billet contrefaits ou falsifiés ou qui les auront introduits sur le Territoire malgache ;

Seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Les sceaux contrefaits, les effets et billets contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux crimes mentionnés ci-dessus.

Art. 140 - Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps.

Art. 141 - Sera puni de la réclusion, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'article 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat.

Art. 142 - Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 30.000 francs à 3 millions de francs :

1° Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;

2° Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage des sceau, timbre ou marque contrefaits ;

3° Ceux qui auront contrefait les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les Assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les différentes juridictions, qui les auront vendus, colportés ou distribués, ou qui auront fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits ;

4° Ceux qui auront contrefait ou falsifiés les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par l'administration malgache des postes et les timbres mobiles, qui auront vendu,

colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupons-réponse contrefaits ou falsifiés.

Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant deux à cinq ans.

Dans tous les cas, le corps du délit sera confisqué et détruit.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits.

Art. 143 - Quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques, timbres ou imprimés prévus à l'article précédent, en aura fait ou tenté d'en faire une application ou un usage frauduleux, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 18 000 à 1 500 000 francs.

Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant deux à cinq ans.

Art. 144 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Seront punis d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 15 000 à 150 000 francs :

1° Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous les objets, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaies ou billets de banque ayant cours légal à Madagascar ou à l'étranger, avec les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes et télécommunications ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules, aux lieu et place des valeurs imitées.

2° Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient, avec les papiers à en-tête ou imprimés officiel en usage dans les Assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les différentes juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ;

3° Ceux qui auront sciemment fait usage de timbres-poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui auront par tous les moyens altéré des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure ;

4° Ceux qui auront surchargé par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par l'office des postes pour son compte, ainsi que ceux qui auront vendu, colporté, offert, distribué, exporté, des timbres postaux ainsi surchargés ;

5° Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par le service des postes d'un pays étranger, qui auront vendu, colporté ou distribué les dites vignettes, timbres empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse ou qui en auront fait usage ;

6° Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les cartes d'identité postales malgaches ou étrangères, les cartes d'abonnement à la poste restante, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites cartes ou en auront fait usage.

Dans tous les cas prévus au présent article, le corps du délit sera confisqué et détruit.

§ 3.- Des faux en écriture publique ou authentique et de commerce ou de banque

Art. 145 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Tout fonctionnaire ou officier public qui dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux :

Soit par fausses signatures ;

Soit par altération des actes, écritures ou signatures ;

Soit par supposition de personnes ;

Soit par les écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture ;

Sera puni des travaux forcés à perpétuité, si le faux a été commis dans une écriture authentique, et de cinq à dix ans d'emprisonnement s'il s'agit d'écriture simplement publique.

Art. 146 - Sera puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués de faits qui ne l'étaient pas.

Art. 147 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique ou publique, ou en écriture de commerce ou de banque :

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures ;

Soit par la fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes ;

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater ;

Seront punis de la peine des travaux forcés à temps si le faux a été commis dans une écriture authentique, et de deux à dix ans d'emprisonnement s'il s'agit d'écriture publique ou d'écriture de commerce ou de banque.

Seront punis de la même peine tous administrateurs ou comptables militaires qui portent sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revue, des hommes, animaux, matériels ou journées de présence au-delà de l'effectif réel, qui exagèrent le montant des consommations ou commettent tous autres faux dans leurs comptes.

Art. 148 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Celui qui aura fait sciemment usage des actes faux sera puni de la peine prévue pour la fausserie.

Les tentatives des délits prévus aux articles 145 et 147 et au présent article seront punies comme les délits.

Les coupables des délits pourront être privés des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ; ils pourront, en outre, être condamnés à l'interdiction de séjour.

Art. 149 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux faux prévus au paragraphe 5 de la présente section, intitulé : « Des faux commis dans les passeports, permis de chasse, feuilles de route et certificats ».

§ 4.- Du faux en écriture privée

Art. 150 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147, commis ou tenté de commettre un faux en écriture privée, sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans.

Le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction de séjour.

Art. 151 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage de la pièce fautive.

Art. 152 - Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé.

§ 5.- Des faux commis dans les passeports, permis de chasse, feuilles de route et certificats

Art. 153 - (*Loi. 61-036 du 29.11.61*) Quiconque fabriquera un faux passeport ou un faux permis de chasse ou un faux permis de conduire ou une fautive carte nationale d'identité ou falsifiera un passeport, un permis de chasse, un permis de conduire ou une carte nationale d'identité originellement véritable ou fera usage d'un passeport, d'un permis de chasse, d'un permis de conduire ou d'une carte nationale d'identité fabriqué ou falsifié sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus.

Art. 154 - (Loi. 61-036 du 29.11.61) Quiconque prendra, dans un passeport, dans un permis de chasse, dans un permis de conduire ou dans une carte nationale d'identité un nom supposé sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage d'un passeport, d'un permis de chasse, d'un permis de conduire ou d'une carte nationale d'identité délivré sous un autre nom que le sien.

Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus.

Art. 155 - Les officiers publics qui délivreront ou feront délivrer un passeport à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement sans avoir fait attester ses nom et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré ou fait délivrer le passeport sous le nom supposé, il sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Art. 156 - (Ord 62-013 du 10.08.62) Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;

D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, si le trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de 5 000 francs ;

Et d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à 5 000 francs ou au-delà.

Dans ces deux derniers cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Art. 157 - Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont établies, à toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom supposé ou qui aura fait usage d'une feuille de route délivrée sous un autre nom que le sien.

Art. 158 - Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille de route, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas posé par l'article 156, d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus ;

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus ;

Dans le troisième cas, d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Dans tous les cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Art. 159 - Toute personne qui, pour se rédimmer elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois mois au plus.

Art. 160 - Hors des cas de corruption prévu à l'article 177 ci-après, tout médecin, chirurgien, dentiste ou sage-femme qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement ou dissimulera l'existence de maladies ou infirmités ou un état de grossesse, ou fournira des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès, sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années.

Le coupable pourra, en outre être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Art. 161 - Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer place, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée :

1° A celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ;

2° A tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage seront punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 30 000 à 300 000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent Code et les lois spéciales, quiconque :

1° Aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° Aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Art. 162 - Les faux certificats de toute nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers soit préjudice envers le trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section.

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 163 - L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse.

Art. 164 - Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le minimum sera de 18 000 francs, et le maximum de 540 000 francs ; l'amende pourra cependant être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime ou du délit, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse.

Art. 165 - (*Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60*).

SECTION II

De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions

Art. 166 - Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.

Art.- 167 - Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves est punie de la dégradation civique.

Art. 168 - Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.

§ 1^{er}. - Des soustractions commises par les dépositaires publics (1)

Art. 169 - (*Ord. 72-014 du 04.08.72*) Tout fonctionnaire, tout agent non encadré occupant un emploi normalement dévolu à un fonctionnaire, tout magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier public ou ministériel, tout fonctionnaire, employé ou agent d'une collectivité locale, tout employé ou agent d'un établissement public qui aura supprimé, détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, des effets actifs en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets, documents ou tous autres objets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci, sera puni des travaux forcés à temps si les choses supprimées, détournées ou soustraites sont d'une valeur égale ou supérieure à 1 000 000 de FMG.

And. 169 - (*Hit. 72-014 tamin'ny 04.08.72*) Na iza na iza mpiasam-panjakana, mpandraharaha tsy tafiditra amin'ny antokondraharaha nefa manao asa tokony ho anjaran'ny mpiasam-panjakana, mpitsara amin'ny an-kolafiny mikasika ny fanjakana na mikasika ny fitsarana, mpitandraharahambahoaka na an'ny minisitery, mpanao Fanjakana, mpiasa na mpandraharahan'ny lafim-pitondram-bahoaka any an-toerana any, mpiasa sy mmpandraharahan'ny antokondraharaha entin'ny Fanjakana, na iza na iza amin'ireo nanafoana, namilivily na nangalatra volam-panjakana na an'olona manokana, na taratasim-pananana mahasolo azy, taratasindraharaha, taratasim-pizakan-jo, sora-panekena, firaketan-draharaha na izay fananana manar'aka hafa rehetra teo ampelatanany noho ny asa aman-draharahany na teo am-panaovany izany, dia ho faizina hiasa an-tery vozona mandritra ny fotoana voafetra raha toa mahatratra na mihoatra ny iray tapitrisa iraimbilanja malagasy ny teti-bidin'ny zavatra nofoanany na naviliviliny na nangalariny.

(*Loi 66-009 su 05.07.66*) Si les valeurs détournées, soustraites ou supprimées, excèdent 200 000 et sont inférieures à 1 000 000, la peine sera un emprisonnement de à 10 ans.

Si ces valeurs n'excèdent pas 200.000 francs, la peine sera un emprisonnement de 2 à 5 ans.

Si les choses détournées, soustraites ou supprimées sont d'une valeur indéterminée ou ne sont pas évaluables en argent, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Ces dispositions seront applicables à ceux qui, même sans droit ni titre, se seront immiscés dans le maniement des deniers, valeurs ou objets visés à l'alinéa 1 et les auront détournés, soustraites ou supprimés.

Art. 170 - (*Loi 66-009 du 05.07.66*) Lorsque le coupable aura la qualité de comptable public, la décision rendue par la juridiction pénale s'imposera au juge administratif du compte.

Art. 171 - (*Loi 68-004 du 02.07.68*) Les peines prévues à l'article 169 seront applicables à tout militaire ou assimilé qui aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, ou des armes, munitions, matières, denrées ou des objets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire, à des militaires ou à des particuliers, qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci.

Art. 172 - (*Loi 66-009 du 05.07.66*) Dans tous les cas exprimés aux articles 169 et 171, le condamné sera déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

Il sera toujours prononcée une amende de 25 000 à 1 000 000 FMG.

(*Ord. 72-014 du 04.08.72*) L'affichage prévu par l'article 50 du présent Code sera toujours ordonné. Le juge pourra, en outre, prescrire que la décision définitive sera publiée, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux et aux frais du condamné. Le coût maximum de chaque insertion devra être précisé.

Art. 173 - (*Abrogé par Ord. 72-014 du 04.08.72*).

And. 173 - (*Foana araka ny Hit. 72-014 tam 04.08.72*)

§ 2.- Des concussion commises par les fonctionnaires publics

Art. 174 - (*Ord.60-161 du 03.10.60*) Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis savoir : les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement d'un à cinq ans ; une amende de 15 000 à 1 500 000 francs sera toujours prononcée.

Le condamné pourra être interdit pendant dix ans au plus, à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du présent Code.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou en feront le recouvrement.

Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

§ 3.- Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.

Art. 175 - Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par des actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux) dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 18 000 à 900 000 francs d'amende.

Il sera en outre frappé de l'incapacité édictée par le paragraphe 2 du présent article.

Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies, considérés comme complices seront frappés des mêmes peines.

Art. 176 - Tout commandant des divisions militaires, des districts ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce de grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de 90 000 francs au moins, de 1 800 000 francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

§ 4.- De la corruption des fonctionnaires publics
et des employés des entreprises privées⁷

Art. 177 - Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou de choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 75.000 francs, quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour :

1° Etant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration publique, ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou citoyen chargé d'un ministère de service public, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire ;

2° Etant arbitre ou expert nommé, soit par le tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie ;

3° Etant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès .

Sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années et d'une amende de 45 000 à 450 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, qui, soit directement, soit par personne interposée, aura à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera, dans le cas du paragraphe premier du premier alinéa, d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 30 000 à 750 000 francs et, dans le cas du second alinéa, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 15 000 à 300 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 178 - Sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article 177, toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

Toutefois, lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe premier du premier alinéa de l'article 177 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine d'emprisonnement sera de deux années au moins et de dix ans au plus.

Art. 179 - Quiconque, pour obtenir, soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 177 et 178, aura usé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption ait, même s'il n'en a pas pris l'initiative, sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celle prévues auxdits articles contre la personne corrompue.

Art. 180 - Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence aurait pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celle de l'emprisonnement, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

⁷ Voir également Appendice au Code pénal, p.671 et suivantes.

Dans les cas prévus aux alinéas premier et 3 de l'article 177 et à l'alinéa 2 de l'article 178, le coupable, s'il est officier, sera en outre, puni de la destitution. Si le coupable est un militaire ou assimilé, il sera fait application, en ce qui concerne la peine d'amende, des dispositions de l'article 254 du Code de justice militaire pour l'armée de terre ou de l'article 268 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Dans les cas prévus aux articles 174 et 177 à 179 inclus, les condamnés seront déclarés, à jamais, incapables d'exercer aucune fonction publique ; ils pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine (*Ord. 72-024 du 18.09.72*).

Amin'ny anton-javatra voalazan'ny andininy faha-174 sy 177 ka hatramin'ny 179, dia didiana fa ny olona voaheloka dia tsy afaka hitana raharaham-panjakana intsony mandrakizay ; ankoatrizany, mety koa ho voarara izy ireny tsy hampiasa ireo zo voalazan'ny andininy faha-42 ao amin'ny Fehezan-dalana famaizana, mandritra ny dimy taona, raha haingana indrindra, ary folo toana raha ela indrindra manomboka ny andro hanefany ny saziny (*Hit. 72-024 tamin'ny 18.09.72*).

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ni de leur valeur ; elles seront confisquées au profit du trésor.

Art. 181 - Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'article 177.

Art. 182 - Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption.

Art. 183 - Tout juge ou administrateur qui sera décidé par faveur pour une partie, ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

§ 5.- Des abus d'autorité

Première classe

Des abus d'autorités contre les particuliers

Art. 184 - (*Ord. 72-051 du 26.12.72*) Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 25 000 à 150 000 francs sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

Sera puni des mêmes peines, quiconque se sera introduit à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, dans le domicile d'un citoyen.

Sera également puni des mêmes peines, quiconque se sera introduit, par les mêmes

And. 184 - (*Hit. 72-051 tamin'ny 26.12.72*) Rahefa mpiasam-panjakana eo amin'ny laharam-pitondrana na amin'ny fitsarana, rahefa mpandraharahan'ny fitsarana na ny fitandroana ny filaminana, rahefa mpifehy na mpitana ny herin'ny Fanjakana ka mampiasa izany fahefany izany dia indro mitsofoka ao an-tranon'ny olom-pirenena nefa tsy sitrak'io akory izany, ivelan'izany kosa, anefa ny anton-javatra voalazan'ny lalàna, ary raha tsy nanao ny fomba voadidin'ny lalàna harahina, dia hofaizina enimbolana ka hatramin'ny dimy taona an-tranomaizina ary handoa sazy vola dimy arivo ariary ka hatramin'ny telo alina ariary, izany anefa tsy misakana ny hampiharana ny andalana faha-2 ao amin'ny andininy faha-114.

Sazy torak'izany ihany koa no hamaizana an'izay nanao safeli-dratsy na fandrahonana na an-keriny na am-boletra ka nitsofoka tao an-tranon'ny olom-pirenena.

Sazy torak'izany koa no hamaizana an'izay nampiasa an'ireo fomba ireo ihany mba hitsofohana amin'ny toerana voatokana

moyens, dans un lieu affecté à un service public, de caractère administratif, scientifique ou culturel, ou s'y sera maintenu irrégulièrement et volontairement après avoir été informé par l'autorité responsable ou son représentant du caractère irrégulier de sa présence.

Les peines prévues aux alinéas précédents seront portées au double lorsque le délit aura été commis en groupe.

hanaovana raharaham-panjakana mikasika ny fitondrana, ny raki-pahaizana na ny fanolokoloana ara-tsaina, na nijanona tao tsy aradàlana ary nanao fanahy iniana nijanona tao na dia efa nampahalalain'ny manam-pahefana tompon'andraikitra aza na ny solontenany fa tsy ara-dalàna ny fipetrahany ao.

Hasondrotra ho avo roa toko ny sazy voalaza amin'ireo andalana mialoha ireo raha tahiny olona manao andiany no nahavita izany heloka izany.

Art. 185 - Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de 37 500 francs au moins, et de 150 000 francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt.

Art. 186 - Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuter des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198 ci-après.

Art. 187 - Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 25 000 à 150 000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

En dehors des cas prévus au paragraphe premier du présent article, toute suppression, toute ouverture de correspondances adressées à des tiers, faite de mauvaise foi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 25 000 à 150 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Deuxième classe

Des abus d'autorités contre la chose publique

Art. 188 - Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion.

Art. 189 - Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le maximum de la réclusion.

Art. 190 - Les peines énoncées aux articles 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique ; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre.

Art. 191 - Si par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés, coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

§ 6.- De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil⁸

(8) Voir également Appendice au Code pénal, p.514.

Art. 192 - Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de 25 000 à 50 000 francs.

Art. 193 - Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera pas assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de 25 000 à 60 000 francs et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

Art. 194 - L'officier de l'état civil sera aussi puni de 25 000 à 75 000 francs d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le temps prescrit par l'article 228 du Code civil⁹, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

Art. 195 - Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte ; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre V du livre premier du Code civil.

§ 7.- De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé

Art. 196 - Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de 25 000 francs à 50 000 francs.

Art. 197 - Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 25 000 francs à 100 000 francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et de dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine ; le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires par l'article 93 du présent Code.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 198 - Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes et délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, la peine sera double de celle attachée à l'espèce du délit ;

Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés savoir : à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique ;

Aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

SECTION III

Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère

§ 1^{er}. - Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes

Art. 199 - Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage, préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera, pour la première fois, puni d'une amende de 25 000 francs à 75 000 francs.

Art. 200 - En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ;

⁹ Article 8 de l'Ordonnance modifiée n° 62-089 du 1^{er} octobre 1962 relative au mariage (*J.O. n° 250 du 19.10.62, p.2366*)

Et pour la seconde, de la détention.

§ 2.- Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement

Art. 201 - (Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60).

Art.- 202 - (Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60).

Art. 203 - (Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60).

§ 3.- Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral

Art. 204 - (Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60).

Art. 205-206 - (Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60).

§ 4.- De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion

Art. 207 - (Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60).

Art. 208 - (Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60).

SECTION IV

Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique

§ 1^{er}.- Rébellion¹⁰

Art. 209 - Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

Art. 210 - Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps ; et, s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion.

Art. 211 - Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion ; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus.

Art. 212 - Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et, si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 213 - En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 100 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.

Art. 214 - Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

¹⁰ Voir également Appendice au Code pénal, p.268 et Code de procédure pénale, p.271.

Art. 215 - Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

Art. 216 - Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

Art. 217 - *(Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60).*

Art. 218 - Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de 25 000 à 150 000 francs.

Art. 219 - Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique :

1° Par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures ;

2° Par les individus admis dans les hospices ;

3° Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés.

Art. 220 - La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir :

Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine ;

Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

§ 2.- Résistance à l'exécution des jugements et arrêts, outrages et violences envers les tribunaux et les dépositaires de l'autorité et de la force publique

Art. 221 - *(Ord. 62-013 du 10.08.62)* La résistance opposée de mauvaise foi à l'exécution des décisions définitives des juridictions tant civiles que répressives, ainsi que la dissipation frauduleuse des biens en vue d'échapper aux voies d'exécution, seront punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs.

Le tout, sans préjudice des peines plus fortes prévues en cas de rébellion.

Art. 222 - Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

Art. 223 - L'outrage fait par gestes ou par menaces ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant un magistrat ou un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement ; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Art. 224 - *(Ord. 76-042 du 17.12.76)* L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant un commandant de la force publique, un officier ministériel, un agent dépositaire de la force publique ou tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera

And. 224 - *(Hit.76-042 tamin'ny 17.12.72)* Ny faniratsirana atao amin'ny fitenenana, fihetsika, fandrahonana, soratra na sary tsy naseho vahoaka, na koa amin'ny fandefasana zavatra na inona na inona mba hanaovana izany, ka hikendrena ny mpiefehy sy mpampiasa ny herin'ny Fanjakana, na mpandraharaham-pitsarana, ny mpandraharaha anankinana ny fampiasana ny herin'ny Fanjakana, na koa ny

puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 25 000 francs à 150 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

olom-pirenena miandraikitra ny asam-panjakana, eo am-panaovany ny asany na noho ny fanaovany ny asany, dia sazina iray volana ka hatramin'ny enim-bolana an-tranomaizina, ary sazy vola 5 000 ka hatramin'ny 30 000 ariray, na ny iray amin'ireo sazy ireo ihany.

Art. 225 - (Abrogé par Ord. 76-042 du 17.12.76).

And. 225 - (Foana araka ny Hit. 76-042 tamin'ny 17.12.76)

Art. 226 - (Ord. 62-013 du 10.08.62) Quiconque aura publiquement par actes, par paroles, ou par écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, sera puni d'un à six mois d'emprisonnement et de 5 000 à 100 000 francs d'amende.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner que sa décision sera affichée et publiée dans les conditions qu'il déterminera aux frais du condamné sans que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende prévue ci-dessus.

L'initiative de la poursuite appartient au procureur général près la cour d'appel.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent, en aucun cas, être appliquées aux commentaires purement techniques, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

Art. 227 - (Ord. 62-013 du 10.08.62) Sera puni des peines prévues à l'article 226, quiconque aura publié, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement.

Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 226 sont en outre applicables.

Art. 228 - Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Le maximum de cette peine sera toujours prononcé si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal.

Le coupable pourra, en outre, dans les deux cas, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être interdit de séjour pendant deux à cinq ans.

Art. 229 - (Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60)

Art. 230 - Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 25 000 francs à 150 000 francs.

Art. 231 - Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230, ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion ; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 232 - Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

Art. 233 - Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

§ 3.- Refus d'un service dû légalement

Art. 234 - Tout commandant d'armes ou de subdivision, légalement saisi d'une réquisition de l'autorité civile, qui aura refusé ou se sera abstenu de faire agir les forces sous ses ordres, sera puni de la destitution et d'un emprisonnement d'un an à deux ans ou de l'une de ces peines seulement.

Toute réquisition de l'autorité civile est adressée au commandant d'armes et, si elle doit entraîner un déplacement de troupes dans un rayon de plus de 10 kilomètres, à l'officier commandant la circonscription territoriale.

Art. 235 - Les lois pénales et règlements relatifs à la conscription militaire continueront de recevoir leur exécution.

Art. 236 - Les témoins et jurés, qui auront allégué une excuse reconnue fautive, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois.

§ 4.- Evasion de détenus ou de prisonniers de guerre

Art. 237 - Toutes les fois qu'une évasion de détenus ou de prisonniers de guerre aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus ou prisonniers, seront punis ainsi qu'il est prévu aux articles suivants.

Les peines portées pour le cas de connivence seront également encourues si les personnes désignées à l'alinéa qui précède ont tenté de procurer ou de faciliter une évasion, même si celle-ci n'a été ni consommée ni tentée, et quand bien même les préparatifs auraient été menés à l'insu du détenu ou prisonnier. Elles seront également encourues lorsque l'aide à l'évasion n'aura consisté qu'en une abstention volontaire.

Art. 238 - Si le détenu était prévenu de délits de police ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'une de ses infractions, ou si c'était un prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 18 000 francs à 60 000 francs et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 30 000 francs à 750 000 francs.

Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu ou prisonnier de guerre, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite une fois l'évasion réalisée seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 30 000 francs à 600 000 francs.

Art. 239 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Si les détenus ou l'un d'eux étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps ou condamnés pour un tel crime, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à dix huit mois ; en cas de connivence, un emprisonnement de cinq à dix ans.

Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite, une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Art. 240 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Si les détenus ou l'un d'eux sont prévenus ou accusés de crimes de la nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un à trois ans d'emprisonnement en cas de négligence, d'un emprisonnement de cinq à dix ans en cas de connivence.

Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite, une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Art. 241 - Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront :

Si le détenu se trouvait dans le cas prévu par l'article 238, trois mois à trois ans d'emprisonnement et une amende de 30 000 francs à 600 000 francs ; au cas de l'article 239, un an à quatre ans d'emprisonnement et 60 000 francs à 900 000 francs d'amende, et, au cas de l'article 240, deux ans à dix ans d'emprisonnement et 150 000 francs à 1 500 000 francs d'amende, le tout sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents.

Dans le dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Art. 242 - Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers, ou de connivence avec eux, il seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geôliers.

Art. 243 - Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs, qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité ; les autres personnes, des travaux forcés à temps.

Art. 244 - Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

Art. 245 - (*Ord. 76-042 du 17.12.76*) Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans quiconque, étant légalement arrêté ou détenu, s'évade ou tente de s'évader soit des lieux affectés à la détention par l'autorité compétente, soit du lieu de travail, soit au cours d'un transfèrement, soit d'un établissement sanitaire ou hospitalier, soit à la faveur d'un régime de semi-liberté ou d'une permission de sortie de l'établissement pénitentiaire.

Le coupable est puni d'emprisonnement de deux à cinq ans, si l'évasion a lieu ou est tentée avec violence ou menace contre les personnes, avec effraction ou bris de prison ; le tout sans préjudice des peines plus fortes encourues en raison d'autres infractions commises à l'occasion de l'évasion ou de la tentative d'évasion.

L'évasion ou la tentative d'évasion prévue au présent article fera toujours l'objet d'une peine distincte laquelle, par dérogation aux dispositions de l'article 95 du Code de procédure pénale, se cumule avec toute autre peine privative de liberté.

Si la poursuite de l'infraction ayant motivé l'arrestation ou la détention est terminée par une décision de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou d'absolution, la durée de la détention préventive subie de ce chef ne s'impute pas sur la durée de la peine prononcée pour évasion ou tentative d'évasion.

Art. 246 - Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être interdit de séjour.

Art. 247 - Les peines ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

Aucune poursuite n'aura lieu contre ceux qui auront tenté de procurer ou faciliter une évasion si, avant que celles-ci aient été réalisées, ils ont donné connaissance du projet aux autorités administratives ou judiciaires, et leur en ont révélé les auteurs.

Art. 248 - Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondance ou objets quelconques.

And. 245 - (*Hit. 76-042 tamin'ny 17.12.76*) Sazina enim-bolana ka hatramin'ny roa taona an-tranomaizina na iza na iza nosamborina na nampidirana am-ponja araka ny lalàna anefa mandositra na mitady handositra na avy ao amin'ireo toerana nataon'ny manam-pahefana mahefa ho famonjana, na avy eny an-toeram-piasana, na mandritry ny famindran-toerana azy, na avy eny amin'ny trano fitsaboana, na hôpitaly, na noho ny nahazoany fahafahana sasany na fahazoan-dàlana hivoaka ny fonja.

Sazina roa ha hatramin'ny dimy taona an-tranomaizina ny olo-meloka nandositra na nitady handositra ka nanao herisetra na nandrahona olona, , na namaky trano na fonja ; izany dia tsy misakana ny hampiharana sazy mafimafy kokoa noho ny heloka hafa natao tamin'ny fotoana nandositra na nitadiavana handositra.

Ny fandosirana na ny fitadiavana handositra voalazan'ity andininy ity dia sazy manokana no ampiarina aminy, izay atatao ny sazy famonjana hafa rehetra, ho famelana handingana ny fepetra voalazan'y andininy 95 amin'y Fehezandalàna momba ny paika ady heloka.

Raha miafara amin'ny famalonana tsy hihetsika ny fitoriana ny heloka nahatonga ny fisamborana na ny famonjana, na amin'ny filazana fa tsy misy antony tokony hitsarana azy, na amin'ny famotsorana na fanafahana madiodio na famelan-keloka, ny fotoana nitànana am-ponja noho io heloka io dia tsy ampidirina ao anatin'ny sazy nodidin'ny fitsarnaa noho ny fandosirana na fitadiavana handositra.

La sortie ou la tentative de sortie irrégulière d'un détenu de même que celle de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sera puni des mêmes peines (*Ord. 76-042 du 17.12.76*).

Ny fivoahan'ny mpigadra ny fonja na ny fitadiavany hivoaka izany tsy ara-dalàna na koa ny famoahany vola, na taratasy ifandefasana, na zavatra hafa dia faizina amin'ireo sazy ireo ihany. (*Hit. 76-042 tamin'ny 17.12.76*).

Les actes visés aux deux alinéas précédents seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la direction de l'administration pénitentiaire ou approuvée par elle.

Si le coupable est l'une des personnes désignées en l'article 237 ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de six mois à deux ans.

§ 5.- Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics

Art. 249 - Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement.

Art. 250 - Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

Art. 251 - Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser des scellés apposés sur les papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés ou à la tentative de bris de scellés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris des scellés, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable sera condamné à une amende de 9 000 francs à 360 000 francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Art. 252 - A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement ; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine.

Art. 253 - Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

Art. 254 - Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics ou remis à un dépositaires public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de 25 000 francs à 150 000 francs.

Art. 255 - (*Ord. 72-014 du 04.08.72*) Sauf application des dispositions de l'article 169 du présent Code lorsqu'il y aura lieu, celui qui se sera rendu coupable des soustractions, enlèvement et destructions mentionnés dans l'article précédent sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans.

Art. 256 - Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps ; sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

§ 6.- Dégradation de monuments

Art. 257 - Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 25 000 francs à 100 000 francs.

§ 7.- Usurpation de titres ou fonctions

Art. 258 - Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime.

Art. 259 - Toute personne qui, hors les cas prévus par d'autres dispositions de la loi, aura en dehors de son domicile revêtu ou porté tout ou partie d'un costume, d'un uniforme, d'une décoration, d'un attribut, civils ou militaires qu'elle n'avait pas le droit de revêtir ou de porter et qui présentaient une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les costumes, uniformes, décorations ou attributs de ceux qui ont le droit de les revêtir ou de porter, sera puni d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 75 000 francs à 1 500 000 francs (*Loi 78-039 du 13.07.78*).

And. 259 – Ilay olona hita fa misalotra na mitondra ivelan'ny trano fonenany, ankoatr' ireo toe-javatra voalazan'ny fepetran-dalàna hafa, ny manontolo na ampahany ihany amin'ireo akanjo, na fanamiana, na mari-boninahitra na marika famantarana an'ny sivily na miaramila izay tsy ananany zo hisalorana na hoentina nefa mifandraika amin'ireo akanjo, na fanamiana, na mari-boninahitra na marika famantarana fitondra na fisaloran'ireo olona manana zo hanao izany, ka mahatonga fifanjevoana ao an-tsain'ny vahoaka, fia faizina iray volana ka hatramin'ny dimy taona an-tranomaizina sy sazy vola 15 000 ariary ka hatramin'ny 300 000 ariary (*Lalàna 78-039 tamin'ny 13.07.78*).

Sera punie d'une amende de 90 000 francs à 1 800 000 francs, quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.

Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera.

Le tout aux frais du condamné.

Art. 260 - (*Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60*).

Art. 261 - (*Ord. 60-161 du 03.10.60*) Sans préjudice de l'application des peines plus graves s'il y échet, sera punie d'une amende de 37 500 francs à 750 000 francs toute personne qui, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur l'autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt, n'aura pas pris le nom qui est légalement le sien.

Le tribunal pourra ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, et affichée dans les lieux qu'il indique ; le tout aux frais du condamné.

§ 8.- Entraves au libre exercice des cultes

Art. 262 à 264 - (*Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60*).

SECTION V

Association de malfaiteurs, vagabondage et mendicité

§ 1^{er}. - Association de malfaiteurs

Art. 265 - (*Loi 78-039 du 13.07.78*) Toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie en vue de préparer ou de commettre des crimes ou délits contre les personnes ou les propriétés constitue un crime ou un délit contre la paix

And. 265 – (*Lalàna 78-039 tamin'ny 03.07.78*) Heloka bevava na heloka tsotra manakorontana ny filaminam-bahoaka, ny famoronana fikambanana, na manao ahoana na manao ahoana faharetany, na firy na firy mpikambana ao aminy, ny fanaovana fifanarahana ho enti-

publique.

Art. 266 - (*Loi 78-039 du 13.07.78*) Quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent sera puni de la peine des travaux forcés à temps si les faits commis ou projetés contre les personnes ou les propriétés constituent des crimes, et d'un emprisonnement de six mois au moins et cinq ans au plus et pourra même l'être d'une amende qui sera de 180 000 francs au moins et de 1 800 000 francs au plus si les faits commis ou projetés contre les personnes ou les propriétés constituent des délits.

Dans ce dernier cas, les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour, par l'arrêt ou le jugement, pendant deux à cinq ans.

Les personnes qui se seront rendues coupables du crime ou du délit mentionné dans le présent article pourront être exemptes de peine si, avant toute poursuite, elles ont révélé aux autorités constituées l'entente établie, ou fait connaître l'existence de l'association.

Art. 267 - (*Ord. 60-161 du 03.10.60*) Sera puni de la réclusion quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 265, en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.

Seront, toutefois, applicables au coupable des faits prévus par le présent article les dispositions contenues dans le paragraphe 2 de l'article 266.

Art. 268 - (*Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60*)

§ 2.- Vagabondage

Art. 269 - Le vagabondage est un délit.

Art. 270 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ou profession.

Sont considérés comme gens sans aveu tous les individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice des jeux illicites.

Art. 271 - Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement.

manomana na manatanteraka heloka bevava na heloka hamelezana ny vatan-tenan'olona na ny fananan'olona.

And. 266 - (*Lalàna 78-039 tamin'ny 03.07.78*) Na iza na iza olona miditra amin'ny fikambanana noforonina, na mandray anjara amin'ny fifanarahana natao, hikendren-javatra voalazan'ny andininy etsy ambony, dia hofaizina hiasa mafy mandritra ny fotoana voafetra raha toa heloka bevava ny zavatra natao na nokasain-katao amin'ny vatantenan'olona na amin'ny fananan'olona ary hofaizina enim-bolana an-tranomaizina raha kely indrindra ary dimy taona raha be indrindra ary koa mety hiharan'ny sazy vola 36 000 ariary raha kely indrindra ary 360 000 ariary raha be indrindra, raha toa ka heloka tsotra ny zavatra natao na nokasain-katao hamelezana ny vatan-tenan'olona na ny fananan'olona.

Amin'io tarehin-javatra farany io, ireo olo-meloka dia mbola mety hoverezina an'ireo zo voalazan'ny andininy faha-42 amin'ny Fehezandalàna famaizana mandritra ny dimy taona raha kely indrindra ary folo taona raha be indrindra manomboka amin'ny vaninandro nahavitany ny sazy.

Mety hiharan'ny tsy fahazoa-mandia faritany koa izy ireo araka ny didy navoakan'ny fitsarana ambaratonga voalohany na ny fitsarana ambony mandritra ny roa ka hatramin'ny dimy taona.

Mety ho afaka amin'ny sazy ireo olona nahavita heloka bevava na heloka tsotra voalazan'ity andininy ity, raha ohatra ka alohan'ny fitoriana izy ireo na manoro amin'ny manam-pahefana ara-dalàna ilay fifanarahana nifanaovana na nampaha-fantatra ny fisian'ilay fikambanan'olon-dratsy.

Art. 272 - Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du Gouvernement, hors du territoire de la République.

Art. 273 - Les vagabonds nés à Madagascar pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le Gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution.

§ 3.- Mendicité

Art. 274 - Toute personne, qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

Art. 275 - Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

S'ils ont été arrêté hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 276 - Tous mendiants, mêmes invalides, qui auront usé de menaces ou seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant,

Ou qui feindront des plaies ou infirmités,

Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur,

Seront puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX VAGABONDS ET MENDIANTS

Art. 277 - Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque,

Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait ni usé, ni menacé,

Ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons,

Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Art. 278 - Tout mendiant ou vagabond, qui sera trouvé porteur d'un ou plusieurs effets d'une valeur supérieure à 50 francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'article 276.

Art. 279 - Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

Si le mendiant ou le vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer des violences se trouvait, en outre, dans l'une des circonstances exprimées par l'article 277, il sera puni de la réclusion.

Art. 280 - *(Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60).*

Art. 281 - Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au maximum, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants.

Art. 282 - *(Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60).*

SECTION VI

De l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse et du livre

Art. 283 à 290 - *(Abrogés par Ord. 60-161 du 03.10.60).*

SECTION VII

Des associations ou réunions illicites

Art. 291 à 294 - (Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60).

TITRE II

Crimes et délits contre les particuliers

CHAPITRE PREMIER

Des crimes et délits contre les personnes

SECTION PREMIERE

Meurtres et autres crimes capitaux, menaces d'attentat contre les personnes

§ 1^{er}. - Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement

Art. 295 - L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

Art. 296 - Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens, est qualifié assassinat.

Art. 297 - La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Art. 298 - Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

Art. 299 - Est qualifié parricide le meurtre des père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.

Art. 300 - L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

Art. 301 - Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

Art. 302 - (Ord. 62-013 du 10.08.62) Tout coupable d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement sera puni de mort.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie des travaux forcés à temps, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou complices.

Art. 303 - Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

Art. 304 - Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

§ 2 - Menaces

Art. 305 - (*Ord. 60-161 du 03.10.60*) Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aura été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 25 000 à 225 000 francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Le coupable pourra être interdit de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, à dater du jour où il aura subi sa peine.

Art. 306 - Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 25 000 francs à 225 000 francs.

Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, la peine de l'interdiction de séjour pourra être prononcée contre le coupable.

Art. 307 - Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 25 000 à 90 000 francs.

Dans ce cas, comme dans celui des précédents articles, la peine de l'interdiction de séjour pourra être prononcée contre le coupable.

Art. 308 - Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 25 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION II

Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre, et autres crimes et délits volontaires

Art. 309 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités, le coupable sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Si les coups ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Art. 310 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera :

1° Si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité ;

2° Si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps ;

3° Dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 309, la peine sera celle d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Art. 311 - Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 25.000 à 90.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans et l'amende de 25 000 à 150 000 francs.

Art. 312 - (*Loi n°2000-021 du 28.11.00*) Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou à son conjoint sera puni ainsi qu'il suit :

D'un emprisonnement de deux à cinq ans, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309 ;

D'un emprisonnement de deux à cinq ans, s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou préméditation, ou guet-apens ;

Des travaux forcés à temps si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, ou, si les blessures ou les coups ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, lorsque, dans ce dernier cas, il y aura eu préméditation ou guet-apens ;

Des travaux forcés à perpétuité, lorsque l'article auquel le cas se référera prononcera la peine des travaux forcés à temps.

Quiconque volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 75 000 francs.

S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus, une maladie ou une incapacité de vingt jours ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de trois à dix ans d'emprisonnement et de 25 000 francs à 100 000 francs d'amende.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées à l'alinéa précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, ni préméditation ou guet-apens ; et celle de cinq à dix ans d'emprisonnement et de 25.000 à 150.000 francs d'amende, dans le cas contraire.

Si les violences ou privations ont été suivies de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, ou si elles ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps, et, si les coupables sont les personnes désignées dans l'alinéa précédent, celle des travaux forcés à perpétuité.

Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

Art. 312 bis (*Loi 2000-021 du 28.11.00*) - Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à une femme enceinte en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur, sera puni de deux ans ç cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 à 2 000 000 francs d'amende si les blessures et les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incaacité de travail personnel de l'espèce mentionnée à l'article 309.

S'il en est résulté une maladie ou une incapacité de travail personnel de vingt jours, ou un avortement, ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 à 5 000 000 francs d'amende.

Si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, ou toute autre infirmité permanente ou si elles ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Si en outre, le coupable est le conjoint de la victime, la peine sera de cinq à dix ans dans le cas prévu à l'alinéa 1, des travaux forcés à temps dans le cas prévu à l'alinéa 2 et celle des travaux forcés à perpétuité dans le cas prévu à l'alinéa 3.

Art. 313 - Les crimes et délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditeuse, avec rébellion ou pillage sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillage, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis.

Art. 314 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Dans les cas prévus aux articles 309 alinéas 1 et 2, 310-3°, 312 alinéas 2, 3, 6, 7 et 8, les coupables pourront en outre être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Art. 315 - Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction de séjour depuis deux ans jusqu'à cinq ans.

Art. 316 - Toute personne coupable du crime de castration subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort.

Art. 317 - (*Ord. 60-161 du 03.10.60*) Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 90 000 francs à 1 800 000 francs.

L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 900 000 francs à 3 600 000 francs s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 18 000 francs à 360 000 francs la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchand d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes premier et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 180 000 francs au moins et de 1 800 000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans les cas prévus aux alinéas 1°, 2°, 4° et 5° du présent article, le coupable pourra en outre être interdit de séjour.

Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 3 000 francs à 90 000 francs ; il pourra de plus être interdit de séjour.

Si la maladie ou l'incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion.

Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime, spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et au second cas, des travaux forcés à temps.

Art. 318 - (*Ord. 72-051 du 26.12.72*) Lorsque, du fait d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens, les instigateurs et les organisateurs de cette action, ainsi que ceux qui y auront participé volontairement, seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Lorsque, du fait d'un rassemblement illicite ou légalement interdit par l'autorité administrative, des violences, voies de fait, destructions ou dégradations qualifiées crimes ou délits auront été commises, seront punis :

1° Les instigateurs et les organisateurs de ce rassemblement qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation dès qu'ils auront eu connaissance de

And. 318 - (*Hit. 72-051 tamin'ny 26.12.72*) Raha misy andiana miaramioko ary manangana herisetra ankarihary ka manao an-keriny na famelezana olona na fnapotohana sy fanimbana fananana, dia hofaizina herintaona ka hatramin'ny dimy taona an-tranomaizina izay namorona sy izay nikarakara izany fihetsehana izany mbamin'izay ninia nandray anjara tamin'izany, ary izany dia tsy misakana ny fampiharana ireo sazy mafimafy kokoa voalazan'ny lalàna.

Raha misy mitangorongorona nefa tsy azo atao na raha toa ara-dalàna ny nandran'ny manampahefana izany, ka mitranga ny herisetra, ny fanaovana an-keriny, ny fanapotehan-javatra na fanimbam-pananana izay voatondro ho heloka bevava na fandikan-dalàna dia ho faizina :

1° Enim-bolana ka hatramin'ny telo taona an-tranomaizina izay namorona sy izay nikarakara izany fitangorongoronana izany raha toa tsy nanome baike ny hiparitahan'ny olona izy

ces violences, voies de fait, destructions ou dégradations, d'un emprisonnement de six mois à trois ans ;

2° Ceux qui auront continué de participer activement à ce rassemblement, après le commencement et en connaissance des violences, voies de fait, destructions ou dégradations, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans ceux qui se seront introduits dans un rassemblement, même licite, en vue d'y commettre ou de faire commettre par les autres participants des violences, voies de fait, destructions ou dégradations. Lorsqu'une condamnation est prononcée en application de cette disposition, le juge peut décider que la provocation ainsi sanctionnée vaut excuse absolue pour les instigateurs, organisateurs et participants du rassemblement.

Les personnes reconnues coupables des délits définis au présent article sont responsables des dommages corporels ou matériels. Toutefois, le juge pourra limiter la réparation à une partie seulement de ces dommages et fixer la part imputable à chaque condamné, qu'il pourra dispenser de la solidarité prévue à l'article 55 du Code pénal. Cette limitation de responsabilité est sans effet sur l'action en réparation ouverte à la victime, conformément à l'ordonnance n° 60-085 du 24 août 1960.

ireo raha vao fantany ny fitrangan'izany herisetra sy fanaovana an-keriny ary ny fanapotehan-javatra sy fanimbam-pananana izany ;

2° Telo volana ka hatramin'ny roa taona an-tranomaizina izay mbola miezaka mandray anjara amin'izany fitangoro-ngoronana izany ihany nony efa nanomboka ary fantany ny herisetra sy ny fanaovana an-keriny, ny fanapotehan-javatra sy ny fanimbam-pananana.

Ho faizina herintaona ka hatramin'ny dimy taona an-tranomaizina izay nitsofoka tamin'ireo olona mitangorogorona, na dia azo atao aza io fitangorogorona io, mba hanao na hampanao herisetra ny hafa na ny fanaovana ankeriny, fanapotehan-javatra na fanimbam-pananana. Raha misy fanamelohana atao ho fampiharana an'io fepeetra io dia azon'ny mpitsara tapahina fa mahafatsiny an'izay namorona ny fitangorogorona sy ny mpikarakara azy ary ny mpandray anjara amin'izany ny fisian'ny fihantsiana nomelohina toy izany.

Izay olona voaporofa fa nahavita ireo heloka tondroin'ity andininy ity dia tompon'andraikitra momba ny fahavoazana nihatra tamin'ny tatanenan'ny olona sy tamin'ny fananany. Na dia izany aza anefa, dia azon'ny mpitsara ferana amin'ny fahavoazana sasany ihany ny onitra atao azy hotondroiny izay anjara zakain'ny voaheloka tsirairay avy ka azony ialana ny fampiharana ilay fiaraha-mizaka voalazan'ny andininy faha-55 ao amin'ny Bokindalàna famaizana. Tsy mahasakana ny olona niharam-pihavoazana hitory hangatak'onitra anefa izany famerana ny andraikitra zakaina izany, araka ny hitsivolana laharana faha-60-085 tamin'ny 24 Aogositra 1960.

SECTION III

Homicide, blessures et coups involontaires ; crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés ; homicide, blessures et coups qui ne sont ni crimes ni délits.

§ 1^{er}.- Homicide, blessures et coups involontaires

Art. 319 - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements aura commis involontairement un homicide, ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 de francs.

Art. 320 - S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité de travail personnel pendant plus de six jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 25 000 à 750 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 320-bis - (Ord. 62-013 du 10.08.62) Si, dans les cas prévus à l'article 473-17° du présent Code, un incendie involontairement provoqué entraîne la mort ou provoque les blessures d'une ou plusieurs personnes, il sera fait application des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par imprudence.

§ 2.- Crimes et délits excusables et cas où ils ne peuvent être excusés

Art. 321 - Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

Art. 322 - Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 329.

Art. 323 - Le parricide n'est jamais excusable.

Art. 324 - Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, est excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mis en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

(L. 96-009 du 09.08.96) Néanmoins dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice et inversement par l'épouse sur son époux ainsi que sur la complice à l'instant où ils sont surpris en flagrant délit dans la maison conjugale est excusable.

(idem) Kanefa amin'ny fijangajangana tondroin'ny andininy faha-336, ny famonoan-ko faty ahattran-dRangahy tompom-bady amin-dRamatoa vadiny mbamin'ny mpiray tsikombakomba aminy mbamin'ny mifanohitra amin'izany ahattran-dRamatoa tompom-bady amin-dRangahy vadiny mbamin'ny mpiray tsikombakomba aminy eo amin'ny fotoampahatrarana azy ambodiomy dia ahazoana famelana

Art. 325 - Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

Art. 326 - Lorsque le fait d'excuse sera prouvé :

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans ;

Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être interdits de séjour par l'arrêt ou le jugement pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

§ 3 - Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits

Art. 327 - Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

Art. 328 - Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Art. 329 - (Loi 78-039 du 13.07.78) Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de légitime défense, les quatre cas suivants (L. 96-001 du 06.02.96) :

And. 329 - (Lalàna 78-039 tamin'ny 13.07.78) Tafiditra ao anatin'ireo toe-javatra mahalatsaka an-katerena ny olona ka miaro tena ara-drarin'ny eo noho eo, ireto toe-javatra efatra manaraka ireto (idem) :

1° Si les coups ont été portés, si les blessures ont été faites, si l'homicide a été commis en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement ou de leurs dépendances, ou d'un magasin, d'un entrepôt, d'un édifice religieux, d'une école, d'un hôpital, d'un bureau, d'une usine, d'une banque, d'un pavillon de commerce, d'un parc à bœufs, d'une étable, d'une porcherie ou d'une basse-cour, en empêchant le vol dans les champs des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà

1° Raha misy kapoka, na ratra na vonoan'olona natao hanosehana amin'ny androalina ny fanamihana na ny fananiana fefy, rindrina na fidirana ny trano na efitrano na ny momba azy, na magazay, trano fametrahana entana, trano fivavahana, sekoly, hopitaly, birao, ozinina, banky, trano heva fivarotana, fahitra na tranon'ny biby amam-borona ompiana natao mba hisakanana ny hala-bokatra eny an-tsaha na vokatry ny tany mahaso hafa, efa nalana tamin'ny fotony na ny voa natao an-tontany amin'ny vokatry ;

détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie des récoltes ;

2° Si les coups ont été portés, si les blessures ont été faites, si l'homicide a été commis en repoussant pendant le jour tout vol avec effraction, tout vol avec violence, toute attaque ou vol en bande ou tout vol avec port d'armes apparentes par nature ;

3° si les coups ont été portés, si les blessures ont été faites, si l'homicide a été commis sur les malfaiteurs au moment des faits ou au cours de leur poursuite par les membres du *Fokonolona* ou des agents de la force publique, en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillage ou de tout autre acte de banditisme, exécutés avec violence, ou en bande ou avec port d'armes apparentes ou cachées sans qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard entre les armes par nature et les instruments qualifiés armes par l'usage qui en est fait ou à l'aide de véhicule motorisé ;

4° (*L. 96-001 du 06.0296*) Si les coups ont été portés, si les blessures ont été faites, si l'homicide a été commis sur les malfaiteurs au moment des faits ou au cours de leur poursuite par les membres du *Fokonolona* ou des agents de la force publique en se défendant contre les auteurs de violation de tombeaux ou de sépultures, ou de vol dans les tombeaux ou sépultures.

2° Raha misy kapoka nratra na vonoan'olona natao mba hanosehana amin'ny andro antoandro, ny halatra omban-kerisetra, ny famelezana na halatra ataon'andian'olona, na ny halatra itondrana tena fiadina miharihary ;

3° Raha misy vono na kapoka na ratra na vonoan'olona natao amin'ny tenan'ireo mpanao tontakely teo am-panaovany ny asa ratsiny na teny am-panenjehan'ny Fokonolona na ny mpitandro ny filaminam-bahoaka azy ireo, mba hiarovan-tena amin'ny asan'ny mpangalatra, na mpandroba, na asan-tontakely hafa natao tamin'ny herisetra, na nataon'andian'olona, na mitondra fiadiana miharihary na miafina ka tsy ahazoana manavaka ny hoe tena fiadiana sy fiasana lazaina hoe fiadiana noho ny fampiasana azy amin'izany, na nitondra fiarakodia enti-milina ;

4° (*idem*) Raha misy vono na kapoka na ratra na vonoan'olona natao tamin'ny tenan'ireo mpanao tontakely teo am-panaovana ny asa ratsiny, na teny am-panenjehan'ny Fokonolona na ny mpitandro ny filaminam-bahoaka azy ireo, mba hiarovan-tena tamin'ny asa fanimbazimbana fasana na toeram-pandevenana, na halatra tao anaty fasana na toeram-pandevenana.

SECTION IV

Attentats aux mœurs

Art. 330 - (*Loi n°98-024 du 25.01.99*) Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cent mille francs à un million de francs.

La peine sera d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de cinq millions à vingt millions de francs lorsque le délit aura été

And. 330 (*idem*) – Ho faizina telo volana ka hatramin'ny roa taona an-tranomaizina ary sazy vola iray hetsy ka hatramin'ny iray tapitrisa iraimbilanja izay nanao fihetsika mamofady imasom-bahoaka.

Raha natao imason'ny zaza tsy ampy taona ilay fihetsika dia herintaona ka hatramin'ny telo taona ny sazy an-tranomaizina ary dimy tapitrisa

commis en présence de mineur.¹¹

Art. 331 - (*Loi n°98-024 du 25.01.99*) L'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de dix millions à cinquante millions de francs

(*Ord. 62- 013 du 10.08.62*) Sera puni de la peine portée à l'alinéa premier, l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur de vingt-et-un ans, même âgé de plus de 14 ans, mais non émancipé par le mariage.

(*Loi n°98-024 du 25.01.99*) Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 332 et 333 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de dix millions à cent millions de francs quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de moins de vingt et un ans.

Art. 332 - (*Loi n° 2000-021 du 30.11. 00*) Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni des travaux forcés à temps s'il a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis ou sur une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur.

Dans les autres cas, le viol ou la tentative de viol sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans ou contre une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur sera puni des travaux forcés à temps sera puni des travaux forcés à temps.

Dans les autres cas, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Art. 333 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime

¹¹ **Art 2** - (*Loi n°98-024 du 25.01.99*) Par dérogation aux dispositions des articles 462 et 463 du Code pénal, aucune circonstance atténuante ne pourra être retenue en faveur des individus reconnus coupables comme auteurs, coauteurs ou complice des crimes et délits prévus par les articles 330 à 335, 346 et 347 du même code.

Art. 3 - (*Loi n°98-024 du 25.01.99*) La faculté accordée aux juges par les articles 569 et suivants du Code de procédure pénale d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement ou d'amende est supprimée à l'égard des individus reconnus coupables des infractions prévues à l'article précèdent.

ka hatramin'ny roapolo tapitrisa iraimbilanja ny sazy vola

And. 331 – (*idem*) Hofaizina dimy taona ka hatramin'ny folo taona an-tranomaizina ary sazy vola folo tapitrisa ka hatramin'ny dimampolo tapitrisa iraimbilanja, izay tsy nanmpiasa herisetra, nametaveta na nanandrana nametaveta zaza, lahy na vavy, latsaky ny efitra ambin'ny folo taona

(*idem*) Hofaizina roa taona ka hatramin'ny dimy taona an-tranomaizina ary sazy vola folo tapitrisa ka hatramin'ny zato tapitrisa iraimbilanja izay nanao fihetsika mamoa-tsampona na firaisana tamin'ny olona latsaky ny iraika amby roapolo taona, mitovy filahiana na fivaviana aminy, ary izany dia tsy misakana ireo sazy henjana kokoa voalazzan'ireo andalana etsy aloha na ny andininy faha 332 sy faha-333 amin'ity Fehezan-dalàna ity.

And. 2 – Ihatahana ny fepetra voalazan'ny andininy faha-462 sy faha-465 ao amin'ny Fehezan-dalàna famaizana ka tsy azo raisina mihitsy izay anton-javatra manalefaka ny hadisoan'ny olona fantatra fa meloka noho izy nahavita izany na niara-nanao na niray tsikombakomba tamin'ireo heloka bevava na ireo heloka tsootra tanisain'ny andininy faha-330 ka hatramin'ny faha-335, faha-346 sy faha-347 ao amin'io Fehezan-dalàna io.

And. 3 – Foanana ilay fahazoan'ny mpitsara manapaka, araka ny andininy faha-359 sy ireo manaraka azy ao amin'ny Fehezan-dalàna momba ny paikady heloka fa hahantona ny fampiharana ny sazy mampiditra an-tranomaizina na ny sazy vola ho amin'izay olona vaky betroka ho nahavita ny anankiray amin'ireo heloka voatanisa ao amin'ny andininy etsy aloha.

par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité dans le cas prévu à l'alinéa premier de l'article 332, celle des travaux forcés à temps dans le cas prévus à l'alinéa premier de l'article 331, à l'alinéa 3 de l'article 332, celle de cinq à dix ans d'emprisonnement, dans les cas prévus aux alinéas 3 de l'article 331 et 4 de l'article 332.

Art. 333 bis (Loi n° 2000-021 du 30.11.00) Quiconque aura subordonné l'accomplissement d'un service ou d'un acte relevant de sa fonction à l'obtention de faveurs de nature sexuelle ou qui exige à une personne des faveurs de même nature avant de lui faire obtenir, soit pour elle-même, soit pour autrui un emploi, une promotion, une récompense, une décoration, un avantage quelconque ou une décision favorable sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs.

Quiconque aura usé de menace de sanctions, de sanctions effectives ou de pressions graves pour amener une personne placée sous son autorité à lui consentir des faveurs de nature sexuelle ou pour se venger de celle qui lui aura refusé de telles faveurs sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 de francs.

Art. 334 - (Loi n°98-024 du 25.01.99) Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq millions à cinquante millions de francs, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, celui ou celle :

And. 334 - (*idem*) Lazaina fa mpanera olona ho amin'ny fijangajangana ary faizina roa taona ka hatramin'ny dimy taona an-tranomaizina ary sazy vola dimy tapitrisa ka hatramin'ny dimampolo tapitrisa iraimbilanja, izany tsy misakana ny fampiharana sazy henjana kokoa raha misy heloka hafa, izay lahy na vavy :

1° Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;

2° Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° Qui, vivant sciemment, avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence ;

4° Qui embauche, entraîne, ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;

5° Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

6° (Loi n°98-024 du 25.01.99) Qui facilite à un proxénète la justification de ressources fictives.

6. (*idem*) Manamora ny fanamarinana sandoka fidiram-bolana mpanera ho amin'ny fijangajangana ;

7° (Loi n°98-024 du 25.01.99) Qui entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

7. (*idem*) Manakantsakana ny asan'ireo rafitra nomem-pahefana hisoroka, hanara-maso, hanampy na hanarina ireo olona mety hivarina amin'ny fivarotan-tena na efa manao izany.

Art. 334 bis - (Loi n°98-024 du 25.01.99) La peine sera d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de vingt millions à cent millions de francs dans le cas où :

And. 334 bis - (*idem*) Dimy taon ka hatramin'ny folo taona an-tranomaizina ary sazy vola roapolo tapitrisa ka hatramin'ny zato tapitrisa iraimbilanja no ampiharina raha misy ireto toe-javatra ireto :

1° Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;

1° Zaza tsy ampy taona no niharan'ny fandikan-dalàna ;

2° Le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol ;

2° Niharo herisetra, fanamparam-pahefana na fitaka ny fandikan-dalàna ;

3° L'auteur du délit était porteur d'une arme

3° Nitondra fiadiana hita maso na miafina ilay

apparente ou cachée ;

4° L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées par l'article 333 ;

5° L'auteur du délit est appelé, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

6° Le délit a été commis à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

7° Le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes ;

8° Le délit a été commis à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution, soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

9° Le délit a été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée.

(Ord. 60-161 du 03.10.60) Sous réserve des peines plus fortes prévues par cet article ou par les dispositions réprimant le racolage public, sera puni des peines portées au premier paragraphe, quiconque aura attenté aux mœurs soit en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, ou même occasionnellement, des mineurs de seize ans.

(Ord. 60-161 du 03.10.60) Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans les pays différents.

Art. 335 - (Ord. 60-161 du 03.10.60) Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés. En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

Dans tous les cas où les faits incriminés se seront produits dans un établissement visé à l'alinéa précédent, et dont le détenteur, le gérant ou le préposé est condamné par application de l'article précédent ou du présent article, le jugement portera retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire et pourra, en outre, prononcer la fermeture définitive de l'établissement.

Les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits mentionnés aux articles 334 et 334 bis et au présent article seront, pendant deux ans au moins et vingt ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, privés des droits énumérés en l'article 42 et interdits de toute tutelle ou curatelle.

Dans tous les cas, les coupables seront, en outre, mis, par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour pendant deux à cinq ans.

nanao ny fandikan-dalàna ;

4° Vady, ray, reny na mpiahy ilay niharan'ny fandikan-dalàna na iray amin'ireo sokajin'olona voatanisa ao amin'ny andininy faha-333 sy ny nanao heloka ;

5° Asa sahanin'ilay nanao heloka ny ady amin'ny fivarotan-tena, ny fiarovana ny fahasalamana na ny fitandroana ny filaminam-bahoaka

6° Hita miharihary na fantatr'ilay nanao ny heloka fa tsy afaka loatra hiaro tena ilay olona niharan'ny fandikan-dalàna noho ny taonany, ny aretiny, ny takaitra ananany, ny tsy fahampiany ara-batana na ara-tsaina, na noho izy bevohoka ;

7° Olona maromaro no indray niharan'ny fandikan-dalàna ;

8° Mpivarotena no niharan'ny fandikan-dalàna, ka tany ivelan'ny tanin'ny Repoblikan'i Madagasikara na taorian'ny nahatongavany teto amin'ny tanin'ny Repoblika no nampirisihana azy hanao izany ;

9° Olona maromaro tsy nivondrona ho fikambanan'olon-dratsy no mpiray heloka na mpiray tsikombakomba.

La tentative des délits visés aux articles 334, 334 bis et au présent article sera punie des peines prévues pour ces délits.

Art. 335 bis - (*Loi n°98-024 du 25.01.99*) Le proxénétisme est puni de travaux forcés à temps et de 20 millions à deux cent millions de francs d'amende lorsqu'il est commis en bande organisée.

Il est puni des travaux forcés à perpétuité lorsqu'il est commis en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie.

Art. 336 - (*Loi n° 96-009 du 09.08.96*) L'adultère de la femme, ou l'adultère du mari, ne pourra être dénoncé que par le mari ou par la femme.

Cette faculté cessera s'il ou si elle est en état d'adultère

Art. 337 - (*Loi n° 96-009 du 09.08.96*) La femme convaincue d'adultère ou le mari convaincu d'adultère subira la peine d'une amende de 50 000 FMG à 500 000 FMG ou de l'emprisonnement de trois mois au moins et un an au plus.

L'épouse plaignante ou le mari plaignant restera maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre la vie commune.

Art. 338 - (*Loi n° 96-009 du 09.08.96*) Le complice de l'épouse ou du mari adultère sera puni de la même peine que le conjoint adultère.

La reprise de la vie commune visée à l'article précédent arrêtera également l'effet de la condamnation pour complice.

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

Art. 339 - (*Abrogé par Loi n° 96-009 du 09.08.96*)

Art. 340 - Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 25.000 francs à 1.000.000 de francs.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

L'article 479 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable aux personnes prévenues du délit visé au présent article.

And. 335 (*vaovao*) – Asa an-terivozona mandritra ny fotoana voafetra ary roapolo tapitrisa ka hatramin'ny roanjato tapitrisa iraimbilanja no sazy raha andian'olona mivondrona ho fikambanan'olon-dratsy ireo mpanera ho amin'ny fijangajangana..

Asa an-terivozona mandra-maty no sazy raha nisy fampijaliana na fanaovana habibiana».

And. 336 – (*idem*) Ny hany afaka mitory ny fijangajangan-dRamatoa tompom-bady, na ny fijangajangan-dRangahy vadiny dia ny tompom-bady rangahy na ramatoa.

Hitsahatra izany fahazoa-mitovy izany raha toa mijangajanga rangahy na ramatoa.

And. 337 – (*idem*) Ramatoa tompom-bady tratra mijangajanga na Rangahy tompom-bady tratra mijanganjanga dia hiharan'ny sazy lamandy 50 000 iraimbilanja ka hatramin'ny 500 000 iraimbilanja na ny fampidirana am-ponja telo volana raha kely indrindra ary iray taona raha be indrindra.

Ramatoa tompom-bady manao fitoriana na Rangahy tompom-bady manao fitoriana dia ho tompom-teny farany foana amin'ny fampiatoana ny vokat'izany fanasaziana izany raha ekeny ny mampody amin'ny laoniny ny tokantrano iombonany.

And. 338 – (*idem*) Ny mpiray tsikombakomba amin-dRamatoa na Rangahy mijangajanga dia hiharan'ny sazy mitovy amin'ny iray amin'ireo mpivady mijanganjanga.

Ny fampodiana amin'ny laoniny ny tokantrano iombonana voalazan'ny andininy etsy aloha dia hampitsahatra ihany koa ny vokatry ny fanasaziana ilay mpiray tsikombakomba.

Ny hany porofo azo ekena itanana ny voampanga ho mpiray tsikombakomba, ankoatra ny fahatrarana ambodiomy, dia ireo izay avy aminà taratasy na singan-taratasy hafa nosoratan'ilay voampanga.

SECTION V

Arrestations illégales et séquestrations de personnes

Art. 341 - Seront punis de la peine des travaux forcés à temps ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration, subira la même peine.

Art. 342 - Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 343 - La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'article 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.

Art. 344 - Dans chacun des deux cas suivants :

1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;

2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de mort,

Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

SECTION VI

*Crimes et délits envers les mineurs et la famille
(Heloka bevava na heloka tsotra natao tamin'ny
zaza tsy ampy taona sy amin'ny fianakaviana)*

§ 1^{er}. - Crimes et délits envers l'enfant

§1. Heloka bevava na heloka tsotra natao tamin'ny zaza

Art. 345 - Les coupables d'enlèvement, de recel, ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera d'un mois à cinq ans d'emprisonnement.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement.

Seront punis de la réclusion ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer.

Art. 346 - (Loi n°98-024 du 25.01.99) Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de dix millions à cinquante millions de francs d'amende.

Le fait de diffuser une telle image par quelque moyen que ce soit, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées de trois ans à dix ans d'emprisonnement et vingt millions à cent millions de francs d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.

Art. 347 - (Loi n°98-024 du 25.01.99) Le fait, soit

And. 346 (vaovao) – Ny fakana, firaketana anaty horonan-tsary na fampitana sarin-jaza tsy ampy taona, raha manana endrika mamofady ilay sary ka nokendrena haparitaka, dia hofaizina roa taona ha ka hatramin'ny dimy taona an-tranomaizina ary sazy vola folo tapitrisa ka hatramin'ny dimampolo tapitrisa iraimbilanja.

Ny fanaparitahana, na tamin'ny fomba inona ta tamin'ny fomba inona, sary toy izany dia iharan'izany sazy izany koa.

Ampitomboina ho telo taona ka hatramin'ny folo taona ny sazy an-tranomaizina ary roapolo tapitrisa ka hatramin'ny zato tapitrisa iraimbilanja ny sazy vola raha latsaky ny dimy ambin'ny folo taona ilay zaza niharan'ny fandikan-dalàna ».

And. 347 (vaovao) – Izay manamboatra,

de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de cinquante millions à cent millions de francs d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues à l'article 346 et au présent article sont commises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Art. 348 - Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de 25 000 francs à 50 000 francs.

Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

Art. 349 - Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaisser, en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes, à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de un an à trois ans, et à une amende de 25 000 à 225 000 francs.

Art. 350 - La peine portée au précédent article sera de deux à cinq ans, et l'amende de 25 000 francs à 450 000 francs contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable, ou en ayant la garde.

Art. 351 - S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, le maximum de la peine sera appliqué.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, les coupables subiront la peine de la réclusion.

Si les coupables sont les personnes mentionnés en l'article 350, la peine sera celle de la réclusion dans le cas prévu au paragraphe premier du présent article, et celle des travaux forcés à temps au cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus dudit article.

Lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme meurtre.

Art. 352 - Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaisser en un lieu non solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an, et à une amende de 25 000 francs à 225 000 francs.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera de six mois à deux ans d'emprisonnement, et de 25 000 francs à 300 000 francs d'amende.

Art. 353 - S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, ou d'une des infirmités prévues par l'article 309, paragraphe 3, les coupables subiront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 25 000 francs à 450 000 francs.

Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera, dans le premier cas, celle de la réclusion, et, dans le second, celle des travaux forcés à perpétuité.

§ 2.- Enlèvement de mineurs

Art. 354 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

La tentative du délit prévu au présent article sera punie comme le délit.

Art. 355 - Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de quinze ans, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

La même peine sera appliquée, quel que soit l'âge du mineur, si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé.

Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine sera celle des travaux forcés à temps, si le mineur est retrouvé vivant avant qu'ait été rendu l'arrêt de condamnation.

L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur.

Art. 356 - Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner, un mineur de dix-huit ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 150 000 francs.

Lorsqu'une mineur ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée.

Art. 357 - Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère, ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confié, ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 25 000 à 900 000 francs. Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

§ 3.- Infractions aux lois sur les inhumations

Art. 358 - Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de 25 000 francs à 50 000 francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

Art. 359 - Quiconque aura recelé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 25 000 francs à 75 000 francs, sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime.

Art. 360 - (*L. 96-001 du 16.02.96*)

1° Sera puni d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans celui qui se sera rendu coupable d'un acte de profanation en dansant sur les tombeaux en dehors de cérémonies coutumières.

2° Sera puni de la peine de travaux forcés à temps quiconque se sera rendu coupable d'un acte de profanation en violant les tombeaux ou sépultures.

3° Si la violation aura été suivie de soustraction des restes mortels ou d'objets se trouvant à l'intérieur du tombeau ou de la sépulture, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Les dispositions de l'article 380 du Code pénal sur les immunités familiales en cas de vol ne seront pas applicables.

And. 360 - (*idem*)

1° Saziana 2 ka hatramin'ny 5 taona an-tranomaizina izay tratra manimbazimba ka mandihy eny ambony fasana ankoatra izay hatao mandritra ny lanonana ara-pomba amam-panao.

2° Saziana hiasa an-terivozona mandritra ny fotoana voafetra na iza na iza tratra nanimbazimba, tamin'ny alalan'ny fanimbana fasana na toeram-pandevenana.

3° Sazy an-terivozona mandra-pahafaty no ampiharina, raha toa izany fanazimbazimbana izany ka narahina fangalarana taolam-paty na zavantra hafa tao anaty fasana na toeram-pandevenana.

Tsy azo ampiharina amin'ny halatra ireo fepetra voatondron'ny andininy faha-380 amin'ny Fehezandalàna famaizana manafonana ny heloka

4° Par dérogation aux dispositions des articles 462 et 463 du Code pénal, aucune circonstance atténuante ne pourra être retenue à l'égard des individus coupables de ces infractions.

Le coupable de l'une de ces infractions sera en outre interdit de séjour.

5° L'application des sanctions prévues au présent article ne dispense pas l'accomplissement des usages coutumiers en ce qui concerne la réhabilitation du tombeau ou de la sépulture.

Art. 360 (L.88-029 du 19.12.88) - Sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à deux ans et de 50 000 à 500 000 francs d'amende ou l'une de ces peines seulement, quiconque se sera rendu coupable d'un acte de profanation en violant les tombeaux ou sépultures, ou en dansant sur les tombeaux en dehors des cérémonies coutumières, sans préjudice de peines contre les crimes ou des délits qui seraient joints à celui-ci.

Le coupable sera, en outre, puni d'une peine de 2 à 5 ans d'interdiction de séjour

eo amin'ny mpianakavy.

4° Ho famelana handingana ny fepetra voalazan'ny andininy faha-462 sy faha-463 amin'ny Fehezandalàna famaizana dia tsy misy anton-javatra azo raisina hanqlelahan-tsazy ho an'ny olona nahavita ireo heloka ireo.

Ampiharina amin'izay nahavita ny iray amin'ireo fandikan-dalàna ireo koa ny tsy fahazoa-mandia faritany.

5° Ny fampiharana an'ireo sazy voatondro amin'ity andininy ity dia tsy manala ny voaheloka amin'ny fanatanterahana ireo fomba amam-panao nentin-drazana amin'ny fanamboarana ny fasana na toeram-pandevenana.

And. 360 taloha (*idem*) - Saziana telo volana ka hatramin'nyroa taona an-tranomaizina ary sazy vola 50 000 iraimbilanja ka hatramin'ny 500 000 iraimbilanja, na ny iray amin'ireo sazy ireo ihany, na iza na iza tratra manizambazimba fasana na ny taolambalon'ny maty, na mandihy eny ambony fasana ankoatr'izay atao mandritra ny lanonana ara-pomba aman-panao, izay tsy misakana ny fampiharana ny sazy amin'ny heloka bevava na heloka tsotra izay mety hifandray amin'izany.

Ankoatr'izany, tsy mahazo mandia faritany roa taona ka hatramin'ny dimy taona koa ilay olo-meloka.

SECTION VII

Faux témoignage, calomnie, injures, révélation de secret

§ 1^{er}. - Faux témoignage

Art. 361 - (Ord. 62-013 du 10.08.62) Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de l'emprisonnement de cinq à dix ans, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Art. 362 - (Ord. 60-161 du 03.10.60) Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 25 000 à 375 000 francs.

Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 25.000 à 90.000 francs.

Dans ces deux cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Art. 363 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Le coupable de faux témoignage, en matière civile ou devant les juridictions administratives, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées dans l'article précédent.

Art. 364 - Le faux témoin en matière criminelle, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'article 361.

Le faux témoin, en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion.

Le faux témoin, en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et une amende de 25 000 à 375 000 francs.

Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'article 362.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

Art. 365 - Quiconque, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 75 000 à 750 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents, s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit.

Art. 366 - Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 18 000 francs à 540 000 francs.

Il pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Art. 367 - L'interprète qui, en matière criminelle, correctionnelle ou civile, aura de mauvaise foi dénaturé la substance de paroles ou de documents oralement traduits, sera puni des peines du faux témoignage selon les dispositions contenues dans les articles 361, 362, 363 et 364.

La subornation d'interprète sera punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article 365.

§ 2.- Calomnies, injures, révélation de secrets

Art. 368 à 372 - (*Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60*)

Art. 373 - Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 750 000 francs.

Le tribunal pourra en outre ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, et aux frais du condamné.

Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

La juridiction saisie en vertu du présent article sera tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

Art. 374 à 377 - (*Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60*)

Art. 378 - (*Ord. 60-161 du 03.10.60*) Les médecins, chirurgiens ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 25 000 à 150 000 francs.

Toutefois les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements jugés par elles criminels dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent ; citées en justice pour une affaire d'avortement, elle demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.

CHAPITRE III

Crimes et délits contre les propriétés

SECTION PREMIERE

Vols

Art. 379 - Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Art. 380 - Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises :

1° Par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ;

2° Par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ;

3° Par des alliés aux mêmes degrés, à condition que les soustractions soient commises pendant la durée du mariage et en dehors d'une période pendant laquelle les époux sont autorisés à vivre séparément.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de recel, conformément aux articles 460 et 461.

Art. 381 - (*Loi 69-013 du 16.12.69*) Seront punis de la peine de mort le ou les individus coupables de vol, si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée, même si le vol a été commis le jour et par une seule personne. Il en sera de même si les coupables ou l'un d'eux avait l'arme dans le véhicule motorisé qui les aurait conduits sur le lieu de leur forfait ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite.

Art. 382 - (*Loi 69-013 du 16.12.69*) Seront punis de la peine des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vol commis avec la réunion de trois seulement des cinq circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit ;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° Si le ou les coupables ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure ou escalade, ou de fausses clés, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtu de l'uniforme ou de costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;

4° Si le vol a été commis avec violence ;

5° Si le ou les coupables se sont assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite.

Seront également punis de la peine des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vol commis avec violence lorsque celle-ci a laissé des traces de blessures ou de contusions.

Art. 383 - (Loi 69-013 du 16.12.69) Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, les individus coupables de vol commis dans les conditions suivantes :

1° Si le vol a été commis dans un lieu habité ou servant à l'habitation par deux ou plusieurs personnes qui se sont assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite ;

2° Si le vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade ou de fausses clefs, soit dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, soit dans les édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendant des maisons habitées et alors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure ;

3° Si le vol a été commis avec l'aide de la violence.

Art. 384 - (Loi 69-013 du 16.12.69) Seront également punis de peine des travaux forcés à temps, les individus coupables de vol commis sur les chemins publics ou dans les wagons de chemin de fer et tout autre moyen servant au transport des voyageurs, des correspondances, des fonds publics ou privés, ou des bagages, lorsqu'ils auront été commis avec une seule des circonstances énumérées au premier alinéa de l'article 382.

Art. 385 - (Loi 69-013 du 16.12.69) Par dérogation aux dispositions de l'article 44 du présent Code, l'interdiction de séjour devra toujours être prononcée :

1° Pour une durée qui ne pourra être inférieure à 5 ans, à l'encontre des individus coupables de vol, commis dans les circonstances énumérées au articles 383 et 384 ;

2° Pour une durée de 2 à 5 ans, à l'encontre des individus coupables de vol ou de tentative de vol, commis dans les cas prévus aux paragraphes premier et 5° de l'article 386 ci-après.

Art. 386 - (Loi 69-013 du 16.12.69) Seront punis de la peine de 5 à 10 ans d'emprisonnement, les individus coupables de vol ou de tentative de vol, commis dans l'un des cas ci-après :

1° si le vol a été commis dans un lieu habité ou servant à l'habitation, soit par deux ou plusieurs personnes, soit en s'assurant la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter l'entreprise ou de favoriser la fuite ;

2° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais que se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle qu'il l'accompagnait ; ou si c'est un ouvrier ou un apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé ;

3° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou l'un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre ;

4° Si le vol a été commis, même en temps de paix, par un militaire ou assimilé, au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné ;

5° Si le vol a porté sur un véhicule motorisé et a été rendu possible par quelque effraction que ce soit qui a permis de s'y introduire ou de le déplacer, ou a été suivi de démontage, maquillage ou autre opération ayant permis d'en faciliter la disparition.

Art. 387 - Les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui auront altéré ou tenté d'altérer des vins ou toute autre espèce de liquides ou marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis ou tenté de commettre cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 150 000 francs.

Ils pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 25 000 francs à 150 000 francs.

Art. 388 - ¹² (Ord. 62-013 du 10.08.62) Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs, des animaux domestiques ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins

¹² Voir également loi n° 88-028 du 16 décembre 1988 tendant à renforcer la répression des vols de vanille (J.O. n° 1903 du 19.12.88, p.2184, édition spéciale) (*anamafisana ny famaizana ny halatra lavanila*)

et de cinq ans au plus. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux vols de bœufs qui demeurent régis par des lois particulières.

La même peine sera appliquée à l'encontre de celui qui se sera rendu coupable de vol ou de tentative de vol, de poisson en étang ou réservoir, de bois dans les coupes et de pierres dans les carrières.

Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà, détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans.

Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Dans les cas prévus au présent article, une amende de 5 000 francs à 150 000 francs pourra en outre être prononcée.

Les coupables pourront, indépendamment de la peine être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils ont subi leur peine.

Art. 389 - Tout individu qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou tenté d'enlever des bornes servant de séparation aux propriétés, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 115 000 francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Art. 390 - Est réputé maison habitée, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

Article premier - Est puni d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FMG quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs de gousses de vanille, et dans quelque endroit que ce soit les mêmes produits en vrac, préparés ou déjà emballés en vue de leur mise en vente.

Le receleur sera puni des mêmes peines que le voleur.

Par dérogation aux dispositions des articles 462 et 463 du Code pénal, aucune circonstance atténuante ne pourra être retenue en faveur des individus reconnus coupables des infractions aux alinéas précédents, ainsi que leurs coauteurs ou complices. Les dispositions des articles 569 et suivants du Code de procédure pénale ne leur sont pas applicables.

Il sera en outre prononcé contre eux une interdiction de séjour de 2 à 5 ans.

En cas de condamnation, il sera toujours décerné un mandat de dépôt contre le prévenu libre présent à l'audience et un mandat d'arrêt contre le prévenu non comparant.

Andininy voalohany – Saziana roa ka hatramin'ny folo taona an-tranomaizina ary sazy vola 100 000 ka hatramin'ny 1 000 000 iraimbilanja, na iza na iza mangalatra na manandrana hangalatra voa-davanila eny an-tenimboly ary na aiza na aiza, ka vokatra vao notazana na efa voafono mba hamidy.

Hofaizina mitovy amin'ny mpangalatra ny mpitahiry halatra.

Ho fampiatoana ny fepetra voalazan'ny andininy faha-462 sy faha-463 ao amin'ny Fehezandalàna famaizana, tsy azo ekena mihitsy ny antompanalefahan-tsazy ho an'ireo olona voaporofa fa meloka araka ny voalazan'ny andalana etsy ambony. Toa izany koa ireo mpiray heloka na mpiray tsikimbakomba aminy. Tsy ampiarina amin'izy ireo ny fepetra voalazan'ny andininy faha-569 sy ny manaraka ao amin'ny Fehezandalàna momba ny paika ady heloka.

Ampiharina amin'izy ireo koa ny fanamelohana tsy hahazo mandia faritany mandritra ny roa ka hatramin'ny dimy taona.

Raha misy ny fanamelohana dia tsy maintsy aiditra am-ponja ireo voampanga tsy mbola voatana miatrika ny fitsarana ary amoahana didy mampisambotra azy kosa ireo voampanga tsy niseho fitsarana.

Art. 391 - Est réputé parc ou enclos, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aura pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement.

Art. 392 - Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos ; et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants de maison habitée.

Art. 393 - Est qualifiée, effraction, tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

Art. 394 - Les effractions sont extérieures ou intérieures.

Art. 395 - Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers.

Art. 396 - Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

Art. 397 - Est qualifiée escalade, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

Art. 398 - Sont qualifiés fausses clefs, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées.

Art. 399 - Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 25 000 francs à 75 000 francs.

Si le coupable est serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 150 000 francs.

Il pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Le tout, sans préjudice de plus fortes peines, s'il échet, en cas de complicité de crime.

Art.400 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Quiconque aura extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 180 000 francs à 1 800 000 francs. Les mêmes peines pourront être appliquées à celui qui aura fait de mauvaise foi une demande en déclaration de paternité rejetée par la juridiction civile.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

Il sera puni des peines portées en l'article 401, si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou détournés ou tenté de détruire ou de détourner avait été confiée à un tiers.

Les peines de l'articles 401 seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner les objets par lui donnés à titre de gages.

Celui qui aura recelé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

Art. 401 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Les autres vols non spécifiés dans la présente, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus et pourront même l'être d'une amende qui sera de 180 000 francs au moins et de 1 800 000 francs au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour, par l'arrêt ou le jugement, pendant deux à cinq ans.

Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés, en tout ou en partie, dans des établissements à ce destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 25 000 francs au moins et de 75 000 francs au plus.

La même peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou auberge et les aura effectivement occupées.

Toutefois, dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir excédé une durée de dix jours.

(*Loi 70-024 du 23.12.70*) Est puni de la peine prévue au quatrième alinéa du présent article, quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des carburants ou lubrifiants dont il aura fait remplir en tout ou en partie les réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution.

Est puni de la même peine, quiconque sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, aura pris en location une voiture de place.

SECTION II

Banqueroutes, escroqueries et autres espèces de fraudes

§ 1^{er}.- Banqueroute¹³ et escroquerie

Art. 402 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :

Les banqueroutiers frauduleux seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans ;

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Art. 403 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Les complices de banqueroute, simple ou frauduleuse, encourent les peines prévues par l'article précédent, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant.

Art. 404 - Les agents de change et courtiers qui auront fait faillite, seront punis de la peine des travaux forcés à temps ; s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 405 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 180 000 francs au moins et de 1 800 000 francs au plus.

¹³ Voir Appendice au Code pénal, p.188 à 194.

Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts, ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement pourra être porté à dix années et l'amende à neuf millions de francs.

Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code ; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant deux à cinq ans.

§ 2.- Abus de confiance

Art. 406 - (*Loi 66-009 du 05.07.66*) Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et cinq ans au plus, et pourra même l'être d'une amende qui sera de 180 000 francs au moins et 1 800 000 francs au plus.

L'amende pourra, toutefois, être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.

La disposition portée au second paragraphe du précédent article pourra de plus être appliquée.

Art. 407 - Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 405.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

Art. 408 - Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406.

(*Ord. 76-042 du 17.12.76*) Est puni des mêmes peines celui qui, s'étant fait remettre des avances en vue de l'exécution d'un contrat, refuse d'exécuter ce contrat ou de rembourser les avances.

(*Hit. 76-042 tamin'ny 17.12.76*) Ampiharana izany sazy izany ny olona nandray vola mialoha hanatanterahana fifanekena, anefa mandà tsy hanatanteraka izany fifanekena izany na tsy hamerina ny vola noraisiny mialoha.

Les dispositions portées au dernier alinéa de l'article 405 pourront, de plus, être appliquées.

Art. 409 - Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 4 500 à 54 000 francs.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

§ 3.- Contravention aux règlements sur les maisons de jeux, les loteries et les maisons de prêt sur gage.

Art. 410 - (*Loi 71-012 du 30.06.71*) Sauf autorisation accordée conformément à la loi, ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, ceux qui auront établi ou tenu des loteries, tous administrateurs, préposés ou agents de cet établissement, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de 6 mois au plus, et d'une amende de 18 000 à 1 800 000 FMG.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

Art. 411 - Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement sans autorisation légale, ou qui ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de 18 000 francs à 360 000 francs.

Les peines prononcées au paragraphe premier du présent article sont également applicables à ceux qui auront acheté ou vendu habituellement des récépissés de nantissement de monts-de-piété ou de caisses de crédit municipal postérieurs en date à la promulgation de la présente loi.

§ 4.- Entraves apportées à la liberté des enchères

Art. 412 - Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses immobilières ou mobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé, tenté d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences, ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de 75 000 à 7 500 000 francs.

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons, promesses ou ententes frauduleuses, auront écarté ou tenté d'écarter les enchérisseurs, limité ou tenté de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que, contre ceux qui auront reçu ces dons ou accepté ces promesses.

Seront punis de la même peine tous ceux qui, après une adjudication publique, procéderont ou participeront à une remise aux enchères sans le concours d'un officier ministériel compétent.

§ 5.- Violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts

Art. 413 - Toute violation des règlements d'administration publique relatifs aux produits des manufactures malgaches qui s'exporteront à l'étranger et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de 36 000 francs au moins, de 540 000 francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

Art. 414 - (*Ord. 74-023 du 21.06.74*) Sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 3 ans et d'une amende de 25 000 à 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces, dons, promesses ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée du travail, dans le but soit de forcer la hausse ou la baisse des salaires, soit de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, soit de soutenir des revendications non liées directement à la défense des droits et des intérêts professionnels.

And. 414 - (*Hit. 74-023 tamin'ny 21.06.74*) Hofaizina 6 andro ka hatramin'ny 3 taona an-tranomaizina ary sazy vola 5 000 ka hatramin'ny 100 000 ariary, na ny anankiray tamin'ireo sazy ireo ihany, na iza na iza nampiasa herisetra na nanao amboletra, na fandrahonana, na nanome tolotra, na nanamby, na nanao fihetsika ombampitaka ka nahatonga na nampaharitra fifamokisana hitsaharan'ny asa, na nanandrana hampisy na hampaharitra ny fifamokisana hitsaharan'ny asa, na hampihena karama, na hanembantsembana ny fahazoana misahana ankalalahana ny tao-zava-baventy na fiasana, na koa mba hanohana fitakian-javatra tsy misy ifadraisany mivantana amin'ny fitandroana ny zo sy ny tombontsoa eo amin'ny fiasana.

Art. 415 - Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être interdits de séjour, par l'arrêt ou le jugement, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 416 - (*Abrogé par Ord. 60-161 du 03.10.60*).

Art. 417 - Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie malgache, aura fait passer en pays étranger des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 25 000 francs à 75 000 francs.

Art. 418 - Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des malgaches résidant en pays étrangers des secrets de la fabrique où il est

employé, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 90 000 francs à 3 600 000 francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Si ces secrets ont été communiqués à des malgaches résidant à Madagascar, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 25 000 francs à 90 000 francs.

Le maximum de la peine prononcée par les paragraphes premier et 3 du présent article sera nécessairement appliqué s'il s'agit de secrets de fabrication d'armes et munitions de guerre appartenant à l'Etat.

Art. 419 - Tous ceux :

1° Qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

2° Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande,

Auront directement, ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés,

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 360.000 à 18 millions de francs.

Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 420 - La peine sera d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 900 000 à 27 millions de francs si la hausse ou la baisse ont été opérées ou tentées sur des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux.

L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 36 millions de francs s'il s'agit de denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Dans les cas prévus par l'article 420, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de deux au moins et de cinq ans au plus.

Art. 421 - Dans tous les cas prévus par les articles 419 et 420, le tribunal pourra prononcer contre les coupables l'interdiction des droits civiques et politiques.

En outre, et nonobstant l'application de l'article 463, il ordonnera que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue.

Le tribunal fixera les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression et le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relativement à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 18 000 à 360 000 francs.

Art. 422 et 423 - *(Abrogés par Ord. 60.161 du 03.10.60).*

Art. 424 - Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'Etat, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés ; sans préjudice de l'action publique pour la punition, tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et mesures prohibés.

La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent.

La peine, pour l'emploi des mesures et poids prohibés, sera déterminée par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police.

Art. 425 - Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon, sur le territoire malgache, d'ouvrages publiés à Madagascar ou à l'étranger, est punie d'une amende de 18 000 à 600 000 francs.

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.

Art. 426 - Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Art. 427 - La peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 40 000 à 1 million de francs d'amende, s'il est établi que le coupable s'est livré, habituellement, aux actes visés aux deux articles précédents.

En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude ou ses complices pourra être prononcée.

Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

Si les conventions collectives ou particulières prévoient, après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 7 500 à 75 000 francs.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

Art. 428 - Dans tous les cas prévus par les articles 425, 426 et 427, les coupables seront, en outre, condamnés à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicite ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits.

Le tribunal pourra ordonner, à la requête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation, intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désignera et l'affichage desdits jugements dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, de tous établissements, salles de spectacles, des condamnés, le tout aux frais de ceux-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

Le tribunal devra fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la durée en puisse excéder quinze jours.

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches sera punie d'une amende de 150 à 750 francs. En cas de récidive, l'amende sera portée de 18 000 à 36 000 francs et un emprisonnement de onze jours à un mois pourra être prononcé.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage, aux frais du condamné.

Art. 429 - Dans les cas prévus par les articles 425, 426, 427 et 428, le matériel ou les exemplaires contrefaits, ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation, seront remis à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert ; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

§ 6.- Délits des fournisseurs

Art. 430 - Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou de régies pour le compte des forces armées, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 90.000 francs; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

Art. 431 - Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article.

Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime.

Art. 432 - Si des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du Gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps; sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

Art. 433 - Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de 18 000 francs.

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du Gouvernement.

SECTION III

Destructions, dégradations, dommages

Art. 434 - (Ord. 62-013 du 10.04.62) Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps.

Sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Quiconque aura volontairement mis le feu ou tenté de mettre le feu soit à des cabanes, des paillottes ou autres constructions en matériaux légers, soit à des pailles ou récoltes, en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises ou autres objets mobiliers ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans l'alinéa précédent, et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui sera d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas où un incendie volontairement provoqué aura entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 ci-dessus, la peine sera la mort.

Art. 435 - La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit volontairement en tout ou en partie ou tenté de détruire par effet d'une mine ou de toute substance explosible des édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, magasins ou chantiers, ou leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

Le dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif sera assimilé à la tentative du meurtre prémédité.

Les personnes coupables des crimes mentionnés dans le présent article seront exemptes de peine si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être interdites de séjour.

Art. 435 bis - (*Ord. 77-036 du 26.06.77*)
Quiconque aura, dans une exploitation agricole, industrielle, commerciale, forestière ou minière, dans un laboratoire, par quelque moyen que ce soit, volontairement détruit ou détérioré, tenté de détruire ou de détériorer, laissé détruire ou détériorer des marchandises, denrées, matières, instruments, matériaux, matériels, destinés ou pouvant servir à la production, à la fabrication, à l'équipement, au transport, au ravitaillement ou à la consommation, à l'éducation ou à la recherche scientifique, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 1 800 000 francs à moins qu'il ne justifie d'un motif légitime.

And. 435 bis – (*Hit. 77-036 tamin'ny 29.06.77*)
Na iza na iza, tao amin'ny asa famokarana momba ny fambolena, ny taozavatra, ny varotra, ny fanaovana ala roa na fitrandrahana harena an-kibon'ny tany, ny laboratoara, ka minia nanapotika na tamin'ny fomba inona na tamin'ny fomba inona na nanandrana hanapotika na nanimba na namela hanapotika na hanimba ny entambarotra, ny zava-pihinana, ny akoranjavatra, ny fitaovana, ny zavatra entimanamboatra ary ny fiasana ilaina amin'ny famokarana, amin'ny fanamboaran-javatra, amin'ny fampitaovana, amin'ny fitaterana, amin'ny famatsiana na amin'ny fandania entana, amin'ny fanabeazana na amin'ny fikarohana ara-tsiansa, dia hofaizina enim-bolana ka hatramin'ny dimy taona an-tranomaizina ary sazy vola 10 000 ariary ka tramin'ny 360 000 ariary raha tsy mahaporofa fa misy antony aradala na nanaovana izany.

Art. 436 - La menace d'incendier ou de détruire, par effet d'une mine ou de toute substance explosible, les objets compris dans l'énumération de l'article 435 du Code pénal sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306 et 307.

Art 437 - Quiconque, volontairement, aura détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, ou causé l'explosion d'une machine à vapeur, sera puni de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de 18 000 francs.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

Art. 437 bis - (*Ord. 77-036 du 29.06.77*)
Quiconque aura volontairement, en tout ou en partie, détruit ou tenté de détruire par tous autres moyens que ceux prévus aux articles 434 et suivants du Code pénal, laissé détruire des édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, aéronefs, véhicules de toutes sortes, magasins ou chantiers ou leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans

And. 437 bis – (*Hit. 77-036 tamin'ny 29.06.77*)
Na iza na iza manao fanahy iniana ka nanapotika tanteraka na ny ampahany ihany, na nanandrana nanapotika tamin'ny fomba hafa noho izay rehetra voatondron'ny andininy faha-434 sy ny manaraka azy ao amin'ny Fehezandalàna famaizana, na namela hanapotika trano, trano fonenana, fefiloaha, vohon-dalana, sambo, sitimo, fiaramanidina, fiarakodia isan-karazany, magazay, na toeram-piasana na ny miankina amin'izany, tetezana, arambem-panjakana na an'olona, ary amin'ny ankapobeny, izay mety ho

à moins qu'il ne justifie d'un motif légitime.

fanana-manaraka na fanana-mipetraka na inona na inona karazany, dia hofaizina dimy ka hatramin'ny folo taona an-tranomaizina, raha tsy mahaporofo fa misy antony ara-dalàna ny nanaovany izany.

Art. 438 - Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être au-dessous de 25 000 francs.

Art. 439 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge;

Quiconque aura sciemment détruit, soustrait, dissimulé ou altéré un document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes et délits, la découverte des preuves, ou le châtement de leur auteur sera, sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi, puni ainsi qu'il suit:

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera un emprisonnement de cinq à dix ans;

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans tous les cas prévus au présent article, une amende de 25 000 francs à 150 000 francs pourra en outre être prononcée.

Art. 440 - Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou en bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de 36 000 francs à 900 000 francs.

Art. 441 - Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la réclusion.

Art. 442 - Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le maximum des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'article 440.

Art. 443 - Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de 25 000 francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

Art. 444 - Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

Quiconque aura, dans une exploitation agricole, industrielle, commerciale, forestière ou dans une station de recherche sans motifs légitimes et quels que soient ses droits, dévasté ou détruit des semis, des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans (*Ord. 77-036 du 29.06.77*).

Na iza na iza tamin'ny asa famokarana momba ny fambolena, ny taozavatra, ny varotra, ny fanaovana ala na tamin'ny toerana fanaovana fikarohana, ka, tsy nisy antony ara-dalàna, ary na inona na inona zo ananany amin'izany, nandroba na nanapotika ambezo, vokatra eny am-potony na zava-naniry ho azy na novolen'olona, dia hofaizina roa ka hatramin'ny dimy taona an-tranomaizina (*Hit. 77-036 tamin'ny 29.06.77*).

Art. 445 - Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans.

Art. 446 - Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

Art. 447 - S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

Art. 448 - Le minimum de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les articles 445 et 446, et de dix jours dans le cas prévu par l'article 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse.

Art. 449 - Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de deux mois.

Art. 450 - L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé de grain en vert.

Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du maximum de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

Art. 450 bis - (Ord. 77-036 du 29.06.77) Quiconque aura abattu des arbres sans nécessité dans une exploitation agricole ou dans une station de recherche sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 1 800 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines seront prononcées lorsque la mutilation, la coupe ou l'écorçage d'arbres aura pour effet de les faire périr.

Il en sera de même s'il y a destruction de greffes.

Art. 451 - (Ord. 62-013 du 10.08.62) Toute rupture, toute destruction de cabanes de paillotes, ou autres constructions en matériaux légers, de parcs à bestiaux ou d'instruments d'agriculture sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Art. 452 - Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 150 000 francs.

Art. 453 - Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au présent article, seront punis ainsi qu'il suit:

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois;

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

Art. 453 bis - (Ord. 77-036 du 29.06.77) Quiconque aura empoisonné des poissons des lacs, rivières ou eaux territoriales sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 250 000 francs.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement fait naître ou volontairement contribué à répandre une épizootie chez les animaux domestiques, de basse-cour ou de volières, les abeilles, les vers à soie et le gibier.

And. 450 bis - (Hit. 77-036 tamin'ny 29.06.77) Na iza na iza nikapa hazo tsy misy antony tao amin'ny toeram-pambolena na fanaovana fikarohana, dia hofaizina enim-bolana ka hatramin'ny dimy taona an-tranomaizina ary sazy vola 5 000 ariary ka hatramin'ny 360 000 ariary na ny anankiray amin'ireo sazy ireo ihany.

Izany famaizana izany ihany koa no hampiharina raha toa mahafaty ny hazo ny fanatsahana azy, ny fikapana azy na ny fanendehana ny hodiny.

Torak'izany koa raha misy fanimbana grefy.

And. 453 bis - (Hit. 77-036 tamin'ny 29.06.77) Na iza na iza nanisy poizina famamo ny hazan-drano tamin'ny farihy, tamin'ny renirano na tamin'ny ranomasina manolotra ny tany dia hofaizina enim-bolana ka hatramin'ny dimy taona an-tranomaizina ary sazy vola 5 000 ariary ka hatramin'ny 50 000 ariary.

Hofaizina araka izany koa na iza na iza namorona na ninia hanao izay hielezan'ny valan'aretina amin'ny biby fiompy, amin'ny akoho amam-borona, amin'ny voronkely tarimiana, amin'ny fandrama, amuin'ny zana-dandy ary

amin'ny biby fandremby.

La tentative sera punie comme le délit consommé. Hosaziana toy ny heloka vita ny fanandramana hanao izany.

Art. 454 - Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé.

Art. 455 - Dans les cas prévus par les articles 444 et suivants jusqu'au précédent article (454) inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts ni être au-dessous de 25 000 francs.

Art. 456 - Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de 25 000 francs.

Art. 457 - Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 25 000 francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

Art. 458 - (Ord. 62-013 du 10.08.62) Quiconque, volontairement, aura détruit ou dégradé, par incendie ou par tout autre moyen, en tout ou en partie un véhicule quel qu'il soit, appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 1 million de francs, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 434 et 435 s'il échet.

La tentative du délit prévu au présent article sera punie comme le délit.

Art. 458 bis - (Ord. 77-036 du 29.06.77) Quiconque aura, étant transporteur, préposé ou employé d'une entreprise de transport, volontairement commis ou laissé commettre tout acte de dissimulation, de rétention, de destruction, de détérioration de matériels de transport ou de leurs accessoires ou toutes pièces afférentes, affectés à ces activités professionnelles ou tout autre acte ou manœuvre de nature à provoquer leur immobilisation, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 2 500 000 FMG, sans préjudice des sanctions administratives prévues par la législation en vigueur.

And. 458 bis - (Hit. 77-036 tamin'ny 29.06.77) Na iza na iza mpanao fitaterana, na voatendry hitondra ny raharaha na miasa ho an'ny mpanao fitaterana, mambra, voatendry hitondra ny raharaha na miasa ho an'ny tranonasa mpanao fitaterana iray, ka nanao fanahy iniana na namela hanafina, hitazona, hanapotika, hanimba fitaovana momba ny fitaterana na ny kojakojanya na izay zavatra rehetra miaraka amin'izany, natokana ho an'ireo anton-draharaha ireo, na nanao zavatra hafa mitarika ny tsy hahafahany miasa, dia hofaizina roa ka hatramin'ny dimy taona an-tranomaizina ary sazy vola 20 000 ariary ka hatramin'ny 500 000 ariary; izany anefa tsy manafaona ny sazy ampiharin'ny Fanjakana voalazan'ny lalàna manan-kery

Art. 459 - Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

Du recel

Art. 460 - Ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis des peines prévues par l'article 401.

L'amende pourra même être élevée au-delà de 1 800 000 francs jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime, conformément aux articles 59, 60 et 61.

Art. 461 - Dans les cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel. Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des receleurs par celle des travaux forcés à perpétuité. L'amende prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée.

DISPOSITIONS GENERALES (1)¹⁴

Art. 462 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Sauf dans les cas où une disposition particulière de la loi l'interdit expressément, les cours et tribunaux pourront déclarer qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur des accusés ou des prévenus reconnus coupables.

Les cours et tribunaux devront articuler les faits retenus par eux comme circonstances atténuantes, à peine de nullité des dispositions portant octroi de celles-ci.

Art. 463 - (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Lorsque des circonstances atténuantes auront été admises, les peines prévues par la loi seront modifiées ainsi qu'il suit:

1° En matière criminelle:

a. Si le crime est passible de la peine de mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Toutefois, dans le cas prévu par l'article 56, 1er alinéa, la peine des travaux forcés à perpétuité sera seule appliquée;

b. Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité ou le maximum des travaux forcés à temps, elle pourra être abaissée jusqu'à cinq années de travaux forcés à temps;

c. Si la loi prévoit une autre peine, celle-ci pourra être abaissée jusqu'à trois années d'emprisonnement.

2° En matière correctionnelle, la peine prévue par la loi pourra être abaissée jusqu'à la moitié du minimum légal.

En outre, lorsque le maximum de la peine prévue n'excède pas cinq années d'emprisonnement, la cour ou le tribunal pourra aussi prononcer séparément l'emprisonnement ou l'amende et même substituer l'amende à l'emprisonnement, lorsque la peine d'emprisonnement est seule prévue.

Dans ce dernier cas, le maximum de l'amende susceptible d'être prononcée sera de 1 000 000 de francs et le minimum de 25 000 francs;

3° En matière de contravention de police, les cours et tribunaux pourront abaisser la peine jusqu'à cent francs d'amende.

LIVRE IV

CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES

(*Ord. 60-113 du 29.09.60*)

CHAPITRE PREMIER

Des peines

Art. 464 - Les peines de police sont :

L'emprisonnement;

L'amende;

¹⁴Voir également Appendice au Code pénal, p. 268 à 271 et Appendice au Code de procédure pénale, p. 15 à 17.

Et la confiscation de certains objets saisis.

Art. 465 - Sont considérés comme contraventions de police, les faits passibles d'une peine de 100 à 25 000 francs d'amende et de un à vingt-neuf jours d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

Art. 466 - Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

Art. 467 - L'article 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions de simple police, sauf le cas où la loi en dispose autrement.

Art. 468 - La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende. Néanmoins, le condamné ne pourra être pour cet objet détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité.

Art. 469 - En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

Art. 470 - Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement. Néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 468, dans le cas d'insolvabilité prévue par cet article.

Art. 471 - Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

CHAPITRE II Contraventions et peines

SECTION PREMIÈRE

Première classe

Art. 472 - Seront punis d'une amende, depuis 100 francs jusqu'à 5 000 francs inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement jusqu'à dix jours au plus:

1° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement les nom, qualités, domicile habituel, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auront manqué à présenter ce registre aux époques déterminées par le règlement, ou lorsqu'ils en auront été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet, le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du Code pénal, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auront pas été régulièrement inscrits;

2° Ceux qui auront négligé de détruire les insectes ou animaux nuisibles quand ce soin est prescrit par la loi ou les règlements;

3° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les foyers de toute nature dont ils ont la charge;

4° (*Abrogé par la loi 78-039 du 13.07.78 : voir art.259 al.1 supra*)

5° Ceux qui auront refusé sans motif légitime de donner des renseignements à une autorité régulièrement habilitée à les obtenir ou qui lui auront sciemment communiqué des renseignements faux ;

6° Ceux qui auront rédigé, confectionné, ou incité à rédiger ou confectionner des pétitions, lettres ou documents au nom du fokonolona sans être mandatés par celui-ci pour le faire, et ceux qui font usage de ces lettres, pétitions ou documents connaissant leur caractère irrégulier ;

7° Ceux qui ne se seront pas conformés aux conventions de fokonolona régulièrement approuvées ;

8° Ceux qui auront appliqué, fait appliquer ou tenté d'appliquer ou de faire appliquer une convention de fokonolona qui n'aura pas été régulièrement approuvée ;

9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé sur les lieux mêmes, des fruits ou récoltes appartenant à autrui ;

10° Ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions ou apposé des affiches sur un bien meuble ou immeuble de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

11° Ceux qui, sans être propriétaires, usufruitiers ou locataires d'un immeuble et sans y être autorisés par ces personnes, y auront effectué des inscriptions ou apposé des affiches ;

12° Ceux qui, n'étant ni propriétaires ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés, et auront passé sur ce terrain, ou sur une partie de ce terrain, s'il est préparé, ensemencé ou chargé de fruits mûrs ou voisins de la maturité ;

13° Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé de récoltes, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui ;

14° Ceux qui auront laissé divaguer dans un lieu habité des bœufs ou des animaux de charge de selle ou de trait ;

15° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres, pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auront enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise ;

16° ceux qui auront laissé dans les lieux publics ou dans les champs, des machines, instruments, produits dangereux, ou armes, dont puissent abuser des voleurs et autres malfaiteurs ;

17° Ceux qui auront laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces ; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ;

18° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux ou d'animaux malfaisants ou féroces.

Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse ; ou par jet de pierres ou d'autres corps durs ;

19° Ceux qui auront jeté ou exposé devant leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ;

20° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ;

21° Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les localités où ce soin est laissé à la charge des habitants ;

22° Ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé de signaler les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites sur la voie publique ;

23° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation, émané de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ;

24° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues par les articles 368 à 378.

SECTION II

Deuxième classe

Art. 473 - Seront punis d'une amende depuis 500 francs jusqu'à 25 000 francs et pourront l'être en outre de l'emprisonnement jusqu'à vingt-neuf jours au plus :

1° Ceux qui auront refusé d'obéir à un ordre réglementaire donné par un agent administratif ou de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Ceux qui, en matière d'état civil, auront fait sciemment à des officiers d'état civil des déclarations fausses, ou qui se seront portés témoins de faits dont ils n'ont pas pu connaître¹⁵ ;

3° Ceux qui, sans raison valable, n'auront pas procédé aux déclarations obligatoires à l'état civil, dans le délai imparti ;

4° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accident, tumulte, naufrage, inondation, incendie, vols de sauterelles, ou autres calamités ainsi que dans les cas de brigandage, pillage, vols de bœufs, flagrant délit, clameur publique ou de saisie ;

5° Ceux qui sont sans sources avouables de revenus et qui volontairement, n'exercent habituellement ni métier ni profession ; ceux qui rédigent ou font rédiger des lettres anonymes ;

6° (*L. 88-029 du 16.12.88*) Les gens qui font métier de deviner, de pronostiquer, d'expliquer les songes, c faminaniana, ny faminavina, ny fanazavana ny r qui détiennent les ody, ceux qui se parent de la qu ireo mitana ody, milaza azy ho mpimasy i de sorciers pour influencer les populations. handemena ny sain'ny mponina.

7° Ceux qui, sans autorisation, auront établi ou tenu dans les lieux publics des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ;

8° Ceux qui auront exposé ou fait exposer dans les lieux publics des affiches ou images contraires à la décence ;

9° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ; les commerçants qui vendront les produits de première nécessité au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée(2)¹⁶

10° Ceux qui auront refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

11° Les auteurs ou complices de rixes, voies de fait ou violences légères, pourvu que les coups portés n'aient entraîné aucune incapacité de travail ; ceux qui auront jeté des corps durs ou immondes sur quelqu'un ;

12° Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront involontairement été la cause de blessures, coups, maladies ou dommages, n'entraînant pas une incapacité de travail supérieure à six jours ;

13° Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants ;

14° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusque et y compris l'article 459 du Code pénal, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières et animaux domestiques d'autrui ou des collectivités territoriales ;

15° Ceux qui auront volontairement détourné ou indûment utilisé des eaux destinées à l'irrigation par la loi ou par des dispositions réglementaires émanant de l'administration ou d'organismes de distribution, ou par la coutume ;

¹⁵ (1) Ce paragraphe a été implicitement abrogé et remplacé par la loi modifiée n° 61-025 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil (J.O. du 14.10.61, p.1789, RTL VI)

« **Art. 76** - Tout officier de l'état civil, fonctionnaire, agent d'affaires, tout comparant, déclarant ou témoin qui aura sciemment concouru à l'établissement d'un acte d'état civil faux sera passible des peines prévues à l'article 147 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts au profit de tiers lésés par l'acte à l'établissement duquel il aura ainsi concouru. »

¹⁶ (2) Ce paragraphe a été implicitement abrogé et remplacé par l'Ordonnance n° 73-054 du 11 septembre 1973 relative au régime des prix et à certaines modalités d'intervention en matière économique (J.O.n° 947 du 20.10.73, p. 3490) :

« **Art. 60** - Au regard de la présente ordonnance, est considéré comme illicite le prix non conforme aux dispositions de la présente ordonnance ou des décisions prises pour son application. »

« **Art. 65** - Est considéré comme circonstances aggravantes des infractions visées aux articles 61 à 64 : « 3° Le fait de faire usage de faux poids, fausses mesures, fausses balances ou fausses bascules ».

16° Ceux qui, hors les cas prévus à l'article 445 du Code pénal, auront abattu, mutilé ou écorcé des arbres dont ils ne sont pas propriétaires ;

17° Ceux qui auront causé l'incendie de propriétés mobilières ou immobilières dont ils ne sont pas propriétaires, soit par la vétusté ou le défaut, soit de réparation, soit de nettoyage des foyers et leurs accessoires, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante ; ou par des explosifs ou pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence ;

18° Les conducteurs de charrettes qui auront contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs bêtes de trait et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire (2) ¹⁷ ;

19° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, soit directement ou par leurs troupeaux, des bâtiments ou ouvrages publics ou d'utilité publique ;

20° Ceux qui, ayant recueilli des bestiaux errants ou abandonnés, n'en auront pas fait la déclaration dans les huit jours à l'autorité administrative la plus proche ;

21° (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Ceux qui dérobent sans aucune des circonstances prévues à l'article 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

Art. 474 - En cas de récidive des contraventions prévues aux articles 472 et 473, la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée.

En ce qui concerne toutefois le paragraphe 13' Nefa kosa momba ny andàlana faha-13° ami l'article 472, la récidive emportera délit et andininy faha-472, manjary heloka ny famererer contrevenant sera puni d'un emprisonnement de keloka ka ilay mandika lalàna dia hosaziana iray mois à six mois et d'une amende de 25 000 franc hatramin'ny enim-bolana an-tranomaizina ary € 150 000 francs, ou de l'une de ces deux pe vola 5 000 ka hatramin'ny 30 000 ariary, na ny seulement. (*Ord. 76-042 du 17.12.76*). amin'ireo sazy ireo ihany (*Hit. 76-042 tamin'ny 17.12.*

Art. 475 - Seront en outre saisis et confisqués :

1° Les machines, instruments, produits ou armes laissés dans les lieux publics, dans le cas prévu par l'article 472, § 16 ;

2° Les poids et les mesures différents de ceux que la loi a établis dans le cas de l'article 473, § 9 (1) ¹⁸ ;

3° Les ody, les objets et le matériel qui auront servi à pronostiquer, deviner ou interpréter les songes, ou qui confèrent à ceux qui les détiennent la qualité de sorcier, ou qui sont mis en vente à raison de prétendus pouvoirs magiques dans les cas de l'article 473, § 6 ;

4° Les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets et lots proposés aux joueurs dans le cas de l'article 473, § 7 ;

5° Les costumes visés à l'article 472, § 4.

Art. 476 - Les décrets réglementaires pourront prévoir que les contraventions aux dispositions qu'ils édictent seront punies des peines portées soit à l'article 472, soit à l'article 473 ci-dessus.

Au cas de silence du décret et au cas de contravention à tous autres règlements légalement faits par l'autorité administrative, les peines portées à l'article 472 seront seules appliquées.

¹⁷ (1) Ce paragraphe a été implicitement abrogé et remplacé par le Code de la route :

« R. 204.- Tout conducteur de véhicule à traction animale doit être en permanence en mesure de diriger et de contrôler effectivement son attelage.

« R ; 276.- Sera puni de l'amende de troisième catégorie prévue à l'article R. 267 (= 1.500 à 5.000 FMG : D. 79-281 du 15 octobre 1979 : *J.O.* n° 1334 du 17.10.79, p. 2352 ; Errata : *J.* n° 1353 du 16.02.80, p. 261), toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du Livre premier concernant :

« 1° La conduite des véhicules et des animaux, en dehors des cas prévus aux articles du présent Code ».

¹⁸ (1) Ce paragraphe a été implicitement abrogé et remplacé par l'Ordonnance n° 73-055 du 11 septembre 1973 concernant la constatation, la poursuite et la répression des infractions à l'Ordonnance n° 73-054 du 11 septembre 1973 (*J.O.* n° 947 du 20.10.73, p. 3507) :

« Art. 7.- Lorsque les infractions sont assorties des circonstances aggravantes prévues à l'article 65 de l'Ordonnance n° 76-054 du 11 septembre 1973, la saisie atteint également les faux poids, fausses mesures, fausses bascules ou fausses balances utilisées ou détenues ».

LOI DU 15 FEVRIER 1898

relative au commerce de brocanteur (D.P.1898.4.25), rendue applicable par décret du 28 juillet 1933. promulguée par arrêté du 23 septembre 1933 (J.O. du 30.9.33, p. 839), complétée par la loi du 6 juillet 1934 (rendue applicable par décret du 29 mai 1936, .promulguée par arrêté du 10 juillet 1936 : J.O.M. du 18.7.36. p. 658 - Supplément Collomb, p. 83, R.T.L. I):

Article premier - Tout brocanteur, revendeur de vieux meubles, linges, hardes, bijoux, livres, vaisselles, armes, métaux, ferraille et autres objets et marchandises de hasard, ou qui achète les mêmes marchandises neuves de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est tenu :

1° De se faire préalablement inscrire sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture de police, s'il habite Paris ou dans le ressort de la préfecture de police, ou à la préfecture du département qu'il habite. A cet effet, il sera tenu de présenter sa patente ou un certificat de décharge et un certificat d'individualité : il lui sera remis un bulletin d'inscription qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

2° D'avoir un registre coté et paraphé par le commissaire de police ou, à son défaut, par le maire, et sur lequel il inscrira, jour par jour et sans blanc ni rature, les noms, les surnoms, qualités et demeures de ceux avec qui il contracte ainsi que la nature, la qualité et le prix desdites marchandises ; il devra présenter ce registre, tenu en état, à toute réquisition ;

3° En cas de changement de domicile, de faire une déclaration au commissaire de police ou, à défaut, à la mairie, tant du lieu qu'il quitte qu'au commissariat et à la mairie du lieu où il va s'établir.

Toute contravention aux prescriptions ci-dessus énoncées sera punie d'une amende de 1 à 5 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de 10 à 15 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

(L. du 6.7.34) Ne sont pas soumis à la présente loi les marchands qui alimentent leur commerce par les achats effectués exclusivement à des marchands patentés ou inscrits au registre du commerce.

Art. 2 - Il est spécialement défendu aux personnes visées dans l'article premier d'acheter aucuns meubles, hardes, linges, bijoux, livres, métaux, vaisselles, en un flot tout objet mobilier quelconque, d'enfants mineurs sans le consentement exprès et écrit des père, mère et tuteurs, ni d'acheter d'aucune personne dont le nom et la demeure ne leur seraient pas connus à moins que leur identité ne soit certifiée par deux témoins connus qui devront signer au registre sous peine d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et d'une amende de 5 à 200 francs.

Art. 3 - Le brocanteur n'ayant pas boutique est tenu aux mêmes obligations. Il doit, en outre, porter ostensiblement et présenter à toute réquisition la médaille qui lui sera délivrée et sur laquelle seront inscrits ses nom et prénoms et numéro d'inscription.

Il est de plus, soumis à toutes les mesures de police prescrites, pour la tenue des foires et marchés, par les arrêtés préfectoraux et municipaux.

En cas de contravention aux dispositions du présent article, les pénalités prévues par l'article premier seront appliquées.

Art. 4 - Les tribunaux pourront appliquer, en cas de circonstances atténuantes, l'article 463 du Code pénal pour toutes les infractions à la présente loi.

Art. 5 - La présente loi est applicable en France et en Algérie.

N.B – Le taux des amendes est à multiplier par 360.

LOI N° 56-353 DU 27 MARS 1956
portant amnistie dans certains territoires d'Outre-mer (J.O. n° 3734 du 21.4.56, p. 1007)

TITRE PREMIER

AMNISTIE A LA SUITE D'EVENEMENTS ET D'INCIDENTS A CARACTERE POLITIQUE

Article premier - Sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après lorsque ces faits n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure ou égale à quinze ans.

Toutefois, cette amnistie est étendue aux condamnations initiales à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, dont la durée est supérieure à quinze ans et égale ou inférieure à vingt ans, prononcées à l'encontre des grands invalides de guerre, des déportés des camps de concentration ayant effectivement servi dans la Résistance française, des anciens combattants cités et décorés des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

IV - MADAGASCAR

- a. Manifestation du 19 mai 1946 à Tananarive ;
- b. Incidents de Sabotsy-Namehana (*Tananarive*) du 24 juin 1946;
- c. Incidents d'Androrangavola (*district d'Ifanadiana*) de décembre 1946
- d. Incidents d'ordre divers à l'occasion des élections de 1945 à 1947 en vue de signer des représentants de la population autochtone aux deux Assemblées nationales constituantes, à l'Assemblée Nationale (*première législative*), au Conseil de la République et aux Assemblées locales ;
- e. Evénements dits «Rébellion malgache de 1947-1948».

Art. 2 - Sont également amnistiés les faits commis dans les territoires visés à l'article premier, à l'occasion de conflits du travail et de campagnes électorales, antérieurement au 1^{er} janvier 1954.

Art. 3 - Sont exclus du bénéfice des dispositions des articles premier et 2 ceux qui auront fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté ou supérieure à deux ans sans sursis pour crime ou délit relatif à des affaires autres que celles énumérées à l'article premier ou à des faits autres que ceux visés à l'article 2.

Art. 4 - Sont également exclus du bénéfice des dispositions des articles premier et 2 ceux qui, au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article premier ou des faits visés à l'article 2, se seront rendus coupables, comme auteurs, co-auteurs ou complices, du crime de meurtre ou d'assassinat.

TITRE II

LIBERATION ANTICIPEE DE CERTAINS DETENUS

Art 5 - Les condamnés pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article premier ou pour les faits visés à l'article 2 pourront bénéficier d'une libération anticipée qui sera accordée dans les mêmes formes que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, quelle que soit la durée de la peine restant à courir.

La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle.

TITRE III

AMNISTIE AUX FONCTIONNAIRES, EMPLOYES
OU AGENTS DES ADMINISTRATIONS CIVILES
ET MILITAIRES

Art. 6 - Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires rendues à la suite des événements énumérés à l'article premier.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétabli: dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité.

Art 7 - Sont amnistiés les faits ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires prononcées pour «inaptitude morale» contre les fonctionnaires, agents, ouvrier: et employés de l'administration civile, en vertu de l'arrêté du Haut Commissaire de la République à Madagascar en date du 18 juin 1947.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article seront rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à- reconstitution de carrière ni à indemnité.

Art 8 - Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu des condamnations prononcées pour de: faits amnistiés par la présente loi pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grade et décorations.

TITRE IV
AMNISTIE DE CERTAINES INFRACTIONS

Art. 9 - Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions commises dans les territoires d'Outre-mer antérieurement au 1^{er} janvier 1954 et qui sont prévues par les textes suivants :

Articles 27, 30, 31, 33 premier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par les ordonnances des 6 mai et 2 août 1944 et 13 septembre 1945 ;

Décret du 4 décembre 1930 modifiant pour Madagascar l'article 61 du Code pénal ;

Décret du 4 décembre 1930 modifiant pour Madagascar l'article 91 du Code pénal ;

Décret n° 47-1730 du 2 septembre 1947.

TITRE V
AMNISTIE PAR MESURE INDIVIDUELLE

Art. 10 - Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article premier à condition qu'ils n'aient été frappés que d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, d'une durée inférieure à vingt ans.

Les intéressés auront un délai d'un an, à compter de la publication de la présente loi ou de la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie.

Il sera statué sur les dossiers, après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du Ministre de la France d'Outre-mer et du Ministre de la Justice.

TITRE VI
DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Art.11 - L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à, restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la rélévation. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordée lors de la condamnation antérieure.

Art. 12 - L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 13 - L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'Ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement par la grande chancellerie, sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-mer et après avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ou s'il y a lieu du Ministre de la Défense nationale.

Art. 14 - L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par citation, soit par ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant sur les intérêts civils.

Art. 15 - L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat ou le Territoire. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 16 - Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du Code d'instruction criminelle

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé, prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans ce dernier cas, les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure et de publicité que pour la poursuite elle-même.

Art. 17 - Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposées dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services, publics ou concédés, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI N° 59-008 DU 27 NOVEMBRE-1959 portant amnistie (politique)
(J.O. n° 76 du 5.12.59, p. 2407)

Article premier - Amnistie et pleine et entière est accordée aux auteurs de tous faits commis au cours ou à l'occasion des événements dits de la « Rébellion malgache de 1947-1948 » sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

Art 2 - Pourront, par décret, bénéficier des grâces comportant amnistie les auteurs des faits visés à l'article premier ci-dessus, lorsque la peine s'exécute, à la date de la promulgation de la présente loi, en dehors du territoire de la République Malgache.

Art. 3 - Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, les condamnés visés à l'article 2 devront individuellement formuler une demande.

Celle-ci sera, soumise à l'agrément du Président de la République Malgache qui en assurera la transmission au Président de la Communauté.

Art. 4 - Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement, à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires, rendues à la suite des événements mentionnés à l'article premier.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront sur leur demande, être rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité

Art. 5 - L'amnistie des infractions visées au précédent article entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la réléation. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art 6 - L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Art. 7 - L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 8 - Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 597 et suivants du Code d'instruction criminelle

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé, prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Si la décision a été rendue par une cour criminelle, la requête est soumise à la chambre des mises en accusation.

Art. 9 – Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Loi n° 69-O11 du 22 juillet 1969
sur le régime de l'armement à l'exception des armes blanches
(J.O. n° 657 du 02.08.69, p. 1693)

TITRE PRELIMINAIRE
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Les armes, les munitions, les parties constitutives d'armes et de munitions sont désignées, dans le cadre de la présente loi, sous le vocable d'armement.

Art. 2 - Sur le territoire de la République, la fabrication, la transformation, l'entrée, la sortie, le commerce, la mise en service, la circulation et le retrait du service de l'armement sont réglementés.

Art. 3 - L'armement est classé en cinq catégories; chaque catégorie regroupe l'armement de même type.

Art. 4 - a. *La première catégorie concerne :*

- l'armement conçu pour la guerre terrestre, navale ou aérienne ;
- les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat l'armement défini ci-dessus ;
- les matériels militaires destinés à équiper les forces armées ;
- l'armement dont l'usage normal, le danger qu'il représente le rendent assimilable à un armement militaire.

b. *La deuxième catégorie concerne :*

L'armement dit de défense.

c. *La troisième catégorie concerne :*

L'armement de chasse.

d. *La quatrième catégorie concerne :*

Les armes blanches.

e. *La cinquième catégorie concerne :*

- l'armement de foire et de salon ;
- l'armement historique et de collection ;
- l'armement inoffensif.

Art. 5 - Les dispositions de la présente loi ne concernent que l'armement des première, deuxième et troisième catégories, Elles ne s'appliquent pas à l'armement des forces armées. L'armement de quatrième catégorie fait l'objet d'une loi particulière.

L'armement de cinquième catégorie n'est soumis à aucune réglementation.

Art. 6 - Les modalités de classement de l'armement dans l'une ou l'autre des cinq catégories seront fixées par décret pris conjointement par le Ministre dont relèvent les Forces armées et le Ministre de l'Intérieur.

TITRE PREMIER
DE LA FABRICATION

Art. 7 - Nul ne peut se livrer à la fabrication d'armement sans une autorisation de fabrication d'armement accordée par décret.

La confection de cartouches à partir de parties constitutives de munitions acquises dans les conditions de l'article 41 n'est pas considérée comme une fabrication.

De même, n'est pas considérée comme fabrication, la confection de pièces secondaires destinées à la réparation d'une arme.

Art. 8 - Les titulaires d'une autorisation de fabrication d'armement sont soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions qui sont fixées par décret.

TITRE II
DE L'ENTREE

Art 9 - Par "entrée", il faut entendre :

- l'importation ;
- l'introduction.

Art. 10 - L'importation est l'opération qui consiste à faire pénétrer de l'armement sur le territoire de la République :

- soit en vue du commerce intérieur ;
- soit pour les besoins de la police ou des services publics.

Art. 11 - L'introduction est l'opération qui consiste :

a. *Pour un particulier*, à faire pénétrer sur le territoire national, des armes acquises pour son usage antérieurement à son débarquement ;

b. *Pour une société commerciale ou Industrielle*, à faire pénétrer, sur le territoire national, des armes acquises avant son implantation à Madagascar pour ses besoins de gardiennage.

CHAPITRE PREMIER L'importation

Art. 12 - L'armement peut être importé sur le territoire national.

Art. 13 - L'importation est soumise à l'obtention préalable :

- de l'agrément d'importateur d'armement, accordé par décret ;
- d'une autorisation d'importation d'armement, accordée pour chaque importation :
 - par arrêté conjoint du Ministre dont relèvent les Forces armées et du Ministre de l'Intérieur pour les armes de première catégorie ;
 - par arrêté du Ministre de l'Intérieur pour les armes de deuxième et troisième catégories.

Art. 14 - Toute importation d'armement est soumise, à l'entrée sur le territoire national, à un contrôle de l'Etat dont les modalités sont déterminées par décret.

CHAPITRE II L'introduction

Art. 15 - Seules les armes et les munitions peuvent être introduites à Madagascar, à l'exclusion de parties constitutives d'armes ou de munitions.

Art. 16 - L'introduction est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'introduction d'arme et de munitions, accordée par décision du chef de province de la résidence de l'arrivant.

Toutefois, les touristes, devant séjourner moins de trois mois à Madagascar, bénéficient de dispositions particulières fixées par décret.

Art. 17 - Pour les arrivants qui transportent des armes dans leurs bagages, cette autorisation est demandée :

- soit préalablement à l'arrivée à Madagascar ;
- soit à l'arrivée au lieu de débarquement.

Dans ce deuxième cas, toute facilité sera accordée pour que l'armement ainsi introduit puisse être conservé par le propriétaire dès son arrivée.

Art. 18 - Toute introduction d'armes et de munitions est soumise à l'entrée sur le territoire de la République à un contrôle de l'Etat, dont les modalités sont déterminées par décret.

TITRE III DE LA SORTIE

Art. 19 - Par "sortie", il faut entendre :

- l'exportation ;
- le départ.

Art. 20 - L'exportation est l'opération qui consiste à faire sortir de l'armement du territoire national, en vue du commerce extérieur.

Art. 21 - Le départ est l'opération qui consiste, pour les détenteurs d'autorisations de détention d'arme quittant le territoire, à faire sortir l'armement dont ils sont propriétaires.

CHAPITRE PREMIER L'exportation

Art. 22 - L'exportation est soumise à l'obtention préalable :

- d'une autorisation de fabrication d'armement ou d'une autorisation de commerce d'armement, accordée dans les conditions fixées respectivement par les articles 7 et 28 de la présente loi ;
- d'une autorisation d'exportation d'armement pour chaque expédition, accordée par décret.

Art. 23 - Toute exportation d'armement est soumise à sa sortie du territoire national, à un contrôle de l'Etat, dont les modalités sont déterminées par décret.

CHAPITRE II Le départ

Art. 24 - Le départ est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation de sortie d'armement, accordée par le chef de province de la résidence du partant.

Art. 25 - L'autorisation du chef de province doit être soumise au visa préalable du Ministre dont relèvent les Forces armées pour les armes de première catégorie.

Art. 26 - Tout départ d'armement est soumis, à sa sortie du territoire national, à un contrôle de l'Etat dont les modalités sont déterminées par décret.

TITRE IV DU COMMERCE INTERIEUR

Art. 27 - Le commerce intérieur concerne :

- la vente de l'armement par des fabricants ou par des importateurs ;
- l'achat et la vente de l'armement par des commerçants ;
- la vente de l'armement par l'Etat, à l'intérieur du territoire national.

CHAPITRE PREMIER Vente par des fabricants, des importateurs, des commerçants

Art. 28 - Le commerce de l'armement est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation de commerce d'armement.

Pour les fabricants et les importateurs, l'autorisation de fabrication d'armement ou l'agrément d'importateur d'armement vaut autorisation de commerce, d'armement.

Pour les autres commerçants, l'autorisation de commerce d'armement est accordée :

- par arrêté conjoint du Ministre dont relèvent les Forces armées et du Ministre de l'Intérieur, pour l'armement de première catégorie;
- par arrêté du Ministre de l'Intérieur, pour l'armement des deuxième et troisième catégories.

Art. 29 - L'armement ne peut être vendu :

- qu'aux commerçants mentionnés ci-dessus, titulaires de l'autorisation de commerce d'armement ;
- qu'aux particuliers, sociétés, entreprises, titulaires des autorisations prévues à l'article 41 de la présente loi.

Art. 30 - Tout commerce intérieur d'armement est soumis à un contrôle de l'Etat dont les modalités sont déterminées par décret et portant sur :

- la vérification des stocks et des conditions de stockage ;
- la vérification des comptabilités.

Tout contrôle commencé peut être poursuivi sans désespérer en dehors des heures légales.

CHAPITRE II Vente par l'Etat

Art. 31 - La vente de l'armement par l'Etat est effectuée par les soins du Service des domaines.

Art. 32 - Les stocks d'armement destinés à la vente par le Service des domaines proviennent :

- de l'armement devenu propriété de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 69, 70, 78, 79, 81, 83 et 88 ci-après et sous réserve de l'application de l'article 89 ;
- de l'armement réformé des deuxième, troisième catégories provenant des services publics.

Art. 33 - Le Service des domaines ne peut céder de l'armement qu'aux personnes autorisées à le détenir en vertu de l'article 41 de la présente loi.

TITRE V DE LA MISE EN SERVICE ET DE LA DETENTION

Art. 34 - Par "mise en service", il faut entendre :

- l'acquisition par des personnes ;
- l'affectation à des personnels de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER Acquisition et détention par des personnes

Art. 35 - Seules les personnes régulièrement autorisées peuvent acquérir et détenir de l'armements.

Art. 36 - L'acquisition s'effectue par :

- achat dans le commerce ;
- transaction entre particuliers ;
- dévolution successorale.

Art. 37 - Seules les personnes majeures, dont l'honorabilité est certaine et dont le comportement n'a donné lieu à aucune observation défavorable, peuvent être autorisées à acquérir et à détenir de l'armement, sous réserve des dispositions particulières à chaque catégorie et de la réalité des motifs invoqués à l'appui de la demande.

Toutefois, pour les armes de la troisième catégorie, des dérogations d'âge pourront être accordées à partir de dix-huit ans.

Art. 38 - L'acquisition et la détention de l'armement de première catégorie par des particuliers, des sociétés, des entreprises sont interdites, à l'exception des officiers en activité de service qui sont autorisés à détenir un pistolet ou revolver de première catégorie à condition qu'ils ne possèdent pas déjà une arme de deuxième catégorie.

Art. 39 - Une même personne ne peut détenir qu'une arme de la première ou de la deuxième catégorie. Aucune possibilité de cumul entre Ces deux catégories n'est autorisée. Le nombre de cartouches accompagnant cette arme ne peut dépasser cinquante.

Toutefois, les sociétés et les entreprises peuvent être autorisées, sur demande motivée, à acquérir et à détenir plusieurs armes de deuxième catégorie notamment pour les besoins de gardiennage ou de convoyage de fonds.

Dans cette éventualité, chaque arme fait l'objet d'une autorisation de détention d'arme établie au nom du directeur de la société ou de l'entreprise. Les armes en cause peuvent être portées sous réserve de l'application de l'article 58 de la présente loi.

Art. 40. - Les officiers en activité de service, propriétaires d'un pistolet ou d'un revolver de première catégorie, ne peuvent ni acquérir ni détenir une arme de deuxième catégorie.

Art. 41 - L'acquisition ou la détention est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation de détention d'armement.

L'autorisation en cause est :

- soit une autorisation de détention d'arme ou de parties constitutives d'arme, accordée par le chef de province du domicile ;
- soit une autorisation de détention de munitions ou de parties constitutives de munitions, accordée par le sous-préfet du domicile.

Art. 42 - Le titulaire d'une autorisation de détention d'arme peut détenir l'arme qu'elle concerne, dans les domiciles ou les résidences principales ou secondaires, dont il est locataire ou propriétaire.

Aux termes de la présente loi, les voitures, les caravanes, les embarcations, les tentes notamment ne sont pas considérées comme domicile ou résidence.

Art. 43 - La décision du chef de province ou l'autorisation du sous-préfet doit être soumise à l'accord préalable du Ministre dont relèvent les Forces armées, lorsqu'elle concerne l'armement de première catégorie.

Art. 44 - Tout titulaire d'une autorisation de détention d'armement ne peut acquérir l'armement pour lequel l'autorisation est accordée qu'auprès de personnes autorisées à faire le commerce ou à céder de l'armement.

Art. 45 - L'autorisation de détention d'arme n'est valable que pour l'année civile en cours, quelle que soit la date d'acquisition de l'arme.

Toutefois, lorsque la première autorisation de détention d'arme est accordée entre le 15 octobre et le 31 décembre, elle est valable pour l'année suivante.

Art. 46 - L'autorisation de détention d'arme peut être retirée à tout moment, dans les conditions fixées au titre VII ci-après, en raison :

- soit du comportement du titulaire ;
- soit de circonstances graves justifiées par le maintien de l'ordre public.

Art. 47 - L'autorisation de détention d'arme doit être renouvelée chaque année, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année en cours ; par le sous-préfet du domicile du titulaire.

Au cas où le détenteur est absent du territoire de la République Malgache entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, l'autorisation de détention d'arme doit être renouvelée dans les deux mois qui suivent son retour à Madagascar.

Art. 48 - La délivrance de l'autorisation de détention d'arme et ses renouvellements donnent lieu à la perception d'un droit de timbre conformément au Code général de l'enregistrement et du timbre.

De plus, les détenteurs d'arme sont assujettis au paiement d'un impôt dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

Les détenteurs d'arme de dotation visés à l'article 53 de la présente loi ne sont redevables d'aucun droit ni taxe au titre de ces armes.

Art. 49 - Le renouvellement de l'autorisation de détention d'arme ne constitue pas un droit. Le comportement du titulaire durant l'année écoulée intervient pour décider de l'opportunité d'accorder le renouvellement ou de prescrire le retrait dans les conditions fixées au titre VII ci-après.

Art. 50 - Dans les cas de transaction entre particuliers, la décision portant autorisation de détention d'arme précise la quantité de munitions cédée avec l'arme ; elle vaut :

- autorisation de cession pour le cédant;
- autorisation d'acquisition pour l'acquéreur.

Art. 51 - Les transactions d'armement provenant d'héritage font l'objet de modalités particulières fixées par décret.

Art. 52 - Toute transformation, tendant à modifier la puissance d'une arme ou d'une munition postérieurement à sa mise en service, est soumise à autorisation préalable du chef de province.

CHAPITRE II Affectation a des personnels de l'Etat

Art. 53 - Seuls peuvent être dotés d'un armement par les soins de leur administration :

Les magistrats, les fonctionnaires et agents des administrations publiques :

- chargés d'un service de police ou de répression ;
- exposés à des risques d'agression du fait de leur fonction, et dont la liste sera fixée par décret en conseil des Ministres.

Art. 54 - Les conditions dans lesquelles l'armement de dotation est détenu et porté font l'objet de règlements particuliers pris, sur proposition de chaque administration, par arrêté conjoint du Ministre dont relèvent les Forces armées, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre intéressé.

Art. 55 - L'armement de dotation est restitué à l'administration quand cessent les fonctions du titulaire.

TITRE VI DE LA CIRCULATION

Art. 56 - Par "circulation", il faut entendre :

- le port des armes ;
- le transport des armes.

Art. 57 - Le présent titre ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 53 de la présente loi en ce qui concerne leur arme de dotation.

Ces personnes peuvent porter et transporter ces armes dans les conditions définies par les règlements particuliers qui les concernent.

CHAPITRE PREMIER Port des armes

Art. 58 - Le port des armes de première catégorie par des particuliers est interdit.

Le port des armes de deuxième catégorie n'est autorisé que pour les besoins de gardiennage, de convoyage de fonds ou autres objets de valeur ou pour tout autre cause jugée légitime, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de port d'arme établie au nom du porteur.

Art. 59 - En dehors des périodes d'ouverture de la chasse, le port des armes de troisième catégorie peut être également réglementée par arrêté du chef de province, en fonction des conditions particulières de sa circonscription, notamment de la présence d'animaux nuisibles ou de l'utilisation traditionnelle des armes de chasse à l'occasion de cérémonies.

Quelles que soient les circonstances qui ont autorisé le port, tout porteur d'arme de chasse doit être en possession d'un permis de chasse valable pour l'année en cours.

Art. 60 - L'autorisation de port d'arme de deuxième catégorie est délivrée par décision du chef de province.

Le permis de chasse est délivré dans les conditions déterminées par la législation en vigueur.

Art. 61 - Le port des armes est interdit dans les lieux publics dont la liste est fixée par décret.

CHAPITRE II Transport des armes

Art. 62 - Les armes peuvent être transportées dans les circonstances suivantes :

- pour les besoins du commerce ;
- pour les changements de domicile et de résidence ;
- pour les mises en séparation ;
- pour se rendre sur les lieux où se pratique l'entraînement au tir.

Toute autorisation de port vaut pour le titulaire autorisation de transport, sauf les dispositions ci-après.

Art. 63 - Le transport pour les besoins du commerce est soumis :

- à une déclaration d'expédition établie par l'expéditeur dans les conditions fixées par décret ;
- à un emballage particulier de l'armement.

Art. 64 - Le transport pour raison de changement de domicile et de résidence est soumis au visa préalable du sous-préfet du domicile de l'autorisation de détention. L'arme doit être transportée démontée ou emballée.

Les détenteurs d'armes, titulaires d'une autorisation de port d'arme (*arme de deuxième catégorie*) ou d'un permis de chasse (*arme de troisième catégorie*) ne sont soumis qu'au visa préalable du sous-préfet de l'autorisation de détention et uniquement dans les cas de changement de domicile ; le démontage ou l'emballage de l'arme sont alors inutiles.

Art. 65 - Le transport pour la mise en réparation ou pour se rendre sur les lieux où se pratique le tir est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation de transport, accordée par le sous-préfet du domicile.
En ce qui concerne la pratique du tir, l'autorisation peut être établie pour l'année civile.

TITRE VII DU RETRAIT

Retrait de l'autorisation de dotation d'arme

Art. 66 - Le retrait de l'autorisation de détention d'arme résulte d'une décision de retrait, émanant du sous-préfet, établie :

- soit à son initiative ;
- soit sur prescription du Ministre dont relèvent les Forces armées, du Ministre de l'Intérieur, des chefs de province ou des préfets.

Art. 67 - Les titulaires d'autorisation de détention d'arme, touchés par une mesure de retrait, peuvent demander à l'autorité administrative immédiatement supérieure à celle qui a prescrit le retrait, l'annulation de cette mesure.

Le dépôt de pareille demande ne fait pas obstacle à l'application des articles 69 alinéa 2, 70 et 72 ci-dessous.

Retrait pour mauvais comportement du titulaire

Art. 68 - Le retrait de l'autorisation de détention d'arme pour mauvais comportement du titulaire peut être temporaire ou définitif.

Art. 69 - *Retrait temporaire* : le retrait temporaire peut être prononcé pour une période maximum de un an.

Il entraîne obligation du dépôt de l'arme à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police du domicile contre reçu à remettre au déposant.

Durant la période de retrait, l'arme peut être cédée à un tiers régulièrement autorisé à l'acquérir.

Pendant cette période, le propriétaire de l'arme n'est pas soumis au paiement des droits et taxes. Toutefois, l'impôt sur les armes à feu reste dû.

A l'expiration de la période de retrait, le propriétaire est avisé qu'il dispose d'un délai de un an pour récupérer, céder ou vendre son arme. Elle lui est remise sur présentation d'une autorisation de détention d'arme valable pour l'année en cours, faute de quoi, à l'expiration de ce délai de un an, l'arme devient propriété de l'Etat.

Art. 70 - *Retrait définitif* : le retrait définitif entraîne obligation du dépôt de l'arme à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police du domicile, contre reçu à remettre au déposant.

Le titulaire de l'autorisation retirée est avisé qu'il dispose d'un délai de un an, à compter de la date de retrait pour céder ou vendre son arme. A l'expiration du délai de un an, l'arme devient propriété de l'Etat.

Retrait pour circonstances graves

Art. 71 - Dans certaines circonstances graves résultant de la nécessité de défendre ou de maintenir l'ordre public, les autorisations de détention d'arme peuvent être retirées temporairement, dans les conditions fixées par l'article 66 ci-dessus.

Art. 72 - Le retrait entraîne obligation du dépôt de l'arme à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police du domicile du détenteur de l'autorisation, contre reçu à remettre au déposant.

L'arme est restituée dès intervention d'une décision de l'autorité constatant qu'ont pris fin les circonstances graves ayant motivé le retrait.

Art. 73 - Indépendamment de l'obligation qui est faite aux propriétaires d'armes frappés d'une mesure de retrait de l'autorisation de détention d'arme de déposer leur arme à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police de leur domicile, une arme peut être retirée du service dans les cas suivants :

- saisie et confiscation ;

- abandon volontaire ;
- dépôt successoral ;
- destruction ;
- perte.

Saisie et confiscation

Art. 74 - La saisie :

- des armes illégalement ou irrégulièrement détenues ;
- des armes irrégulièrement portées ou transportées, est effectuée conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 75 - Une arme est illégalement détenue quand son détenteur n'a pas été autorisé à la détenir par décision du chef de province ou s'il la détient en contravention à une décision de retrait intervenue dans les circonstances de l'article 71.

Art. 76 - Une arme est irrégulièrement détenue quand son détenteur n'est pas titulaire d'une autorisation de détention d'arme valable pour l'année en cours, ou s'il détient l'arme en contravention à une décision de retrait intervenue en application des articles 69 et 70.

Art. 77 - Une arme est irrégulièrement portée ou transportée quand son détenteur n'est pas titulaire de l'autorisation exigée.

Art. 78 - Les armes illégalement détenues sont confisquées et deviennent propriété de l'Etat.

Art. 79 - Les armes irrégulièrement détenues deviennent propriété de l'Etat dans un délai de un an compté à partir de la date de la saisie, sauf régularisation de la situation de l'arme durant cette période.

Art. 80 - Les armes irrégulièrement portées ou transportées sont restituées à leurs propriétaires sur décision du tribunal saisi de l'affaire.

Art. 81 - La confiscation résulte d'une décision de justice. Les armes confisquées sont la propriété de l'Etat.

Abandon volontaire

Art. 82 - Les personnes désirant abandonner leurs armes peuvent les déposer volontairement dans les brigades de gendarmerie ou dans les commissariats de police contre reçu à remettre au déposant.

Art. 83 - Les armes abandonnées volontairement deviennent propriété de l'Etat.

Dépôt successoral

Art. 84 - Dans le cas de succession, l'armement doit être déposé à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police du domicile contre reçu à remettre au déposant.

Les modalités de remise à disposition de l'armement sont fixées par décret.

Passé un délai de six ans à compter de la date de dépôt, l'armement devient propriété de l'Etat, si le propriétaire ne l'a pas récupéré.

Destruction

Art 85 - La destruction d'arme ou de parties constitutives d'arme est interdite. Le propriétaire de ce matériel désireux de s'en défaire, doit appliquer la procédure d'abandon visée aux articles 82 et 83 de la présente loi.

La destruction de munitions ou de parties constitutives de munitions est soumise à des conditions fixées par décret.

Art. 86 - Lorsqu'il est déclassé, l'armement de première catégorie appartenant à un service public est détruit par les soins de Ministre dont relèvent les Forces armées.

Perte

Art. 87 - La perte ou la découverte d'armement doit donner lieu à déclaration à la sous-préfecture.

Art. 88 - Tout armement perdu, retrouvé par une personne autre que son propriétaire, doit être déposé à la brigade de gendarmerie ou commissariat de police contre reçu à remettre au déposant.

Passé un délai de un an à compter de la date du dépôt, l'armement devient propriété de l'Etat, si le propriétaire ne l'a pas récupéré.

Destination des armes devenues propriété de l'Etat

Art. 89 - Les armes devenues propriété de l'Etat peuvent être affectées dans les conditions fixées par décret :

1° Au Ministre dont relèvent les Forces armées ;

2° A tout autre Ministre, pour les besoins des fonctionnaires et agents de son département à doter d'une arme, en application de l'article 53.

TITRE VIII DISPOSITIONS PENALES

Art. 90 - Les autorisations, agréments et permis prévus par la présente loi sont toujours donnés à titre précaire.

Dans le cas de retrait des autorisations de fabrication, d'importation ou d'exportation, de commerce d'armement, un délai déterminé d'accord parties ou d'office, est accordé à la personne ou à l'entreprise intéressée pour lui permettre de liquider ses installations ainsi que les matériels et armements en cause.

Art. 91 - Sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livrera à la fabrication d'arme ou de parties constitutives d'arme sans y avoir été préalablement autorisé.

Le personnel employé à un titre quelconque par une personne ou une entreprise sanctionnée en application du présent article pourra être considéré comme complice.

La confiscation au profit de l'Etat du matériel servant à la fabrication et du matériel fabriqué ou en cours de fabrication sera ordonnée.

Art. 92 - Sans préjudice de l'application des lois et règlements en matière de douane, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, en vue du commerce, importera ou tentera d'importer, exportera ou tentera d'exporter de l'armement des deuxième et troisième catégories, sans les autorisations prévues aux articles 13 et 22 de la présente loi.

Art. 93 - Tout commerçant qui se livrera, sur le marché intérieur, au commerce des armements de deuxième et troisième catégories, sans les autorisations prévues à l'article 28, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction concerne de l'armement de première catégorie, les peines seront portées au double.

Art. 94 - Tout commerçant qui se livrera à la vente d'armement à d'autres commerçants non titulaires de l'autorisation de commerce d'armement ou à des particuliers non titulaires des autorisations prévues à l'article 41, sera puni des peines prévues à l'article 93 ci-dessus, alinéa 1.

Si l'infraction concerne de l'armement de première catégorie vendu à des personnes non autorisées à en détenir, les peines seront portées au double.

Art. 95 - Tout particulier, qui aura cédé l'armement en sa possession à une personne dépourvue des autorisations de détention nécessaires ou qui aura acquis de l'armement auprès de personnes non autorisées à en vendre ou céder, sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 10 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction concerne de l'armement de première catégorie, les peines seront portées au double,

Art. 96 - Quiconque aura acquis ou détiendra de l'armement sans être titulaire des autorisations prévues

à l'article 41, quiconque détiendra une arme en contravention aux articles 38 et 40 de la présente loi ou à une décision de retrait intervenue dans les circonstances de l'article 71, sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 1 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction concerne de l'armement de première catégorie, les peines seront portées au double.

Art. 97 - Quiconque, sans l'autorisation prévue à l'article 58 ou hors de son domicile, et sauf les exceptions prévues aux articles 53 et 58 alinéa 2 de la présente loi, sera trouvé porteur d'une arme de première ou deuxième catégorie, sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 1 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 98 - Quiconque sera trouvé porteur d'armement dans un des lieux interdits dans les conditions de l'article 61 sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice s'il y a lieu des peines plus sévères qui peuvent être prévues par la législation relative aux manifestations sur la voie publique et aux attroupements.

Art. 99 - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque transformera de l'armement sans l'autorisation préalable prévue à l'article 52 de la présente loi.

Art. 100 - Sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 25 000 à 50 000 francs, quiconque s'opposera à l'exercice du contrôle de l'Etat prévu par les articles 8, 14, 18, 23, 26 et 30 de la présente loi.

Art. 101 - Les agents de l'Etat chargés d'assurer le contrôle des armements seront tenus au secret professionnel sous les peines édictées par l'article 378 du Code pénal.

Art. 102 - Dans les cas prévus par les articles 91 à 96 inclus, 98 et 99, confiscation de l'armement sera ordonnée par le tribunal. Dans le cas prévu par l'article 97, la confiscation pourra être prononcée.

Art. 103 - Le refus de livrer, à première réquisition et nonobstant toute voie de recours, les armements dont la confiscation aura été ordonnée, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 104 - Les fabricants, importateurs et autres commerçants d'armements sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la protection contre le vol de l'armement qu'ils détiennent, sous peine d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 25 000 à 1 000 000 de francs.

Art. 105 - Les délits prévus et réprimés par la présente loi sont considérés, du point de vue de la récidive, comme un même délit.

Dans le cas de récidive, l'interdiction de séjour pourra être prononcée.

Art. 106 - Sera puni des peines de l'article 473 du Code pénal :

- 1° Quiconque refusera de présenter les armes en sa possession sur réquisition des agents de l'autorité ;
- 2° Quiconque introduira ou fera sortir de l'armement du territoire national, en contravention avec les dispositions des articles 15, 16 et 24 de la présente loi ;
- 3° Quiconque détiendra une arme, sans être titulaire d'une autorisation de détention en cours de validité ;
- 4° Quiconque détiendra une arme en contravention à une décision de retrait intervenue dans les cas fixés aux articles 69 et 70 de la présente loi ;
- 5° Quiconque contreviendra aux dispositions des articles 39 et 40 ;
- 6° Quiconque sera trouvé porteur d'une arme de chasse de troisième catégorie sans être titulaire d'un permis de chasse en cours de validité ou en contravention avec les dispositions d'un arrêté provincial ;
- 7° Quiconque transportera des armes en contravention avec les dispositions des articles 63, 64 et 65 de la présente loi ;
- 8° Quiconque contreviendra aux dispositions des articles 84 et 85 de la présente loi;
- 9° Quiconque confectionnera des cartouches à partir de parties constitutives de munitions obtenus en contravention aux dispositions de l'article 41.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art.107 - Les dispositions de la présente loi entrent en application dès parution de son décret

d'application ; toutefois les fabricants, les importateurs, les commerçants respectivement autorisés dans les conditions de l'ordonnance n° 60-110 en date du 29 septembre 1960, à fabriquer et à exporter, à importer, à vendre de l'armement, peuvent continuer à exercer leurs activités.

Art. 108 - Les dispositions de la présente loi relatives à l'armement retiré du service sont applicables à l'armement stocké dans les unités de gendarmerie et les commissariats de police à la date de la publication de la présente loi. Les délais prévus sont comptés à partir de la date de cette publication.

Art. 109 - A compter de la date de la publication de la présente loi, les personnes qui possèdent des armes illégalement disposent d'un délai de trois mois pour régulariser la situation des armes en cause ou les abandonner volontairement à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police de leur domicile.

Art. 110 - À la date de la publication de la présente loi, les autorisations de détention d'arme et les autorisations de port d'arme, accordées pour l'année en cours, demeurent valables.

Les régularisations éventuelles de la catégorie d'appartenance des armes seront effectuées à l'occasion des renouvellements annuels des autorisations de détention d'arme.

Art. 111 - À la date de la publication de la présente loi, les personnes régulièrement détentrices d'un pistolet ou d'un revolver de première catégorie au sens de l'article 6 pourront conserver leur arme.

Art. 112 - La mise en pratique des diverses autorisations instituées par la présente loi et notamment celles qui concernent l'introduction, la sortie, la mise en service, la circulation, le retrait du service permet de contrôler l'armement détenu par les personnes.

Ce contrôle est assuré concurremment par les chefs de province et les sous-préfets. Les chefs de province peuvent déléguer aux préfets une partie de leurs attributions.

Art. 113 - Toutes les dispositions antérieures à la présente loi, notamment celles de l'ordonnance n° 60-110 en date du 29 septembre 1960 et celles de ses textes d'application sont abrogées à l'exception des dispositions, relatives aux armes blanches qui demeurent valables jusqu'à publication d'une loi les concernant.

LOI N° 59-016
portant amnistie (droit commun)

RECTIFICATIF

En raison d'erreurs qui se sont glissées dans le texte de la loi n° 59-016 publiée au Journal officiel de la République Malgache du 12 décembre 1959 page 2445, le texte rectifié de cette loi est publié in extenso ci-après :

LOI N° 59-016
portant amnistie (droit commun)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.
Le Président de la République
Promulgue la loi de l'Etat Malgache dont la teneur suit :

Article premier - Sont amnistiés les délits et contraventions commis antérieurement à la date du 14 octobre 1959 lorsqu'ils ont été punis ou seront punis :

- 1° D'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois mois sans sursis, assortie ou non d'une amende ;
2. D'une peine d'emprisonnement avec sursis inférieure ou égale à six mois, assortie ou non d'une amende ;
- 3° D'une peine d'amende.

Toutefois l'amnistie ne sera acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné. Cependant, le condamné pourra être exonéré du paiement de l'amende s'il justifie qu'il se trouve en état d'indigence ou d'impécuniosité.

La décision sera prise par le Ministre des finances, après avis du procureur général et du trésorier général.

Art. 2 - Le bénéfice de l'amnistie pourra être accordé par décret du Président de la République sur requête des condamnés :

- 1° Aux délinquants primaires qui ont été condamnés à une peine de deux années d'emprisonnement ou au-dessous, avec ou sans sursis, assortie ou non d'une amende ;
- 2° Aux délinquants âgés de soixante ans ou plus à la date du 14 octobre 1959 qui ont été condamnés à une peine correctionnelle.

L'amnistie ne sera acquise qu'après paiement, s'il y a lieu, de l'amende à laquelle le bénéficiaire a été condamné. Cependant, le condamné pourra être exonéré du paiement de l'amende s'il justifie qu'il se trouve en état d'indigence ou d'impécuniosité.

La décision sera prise par le Ministre des finances, après avis du procureur général et du trésorier général.

Art. 3 - Le bénéfice de l'amnistie pourra être accordé, par décret du Président de la République Malgache, sur requête des intéressés, aux mineurs de vingt et un ans délinquants primaires, condamnés à une peine de prison quelle qu'ait été la juridiction qui a prononcé cette peine.

Art. 4 - Les faits relevant de la compétence des juridictions militaires ne sont pas visés par la présente loi.

Art. 5 - Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires rendues à la suite des faits énumérés à l'article premier.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité.

Art. 6 - Sont exclus du bénéfice des dispositions qui précèdent l'offense au , Président de la Communauté, au Président de la République, Chef de l'Etat Malgache et aux chefs des différents Etats de la Communauté, l'outrage ou l'injure envers la Communauté, la République Malgache ou un autre Etat de la Communauté, ou envers leurs formes institutionnelles ou leurs emblèmes nationaux, infractions prévues et réprimées par les articles 25 et 28 de la loi du 27 février 1959 portant réglementation de la liberté de la presse.

Art. 7 - L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art. 8 - L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 9 - L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la publication de la présente loi, soit par citation, soit par ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 10 - L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 11 - Les contestations sur les bénéfices de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé, prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans ce dernier cas, les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure et de publicité que pour la poursuite elle-même.

Art. 12 - Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, les peines disciplinaires, effacés par l'amnistie.

Art. 13 - Des réductions de peines pourront être accordées par décret aux condamnés non bénéficiaires des dispositions des articles 1^{er}, 2, 3.

Art. 14 - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République Malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat Malgache.

Fait à Tananarive le 3 décembre 1959.
Philibert TSIRANANA.

Par le résident de la République :
Le Ministre de la justice,
Marcel FOURNIER.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI

**LOI N° 68-013
portant amnistie**

L'assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République, Chef du Gouvernement promulgue

La loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont amnistiées les infractions commises antérieurement à la date du 14 octobre 1968 lorsqu'elles ont été punies ou seront punies :

- 1° D'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 6 mois sans sursis, assortie ou non d'une amende ;
- 2° D'une peine d'emprisonnement avec sursis inférieure ou égale à un an, assortie ou non d'une amende ;
- 3° D'une peine d'amende.

Art. 2 - Le bénéfice de l'amnistie pourra être accordé par décret du Président de la République, sur requête des condamnés pour des infractions commises antérieurement à la date du 14 octobre 1968 :

- 1° Aux délinquants primaires condamnés à une peine inférieure ou égale à deux années d'emprisonnement avec ou sans sursis, assortie ou non d'une amende ;
- 2° Aux mineurs de 21 ans délinquants primaires condamnés à une peine correctionnelle ;
- 3° Aux délinquants âgés de 60 ans ou plus à la date du 14 octobre 1968, condamnés à une peine correctionnelle.

L'amnistie ne sera acquise qu'après paiement s'il y a lieu, de l'amende à laquelle le bénéficiaire a été condamné à moins que le condamné ne justifie qu'il se trouve en état d'indigence ou d'impécuniosité.

Art. 3 - Les faits relevant de la compétence des juridictions militaires ne sont pas visés par la présente loi.

Art. 4 - Sont amnistiés les faits prévus à l'article premier ci-dessus ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité.

Art. 5 - Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi l'offense au Président de la République, l'outra ou l'injure envers la République Malagasy ou envers sa forme institutionnelle ou son emblème national.

Art. 6 - L'amnistie de l'infraction entraîne sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires notamment la relégation ainsi que toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art. 7 - L'amnistie ne peut en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 8 - L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la publication de la présente loi, soit par citation, soit

par ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 9 - L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

Art. 10 - Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 597 et suivants du code de procédure pénale.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans ce cas, les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure et de publicité que pour la poursuite elle-même.

Art. 11 - Il est interdit à tout magistrat, fonctionnaire de l'ordre administratif ou toute autre personne, - de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements déposées dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est également interdit de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés les peines disciplinaires, effacées par l'amnistie.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article 473 du code pénal. Elles donnent lieu également à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution.

Art. 12 - Des réductions de peines pourront être accordées par décret aux condamnés non bénéficiaires des dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi.

Art. 13 - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tananarive, le 9 octobre 1968.

Philibert TSIRANANA.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI

**LOI N° 68-013
portant amnistie**

L'assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République, Chef du Gouvernement promulgue

La loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont amnistiées les infractions commises antérieurement à la date du 14 octobre 1968 lorsqu'elles ont été punies ou seront punies :

- 1° D'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 6 mois sans sursis, assortie ou non d'une amende ;
- 2° D'une peine d'emprisonnement avec sursis inférieure ou égale à un an, assortie ou non d'une amende ;
- 3° D'une peine d'amende.

Art. 2 - Le bénéfice de l'amnistie pourra être accordé par décret du Président de la République, sur requête des condamnés pour des infractions commises antérieurement à la date du 14 octobre 1968 :

- 1° Aux délinquants primaires condamnés à une peine inférieure ou égale à deux années d'emprisonnement avec ou sans sursis, assortie ou non d'une amende ;
- 2° Aux mineurs de 21 ans délinquants primaires condamnés à une peine correctionnelle ;
- 3° Aux délinquants âgés de 60 ans ou plus à la date du 14 octobre 1968, condamnés à une peine correctionnelle.

L'amnistie ne sera acquise qu'après paiement s'il y a lieu, de l'amende à laquelle le bénéficiaire a été condamné à moins que le condamné ne justifie qu'il se trouve en état d'indigence ou d'impécuniosité.

Art. 3 - Les faits relevant de la compétence des juridictions militaires ne sont pas visés par la présente loi.

Art. 4 - Sont amnistiés les faits prévus à l'article premier ci-dessus ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité.

Art. 5 - Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi l'offense au Président de la République, l'outra ou l'injure envers la République Malagasy ou envers sa forme institutionnelle ou son emblème national.

Art. 6 - L'amnistie de l'infraction entraîne sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires notamment la relégation ainsi que toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art. 7 - L'amnistie ne peut en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 8 - L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la publication de la présente loi, soit par citation, soit

par ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 9 - L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

Art. 10 - Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 597 et suivants du code de procédure pénale.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans ce cas, les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure et de publicité que pour la poursuite elle-même.

Art. 11 - Il est interdit à tout magistrat, fonctionnaire de l'ordre administratif ou toute autre personne, - de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements déposées dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est également interdit de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés les peines disciplinaires, effacées par l'amnistie.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article 473 du code pénal. Elles donnent lieu également à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution.

Art. 12 - Des réductions de peines pourront être accordées par décret aux condamnés non bénéficiaires des dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi.

Art. 13 - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tananarive, le 9 octobre 1968.

Philibert TSIRANANA.

LOI N° 70-015 DU 24 JUIN 1970
portant amnistie (J.O. n°713 du 27.6.70, p.1371)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises entre le 14 octobre 1968 et le 26 juin 1970 ;

- 1° Toutes les contraventions de police ;
- 2° Les délits, pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;
- 3° Les délits qui ne sont passibles que d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, qu'une amende soit ou non prévue par le texte et quel qu'en soit le montant.

Art. 2 - Sont, en outre, amnistiées les infractions commises entre le 14 octobre 1968 et le 26 juin 1970 lorsqu'elles ont été punies ou seront punies :

- 1° D'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 6 mois sans sursis, assortie ou non d'une amende ;
- 2° D'une peine d'emprisonnement avec sursis inférieure ou égale à un an assortie ou non d'une amende ;
- 3° D'une peine d'amende.

Art. 3 - Le bénéfice de l'amnistie pourra être accordée par décret du Président de la République, sur requête des condamnés, pour des infractions commises entre le 14 octobre 1968 et le 26 juin 1970 :

- 1° Aux condamnés, âgés de moins de 21 ans au 26 juin 1970 délinquants primaires, quelle que soit la peine, qui a été prononcée ;
- 2° Aux condamnés, âgés de 21 ans au moins et 60 au plus au 26 juin 1970, délinquants primaires condamnés à une peine inférieure ou égale à deux années d'emprisonnement assortie ou non de sursis ;
- 3° Aux condamnés âgés de plus de 60 ans, au 26 juin 1970, condamnés à une peine d'emprisonnement correctionnel, quelle qu'en soit la durée, assortie ou non du sursis.

L'amnistie ne sera acquise qu'après paiement, s'il y a lieu, de l'amende et des dommages-intérêts au profit de l'Etat auxquels, le bénéficiaire a été condamné, à moins que le condamné ne justifie qu'il se trouve en état d'indigence ou d'impécuniosité.

Art. 4 - Les articles 1, 2 et 3 ci-dessus s'appliquent également aux infractions relevant de la compétence des juridictions militaires.

Art. 5 - Sont amnistiés les faits prévus aux articles premier et 2 ci-dessus, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires, autres que la mise à la retraite d'office ou la révocation.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 relatives à l'incapacité d'exercer une fonction publique, les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablis sur leur demande dans la seule situation indiciare et d'ancienneté qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité ou rappels.

Art. 6 - Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi l'offense au Président de la République, l'outrage ou l'injure envers la République Malagasy ou envers sa forme institutionnelle ou son emblème national.

Art. 7 - L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment la relégation ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Ne sont cependant pas effacées par l'amnistie l'incapacité d'exercer, une fonction publique ainsi que les mesures de sûreté telles que la suspension ou l'annulation du permis de conduire, la fermeture d'un établissement, l'arrêté d'expulsion pris contre un étranger, les mesures de rééducation prises contre les mineurs, la démolition d'un immeuble construit en contravention aux règles légales.

L'amnistie rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice de sursis qui a pu être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art. 8 - L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 9 - L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers.

En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la publication de la présente loi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 10 - Pour l'application de l'article 9, l'Etat est considéré comme un tiers.

Art. 11 - L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat et résultant d'une décision passée en force de chose jugée au moment de la promulgation de la présente loi. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

Art. 12 - Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 597 et suivants du Code de Procédure pénale.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans ce cas, les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure et de publicité que pour la poursuite elle-même.

Art. 13 - Il est interdit à tout magistrat, fonctionnaire de l'ordre administratif ou toute autre personne, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements déposées dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est également interdit de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article 473 du code pénal. Elles donnent lieu également à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution.

Art. 14 - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tananarive, le 24 juin 1970
Philibert TSIRANANA

LOI N° 90-019
Portant ratification de l'ordonnance n° 90-008
du 28 août 1990
portant amnistie

L'Assemblée Nationale Populaire a adopté,

Le Président de la République Démocratique de Madagascar promulgua, la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée l'ordonnance n°90-008 du 28 août 1990 portant amnistie, publiée au Journal officiel de la République du 1^{er} octobre 1990, page 1786, édition spéciale.

Art. 2 - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 30 octobre 1990.
Didier RATSIRAKA

LALANA LAHARANA FAHA- 90-019
Ankatoavana ny hitsivolana laharana faha-90-
008 tamin'ny 28 aogositra 1990 amotsoran-
keloka

Ny Antenimierampirenena Entim-bahoaka no nandany,

Ny Filohan'ny Repoblika Demokratika Malagasy no mamoka hampanan-kery ny lalàna izay toy izao ny andinindiny :

Andininy voalohany - Ankatoavana ny hitsivolana laharana faha-90-008 tamin'ny 28 aogositra 1990 amotsoran-keloka, izay nivoaka tamin'ny Gazetim-panjakan'ny Repoblika tamin'ny 1 oktobra 1990, pejy 1786, laharana manokana.

And. 2 - Havoaka ami'ny Gazetim-panjakan'ny Repoblika izao lalàna izao.
Hotanterahina izany fa lalàm-panjakana.

Avoaka hanan-kery, Antananarivo, ny 30 oktobra 1990.
Didier RATSIRAKA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

—
Loi
—

LOI N° 94-032

Complétant les dispositions de la loi n° 69-011 du 22 juillet 1969 sur le régime de l'armement à l'exception des armes blanches

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 21 novembre 1994

Le Président de la République, vu la décision n° 3-HCC/D.3 du 18 janvier 1995 promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Il est ajouté un 3^e alinéa à l'article 58 de la 69-011 du 22 juillet 1969 sur le régime de l'armement à l'exception des armes blanches dont la teneur suit :

«Art. 58, 3^e alinéa - Toutefois, une arme de la seconde catégorie appartenant à une personne titulaire d'autorisation de port d'arme peut être utilisée par une tierce personne dans les cas de légitime défense prévus à l'article 329 du Code pénal »

Art. 2 - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo le 25 janvier 1995

Pr. Albert ZAFY

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Lois**

**LOI N° 96-008
complétant certaines dispositions de
l'ordonnance n° 93-011 du 30 mars 1993,
portant amnistie**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance
du 25 juillet 1996,

Le Président de la République,

Vu la décision n° 6-HCC/D3 du 7 août 1996,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Il est ajouté à l'article premier
de l'ordonnance n° 93-011 du 30 mars 1993, un 2^e
alinéa dont la teneur suit :

"Article premier (alinéa 2) - Les militaires de
carrière concernés par le présent article et dont les
noms et la révision de leurs situations
professionnelles figurent en annexe de la présente
loi, sont réintégrés dans le grade, les décorations
et les droits à pension qu'ils avaient perdu en vertu
de leurs condamnations".

Art. 2 - Toutes dispositions antérieures et
contraires à la présente loi sont et demeurent
abrogées.

Art. 3 - La présente loi sera publiée au *Journal
officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 9 août 1996.

Pr Albert ZAFY.

**FIADIDIANA NY REPOBLIKA
Lalàna**

**LALANA LAHARANA FAHA - 96-008
mameno ny fepetra sasantsasany eo amin'ny
hitsivolana laharana faha-93-011 tamin' ny 30
marsa 1993 anomezana famotsoran-keloka.**

Antenimierampirenena no nandany tamin' ny
fivoriana nataony tamin'ny 25 jolay 1996,

Ny Filohan' ny Repoblika,

Araka ny fanapahana laharana faha-6-HCC/D.
tamin' ny 7 aogositra 1996,

no mamoaka hampanan-kery ny lalàna izay toy
izao ny andinindininy :

Andininy voalohany - Ampiana andàlana iray
faharoa izay toy izao ny andinindininy : amin' ny
andininy voalohany amin' ny hitsivolana laharana
faha-93-011 tamin' ny 30 marsa 1993,

"Andininy voalohany (andàlana 2) - Ireo
miaramila manao ho anton-draharaha voakasik'
izao andininy izao izay hita amin' ny tovana
amin'ity lalàna ity ny anarana sy ny fanavaozana
ny laharany ao amin' ny asa aman-draharaha, dia
ampidirina indray eo ny laharana, ny fanolorana
mari-boninahitra ary ny zo fisotroan-dronono izay
tsy nisitrany noho ny fanamelohana azy ireo.

And. 2 - Foanana ary dia foana ireo fepetra
rehetra teo aloha mifanohitra amin' ity lalàna ity.

And. 3 - Havoaka amin' ny *Gazetim-panjakan* ny
Repoblika izao lalàna izao.

Hotanterahina izany fa lalàm-panjakana.

Avoaka hanan-kery, Antananarivo, ny 9
aogositra 1996

Pr. Albert ZAFY.

ANNEXE A LA LOI N° 96-008

Complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 93-011 du 30 mars 1993, portant amnistie

A. Les nommés Richard Andriamaholison, Abel
Rakoto et Rakotonirina Marson, officiers des
Forces armées nationales bénéficient chacun
d'une révision de sa carrière dont la teneur est
retracée au B qui suit :

2. Pour le Capitaine Abel Rakoto, Promotion :
- à compter du 1^{er} octobre 1979 au grade de
Commandant ;
- à compter du 1^{er} janvier 1984 au grade de
Lieutenant-Colonel ;
- a compter du 1^{er} janvier 1990 au grade de

<p>B. 1. Pour le Commandant Richard Andriamaholison, Promotion :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter du 1^{er} juillet 1976 au grade de Lieutenant-Colonel ;- à compter du 1^{er} juillet 1980 au grade de Colonel ;- à compter du 1^{er} janvier 1985 au grade de Général de Brigade ;- à compter du 1^{er} janvier 1990 au grade de Général de Division	<p>Colonel.</p> <p>3. Pour le Capitaine Rakotonirina Marson, Promotion à titre posthume :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter du 1^{er} octobre 1979 au grade de Commandant ;- à compter du 1^{er} janvier 1984 au grade de Lieutenant-Colonel ;- à compter du 1^{er} janvier 1990 au grade de Colonel
--	--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Loi

LOI N° 97-010 portant amnistie

L'assemblée nationale a adopté en sa séance du 7 mars 1997,

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 18 septembre 1992,

Vu la décision n°6-HCC/D.3 du 24 mars 1997 de la Haute Cour Constitutionnelle,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - A l'occasion de l'entrée en fonction du Président de la République et de la commémoration du cinquantième anniversaire des événements du 29 mars 1947 des mesures d'amnistie sont accordées dans les conditions ci-après pour les infractions commises avant le 9 février 1997 :

I. AMNISTIE DE PLEIN DROIT

Art. 2 - Sont amnistiées :

1. Toutes les contraventions de police ;
2. Les délits pour lesquels seule une peine d'amnistie est encourue ;
3. Les délits qui ne sont pas passibles que d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 6 mois, qu'une amende soit ou non prévue par le texte et quel qu'en soit le montant.

Art. 3 - Sont en outre amnistiées les infractions, lorsqu'elles ont été punies ou seront punies :

1. D'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 6 mois sans sursis assortie ou non d'une amende ;
2. D'une peine d'emprisonnement avec sursis inférieure ou égale à un an assortie ou non d'une amende ;
3. D'une peine d'amende.

Art. 4 - Sont également amnistiés les délits

FIADIDIANA NY REPOBLIKA
Lalàna

LALANA LAHARANA FAHA-97-010
Anomezana famotsoran-keloka

Ny Antenimierampirenena no nandany tamin'ny fotoam-pivoriany tamin'ny 7 marsa 1997,

Ny Filohan'ny Repoblika,

Araka ny Lalàmpanorenana tamin'ny 18 septambra 1992,

Araka ny fanapahana laharana faha-6-HCC/D.3 tami'ny 24 marsa 1997 nataon'ny Fitsarana Avo momba ny Lalàmpanorenana.

Dia mamoka hampanan-kery ny lalàna izay toy izao ny andinindiny :

Andininy voalohany - Noho ny fandraisan'ny Filohan'ny Repoblika ny asany sy noho ny fankalazana ny fahatsiarovana ny faha-dimampolo taonan' ny zava-nitranga tamin'ny 29 marsa 1947, dia hisy fepetra raisina hanomezana famotsoran-keloka araka ireo fapetra manaraka ireto ho an'ny fandikan-dalàna natao talohan'ny 9 febroary 1997 :

I.FAMOTSORAN-KELOKA AVY HA'IRANY

And. 2 - Ahazoana famotsoran-keloka :

1. Ny fandikan-dalàna rehetra nmomba ny fitandroam-pilaminana ;
2. Ny fahadisoana izay tsy andoavana afa-tsy sazy vola ;
3. Ny fahadisoana izay tsy ampiarana afa-tsy sazy fampidirana an-tranomaizina izay tsy mihoatra ny enim-bolana, sazy vola voalaza na tsia ao amin'ny rijan-teny na firy na firy habetsahan' izany.

And. 3 - Ankoatr' izany, dia omena famotsoran-keloka koa ireo izay nanao fandikan-dalàna, raha nosaziana izy ireo na hosaziana :

1. Sazy fampidirana an-tranomaizina latsaka na mira ny enim-bolana, sazy mihatra miaraka na tsia amin' ny sazy vola ;
2. Sazy fampidirana an-tranomaizina miaraka amin' ny sazy mihantona latsaka na mira ny herintaona ombàna sazy vola na tsia ;
3. Sazy vola.

And. 4 - Omena famotsoran-kejoka ihany koa

d'opinions ou mes infractions liés aux évènements politiques de 1991, 1992 et 1993.

II. AMNISTIE SUR REQUETE

Art. 5 - Le bénéfice de l'amnistie pourra être accordé par décret du Président de la République, sur requête, pour les infractions commises antérieurement au 9 février 1997 :

1. Aux personnes condamnées âgées de moins de 21 ans au 9 février 1997, délinquants primaires, quelle que soit la peine qui a été prononcée ;

2. Aux personnes âgées de 21 ans au moins et 60 ans au 9 février 1997, délinquants primaires, condamnés à une peine inférieure ou égale à deux années d'emprisonnement assortie ou non du sursis ;

3. Aux condamnés âgés (de plus de 60 ans au 9 février 1997 à une peine d'emprisonnement correctionnelle, quelle qu'en soit la durée, assortie ou non du sursis.

L'amnistie ne sera acquise qu'après paiement, s'il y a lieu, de l'amende et des dommages-intérêts au profit de l'Etat auxquels le bénéficiaire de l'amnistie a été condamné, à moins que le condamné ne justifie qu'il se trouve en état d'indigence ou d'impécuniosité.

Art. 6 - Le bénéfice de l'amnistie pourra également être accordé à toutes personnes condamnées à des peines correctionnelles d'emprisonnement ferme dont la durée est inférieure à celle de la détention préventive.

III. AMNISTIE DES FAITS PREVUS PAR LE CODE DE JUSTICE DU SERVICE NATIONAL

Art. 7. Les articles 2 et 3 ci-dessus s'appliquent également aux infractions prévues et punies par le Code de justice national.

Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu des condamnations prononcées pour des faits amnistiés par la présente loi, pourra, par décret être réintégré dans lesdits grades et décorations.

ireo nanao fahadisoana noho ny rehan-kevitra ni fandikan-dalàna mifandrohy amin' ny zava-nitranga ara-politika tamin' ny 1991,1992 ary 1993.

II. FAMOTSORAN-KELOKA NOHO NY FANGATAHANA

And. 5 - Ny tombontsoa ho amin' ny famotsoran-keloka dia azo omena amin' ny alalàn' ny didim-panjakana ataon' ny Filohan' ny Repoblika, araka ny fangatahana, ho an' ny fandikan-dalàna natao talohan' ny 9 febroary 1997:

1. Ho an' ireo voaheloka latsaka ny 21 taona tamin' ny 9 febroary 1997, nanao fahadisoana voalohany, na toy inona na toy inona sazy nolazaina ;

2. Ho an' ireo olona feno 21 taona farafahakeliny sy 60 taona farafahabetsany tamin' ny 9 febroary 1997, nanao fahadisoana voalohany, ka voaheloka hisazy an-tranomaizina roa taona na latsaka izany, sazy mihantona na tsia ;

3. Ho an' ireo voaheloka mihoatra ny 60 taona tamin'ny 9 febroary 1997 voasazy higadra noho ny ady madio, na manao ahoana na manao ahoana faharetany, sazy mihantona na tsia.

Ny famotsoran-keloka dia tsy omena raha tsy aorian' ny fanefana, raha misy izany, ny lamandy sy ny vola tokony ho naloa ho an' ny Fanjakana izay nanasaziana ny misitraka ny famotsoran-keloka, afa-tsy raha hoe nanamarina ilay voaheloka fa mahantra na tsy manana fidiram-bola.

And. 6 - Ny fisitrahana ny famotsoran-keloka dia azo omena ihany koa ny olona rehetra niharan' ny fampidirana am-ponja noho ny ady madio ka ny faharetan' izany dia latsaky ny fotoana fitàna am-ponja mialoha.

III. FAMOTSORAN-KELOKA NY FANDIKAN- DALANA VOALAZAN' NY FEHEZAN-DALANA MOMBA NY FITSARANA MIKASIKA NY FANOMPOAM-PIRENENA

And. 7 - Ny andininy faha-2 sy faha-3 etsy ambony dia mihatra ihany koa amin' ny fandikan-dalàna saziana sy faizin' ny Fehezan-dalàna momba ny fitsarana mikasika ny fanompoam-pirenena.

Izay rehetra miaramila ao amin' ny tafika antanety, an-dranomasina sy an' habakabaka ka very laharana, sy nahetry voninahitra na tsy misitraka ny zony amin' ny fisotroan-dronono araka ny fanamelohana voalaza ka mikasika ny fahadisoa nahazoana famotsoran-keloka araka izao lalàna ieano dia afaka tafaverina indray ao amin' izany

I

laharana sy voninahitra izany, amin' ny alàlan' ny didim-panjakana.

IV. AMNISTIE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

IV. FAMOTSORAN-KELOKA MIKASIKA NY FITSIPI-PIFEHEZANA

Art. 8 - Sont amnistiées les sanctions disciplinaires prononcées :

And. 8 - Ahazoana famotsoran-keloka ny sazy ara-pitsi-pifehezana navoaka :

- soit à la suite d'une condamnation pénale, si celle-ci est amnistiée ;
- soit à l'occasion de la seule procédure disciplinaire.

- na noho ny fanamelohana famaizana, raha toa izany nahazoana famotsoran-keloka ;
- na noho ny paika arahina hoenti-manafay fotsiny ihany.

L'amnistie entraîne la remise des sanctions statutaires et disciplinaires à l'exclusion toutefois de la mise à la retraite d'office et de la révocation sans que cela puisse donner lieu à reconstitution de carrière ni à indemnité ou rappels sauf en ce qui concerne les faits liés aux événements de 1991, 1992 et 1993.

Ny famotsoran-keloka dia mitarika ny famelàna ny sazy ara-pitsipi-pitondrana sy ara-pitsipi-pifehezana, kanefa tsy ao anatin'izany ny fametrahana avy hatrany hisotro ronono sy ny fandroahana ; izany anefa dia tsy hitondra ho amin' ny famerenana indray amin' ny anton-draharaha na amin' ny tamby na fanarenan-karama afa-tsy amin' izay mikasika ny raharaha mifandrohy amin'ny zava-nitranga tamin' ny 1991, 1992 ary 1993.

V. FAITS NON AMNISTIABLES

V. ANTON-JAVATRA TSY AZO ANOMEZANA FAMOTSORAN-KELOKA

Art. 9 - Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi les infractions suivantes :

And. 9 - Tsy anisan' ny mahazo tombontsoa amin' ny fepetra voalazan' izao lalàna izao ireto fandikan-dalàna manaraka ireto :

- celles prévues par les articles 169 à 173 inclus du Code pénal relatives aux soustractions et détournements commis dans l'exercice d'une fonction publique ;

- ireo izay voalazan' ny andininy faha-169 ka hatramin' ny faha 173 amin' ny Fehezan-dalàna famaizana mikasika ny fakàna sy fanodinkodinana vola natao teo am-panaovana ny asam-panjakana ;

- celles prévues par les articles 177 à 183 du Code pénal concernant la corruption ;

- izay voalazan' ny andininy faha-177 hatramin' ny faha-183 ao amin'ny Fehezan-dalàna famaizana mikasika ny kolikoly ;

- celles prévues par l'article 174 du Code pénal relatives aux concussions commises par les fonctionnaires publics ;

- izay voalazan' ny andininy faha-174 an amin' ny Fehezan-dalàna famaizana mikasika ny fitadiavam-bola amin' olona ataon'ny mpiasam-panjakana ;

- celles prévues par les articles 379 à 408 inclus, 460 et 461 du Code pénal relatives aux vols qualifiés ;

- izay voalazan' ny andininy faha-379 hatramin' ny faha-408, andininy faha-460 sy ny faha-461 ao amin' ny Fehezan-dalàna famaizana mikasika ny halatra maty paika ;

- celles prévues par l'ordonnance modifiée n^o 60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bovidés ;

- izay voalazan' ny hitsivolana nasiam-panovana laharana faha-60-106 tamin' ny 27 septambra 1960 mikasika ny famaizana ny halatr' omby ;

- d'une manière générale, toutes les infractions de droit commun punies ou qui seront punies d'une peine criminelle.

- amin' ny ankapobeny, izay fandikan-dalàna mifehy ny ankapobem-bahoaka saziana na ho saziana toy ny heloka bevava.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

VI. FEPETRA SAMIHAFIA

Art. 10 - L'amnistie de l'infraction entraîne, sans

And. 10 - Ny famotsoran-keloka amin' ny

qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires notamment la relégation, l'interdiction de séjour, ainsi que toutes les incapacités ou déchéances subséquentes.

Art. 11 - Ne sont pas effacées par l'amnistie, les mesures de sûreté telles que la suspension ou l'annulation du permis de conduire, la fermeture d'établissement, l'arrêté d'expulsion pris contre un étranger, les mesures de rééducation prises en faveur des mineurs, la démolition d'un immeuble construit en contravention aux règles légales.

Art. 12 - L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Pour l'application du présent article, l'Etat est considéré comme un tiers.

En cas d'instance sur les intérêts civils, la juridiction saisie pourra ordonner, s'il y a lieu, le compulsory du dossier pénal.

Art. 13 - L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant la juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 14 - Il est interdit à quiconque de rappeler, ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans un dossier judiciaire ou de police ou tout autre documents les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes de jugements déposées dans les greffes échappent à cette interdiction.

Les contraventions aux dispositions du présent article seront punies d'une peine d'emprisonnement de un à trois mois. Elles donneront lieu, le cas échéant, à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou à la destitution.

Art. 15 - Toute contestation sur le bénéfice de la présente loi est soumise aux règles de compétence et de procédure prévue par le Code de procédure pénal notamment en ses articles 597 et suivants

Art. 16 - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de

fandikan-dalàna dia mitarika, na dia tsy misy famerenan-jo aza izany, ny famelana ny tena sazy rehetra, sy ny miaraka aminy ary ny famenony indrindra nv fampietrena voninahitra, ny fandrarana tsy handia-tanim-pirenena, ary koa ny tsy fahafahana na ny fahaverezan-jo taty aoriana.

And. 11 - Tsy voafafan' ny famotsoran-keloka, ny fepetra momba ny fandriampahalemana toy ny fampiatoana na fanafoanana ny fahazoan-dàlana hamily fiarakodia, ny fanakatonana ny antokon--draharaha, ny didim-pitondrana fandroahana atao ho an' ny vahiny, ny fepetra famerenana indray ireo zaza tsy ampy taona eo amin' ny fiarahanonina, ny fandroanana fanana-mifaka naorina tsy ara-dalàna.

And. 12 - Tsy manelingelina mihitsy ny zon' ny olon-kafa ny famotsoran-keloka.

Amin' ny fampiharana izao andininy izao, dia heverina ho toy ny olon-kafa ny Fanjakana.

Raha misy fiantonan-draharaha mikasi ka ny tombotsoam-bahoaka, ny ambaratongampitsarana dia afaka mandidy, raha ilaina ny hamoahana indray ny antontan-taratasy momba ny heloka natao.

And. 13 - Ny famotsoran-keloka, na amin'inona na amin'inona, dia tsy sakana amin'ny fampakarana indray ny raharaha eo amin' ny ambaratongam-pitsarana mahefa mba hamerenana ny tsy fahamelohan' ilay voaheloka.

And. 14 - Tsy azon' iza na iza kitihana intsony, na soloina na **inona na** inona endriny ao amin' ny taratasim-pitsarana na fitandroam-pilaminana na izay antontan-taratasy hafa, ny fanamelohana sy fanonganana nofafan'ny famotsoran-keloka.

Ny firaketan-tsoratra ny raharaham-pitsarana napetraka ao amin'ny firaketan-draharaha no hany afaka amin' izany fandrarana izany.

Ny fandikana atao amin' ny fepetra voalazan' izao andininy izao dia hosaziana fampidirana an-tranomaizina iray ka hatramin'ny telo volana. Azo hanomezana sazy ara-pitsipi-pifehezana izay mety ho tonga hatramin' ny fandroahana amin' ny asa na ny fanonganana izany, raha ilaina.

And. 15 - Izay rehetra fanoherana atao amin' ny tombotsoa azo avy amin' izao lalàna izao dia fehezin' ny fitsipika momban'ny fahaiza-manao sy ny paika arahina voalazan' ny Fehezan-dalàna famaizana indrindra izay voalaza ao amin' ny andininy faha-597 ao aminy sy ny manaraka.

And. 16 - Noho ny hamehana sy araka ny

l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit international privé, la présente loi entre en vigueur dès qu'elle aura reçu une publicité suffisante notamment par émission radiodiffusée ou affichage indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Art. 17 - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 28 mars 1997

Didier RATSIRAKA.

fepetra voalazan'ny andininy faha-4 amin' ny hitsivolana laharana faha-62-041 tamin'ny 19 septambra 1962 mikasika ny fepetra ankapobe soritan'ny lalàna ifampitondrana eto an-toerana sy ny lalàna iraisam-pirenena ifampitondran'ny isambatan' olona, izao lalàna izao dia manan-kery raha vantany vao nampahafantarina araka izay tokony ho izy indrindra amin' ny famoahana azy amin'ny fampielezam-peo na peta-drindrina, ankoatra ny famoahana azy amin'ny Gazetim-panjakan' ny Repoblika.

And. 17 - Havoaka amin' ny Gazetim-panjakan' ny Repoblika izao lalàna izao.

Hotanterahina izany fa lalàm-panjakana.

Avoaka hanan-kery, Antananarivo, ny 28 marsa 1997.

Didier RATSIRAKA.

Loi n° 97-039 du 4 novembre 1997
sur le contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes
et des précurseurs à Madagascar
(J.O. n° du 01.12.97, p.2354)

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 16 octobre 1997,
Le Président de la République,
Vu la Constitution du 18 septembre 1992,
Vu la décision de la Haute Cour Constitutionnelle n° 3 1-HCC/D.3 du 4 novembre 1997,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE CLASSIFICATION ET REGLEMENTATION DE LA CULTURE, DE LA PRODUCTION, DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE LICITES DES STUPEFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET PRECURSEURS

TITRE PREMIER CLASSIFICATION DES STUPEFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DES PRECURSEURS

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CULTURE DU PAVOT A OPIUM, DU COCAIER ET DE LA PLANTE DE CANNABIS

TITRE III INTERDICTION DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DU TABLEAU I

TITRE IV REGLEMENTATION DES PLANTES, SUBSTANCES ET PREPARATIONS DES TABLEAUX II ET III

CHAPITRE PREMIER **Généralités**

Section 1 - Licence de se livrer aux opérations

§ 1 - *Conditions d'octroi de la licence*

§ 2 - *La demande de licence* :

1. Indications devant figurer dans toute demande
2. Indications complémentaires devant figurer dans la demande selon la nature de l'activité prévue

Section 2 - Licence d'utiliser des établissements et des locaux

CHAPITRE II

Dispositions applicables à la culture, à la production, à la fabrication, au commerce ou à la distribution de gros, au commerce international et à l'emploi dans l'industrie des plantes, substances et préparations des tableaux II et III

Section 1 - Limitation des stocks

Section 2 - Limitation de la fabrication

Section 3 - Dispositions spéciales applicables au commerce international

§ 1 - *Exportations et importations*

§ 2 - *Passage en transit*

§ 3 - *Ports francs et zones franches*

Section 4 - Dispositions applicables aux transports commerciaux

Section 5 - Dispositions applicables aux envois par voie postale

CHAPITRE III

Dispositions applicables au commerce et à la distribution de détail

Section 1 - Opérations effectuées au titre d'un approvisionnement professionnel

Section 2 - Délivrance aux particuliers

§ 1 - *Dispositions communes aux plantes, substances et préparations des tableaux II et III*

§ 2 - *Dispositions spéciales applicables aux médicaments du tableau II*

§ 3 - *Dispositions spéciales applicables aux médicaments du tableau III*

Section 3 - Trousse de premiers secours des moyens de transport internationaux

Section 4 - Détention de médicaments par les malades en transit

Section 5 - Utilisation de substances psychotropes pour la capture d'animaux

CHAPITRE IV
Dispositions applicables à la détention

CHAPITRE V
Dispositions particulières

- Section 1 - Etats périodiques*
- Section 2 - Modalités des commandes pour l'exercice d'une activité professionnelle*
- Section 3 - Enregistrement des opérations*
 - § 1 - Enregistrement des opérations autres que la délivrance à des particuliers*
 - § 2 - Enregistrement des délivrances à des particuliers*
- Section 4 - Conditions de détention*
- Section 5 - Inventaires et balances*
- Section 6 - Conditionnement et étiquetage*
- Section 7 - Publicité*

TITRE V
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRECURSEURS

TITRE VI
RECHERCHES MEDICALES ET SCIENTIFIQUES ET ENSEIGNEMENT

TITRE VII
INSPECTION ET CONSTATATION DU INFRACTIONS

TITRE VIII
DISPOSITIONS PENALES

DEUXIEME PARTIE

**REPRESSION DE LA PRODUCTION ET DU TRAFIC ILLICITES DES SUBSTANCES SOUS CONTROLE
ET MESURES CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES**

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II
**REPRESSION DE LA PRODUCTION ET DU TRAFIC ILLICITES
DES SUBSTANCES SOUS CONTROLE**

CHAPITRE PREMIER
Incriminations et peines principales

- §1 - Drogues à haut risque (tableaux I et II)*
 - Production et fabrication
 - Trafic international
 - Trafic
 - Facilitation d'usage
- § 2 - Drogues à risque (tableau III)*
- § 3 - Précurseurs (tableau IV, équipements et matériels)*
- § 4 - Dispositions communes aux drogues à haut risque, aux drogues à risque et aux précurseurs*
 - Blanchiment de l'argent
 - Incitation aux infractions et à l'usage illicite
 - Tentative, association, entente
 - Complicité
 - Opérations financières
 - Dispositions particulières

CHAPITRE II
Causes d'aggravation des peines

CHAPITRE III
Exemption ou atténuation de peine en faveur des repentis

CHAPITRE IV
Peines et mesures accessoires ou complémentaires

§1 - *Confiscations obligatoires*

§ 2 - *Peines facultatives*

§ 3 - *Mesures de traitement*

CHAPITRE V
Dispositions spéciales de procédure

§ 1 - *Compétence*

§ 2 - *Saisies*

§ 3 - *Dispositions destinées à faciliter les enquêtes*

- Perquisitions

- Contrôle des services postaux

- Dépistage par techniques d'investigations médicales

- Livraisons surveillées

- Investigations spéciales

- Mesures destinées à faciliter le dépistage du blanchiment

§ 4 - *Mesures conservatoires*

- Pour garantir le paiement des amendes et la confiscation des biens du condamné

- Pour garantir la confiscation des produits de la drogue

- Fermeture provisoire

§ 5 - *Dispositions relatives à l'exécution des peines*

- Interdiction du territoire

- Contrainte par corps

- Aménagement de la peine et libération anticipée

- Prescription

PREMIERE PARTIE

CLASSIFICATION ET REGLEMENTATION DE LA CULTURE, DE LA PRODUCTION, DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE LICITES DES STUPEFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET PRECURSEURS

TITRE PREMIER CLASSIFICATION DES STUPEFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DES PRECURSEURS

Article premier - Les plantes, les substances et les préparations visées par la présente loi sont classées dans quatre tableaux I, II, III et IV, suivant les mesures de contrôle auxquelles elles sont soumises.

Art. 2 - Toutes les plantes et substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes par les Conventions internationales ou en application de ces conventions, leurs préparations et toutes autres plantes et substances dangereuses pour la santé publique en raison des effets nocifs que leur abus est susceptible de produire sont inscrites à l'un des trois tableaux suivants, selon la gravité du risque pour la santé publique que leur abus peut entraîner et selon qu'elles présentent ou non un intérêt en médecine :

Tableau I : plantes et substances à haut risque dépourvues d'intérêt en médecine.

Tableau II : plantes et substances à haut risque présentant un intérêt en médecine.

Tableau III : plantes et substances à risque présentant un intérêt en médecine.

Les tableaux II et III sont divisés en deux groupes A et B suivant les mesures qui leur sont applicables.

Art. 3 - Toutes les substances utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes classées par la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de matières psychotropes de 1988 ou en application de cette Convention et tous autres produits chimiques utilisés dans les procédés de fabrication de stupéfiants ou de substances psychotropes sont appelés "précurseurs" et inscrits au tableau IV : précurseurs.

Art. 4. - Les plantes et substances sont inscrites sous leur dénomination commune internationale ou, à défaut, sous leur dénomination scientifique.

Art. 5 - Sont considérés comme préparations et soumis au même régime que les substances qu'ils renferment les mélanges solides ou liquides contenant une ou plusieurs substances placées sous contrôle et les substances psychotropes divisées en unités de prises.

Les préparations contenant deux substances ou plus assujetties à des régimes différents sont soumises au régime de la substance la plus strictement contrôlée.

Art. 6 - Les tableaux sont établis et modifiés notamment par une inscription nouvelle, radiation ou transfert d'un tableau à un autre ou d'un groupe à un autre, par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

L'arrêté est publié au *Journal officiel*.

Art. 7 - Les préparations contenant une substance inscrite au tableau II, III ou IV qui sont composées de telle manière qu'elles ne présentent qu'un risque d'abus nul ou négligeable et dont la substance ne peut pas être récupérée en quantité pouvant donner lieu à des abus par des moyens facilement applicables, peuvent être exemptées de certaines des mesures de contrôle énoncées à la présente loi par un arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Cet arrêté précise les mesures dont lesdites préparations seront dispensées.

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CULTURE DU PAVOT À OPIUM, DU COCAÏER ET DE LA PLANTE DE CANNABIS

Art. 8 - La culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis est interdite sur le territoire national.

Le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant à quelque titre que ce soit d'un terrain à vocation agricole ou autre est tenu de détruire les plantations susvisées qui viendraient à y pousser.

TITRE III INTERDICTION DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DU TABLEAU I

Art. 9 - Sont interdits la production, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et de détail, le transport, la détention, l'offre, la cession à titre onéreux ou gratuit, l'acquisition, l'emploi, l'importation, l'exportation, le transit sur le territoire national des plantes, substances et préparations inscrites au tableau 1.

TITRE V RÉGLEMENTATION DES PLANTES, SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DES TABLEAUX II ET III

CHAPITRE PREMIER Généralités

Art. 10 - Les substances des tableaux II et III et leurs préparations sont soumises aux dispositions applicables à l'ensemble des substances et préparations destinées à la médecine humaine ou vétérinaire dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec celles de la présente loi.

Art. 11 - Sous réserve des dispositions du titre II, la culture, la réduction, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et de détail, le commerce international, l'emploi des plantes substances et préparations des tableaux II et III sont interdits à toute personne qui n'est pas titulaire d'une licence expresse ainsi que dans tout établissement et tout local qui n'est pas muni d'une licence expresse.

Section I Licence de se livrer aux opérations

Art. 12 - La licence de se livrer aux opérations visées à l'article 11 est délivrée par le Ministre chargé de la Santé.

Elle ne peut être délivrée que si l'utilisation des substances en cause est limitée à des fins médicales.

Elle ne peut être octroyée qu'à un pharmacien ou à une personne morale à la gestion ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien. Son octroi est subordonné à une vérification des qualités morales et professionnelles du requérant et de toute personne responsable de l'exécution des obligations fixées par la présente loi et par la licence.

Art. 13 - Les entreprises d'Etat spécialement désignées par le Ministre chargé de la Santé pour se livrer aux opérations susvisées ne sont pas tenues de requérir la licence.

Art. 14 - La licence indique les substances et préparations concernées par l'activité autorisée, les quantités sur lesquelles l'activité pourra porter, le genre de comptabilité qui devra être tenus ainsi que toutes autres conditions que le bénéficiaire devra remplir et obligations qu'il devra respecter.

Elle s'étend à toutes les opérations directement liées à l'activité autorisée.

Art. 15 - Toute modification de l'objet de la raison sociale de l'entreprise, de la nature de ses activités, tout changement des plantes, substances ou préparations sur lesquelles portent les activités est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la Santé.

Art. 16 - L'arrêté du Ministre chargé de la Santé interdisant une ou plusieurs des opérations portant sur des plantes, substances ou préparations des tableaux II et III rend caduque la licence antérieure relative à cette opération ou à ces opérations.

Art. 17 - Les entreprises privées autorisées et les entreprises d'Etat spécialement désignées ne peuvent, sur le territoire national, acquérir, céder et distribuer des plantes, substances ou préparations des tableaux II et III qu'à des personnes physiques ou morales autorisées.

Art. 18 - Une entreprise privée autorisée ne peut être cédée qu'à une personne physique ou morale titulaire d'une licence relative aux mêmes activités portant sur les mêmes plantes, substances et préparations.

En cas de décès ou de cessation des activités du titulaire de la licence, le Ministre chargé de la Santé peut autoriser, pour une période n'excédant pas un an, la poursuite de l'activité sous la responsabilité d'un

remplaçant présentant les qualités requises qui assumera les obligations imposées par la loi et par la licence.

Section 2

Licence d'utiliser des établissements et des locaux

Art. 19 - La licence d'utiliser en totalité ou en partie des établissements et des locaux dont dispose une entreprise privée autorisée ou à une entreprise d'Etat spécialement désignée pour la production, la fabrication, le commerce ou la distribution de gros, le commerce international, l'emploi de plantes, substances et préparations des tableaux II et III est délivrée par le Ministre chargé de la Santé.

Art. 20 - La licence ne peut être octroyée que pour des établissements et locaux utilisés par une personne physique ou morale titulaire de la licence prévue à la sous-section précédente ou par une entreprise d'Etat spécialement désignée pour se livrer à des opérations portant sur les plantes, substances et préparations des tableaux II et III.

Art. 21 - La délivrance de la licence est subordonnée à vérification que les établissements et les locaux qui seront utilisés en totalité ou en partie sont en conformité avec les normes de sécurité déterminées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé, de la sécurité et de l'habitat.

Art. 22 - La licence indique chaque établissement et chaque local et, éventuellement, les parties de l'établissement et du local dont elle autorise l'utilisation.

Elle précise les mesures de sécurité auxquelles chacun d'eux sera soumis ainsi que la personne physique ou morale qui sera responsable de leur application.

Section 3

Portée, suspension, révocation des licences

Art. 23 - La licence de se livrer aux opérations visées à l'article 11 et la licence d'utiliser des établissements et locaux, ou le refus de les délivrer, sont notifiés aux requérants dans les 90 jours de la demande. Le silence de l'administration pendant ce délai vaut autorisation.

Les licences fixent la durée de leur validité. Les licences sont incessibles.

Art. 24 - Le document qui donne licence de se livrer aux activités visées à l'article 11 peut donner simultanément licence d'utiliser à ces fins les établissements et locaux visés dans la demande.

Art. 25 - Les licences peuvent être retirées en cas d'irrégularités constatées dans l'exercice de l'activité autorisée, notamment de manquements aux obligations fixées, de négligence du personnel responsable ou encore si la demande de licence comportait des déclarations inexactes.

Si la gravité des manquements commis ne justifie pas un retrait, le Ministre chargé de la Santé peut suspendre la validité d'une licence pour une durée n'excédant pas six mois.

La licence de se livrer aux opérations visées à l'article 11 et la licence d'utiliser des établissements et locaux ne peuvent être accordées et seront retirées à quiconque aura été condamné par trafic ou usage illicite. Elles pourront être suspendues jusqu'à la décision de jugement en cas d'inculpation du titulaire d'un de ces chefs.

Art. 26 - Une décision de refus, de suspension ou de retrait de licence ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait été invité à fournir toutes explications. Elle doit être motivée et notifiée à la personne concernée.

La décision de retrait ou de suspension est prise sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires encourues.

Art. 27 - La cessation de la validité pour quelque cause que ce soit de la licence de se livrer aux activités pour lesquelles des établissements et locaux sont utilisés rend caduque la licence les concernant.

Art. 28 - En cas de cessation d'activité de l'entreprise, de retrait ou d'expiration de la validité de la licence de se livrer à des opérations visées à l'article 11, le Ministre chargé de la Santé se fait remettre les carnets de commande et les registres. En outre, sous réserve des décisions judiciaires, il prend les mesures appropriées pour assurer la dévolution des stocks.

CHAPITRE II

Dispositions applicables à la culture, à la production, à la fabrication, au commerce ou à la distribution de gros, au commerce international, à l'emploi des plantes, substances et préparations des tableaux II et III

Section 1

Limitation des stocks

Art. 29 - Le Ministre chargé de la Santé fixe pour chaque année les quantités maximales des différentes substances et préparations que chaque entreprise privée et entreprise d'Etat pourra détenir compte tenu de son fonctionnement normal et de la situation du marché. Ces limites pourront être modifiées en cours d'année si nécessaire.

Section 2

Dispositions spéciales applicables au commerce international

Art. 30 - Seules les entreprises privées titulaires de la licence prévue à l'article 12 et les entreprises d'Etat spécialement désignées utilisant des établissements et locaux munis de la licence prévue à l'article 19 peuvent se livrer au commerce international des plantes, substances et préparations des tableaux II et III.

§ 1. Exportations et importations

Art. 31 - Chaque exportation et importation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation distincte délivrée par le Ministre chargé de la Santé sur un formulaire du modèle établi par la Commission des stupéfiants du conseil économique et social des Nations Unies.

Cette autorisation n'est pas cessible.

Art. 32 - La demande d'autorisation indique la nature de l'opération envisagée, les noms et adresses de l'importateur, de l'exportateur et, s'ils sont connus, du destinataire, la dénomination commune internationale de chaque substance et, en cas d'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans les tableaux des Conventions internationales, la forme pharmaceutique et, s'il s'agit d'une préparation son nom, s'il en existe un, la quantité de chaque substance et préparation concernée par l'opération, la période durant laquelle celle-ci doit avoir lieu, le mode de transport ou d'expédition qui sera utilisé et le lieu de passage de la frontière sur le territoire national.

Le certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays ou du territoire importateur doit être joint à la demande d'exportation.

Art. 33 - L'autorisation d'importation ou d'exportation comporte les mêmes indications que la demande, concernant l'opération qu'elle permet. L'autorisation d'importation précise si celle-ci doit être effectuée en un seul envoi ou si elle peut l'être en plusieurs.

L'autorisation d'exportation indique en outre le numéro et la date du certificat d'importation attestant que l'importation de la ou des substances ou préparations est autorisée.

Art. 34 - Une copie authentifiée de l'autorisation d'exportation est jointe à chaque envoi et le Ministre chargé de la Santé en adresse une copie au gouvernement du pays ou territoire importateur.

Art. 35 - Lorsque l'envoi est parvenu sur le territoire national ou lorsque la période fixée par l'autorisation d'importation prend fin, le Ministre chargé de la Santé envoie au gouvernement du pays ou territoire exportateur l'autorisation d'exportation avec mention spécifiant la quantité de chaque plante, substance et préparation réellement importée.

Art. 36 - Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer le nom des plantes et des substances tel qu'il figure dans les tableaux des Conventions internationales et le nom des préparations dans le cas où elles en ont un, les quantités exportées depuis le territoire national ou devant être importées sur celui-ci, le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et lorsqu'ils sont connus du destinataire.

Art. 37 - Les exportations depuis le territoire national ou les importations sur celui-ci sous forme d'envois adressés à une banque sont interdites.

Art. 38 - Les exportations depuis le territoire national sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane ou à un magasin sous douane sont interdites, sauf si le gouvernement du pays importateur a précisé sur le certificat d'importation qu'il approuvait un semblable envoi.

Les importations sur le territoire national sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane sont interdites, sauf si la Ministre chargé de la Santé précise sur le certificat d'importation qu'il approuve un tel envoi. Tout retrait de l'entrepôt de douane est subordonné à la présentation d'une autorisation émanant des autorités dont relève l'entrepôt. Dans le cas d'un envoi à de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle la présente section. Les substances et préparations de l'entrepôt de douane ne pourront faire l'objet d'un traitement quelconque qui modifierait leur nature et leur emballage ne peut être modifié sans l'autorisation des autorités dont dépend le dépôt.

Art. 39 - Les envois entrant sur le territoire national ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'importation ou d'exportation régulière sont retenus par les autorités compétentes jusqu'à justification de la légitimité de l'envoi ou jusqu'à décision de justice ordonnant la confiscation dudit envoi.

Art. 40 - Les bureaux de douane ouverts sur le territoire national à l'importation ou à l'exportation de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III sont déterminés par l'autorité administrative.

§ 2. Passage en transit

Art. 41 - Tout passage en transit sur le territoire national d'un envoi quelconque de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III est interdit, que cet envoi soit ou non déchargé de son moyen de transport, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée au service délégué par le Ministre de la Santé.

Art. 42 - Tout déroulement sans autorisation d'un envoi en transit sur le territoire national vers une destination autre que celle figurant sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi, est interdit.

La demande d'autorisation de déroulement est traitée comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de nouvelle destination.

Art. 43 - Aucun envoi des substances et préparations en transit sur le territoire national ne peut être soumis à un traitement quelconque qui en modifierait la nature et son emballage ne peut être modifié sans l'autorisation du service délégué par le Ministre chargé de la Santé.

Art. 44 - Les dispositions des articles 41 à 43 ne portent pas préjudice à celles de tout accord international signé par la République de Madagascar, qui limite le contrôle que celui-ci peut exercer sur les plantes, substances et préparations en transit

Art. 45 - Les dispositions des articles 41 à 43 ne sont pas applicables si l'envoi est transporté par voie aérienne à condition que l'aéronef n'atterrisse pas sur le territoire national. Si l'aéronef fait un atterrissage sur le territoire national, l'envoi, dans la mesure où les circonstances l'exigent, est traité comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de destination.

§ 3. Ports francs et zones franches

Art. 46 - Les ports francs et les zones franches sont soumis aux mêmes contrôles et à la même surveillance que les autres parties du territoire national.

Section 3

Dispositions applicables aux transports commerciaux

Art. 47 - Les transporteurs commerciaux prendront les dispositions raisonnables pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent au trafic illicite des plantes, substances et préparations visées par la présente loi.

Lorsqu'ils opèrent sur le territoire national, ils sont notamment tenus :

- de déposer les manifestes à l'avance chaque fois que cela est possible et de déclarer les produits sous leur dénomination Internationale ;

-d'enfermer lesdits produits dans des conteneurs placés sous scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct;

- d'informer les autorités compétentes, dans les meilleurs délais, de toutes circonstances permettant de suspecter un trafic illicite.

Section 4

Disposition applicable aux envois par voie postale

Art. 48 - Les envois par voie postale de plantes, substances et préparations visées par la présente loi ne sont autorisés que sous forme de boîte avec valeur déclarée et avis de réception.

CHAPITRE III

Dispositions applicables au commerce et à la distribution de détail

Section 1

Opérations effectuées au titre d'un approvisionnement professionnel

Art. 49 - Les achats en vue d'un approvisionnement professionnel de plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être effectués qu'auprès d'une entreprise privée titulaire de la licence -prévue à la section 1 du chapitre 1 du présent titre ou d'une entreprise d'Etat spécialement désignée.

Art. 50 - Seules les personnes physiques et morales suivantes peuvent, sans avoir à solliciter une licence, acquérir et détenir des plantes, substances et préparations des tableaux II et III, dans la mesure de leurs besoins professionnels :

- les pharmaciens d'officine ouverte au public;
- les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés;
- les dépôts publics ou privés placés sous la responsabilité d'un pharmacien et agréés par le Ministre chargé de la Santé;
- les établissements hospitaliers ou de soins sans pharmacien gérant, pour les cas d'urgence et à la condition qu'un médecin attaché à l'établissement ait accepté la responsabilité de ce dépôt;
- les médecins et vétérinaires autorisés à exercer la propharmacie en ce qui concerne les préparations inscrites sur une liste établie par le Ministre de la Santé;
- les médecins et vétérinaires dans la limite d'une provision pour soins urgents déterminée qualitativement et quantitativement par le Ministre chargé de la Santé;
- les chirurgiens dentistes et les sages-femmes pour leur usage professionnel, en ce qui concerne les préparations dont la liste qualitative et quantitative est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Section 2

Délivrance aux particuliers

§ 1. Dispositions communes aux plantes, substances et préparations des tableaux II et III

Art. 51 - Les plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être prescrites et délivrées aux particuliers que sous une forme compatible avec leur usage thérapeutique (médicament) et seulement sur ordonnance

- d'un médecin ;
- d'un chirurgien dentiste pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de l'art dentaire;
- d'un directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale pour les prescriptions directement liées à l'exercice de la biologie;
- d'un docteur vétérinaire pour l'usage vétérinaire;
- d'une sage-femme pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de leur profession et dans les limites établies par un arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 52 - Les médicaments des tableaux II et III ne peuvent être délivrés que par - les pharmaciens d'officine ouverte au public,

- les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés;
- les dépôts publics ou privés placés sous la responsabilité d'un pharmacien et agréés par le Ministre chargé de la Santé et dans les limites de la liste établie par le Ministre chargé de la Santé, par les établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés sans pharmacien gérant;

- les médecins et les docteurs vétérinaires autorisés à exercer la pharmacie.

Art. 53 - Toute ordonnance comportant prescription de ces médicaments indique:

- le nom, la qualité et l'adresse du praticien prescripteur ;
- la dénomination du médicament, sa posologie et son mode d'emploi ;
- la quantité prescrite ou la durée du traitement et éventuellement le nombre des renouvellements ;
- les nom et prénom, sexe et âge du malade ou, s'il s'agit d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire, du détenteur de l'animal.

Elle doit en outre comporter la date à laquelle elle est rédigée et la signature du prescripteur.

Il est interdit d'exécuter une ordonnance non conforme à ces prescriptions.

Art. 54 - Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être revêtue du timbre du pharmacien ou du médecin ou vétérinaire pharmacien par qui elle a été exécutée et comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la délivrance.

Art. 55 - Un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixera les conditions dans lesquelles les médicaments seront prescrits et délivrés dans les établissements hospitaliers et de soins.

Art. 56 - Nonobstant les dispositions des articles 51 à 55, le Ministre chargé de la Santé peut, si la situation l'exige et dans les conditions qu'il fixe, autoriser, sur la totalité ou sur partie du territoire national, les pharmaciens, et tous autres distributeurs de détails agréés à délivrer, à leur discrétion et sans ordonnance, de petites quantités de substances psychotropes du tableau III et de préparations en contenant à des particuliers, dans des cas exceptionnels et à des fins exclusivement médicales.

§ 2. Dispositions spéciales applicables aux médicaments du tableau II

Art. 57 - Les ordonnances prescrivant des médicaments du tableau II sont rédigées, après examen du malade, sur des feuilles extraites d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par arrêté du Ministre chargé de la Santé et dont la distribution incombe à l'organisme professionnel national dont relève le praticien prescripteur.

Ces feuilles mentionnent en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques prescrites s'il s'agit d'un médicament spécialisé et les doses des substances du tableau II s'il s'agit d'une préparation magistrale.

Les souches des carnets doivent être conservées pendant trois ans par les praticiens pour être présentées à toute réquisition des autorités compétentes.

Art. 58 - Il est interdit de rédiger et d'exécuter une ordonnance non conforme aux dispositions de l'article précédent.

Il est interdit de rédiger et d'exécuter une ordonnance prescrivant des médicaments du tableau II pour une période supérieure à sept jours.

Il est interdit de formuler et d'exécuter une prescription de ces médicaments au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de médicaments du même tableau, sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par le praticien prescripteur et faisant état de la prescription antérieure.

Il est interdit à toute personne déjà pourvue d'une prescription d'un ou plusieurs médicaments du tableau II de recevoir, pendant la période de traitement fixée par cette prescription, une nouvelle ordonnance comportant des médicaments du même tableau sans qu'elle ait informé le praticien de la prescription antérieure.

Le praticien devra questionner le malade sur les prescriptions antérieures dont il aurait bénéficié.

Art. 59 - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent, les médicaments du tableau II désignés par arrêté du Ministre chargé de la Santé pourront être prescrits pour une période supérieure à sept jours mais n'excédant pas soixante jours. Ces médicaments sont inscrits au groupe B du tableau II.

Art. 60 - Si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu de la personne habilitée à exécuter l'ordonnance, celle-ci doit lui demander une justification de son identité.

Il est interdit d'exécuter une ordonnance rédigée depuis plus de sept jours.

Les ordonnances sont classées chronologiquement et conservées pendant dix ans par le pharmacien qui peut en remettre une copie rayée de deux barres transversales et portant la mention @@@copie@@@ au client qui en fait la demande.

Art. 61 - Les personnes habilitées à délivrer des médicaments du tableau II adressent chaque trimestre au Ministre chargé de la Santé un état récapitulatif des ordonnances qu'elles ont exécutées avec indication pour chacune d'elles du nom du prescripteur, de la nature et de la quantité des médicaments délivrés.

§ 3. Dispositions spéciales applicables aux médicaments du tableau III

Art. 62 - La délivrance d'un médicament du groupe A du tableau III ne peut être renouvelée que sur indication écrite du prescripteur précisant le nombre de renouvellements ou la durée du traitement et qu'à l'expiration du délai déterminé par le mode d'emploi du médicament indiqué par l'auteur de la prescription.

La délivrance d'un médicament du groupe B du tableau III est renouvelable dans le délai déterminé par le mode d'emploi du médicament, sauf indication contraire de l'auteur de la prescription.

Section 3

Trousse de premiers secours des moyens de transport internationaux

Art. 63 - Le Ministre chargé de la Santé peut autoriser la détention de petites quantités de médicaments des tableaux II et III dans les navires, aéronefs et autres moyens de transport publics immatriculés sur le territoire national effectuant des parcours internationaux, dans la limite d'une provision pour premiers secours en cas d'urgence.

L'autorisation délivrée sur demande de l'exploitant du moyen de transport fixe les mesures qui devront être prises pour empêcher l'usage indu des médicaments et leur détournement à des fins illicites. Elle indique notamment le ou les membres de l'équipage qui seront responsables de ces médicaments, les conditions dans lesquelles lesdits médicaments seront détenus, la comptabilité à tenir de leur prélèvements et remplacements, les modalités du rapport sur leur utilisation que l'exploitant devra faire périodiquement.

L'administration de ces médicaments en cas d'urgence n'est pas considérée comme contrevenant aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

Section 4

Détention de médicaments par les malades en transit

Art. 64 - Les personnes sous traitement, en transit sur le territoire national, peuvent détenir, pour leur usage personnel des médicaments contenant des substances psychotropes des tableaux II et III, en quantités n'excédant pas sept jours de traitement pour les médicaments du tableau II et trente jours de traitement pour les médicaments du tableau III.

Ces personnes doivent être en possession des ordonnances médicales correspondantes.

Section 5

Utilisation des substances psychotropes pour la capture d'animaux

Art. 65 - Un arrêté du Ministre chargé de la Santé déterminera la liste et les conditions d'utilisation des substances psychotropes des tableaux II et III et de leurs préparations qui pourront être employées pour la capture d'animaux.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Section 1

Etats périodiques

Art. 67 - Les entreprises privées et les entreprises d'Etat se livrant à des opérations portant sur les plantes, substances et préparations visées par la présente loi doivent, dans la mesure où elles sont concernées, faire parvenir au Ministre chargé de la Santé

1. Au plus tard dans le délai de quinze jours après la fin de chaque trimestre un état trimestriel des quantités de chaque substance et de chaque préparation importées ou exportées avec indication du pays expéditeur et du pays destinataire ;

2. Au plus tard le quinze février de chaque année un état relatif à l'année civile précédente :

a. Des quantités de chaque substance et de chaque préparation produites ou fabriquées ;

b. Des quantités de chaque substance utilisée pour la fabrication :

- d'autres substances visées par la présente loi ;

- de préparations ;
- de préparations exemptées ;
- de substances non visées par la présente loi.

c. Des quantités de chaque substance et de chaque préparation consommées, c'est-à-dire fournies pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique ;

d. Des quantités de chaque substance et de chaque préparation en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les renseignements se rapportent.

Le Ministre chargé de la Santé peut imposer aux entreprises de lui faire parvenir, en cours d'année, des états récapitulatifs.

Au vu de ces états, le Gouvernement fera parvenir à l'Organe international de contrôle des stupéfiants les statistiques prévues à l'article 20 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, dans les délais prévus par ces dispositions.

Section 2

Modalités des commandes pour l'exercice d'une activité professionnelle

Art. 68 - Toute commande de plantes, substances et préparations du tableau II est soumise à la remise par l'acquéreur de deux volets foliotés extraits d'un carnet de commande à souches d'un modèle déterminé par le Ministre chargé de la Santé. Les volets portent le nom, l'adresse et la signature de l'acheteur, la dénomination des plantes, substances et préparations commandées, ainsi que la date de la demande.

Le vendeur conserve l'un des volets et remet ou renvoie l'autre à l'acheteur après y avoir apposé son timbre et sa signature et indiqué le numéro de sortie sur son registre, la date de livraison et les quantités livrées.

Le bon de commande de plantes, substances et préparations du tableau III ne doit mentionner que ces produits.

Les documents sont conservés par les intéressés pendant dix années pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Section 3

Enregistrement

§ 1. Enregistrement des opérations autres que la délivrance à des particuliers

Art. 69 - Toute acquisition, cession, exportation et importation de plantes, substances et préparations des tableaux II et III doit, au moment de l'opération, être inscrite sans blanc, rature ni surcharge, sur un registre spécial coté et paraphé par l'autorité désignée par un arrêté du Ministre chargé de la Santé. L'inscription comporte les noms et adresses soit de l'acquéreur soit du vendeur, la dénomination ou la composition et la quantité de chaque produit acheté, cédé, importé ou exporté, ainsi que le numéro d'entrée et de sortie.

Sont également mentionnées que le registre, avec l'indication des circonstances dans lesquelles elles sont survenues, les pertes résultant d'un incendie, d'un vol ou de tout autre événement, les pertes sont signalées immédiatement aux autorités compétentes.

Les enregistrements sont opérés de manière à faire apparaître de façon précise les quantités détenues en stock.

Le registre spécial est conservé pendant dix ans après la dernière opération pertinente inscrite, pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

§2. Enregistrement des délivrances par un pharmacien à des particuliers

Art. 70. - Toute délivrance à un particulier par un pharmacien et un médecin ou un vétérinaire autorisé à exercer la pharmacie de médicaments des tableaux II et III doit être enregistrée immédiatement sur l'ordonnancier, sans blanc, rature ni surcharge.

L'enregistrement doit comporter pour chaque médicament délivré un numéro d'ordre différent et mentionner

- les nom, adresse et qualité du prescripteur;

- les noms et adresse du malade ou, s'il s'agit d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire, du détenteur de l'animal;

- la date de la délivrance;
- la dénomination du médicament spécialisé ou la formule de la préparation;
- la quantité délivrée.

Si le médicament ou la préparation délivré est inscrit au tableau II, doivent en outre être enregistrés sur l'ordonnancier le nom et l'adresse de la personne qui présente l'ordonnance si celle-ci n'est pas le malade et, si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu du pharmacien, l'indication de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité présentée par le porteur, le numéro de ce document et la date à laquelle il a été délivré.

Tout renouvellement d'une ordonnance prescrivant des médicaments des tableaux II et III doit faire l'objet d'un nouvel enregistrement.

Art. 71 - L'ordonnancier est conservé par les intéressés pendant dix ans à compter de la dernière inscription pertinente, pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Section 4 Conditions de détentions

Art. 72 - Toute personne et toute entreprise qui détient à titre professionnel des plantes, substances et préparations ou médicaments du tableau II est tenue de les conserver dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre chargé de la Santé, pour prévenir les vols et autres formes de détournement.

Section 5 Inventaires et balances

Art. 73 - Les entreprises et les personnes visées à l'article précédent sont tenues de procéder, chaque année au moins, à l'inventaire des plantes, substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III qu'elles détiennent et d'établir la balance entre les entrées et les sorties.

Art. 74 - Les titulaires d'une licence et les pharmaciens qui cèdent leur entreprise ou leur officine sont tenus de procéder en présence de l'acheteur à l'inventaire des substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III et d'établir la balance entre les entrées et les sorties. L'inventaire et la balance sont signés par le vendeur et par l'acquéreur.

Art. 75 - Les différences constatées dans une balance ou entre les résultats de la balance et ceux de l'inventaire sont proposées à la ratification de l'inspecteur de la pharmacie à l'occasion de sa première venue après la balance. Toutefois, celui-ci doit être immédiatement prévenu si la différence paraît susceptible de provenir d'un vol, d'un détournement ou d'un usage illicite.

Section 6 Conditionnement et étiquetage

Art. 76 - Il est interdit de faire circuler des substances et préparations des tableaux II et III autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant leur dénomination et pour les expéditions de substances et préparations du tableau II, un double filet rouge.

Il est interdit de marquer incorrectement les expéditions.

Les enveloppes extérieures des colis d'expédition ne doivent comporter aucune autre indication que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire. Elles doivent être cachetées à la marque de l'expéditeur.

Art. 77 - L'étiquette sous laquelle un médicament est mis en vente indique nommément les substances des tableaux II et III qu'il contient ainsi que leur poids et leur pourcentage.

Les étiquettes et les notices accompagnant les conditionnements pour la distribution au détail indiquent le mode d'emploi, ainsi que les précautions à prendre et les mises en garde qui sont nécessaires pour la sécurité de l'utilisateur.

Art. 78 - Un arrêté du Ministre chargé de la Santé complétera, en tant que de besoin, les conditions auxquelles devront satisfaire les conditionnements et les inscriptions.

Section 7 Publicité

Art. 79 - Toute publicité ayant trait aux substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III à destination du grand public est interdite.

La remise aux médecins d'échantillons de substance et préparations ou médicaments du tableau II et la délivrance aux particuliers d'échantillons de substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III sont interdites.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé complétera, en tant que de besoin, la réglementation de la publicité.

TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRECURSEURS

Art. 80 - La fabrication, le commerce ou la distribution de gros et le commerce international des substances du tableau IV, dites précurseurs, sont soumis aux dispositions des chapitres I et II du titre IV de la présente loi.

Art. 81 - Les autorisations d'exportation ou d'importation sont refusées lorsqu'il existe des indices sérieux de suspecter que l'envoi est destiné à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Les envois faisant l'objet d'importations ou d'exportations doivent être correctement marqués.

Art. 82 - Il est interdit à toute personne de divulguer les secrets économique, industriel, commercial ou professionnel et les procédés commerciaux dont elle a eu connaissance à l'occasion d'une enquête et en raison de ses fonctions.

Art. 83 - Les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants sont tenus d'inscrire sur un registre coté et paraphé par le Ministre de la Santé toute acquisition ou cession de substances du tableau IV. Cette inscription est faite au moment de l'opération, sans blanc, rature ni surcharge. Elle indique la date de l'opération, la dénomination et la quantité du produit acquis ou cédé, les nom, adresse et profession soit de l'acquéreur soit du vendeur. Toutefois les détaillants ne sont pas tenus d'inscrire le nom de l'acquéreur.

Les registres sont conservés pendant dix ans après la dernière inscription pertinente, pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Art. 84 - Les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants sont tenus de signaler à l'autorité de police compétente les commandes et opérations suspectes, notamment en raison de la quantité de substances achetée ou commandée, de la répétition de ces commandes et achats ou des modes de paiement ou de transport utilisés.

Art. 85 - Lorsqu'il existe des indices graves laissant suspecter qu'une substance du tableau IV est destinée à servir à la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, ladite substance est immédiatement saisie dans l'attente des résultats de l'enquête judiciaire.

TITRE VI RECHERCHES MEDICALES ET SCIENTIFIQUES, ENSEIGNEMENT

Art. 86 - Le Ministre chargé de la Santé peut, pour des fins de recherches médicales ou scientifiques, d'enseignement ou de police scientifique, autoriser une personne physique à produire, fabriquer, acquérir, importer, employer, détenir, des plantes, substances et préparations des tableaux I, II et III en quantités ne dépassant pas celles strictement nécessaires au but poursuivi.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, qu'il conserve pendant dix années, les quantités de plantes, substances et préparations qu'il importe, acquiert, fabrique, emploie et détruit. Il inscrit en outre la date des opérations et les noms de ses fournisseurs. Il rend compte annuellement au Ministre chargé de la Santé.

TITRE VII INSPECTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Art. 87 - Toute personne, entreprise privée, entreprise d'État, tout établissement médical, tout établissement scientifique qui se livre à une activité ou opération quelconque portant sur des plantes, substances et préparations ou médicaments visés par la présente loi, est placé sous le contrôle et la

surveillance du Ministre chargé de la Santé qui fait notamment effectuer par les inspecteurs de la pharmacie des inspections ordinaires des établissements, des locaux, des stocks et des enregistrements au moins tous les deux ans et des inspections extraordinaires à tout moment.

Sont également soumis à ce contrôle et à cette surveillance les compartiments renfermant les trousseaux de premiers secours des moyens de transport public affectés aux transports internationaux.

Art. 88 - Concurrément avec tous officiers de police judiciaire, les inspecteurs de la pharmacie recherchent et constatent les infractions.

Ils peuvent pénétrer et opérer d'office des saisies et des prélèvements d'échantillons dans tous les lieux où il est procédé aux opérations énumérées à l'article précédent et dans tous les lieux où ces opérations sont susceptibles d'être effectuées.

Les inspecteurs de la pharmacie ne peuvent pénétrer dans les locaux particuliers, notamment dans ceux appartenant à des personnes non titulaires d'une licence ou occupés par de telles personnes, et procéder aux opérations spécifiées à l'alinéa précédent qu'avec le consentement écrit de ces personnes ou qu'en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

Lorsqu'une infraction est présumée, le dossier est transmis au Procureur de la République.

Art. 89 - Les personnes, entreprises et établissements concernés doivent donner aux inspecteurs de la pharmacie et aux services chargés des enquêtes toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission notamment en leur facilitant la visite de leurs locaux professionnels et la consultation de tous les documents ayant trait à leurs activités professionnelles.

TITRE VIII DISPOSITIONS PENALES

Art. 90 - Sans préjudice de poursuites, le cas échéant, pour culture, production, fabrication ou trafic illicites, seront punies :

1. D'une amende de 10 000 à 250 000 FMG et, en cas récidive dans le délai de cinq ans, d'une amende de 50 000 à 1 000 000 FMG, les infractions aux dispositions de la présente et aux arrêtés pris pour son application.

2. D'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 10 000 à 250 000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement l'opposition par quelque moyen que ce soit à l'exercice des fonctions des inspecteurs de la pharmacie.

Art. 91 - L'employeur de toute personne condamnée en application des dispositions de l'article 90 est tenu solidairement au paiement des amendes prononcées.

DEUXIEME PARTIE

REPRESSION DE LA PRODUCTION ET DU TRAFIC ILLICITES DES SUBSTANCES SOUS CONTROLE ET MESURES CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Art. 92 - Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les plantes -et substances inscrites par arrêté du Ministre chargé de la Santé aux tableaux I, II, III et IV des substances placées sous contrôle sur le territoire national.

Art. 93 - Pour l'application des dispositions de la présente loi, il est fait une distinction entre les "drogues à haut risque" représentées par l'ensemble des plantes et substances figurant aux tableaux I et II, les "drogues à risque" représentées par l'ensemble des plantes et substances figurant au tableau III et les "précurseurs" représentés par les substances classées au tableau IV.

Art. 94 - Dans la présente loi :

- les expressions "abus des drogues" et "usage illicite" désignent l'usage de drogues interdites et l'usage hors prescription médicale des autres drogues placées sous contrôle sur le territoire national ;

- le terme "toxicomane" désigne la personne dans un état de dépendance physique et, ou, psychique à l'égard d'une drogue placée sous contrôle sur le territoire national.

TITRE II
REPRESSION DE LA PRODUCTION ET DU TRAFIC
ILLICITES DES SUBSTANCES SOUS CONTROLE

CHAPITRE PREMIER
Incriminations et peines principales

1. Drogues à haut risque (tableaux I et II)

Culture, production et fabrication

Art. 95 - Seront punis de travaux forcés à temps et d'une amende de 50 000 à 5 000 000 FMG, ou de l'une de ces deux peines, seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions légales concernant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation ou la transformation de drogues à haut risque.

Trafic international

Art. 96 - Seront punis de travaux forcés à temps et d'une amende de 50 000 à 5 000 000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions légales concernant l'exportation, l'importation et le transport international de drogues à haut risque.

Trafic

Art. 97 - Seront punis de travaux forcés à temps et d'une amende de 10 000 à 1 000 000 FMG, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions légales concernant l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque.

Facilitation d'usage

Art. 98 - Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 10 000 à 1 000 000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. Ceux qui auront facilité à autrui l'usage illicite de drogues à haut risque, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local soit par tout autre moyen.

Il en sera ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un club, d'un cercle, d'un dancing, d'un lieu de spectacle ou d'un lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, qui auront toléré l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou dans lesdits lieux. L'intention frauduleuse sera présumée en cas de second contrôle positif par un service de police.

2. Ceux qui auront sciemment établi des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque.

3. Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance d'ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré des drogues à haut risque.

4. Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer des drogues à haut risque.

5. Ceux qui auront ajouté des drogues à haut risque dans des aliments ou dans des boissons, à l'insu des consommateurs.

Offre ou cession en vue d'une consommation personnelle

Art. 99 - Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 10 000 à 1 000 000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des drogues à haut risque à une personne en vue de sa consommation personnelle.

Le maximum de la peine prévue à l'alinéa précédent sera porté au double dans les cas énumérés à l'article 108.

§ 2. Drogues à risque (tableau III)

Art. 100 - Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 10 000 à 1 000 000 FMG, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions légales

concernant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la transformation, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi de drogues à risque.

§ 3. Précurseurs (tableau IV), équipement et matériels

Art. 101 - Seront punis de travaux forcés à temps et d'une amende de 50 000 à 5 000 000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront produit, fabriqué, importé, exporté, transporté, offert, vendu, distribué, livré à quelque titre que ce soit, envoyé, expédié, acheté ou détenu des précurseurs, équipements et matériels, soit dans le but de les utiliser dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de drogues à haut risque ou de drogues à risque, soit sachant que ces précurseurs, équipements ou matériels doivent être utilisés à de telles fins.

§ 4. Dispositions communes aux drogues à haut risque, aux drogues à risque, aux précurseurs, équipements et matériels

Blanchiment de l'argent

Art. 102 - Seront punis de travaux forcés à temps et d'une amende de 50 000 à 5 000 000 FMG, sans que le montant de l'amende soit inférieur à cinq fois le montant du corps du délit, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. Ceux qui auront apporté leur concours à la conversion ou au transfert de ressources ou de biens provenant des infractions prévues aux articles 95 à 100 dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou ressources soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.

2. Ceux qui auront apporté leur concours à la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de ressources, biens ou droits y relatifs provenant d'une des infractions énumérées au 1.

3. Ceux qui auront acquis, détenu ou utilisé des biens et ressources sachant qu'ils provenaient d'une des infractions énumérées au 1.

Incitation aux infractions, et à l'usage illicite

Art. 103 - Seront punis des peines prévues pour cette infraction ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité, directement ou indirectement, alors même que cette incitation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'un des délits prévus aux articles 95 à 102.

Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 5000 à 1 000 000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité, directement ou indirectement, alors même que cette incitation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage illicite de drogues à haut risque ou de substances présentées comme ayant les effets de ces drogues.

La peine d'emprisonnement encourue sera de 1 à 5 ans en cas d'incitation à l'usage illicite de drogues à risque ou de substances présentées comme ayant les effets de ces drogues.

Tentative, association, entente

Art. 104 - La tentative d'une des infractions prévues aux articles 95 à 102 sera punie comme le délit consommé.

Il en sera même de l'association ou de l'entente en vue de commettre l'une de ces infractions.

Complicité

Art. 105 - Les complices par fournitures en connaissance de cause, de moyens, d'une assistance, d'une aide ou de conseils, de l'une des infractions visées aux articles 95 à 103 seront punis des mêmes peines que l'auteur de ce délit.

Opérations financières

Art. 106 - Les opérations financières intentionnellement accomplies, relatives à l'une des infractions prévues aux articles 95 à 97 et 99 à 102 seront punies comme le délit lui-même.

Dispositions particulières

Art. 107. - Les peines prévues aux articles 95 à 97 et 100 à 102 pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

CHAPITRE II Causes d'aggravation des peines

Art. 108. - Le maximum des peines correctionnelles prévues aux articles 95 à 103 sera porté au double, et la peine des travaux forcés à temps sera remplacée par des travaux forcés à perpétuité :

- lorsque l'auteur de l'infraction appartenait à une bande organisée ou à une association de malfaiteurs ;
- lorsque l'auteur de l'infraction aura participé à d'autres activités illégales facilitées par le délit ;
- lorsque l'auteur de l'infraction aura fait usage de la violence ou d'armes ;
- lorsque l'auteur de l'infraction exerçait des fonctions publiques et que le délit aura été commis dans l'exercice de ces fonctions ;
- lorsque l'infraction aura été commise par un professionnel de santé ou une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic de drogues ;
- lorsque la drogue aura été livrée ou proposée ou que son usage aura été facilité à un mineur, à un handicapé mental ou à une personne en cure de désintoxication ;
- lorsqu'un mineur ou un handicapé mental aura participé à l'infraction ;
- lorsque les drogues livrées auront provoqué la mort ou gravement compromis la santé d'une ou plusieurs personnes ;
- lorsque l'infraction aura été commise dans un établissement pénitentiaire, un établissement militaire, un établissement d'enseignement ou d'éducation, un établissement hospitalier ou de soins, un centre de services sociaux ou dans d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales ou dans le voisinage immédiat de ces établissements et de ces lieux ;
- lorsque l'auteur de l'infraction aura ajouté aux drogues des substances qui en auront aggravé les dangers ;
- lorsque l'auteur de l'infraction sera en état de récidive. Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive.

CHAPITRE III Exemption ou atténuation des peines en faveur des repentis

Exemption

Art. 109 - Toute personne qui sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 102 sera exemptée de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

Atténuation

Art. 110 - Hors les cas prévus à l'article précédent, la peine maximale encourue par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions énumérées à cet article, qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables, ou après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci sera réduite de moitié. En outre, ladite personne sera exemptée de l'amende ainsi que des peines accessoires et complémentaires facultatives prévues à l'article 114.

CHAPITRE IV Peines et mesures accessoires ou complémentaires

§ 1. Confiscations obligatoires

Art. 111 - Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 101, les tribunaux ordonneront la confiscation des plantes et substances saisies qui n'auront pas été détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

Art. 112 - Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 97, 99 à 101, les tribunaux ordonneront la confiscation des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction, à quelque personne qu'ils appartiennent à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi.

Art. 113 - Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 101, les tribunaux ordonneront la confiscation des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits ont été transformés ou convertis et à concurrence de la valeur desdits produits, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits ont été mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils ont été transformés ou investis ou des biens auxquels ils ont été mêlés.

§ 2. Peines facultatives

Art. 114 - 1. Dans les cas prévus aux articles 95 à 103, les tribunaux pourront prononcer :

- L'interdiction du territoire définitive ou pour une durée de 1 à 5 ans, contre tout étranger ;
- L'interdiction de séjour pour une durée de 1 à 5 ans ;
- L'interdiction des droits civiques pour une durée de 1 à 5 ans ;
- L'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de 1 à 5 ans ;
- L'interdiction de conduire des véhicules à moteur, terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de 1 à 5 ans ;

L'interdiction définitive ou pour une durée de 1 à 5 ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

- La confiscation de tout ou partie des biens du condamné quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

2. Dans les cas prévus au 1 de l'article 98, la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux sont garnis ou décorés.

3. Dans les cas prévus aux articles 95 à 97, 98 alinéa 1, 99, 100 et 103, la fermeture pour une durée de 1 à 5 ans des hôtels, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leur annexe, ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

Le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant pourra être prononcé pour la même période.

Art. 115 - Sans préjudice, le cas échéant, des dispositions prévoyant des peines plus sévères, quiconque contreviendra à l'une des interdictions énumérées à l'article 114 ou à la fermeture de l'établissement prévue à l'alinéa 3 du même article, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 10 000 à 250 000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 3. Mesures de traitement

Art. 116 - Lorsqu'un toxicomane sera condamné pour l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103, 142 et 143, le tribunal pourra, en remplacement ou en complément de la peine, l'inviter à se soumettre au traitement ou aux soins appropriés à son état.

Celui qui se soustraira à ces mesures sera condamné à un emprisonnement de 1 à 5 ans et à une amende de 10 000 à 250 000 FMG ou à une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE V

Dispositions spéciales de procédure

§1. Compétence

Art. 117 - Les tribunaux de la République de Madagascar sont compétents pour connaître des infractions prévues au chapitre I du présent titre :

- lorsque l'infraction a été commise sur son territoire ou lorsque l'un des actes qui constituent les éléments de l'infraction a été accompli sur son territoire ;
- lorsque l'infraction a été commise par un des nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire ;
- lorsque l'auteur se trouve sur son territoire et qu'il n'est pas extradé ;
- lorsque l'infraction a été commise à bord d'un aéronef immatriculé sur son territoire ou d'un navire battant son pavillon ;

- sous réserve des accords et arrangements conclus entre Etats, lorsque l'infraction a été commise à bord d'un navire que l'Etat du pavillon a autorisé la République de Madagascar à arraisonner, à visiter et à prendre, en cas de découverte de preuve de participation à un trafic illicite, les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes se trouvant à bord et de la cargaison.

§ 2. Saisies

Art. 118 - En cas d'infractions visées aux articles 95 à 102, les drogues et les précurseurs sont immédiatement saisis. Il en est de même des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers suspects d'avoir été utilisés ou d'être destinés à être utilisés pour la commission du délit, des sommes et valeurs mobilières suspectes de provenir directement ou indirectement de l'infraction, ainsi que, sans que le secret bancaire puisse être invoqué, de tous documents de nature à faciliter la preuve de l'infraction et la culpabilité de ses auteurs.

§ 3. Dispositions destinées à faciliter les enquêtes

Art. 119 - Les visites, perquisitions et saisies dans les locaux où sont fabriqués, transformés ou entreposés illicitement des drogues à haut risque, des drogues à risque ou des précurseurs, équipements et matériels destinés à la culture, à la production ou à la fabrication illicites desdites drogues et dans les locaux où l'on use en société des drogues à haut risque sont possibles à toute heure du jour et de la nuit.

Elles ne pourront se faire de nuit que pour la recherche et la constatation des infractions prévues aux articles 95 à 99 et 102. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité.

Elles devront être précédées d'une autorisation de l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement.

Art. 120 - Les personnes habilitées à constater ou à réprimer les infractions visées au chapitre premier du présent titre sont autorisées à effectuer à toute heure du jour et de la nuit des contrôles dans les services postaux en vue de déceler les expéditions illicites de drogues et de précurseurs. Lorsque des indices sérieux laissent présumer une telle expédition, ces personnes pourront requérir l'ouverture de l'envoi conformément aux dispositions applicables en la matière.

Dépistage par recours aux techniques d'investigations médicales :

Art. 121 - Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des drogues dissimulées dans son organisme, les fonctionnaires habilités à constater l'infraction pourront soumettre ladite personne à des examens médicaux de dépistage.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10 000 à 250 000 FMG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 122 - Le passage sur le territoire national de plantes ou substances visées par la présente loi expédiées illicitement ou suspectées de l'être, au sus et sous contrôle d'un service compétent pour constater les infractions prévues aux articles 95 à 97, 100 et 101, peut être autorisé en vue d'identifier les personnes impliquées dans ces infractions et d'engager des poursuites à leur rencontre.

Peut être autorisée aux mêmes fins l'incitation à la vente illicite desdites plantes et substances par un fonctionnaire compétent pour constater le délit, intervenant directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

La provocation à l'achat illicite desdites plantes et substances émanant d'un fonctionnaire compétent pour constater les infractions visées à la présente loi est interdite sous peine de poursuites du chef du délit d'incitation prévu à l'article 103 et de nullité de l'enquête, que le fonctionnaire intervienne directement ou par l'intermédiaire de quiconque.

Art. 123 - La décision de recourir à une livraison surveillée ou à une incitation à la vente est prise par le président de l'organe interministériel de coordination prévu à l'article 147 ou par le fonctionnaire par lui délégué dans chaque cas d'espèce et, le cas échéant, sur la base des accords conclus avec les autres Etats intéressés.

La décision qui autorise une livraison surveillée est immédiatement portée à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente, d'une part du lieu présumé de départ ou d'entrée sur le territoire national de l'expédition, d'autre part du lieu présumé où la livraison doit être effectuée ou du lieu présumé de sa sortie de ce territoire.

La décision qui autorise une incitation à la vente immédiatement portée à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente du lieu présumé de la vente.

Art. 124 - Le premier responsable de l'Organe interministériel de coordination de la lutte contre la drogue ou son délégué dirige et contrôle l'opération sur le territoire national et il ordonne les interventions qui lui paraissent appropriées.

Il peut, avec l'accord, le cas échéant, des autres Etats intéressés, et éventuellement sur la base des accords financiers conclus, décider que l'expédition illicite sera interceptée et autoriser la poursuite de son acheminement soit telle quelle, soit après saisie des plantes ou des substances et, éventuellement, leur remplacement par d'autres produits.

Investigations spéciales :

Art. 125 - Le Procureur de la République ou le juge d'instruction s'il est saisi peut autoriser, sans que le secret professionnel ou bancaire puisse être le cas échéant opposé.

- le placement sous surveillance ou sur écoute, pour une durée déterminée de lignes téléphoniques ;
- la mise sous surveillance, pour une durée déterminée de comptes bancaires ;
- l'accès, pour une durée déterminée, à des systèmes informatiques ;
- la production de tous documents bancaires, financiers ou commerciaux.

Lorsque des limites sérieux permettent de suspecter que ces lignes téléphoniques, comptes bancaires ou systèmes informatiques sont ou ont été utilisés pour des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103, présentant un caractère de réelle gravité, ou que ces documents bancaires, financiers ou commerciaux de telles opérations.

Mesures destinées à faciliter le dépistage du blanchiment :

Art. 126 - Les personnes qui dans l'exercice de leur profession réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, les établissements bancaires et financiers publics et privés, les services de la poste, les sociétés d'assurances, les mutuelles, les sociétés de bourse et les commerçants changeurs manuels sont tenus d'avertir l'autorité judiciaire compétente dès lors qu'il leur apparaît que des sommes, ou des opérations portant sur ces sommes, sont susceptibles de provenir d'infractions prévues aux articles 95 à 97, 100 et 101, même si l'opération pour laquelle il était impossible de surseoir à l'exécution a déjà été réalisée.

Art. 127 - Dans le délai prévu pour l'opération en cours, l'autorité judiciaire compétente accuse réception au déclarant qui fait alors procéder à l'exécution de ladite opération. Si celle-ci se révèle ultérieurement être une de celles visées à l'article 102, aucune poursuite du chef de l'une des infractions prévues à cet article ne pourra être exercée contre les dirigeants et préposés de l'organisme, sauf dans les cas de concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération.

L'autorité judiciaire compétente peut assortir l'accusé de réception d'un blocage des fonds, comptes ou titres.

Art. 128 - Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne pourra être engagée contre les dirigeants ou préposés des organismes énumérés à l'article 126, même si les enquêtes ou décisions judiciaires ultérieures révèlent que la déclaration qu'ils ont effectuée de bonne foi était sans fondement.

L'indemnisation du préjudice éventuellement subi par les personnes concernées par la déclaration incombe exclusivement à l'Etat.

Art. 129 - Seront punis d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans d'une amende de 500 000 à 5 000 000 FMG ou de l'une de ces peines seulement les déclarants et leurs préposés qui feront au propriétaire de sommes ou à l'auteur des opérations visées des révélations sur les déclarations qu'ils sont tenus de faire et sur les mesures décidées.

Sans préjudice des poursuites disciplinaires, seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent les personnes, les dirigeants et préposés des organismes énumérés à l'article 126 qui s'abstiendront volontairement de faire les déclarations auxquelles ils sont tenus par les dispositions desdits articles.

§ 4. Mesures conservatoires

Pour garantir le paiement des amendes
et la confiscation des biens du condamné

Art. 130 - En cas de poursuites du chef de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 et afin de garantir le paiement des amendes ainsi que la confiscation prévue à l'alinéa g du 1° de l'article 114, l'autorité judiciaire compétente, sur requête du ministère public, pourra ordonner aux frais avancés par le Trésor et selon les modalités prévues par la législation applicable en la matière, des mesures conservatoires sur les biens de la personne poursuivie.

La condamnation vaudra validation des saisies conservatoires et permettra l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emportera de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en sera de même en cas d'extinction de l'action publique.

Pour garantir la confiscation des produits de la drogue

Art. 131 - Dans les cas et selon les modalités prévus à l'article 130, l'autorité judiciaire compétente pourra, afin de garantir la confiscation visée à l'article 113, ordonner des mesures conservatoires sur les produits présumés tirés desdits délits et sur les biens en lesquels ces produits sont présumés transformés, convertis ou mêlés, ainsi que sur les revenus de ces produits et de ces biens.

Fermeture provisoire :

Art. 132 - En cas de poursuites exercées pour l'une des infractions prévues aux articles 95 à 97, 98 (1° et 5°), 99 à 101 et 103, la juridiction pénale ou le juge d'instruction s'il est saisi peut, sur requête du ministère public ordonner à titre provisoire, pour une durée de six mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leur annexe ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commis ces délits, par l'exploitant ou avec sa complicité.

Cette fermeture peut être renouvelée, dans les mêmes formes, pour une durée de six mois au plus.

Les décisions prévues aux alinéas précédents peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans les quarante-huit heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

§ 5. Dispositions relatives à l'exécution des peines

Interdiction du territoire :

Art. 133 - L'interdiction du territoire prononcée à l'encontre d'un étranger en application de l'alinéa a. du 1° de l'article 114 entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de la peine d'emprisonnement.

En cas d'interdiction définitive du territoire, cette mesure ne pourra pas être rapportée par la suite.

Contrainte par corps :

Art. 134 - La durée de la contrainte par corps est fixée au double du maximum prévu par la loi lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'un des délits prévus aux articles 95 à 107 ou pour des infractions douanières connexes excèdent 500 000 FMG.

Art. 135 - En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement non assortie du sursis prononcée en application des articles 95 à 103 et d'une durée égale ou supérieure à un an, le condamné ne pourra pas bénéficier d'une suspension ou d'un fractionnement de la peine, d'un placement à l'extérieur, d'une permission de sortir, de la semi-liberté, d'une libération anticipée ou conditionnelle pendant les deux premiers tiers de la peine.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à la conservation et à la destruction des plantes et substances saisies

§ 1. Confection et condition de conservation des scellés

Art. 136 - Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 102, tous les stupéfiants, toutes les substances psychotropes et tous les précurseurs sont saisis et placés sous scellés dès leur découverte.

Les scellés sont confectionnés de manière à prévenir tout prélèvement frauduleux de plantes ou substances. Chaque scellé est numéroté et porte sur son emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé la description des plantes et substances qu'il renferme avec indication de leur nature et de leur poids, ainsi que, le cas échéant, du nombre des conditionnements dans lesquels lesdites plantes ou substances sont contenues.

Un procès-verbal, établi immédiatement, mentionne la date, le lieu et les circonstances de la découverte, décrit les plantes et substances saisies, précise leur poids et le mode de pesée utilisé, ainsi que, le cas échéant, les tests effectués et leurs résultats. Il indique en outre le nombre des scellés réalisés et il reproduit pour chacun d'eux les mentions spécifiées à l'alinéa précédent. Il précise le lieu où les scellés seront déposés et comporte toutes autres observations utiles. Le procès-verbal et les mentions portées sur chaque scellé sont signés par toutes les personnes qui ont participé à leur confection.

La conservation des scellés est assurée dans les conditions appropriées pour prévenir les vols et autres formes de détournement.

Tout mouvement ultérieur des scellés donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal le décrivant et précisant son objet. Ce procès-verbal constate soit l'intégrité des scellés et des emballages et que leur nombre correspond à celui indiqué dans le procès-verbal de saisie, soit la disparition ou la détérioration des scellés et les modifications qu'ils ont subies.

§ 2. Prélèvement d'échantillons

Art. 137 - L'autorité judiciaire compétente procède dans les plus brefs délais, en présence du mis en cause ou, en cas d'impossibilité, de deux témoins, à des prélèvements d'échantillons en quantité suffisante pour assurer l'établissement des preuves et l'identification probante des plantes et substances saisies en conformité avec les standards internationaux.

Chaque échantillon est placé sous scellé. Mention de la nature et du poids de son contenu est portée sur l'emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé.

Les prélèvements effectués, les scellés sont reconstitués et il est établi un procès-verbal qui indique le nombre des prélèvements effectués, la nature et le poids des plantes et des substances contenues dans chacun d'eux, ainsi que les modifications apportées aux scellés d'origine,

Le procès-verbal, les mentions portées sur chaque échantillon et les mentions portées sur les scellés reconstitués sont signés par toutes les personnes qui ont participé ou assisté aux opérations.

§ 3. Expertises

Art. 138 - Dans le cas où une expertise des échantillons en vue de déterminer la nature, la composition et la teneur en principes actifs des plantes et substances saisies apparaît nécessaire, elle est ordonnée et effectuée aussi rapidement que possible après la saisie pour limiter les risques d'altération physique ou chimique.

L'expert indique dans son rapport le nombre des échantillons qui lui ont été confiés, la nature et le poids des plantes et substances contenues dans chacun d'eux, le nombre d'échantillons qu'il a utilisés, et, le cas échéant, le nombre des échantillons qu'il a reconstitués et les modifications subies par ceux-ci.

§ 4. Remise et destruction des substances saisies

Art. 139 - Sauf dans les cas où la conservation des plantes et des substances saisies est absolument indispensable à la procédure, l'autorité judiciaire ordonne et fait exécuter dans les plus brefs délais après la saisie ou après le prélèvement d'échantillons :

- la remise des médicaments utilisables au pharmacien d'un établissement hospitalier ;
- la remise des plantes et substances utilisables dans l'industrie pharmaceutique ou autre, selon la nature de la substance, à une entreprise publique ou privée autorisée à les utiliser ou à les exporter ;
- la destruction complète des autres plantes et substances qui doit être réalisée immédiatement et par les moyens les plus appropriés, en présence d'un représentant de l'autorité judiciaire et des membres d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du Ministre de la Justice.

Dans les cas où la conservation des plantes et substances aura été jugée indispensable à la procédure, leur remise ou leur destruction sera effectuée dès que la décision prononçant leur confiscation sera devenue définitive.

Les remises et les destructions sont constatées par un procès-verbal qui indique avec précision les scellés qui sont remis ou détruits. Les étiquettes des scellés ou les mentions portées sur leurs emballages sont annexées au procès-verbal qui est signé par toutes les personnes qui ont participé à la remise ou à la destruction ou qui y ont assisté.

TITRE III MESURES CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Art. 140 - L'usage hors prescription médicale des drogues sous contrôle est interdit sur le territoire national.

Toute drogue trouvée en la possession d'une personne qui en fait usage de manière illicite est saisie et sa confiscation sera ordonnée par l'autorité judiciaire compétente si ladite personne ne fait pas l'objet de poursuites. Les dispositions des articles 136 à 139 sont applicables.

Art. 141 - Nonobstant les dispositions des articles 96 et 100, ceux qui auront, de manière illicite, détenu, acheté ou cultivé des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles étaient destinées à leur consommation personnelle, seront punis :

- s'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à haut risque, y compris l'huile de cannabis, d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 10 000 à 250 000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement ;

- s'il s'agit d'un dérivé de la plante de cannabis autre que l'huile de cannabis, d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 10 000 à 250 000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement ;

- s'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à risque, d'un emprisonnement de 1 mois à 3 mois et d'une amende de 10 000 à 250 000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'intéressé pourra être dispensé de peine ou de l'exécution de celle-ci :

- s'il n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale;

- s'il n'est pas en état de récidive.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent. Lorsqu'il y aura lieu à l'application des dispositions réprimant l'homicide et les blessures involontaires, les peines prévues pour ces infractions seront portées au double.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé déterminera les épreuves de dépistage et les vérifications auxquelles les conducteurs pourront être soumis, ainsi que les conditions lesquelles ces opérations seront effectuées.

TITRE IV FOURNITURE A DES MINEURS D'INHALANTS CHIMIQUES TOXIQUES

Art. 143 - Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 et d'une amende de 10 000 à 250 000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, sciemment, auront fourni à un mineur l'un des inhalants chimiques toxiques figurant sur la liste établie par arrêté du Ministre de la Santé.

TROISIEME PARTIE

COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Art. 144 - La coordination pour la lutte contre la drogue est assurée :

- au plus haut niveau des services de l'Etat par l'organe interministériel de coordination de la lutte contre la drogue ;

- au niveau de l'action des services de lutte contre le trafic de drogues par le service central des stupéfiants.

Art. 145 - L'Organe interministériel de coordination de la lutte contre la drogue propose, anime et coordonne la politique du Gouvernement en matière de lutte contre l'abus des drogues.

Un secrétariat *ad hoc* prépare les délibérations du comité interministériel et veille à l'exécution de ses décisions.

Une décision du Président de la République fixera la composition du comité interministériel et de son secrétariat.

Art. 146 - Le service central des stupéfiants centralise tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la prévention du trafic illicite et coordonne, tant sur le plan national qu'international, toutes les opérations tendant à la répression de ce trafic.

Un arrêté déterminera la composition et les attributions du service central des stupéfiants.

Art. 147 - Les décrets pris en conseil des Ministres préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 148 - Les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées notamment l'ordonnance n° 60-0,73 du 28 juillet 1960 relative à la répression de la consommation du chanvre indien dit *rongony*, les décrets du 12 novembre 1916 et du 20 avril 1919 réglementant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses notamment l'opium, la morphine et la cocaïne dans la colonie de Madagascar et dépendances.

Art. 149 - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 4 novembre 1997.
Didier RATSIRAKA.

ANNEXE

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après, désignées par leur dénomination commune internationale ou le nom utilisé dans les Conventions internationales en vigueur ;
- leurs isomères sauf exceptions expresses dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les esthers et éthers de ces substances dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les sels de ces substances, y compris les sels d'esthers, éthers et d'isomères dans tous les cas où ces sels peuvent exister ;
- les préparations de ces substances sauf exemptions prévues par la loi.

TABLEAU I

TABLEAU IV *de la Convention sur les stupéfiants de 1961*

Acétophrine
Cannabis et résine de cannabis
Cetobémidone
Désomorphine
Etorphine
Héroïne
Acétyl-alpha-méthylfentanyl
Alphacétylméthadol
Alpha-méthylfentanyl
Béta-hydroxyfentanyl
Béta-hydroxy-Méthyl-3 fentanyl
Méthyl-3 fentanyl
Méthyl-3 thiofentanyl
MPPP
Para-fluorofentanyl
PEPAP
Thiofentanyl]

TABLEAU I *de la Convention sur les substances psychotropes de 1971*

Brolamfétamine
Cathinone
DET
DMA
DMHP
DMT
DOET
Eticyclidine
(+) - Lisergide
MDMA
Mescaline
Méthyl-4 aminorex
MMDA
N-éthyl MDA
N-Hydroxy MDA
Parahexyl
PMA
Psilocine, psilotsin
Psilocybine
Rolicyclidine
STP, DOM

Tenamfétamine
Ténocyclidine
Tétrahydrocannabinol,
TMA

TABLEAU II

GROUPE A

*TABLEAU I
de la Convention sur les stupéfiants de 1961*

Acétylméthadol	Lévophénacymorphane
Alfentamil	Lévorphanol
Allylprodine	Métazocine
Alphaméprodine	Méthadone (intermédiaire de la cyano-4 diméthylelamino-2 Diphényl-4, 4 butane)
Alphaméthadol	Méthyl désorphine
Alpha-méthylthiofentanyl	Méthyl dihydromorphine
Alphaprodine	Métopon
Aniléridine	Moramide
Benzéthidine	Morphéridine
Benzylmorphine	Morphine
Bétacétylméthadol	Morphine méthobromide et autres dérivés morphiniques
Bétaméprodine	à azote pentavalent
Bétaméthadol	Myrophine
Bétaprodine	Niromorphine
Bézitramide	Noracétylméthadol
Butyrate de dioxaphétyl	Norlévorphanol
Clonitazène	Nornéthadone
Coca (feuille de)	Normorphine
Cocaïne	Norpipanone
Codoxime	N-Oxymorphine
Concentré de paille de pavot	Opium
Dextromoramide	Oxydone
Diampromide	Oxymorphone
Diéthylthiambutène	Péthidine
Difénoxine	Péthidine, intermédiaire A de la (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine)
Dihydromorphine	Péthidine, intermédiaire B de la (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
Diménoxadol	Péthidine, intermédiaire C de la (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
Dimépheptanol	Phénadoxone
Diméthylthiambutène	Phénampromide
Diphénoxylate	Phénampromide
Dipipanone	Phénazocine
Drotébanol	Phénopéridine
Ecgonine, ses esters et dérivés	Piminodine
Ethylméthylthiambutène	Piritramide
Etonitazène	Proheptazine
Etoxédine	Propéridine
Fentanyl	Racéméthorphane
Furéthidine	Racémoramide
Hydrocodone	Racémorphane
Hydromorphinol	Sufentanil
Hydromorphone	Thébacone
Hydroxypéthidine	Thébaïne
Isométhadone	Tilidine
Lévométhorphane	Trimépéridine
Lévomoramide	

TABLEAU II
de la Convention sur les stupéfiants de 1961

Acétyldihydrocodéine
Codéine
Dextropropoxyphène
Dihydrocodéine
Ethylmorphine
Nicocodine
Nicodicodine
Norcodéine
Pholcodine
Propiram

TABLEAU II
de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

Amfétamine
Dexamfétamine
Fénétylline
Lévamfétamine
Mécloqualone
Métamfétamine
Méthaqualone
Méthylphénidate
Phencyclidine
Phenmétrazine
Racémate de Métamfétamine
Sécobarbital

GROUPE B
(Liste des substances pouvant être prescrits pour 60 jours en
application de l'article 59 de la loi)
(à établir)

TABLEAU III

TABLEAU III
de la Convention de 1961 sur les stupéfiants

1° Les préparations des stupéfiants suivants :

Acétyldihydrocodéine,
Codéine,
Dihydrocodéine,
Ethylmorphine,
Nicocodéine,
Nicodicodéine,
Norcodéine et
Pholcodéine

lorsque ces préparations contiendront un ou plusieurs composants et que la quantité de stupéfiants n'excédera pas 100 milligrammes par unité de prise et que la concentration ne sera pas supérieure à 2,5% dans les préparations de forme non divisée.

2° Les préparations à base de propiram ne contenant pas plus de 100 milligrammes de propiram par unité d'administration et mélangée avec une quantité au moins égale de méthyl-cellulose.

3° Les préparations de dextropropoxyphène administrables par voie orale ne contenant pas plus des 135 milligrammes de dextropropoxyphène base par unité de prise et dont la concentration n'excède pas 2,5% dans les préparations de forme non divisée, à condition que ces préparations ne contiennent aucune

substance soumise aux mesures de contrôle prévues dans la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

4° Les préparations de cocaïne renfermant au maximum 0,1% de cocaïne calculée en cocaïne base et les préparations d'opium ou de morphine contenant au maximum 0,2% de morphine calculée en morphine base anhydre, et contenant un ou plusieurs autres composants de telle manière que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément mis en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique.

5° Les préparations de difénoxine contenant, par unité d'administration, un maximum de 0,5 milligramme de difénoxine et une quantité de sulfate d'atropine égale à 5% au minimum de la quantité de difénoxine.

6° Les préparations de diphénoxylylate en unité d'administration contenant un maximum de 2,5 milligrammes de diphénoxylylate calculé en base et au minimum une quantité de sulfate d'atropine égale à 1 % de la dose de diphénoxylylate.

7° Pulvis ipécacuanhae et opii compositus

1 0% de poudre d'opium.

1 0% de poudre de racine d'ipécacuanha, bien mélangés avec
80% d'un autre composant pulvérulent non stupéfiant

Les préparations correspondants à l'une quelconque des formules énumérées dans le présent Tableau, et mélanges de ces préparations avec toute substance ne contenant pas de stupéfiant.

TABLEAU III

de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

Amorbarbitai
Buprénorphine
Butalbitai
Cathine
Cyclobarbitai
Glutéthimide
Pentazocine
Pentobarbitai

TABLEAU IV

de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

Allobarbitai
Alprazolam
Amfépramone
Barbitai
Benzfétamine
Bromazépam
Butobarbitai
Camazépam
Chlordiazépoxyde
Clobazain
Clonazépam
Clorazépate
Clotiazépam
Cloxazélam
Delorazépam
Diazépam
Estazolam
Ethchlorvynol
Ethinamate
Etilamfétamine
Fencamfamine
Fenproporex
Fludiazépam

Fluitrazepam
Flurazépam
Halazépam
Haloxazolam
Kétazolam
Léfetamine
Loflazépate d'Ethyle
Loprazolam
Lorazépam
Lormétazépam
Mazindol
Médazépam
Méfénorex
Méprobamate
Méthylphénobarbital
Méthyprylone
Midazolam
Nimétazépam
Nitrazépam
Nordazépam
Oxazépam
Oxazolam
Pémoline
Phendimétrazine
Phénobarbital
Phentermine
Pinazépam
Pipradrol
Prazépam
Pyrovalérone
Secbutabarbital
Témazépam
Tétrazépam
Triazolam
Vinylbital

TABLEAU IV (PRECURSEURS)

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après, désignées par leur dénomination commune internationale, ou par le nom utilisé dans les Conventions internationales en vigueur ;
- les sels de ces substances, dans tous les cas où ces sels peuvent exister, à l'exception de l'acide sulfurique et de l'acide chlorhydrique.

TABLEAU I de la Convention de 1988

Acide lysergique
Ephédrine
Ergométrine
Ergotamine
Phényl-1 propanone-2
Pseudo-éphédrine
Acide N-acétylanthranilique
Isosafrole
Méthylènedioxy-3, 4 phényl propanone-2
Pipéronal
Safrole

TABLEAU 2
de la Convention de 1988

Acétone
Acide anthranilique
Acide phénylacétique
Anhydride acétique
Ether éthylique
Pipéridine
Acide chlorhydrique
Méthyléthylcétone
Permanganate de potassium
Acide sulfurique
Toluène

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi

**LOI N° 99-033
portant amnistie**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 23 décembre 1999,
Le Président de la République,
Vu la Constitution,
Vu la décision de la Haute Cour Constitutionnelle n°01-HCC/D.3 du 4 janvier 2000.

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises avant le premier janvier 2000 :

1. Toutes les contraventions de police ;
2. Les délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;
3. Les délits qui ne sont passibles que d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an, qu'une amende soit ou non prévue par le texte et quel qu'en soit le montant.

Art. 2 - Sont en outre amnistiées les infractions commises avant le premier janvier 2000 lorsqu'elles ont été punies ou seront punies :

1. D'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an ferme, assortie ou non d'une amende ;
2. D'une peine d'emprisonnement avec sursis inférieure égale à trente mois, assortie ou non d'une amende ;
3. D'une peine d'amende.

Art. 3 - Le bénéfice de l'amnistie est accordé pour de infractions commises avant le 1^{er} janvier 2000 :

1. Aux mineurs de dix huit ans à l'époque des faits, condamnés à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ferme, assortie ou non d'une amende ;
2. Aux femmes enceintes avant la publication de la présente loi et aux mères de famille condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement, assortie ou non d'une amende ;
3. Aux condamnés des deux sexes, âgés de soixante ans ou plus à la date du 1^{er} janvier 2000 ayant accompli vingt ans ou plus de détention

FIADIDIANA NY REPOBLIKA

Lalàna

**LALANA LAHARANA FAHA-99-033
anomezana famotsoran-keloka**

Ny Antenimierampirenena no nandany tamin' ny fotoam-pivoriany tamin' ny 23 desambra 1999,
Ny Filohan' ny Repoblika,
Araka ny Lilàmpanorenana,
Araka ny fanapahana laharana faha-01-HCC/D.3 tamin' ny 4 janoary 2000 nataon' ny Filsarana Avo momba ny Lalàmpanooenana,
Dia mamoaka hampanan-kery ny lalàna izay toy izao ny andinindiny :

Andininy voalohany - Ahazoana famotsoran-keloka ireto fandikan-dalàna inanaraka ireto raha toa ka natao talohan' ny voalohan' ny volana janoary 2000 izany :

1. Ny fandikan-dalàna rehetra momba ny fitandroam-pilaminana ;
2. Ny fahadisoana izay tsy andoavana afa-tsy sazy vola ;
3. Ny fahadisoana izay tsy ampiarana afa-tsy sazy fampidirana an-tranomaizina izay tsy mihoatra ny herintaona, sazy vola voalaza na tsia ao amin' ny rijan-teny na firy na tiry habetsahan' izany.

And. 2 - Ankoatr' izany dia omena famotsoran-keloka koa ireo izay nanao fandikan-dalàna talohan' ny voalohan' ny volana janoary 2000 raha nosaziana izy ireo na hosaziana :

1. Sazy fampidirana an-tranomaizina latsaka na mira herintaona katroka ombàna sazy vola na tsia ;
2. Sazy fampidirana an-tranomaizina miaraka amin' ny sazy mihantona latsaka na mira ny telopolo volana, ombàna sazy vola na tsia ;
3. Sazy vola.

And. 3 - Ny tombontsoa ho amin' ny famotsoran-keloka dia omena ho an' ny fandikan-dalàna natao talohan' ny 1 janoary 2000 :

1. Ho an' ireo zaza latsaky ny valo ambin' ny folo taona tamin' ny fotoana nitrangan' ilay zavatra, voaheloka hisazy latsaka na mira ny roa taona an-tranoniaizina ombana sazy vola na tsia ;
2. Ho an' ireo vehivavy bevohoka talohan' ny famoahana ho fantatry ny besinimaro izao lalàna izao sy ho an' ireo renim-pianakaviana voaheloka hisazy latsaka na mira ny roa taona an-tranomaizina, ombàna sazy vola na tsia.
3. Ho an' ireo voaheloka lahy sy vavy, enimpolo taona na mihoatra amin' ny vaninandron' ny 1 janoary 2000, tena notanana am-ponja roapolo

effective.

Art. 4 - Le bénéfice de l'amnistie pourra être accordé, sur requête, par décret du Président de la République, pour des infractions commises avant le 1^{er} janvier 2000 aux condamnés qui n'ont pas fait l'objet de mesures de clémence édictées aux articles 1 à 3 ci-dessus.

Art. 5 - Les articles 1 à 4 ci-dessus s'appliquent également aux condamnations prononcées par les juridictions militaires.

Art. 6 - L'amnistie des infractions prévues aux articles 1 à 5 ci-dessus entraîne la remise des sanctions disciplinaires prononcées à raison de ces infractions, à l'exclusion toutefois de la mise à la retraite d'office et de la révocation, sans que cela puisse donner lieu à reconstitution de carrière ni à indemnités ou rappels.

Art. 7 - L'amnistie entraîne sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires complémentaires, notamment la relégation, l'interdiction de séjour ainsi que toutes les incapacités ou déchéances subséquentes.

Art. 8 - L'amnistie ne préjudice pas aux droits des tiers.

Pour l'application du présent article, l'Etat est considéré comme un tiers.

En cas d'instance sur les intérêts civils, la juridiction saisie pourra ordonner le compulsoire du dossier pénal.

Art. 9 - L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant la juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 10 - L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

La contrainte par corps ne pourra pas être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

taona na mihoatra.

And. 4 - Ny tombotsoa ho amin' ny faninisoran-keloka dia azo omena, araka ny fangatahana, amin' ny alalan' ny didim-panjakana ataon' ny Filohan' ny Repoblika, ho an' ny fandikan-dalàna talohan' ny 1 janoary 2000 nataon' ny voaheloka izay tsy nandraisana fepetra famindrampo araka ny tondroin' ny andininy voalohany ka hatramin-ny fahatelo eo amhony.

And. 5 - Ireo andininy voalohany hatramin' ny fahefatra en amhony dia mihatra ihany koa amin' ireo fanamelohana navoakan' ny fitsarana miaramila.

And. 6 - Ny famotsoran-keloka amin'ny sazy tondroin'ny andininy voalohany hatramin'ny fahadimy eo ambony dia mitarika ny famelana ny sazy ara-pitsipi-pifehezana navoaka noho ireo fandikan-dalàna irea, afa-tsy ny manao fanatsarana mba ho fampitandremana ara-pitsipika, ny fampandehanana hisotro ronono avy hatrany sy ny fandroahana, fa izany dia tsy ny manome alalàna amin'ny famerenana indray amin'ny anton-draharaha na aminà tambin-karama na fanarenan-karama.

And. 7 - Ny famotsoran-ketoka dia mitarika, na tsy misy famerenan-jo aza izany, ny famelana ny tena sazy rehetra, sy ny miaraka arniny ary ny famenony indrindra ny fampietrena voninahitra, ny fandrarana tsy handia tanim-pirenena, ary koa ny tsy fahafahana na ny fahaverezan-jo taty aoriana.

And. 8 - Tsy manelingelina mihitsy ny zon' ny olon-kafa ny famotsoran-keloka.

Amin' ny fampiharana izao andininy izao, dia heverina ho toy ny olon-kafa ny Fanjakana.

Raha rnisy fiantonan-draharaha mikasika ny tombontsoam-bahoaka. ny ambaratongampitsarana dia afaka mandidy raha ilaina, ny famoahana indray ny antontan-taratasy momba ny ady heloka natao.

And. 9 - Na famotsoran-keloka, na amin' inona na amin' inona, dia tsy sakana amin'ny fampakarana indray ny raharaha eo amin' ny ambaratongam-pitsarana mahefa mba hamerenana ny tsy fahamelohan' ilay voaheloka.

And. 10 - Ny famotsoran-keloka dia tsy ampiharina amin' ny fandaniana ho fanenjehana sy fiantonan-draharaha nomen' ny Fanjakana.

Ny famaizana ara-batana dia tsy azo atao amin' ny voaheloka misitraka famotsoran-keloka.

Art. 11 - Il est interdit à quiconque de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou tout autre document, les condamnations, les peines disciplinaires et les déchéances effacées par l'amnistie.

Art. 12 - Toutes contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 597 et suivants du Code de procédure pénale.

En particulier, la situation administrative des personnes ayant bénéficié de l'amnistie est portée devant la Chambre administrative de la Cour suprême.

Art. 13 - Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi, les infractions suivantes :

- l'assassinat prévu et puni par les articles 296, 300, 302 et 303 du Code pénal ;

- l'association des malfaiteurs prévue et réprimée par les articles 265 à 267 du Code pénal ;

- les infractions prévues et punies par la loi n° 98-024 du 25 janvier 1998 portant refonte du Code pénal concernant la pédophilie ;

- le viol prévu et réprimé par les articles 332 et 333 du Code pénal ;

- l'enlèvement de mineur prévu et puni par les articles 354 à 356 du Code pénal ;

- les arrestations illégales et séquestrations de personnes prévues et punies par les articles 341 à 344 du Code pénal ;

- les soustractions commises par les dépositaires publics prévues et punies par les articles 169 (alinéas 1^{er}, 4 et 5) et 171 du Code pénal ;

- la concussion, la corruption, le trafic d'influence prévus et punis par les articles 174, 177 et suivants du Code pénal ;

- les infractions prévues et réprimées par les articles 75 à 108 du Code pénal relatives à la sûreté de l'Etat.

Art. 14 - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de

And. 11 - Tsy azon' iza na iza kitihina intsony, na soloina na inona na inona endriny ao amin' ny taratasim-pitsarana na fitandroam-pilaminana na izay antontan-taratasy hafa, ny fanamelohana sy fanonganana nofanan' ny famotsoran-keloka.

And. 12 - Izay rehetra fanoherana atao amin' ny tombontsoa azo avy amin' izao famotsoran-keloka izao dia fehezin' ny fitsipika momba ny fahaizana manao sy ny paika arahina tondroin' ny andininy faha-597 sy ny manaraka amin' ny Fehezan-dalàna famaizana.

Ny toerana ara-panjakan' ireo olona nahazo tombontsoa amin' ny famotsoran-keloka dia entina eo amin' ny rantsam-pitsarana ara-pitondrana ao amin' ny Fitsarana tampony.

And. 13 - Tsy anisan' ny mahazo tombontsoa amin' ny fepetra voalazan' izao lalàna izao ireto fandikan-dalàna manaraka ireto :

- ny famonoana olona voalaza sy sazia' ny andininy faha-296, 300, 302 ary faha-303 ao amin' ny Fehezan-dalàna famaizana ;

- ny fikambanan' ny mpanao ratsy voalaza sy faizin' ny andininy faha-265 ka hatramin ny faha-267 ao amin' ny Fehezan-dalàna famaizana ;

- ireo fandikan-dalàna voalaza sy sazia' ny lalàna laharana faha-98-024 tamin' ny 25 janoary 1998 anavaozana ny Fehezan-dalàna famaizana mikasika ny fametavetana zaza tsy ampy taona ;

- ny fanolanana voalaza sy faizin' ny andininy faha-332 sy faha-333 ao amin' ny Fehezan-dalàna famaizana ;

- ny fakana an-keriny zaza tsy ampy taona voalaza sy sazia' ny andininy faha-354 ka hatramin' ny faha-356 ao amin' ny Fehezan-dalàna famaizana ;

- ny fisamborana tsy ara-dalàna sy fitazonana tsy ara-dalàna olona voalaza sy sazia' ny andininy faha-341 ka hatramin' ny faha-344 ao amin' ny Fehezan-dalàna famaizana ;

- ny halatra antsokosoko ataon' ireo mpitana fananam-panjakana voalaza sy sazia' ny andininy faha-169 (andalana voalohany, faha-4 sy faha-5) sy faha- 171 ao amin' ny Fehezan-dalàna famaizana ;

- ny fanodinkodinana volam-panjakana, ny fanakolikolena, ny fanararaotana fahafantarana olona voalaza sy sazia' ny andininy faha-174, 177 sy ny manaraka ao amin' ny Fehezan-dalàna famaizana ;

- ireo fandikan-dalàna voalaza sy faizin' ny andininy faha-75 ka hatrainin' ny faha-108 ao amin' ny Fehezan-dalàna famaizana mikasika ny fahandriampahaleman' ny tany sy ny Fanjakana.

And. 14 - Noho ny hamehana sy araka ny fepetra voalazan' ny andininy faha-4 amin' ny

l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission télévisée, radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal officiel* de la République.

Art. 15 - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 5 janvier 2000.
Didier RATSIRAKA.

EXPOSÉ DES MOTIFS

DE LA LOI N° 99-033 PORTANT AMNISTIE

L'avènement de l'an 2000 constitue un fait mondialement important. Inaugurant le vingt et unième siècle, il marquera une ère nouvelle. Nombreux sont ceux qui projettent de le célébrer dans la joie et en grande pompe. Ce n'est pas étonnant car il s'agit de citoyens libres qui n'ont pas eu maille à partir avec la justice.

Qu'en est-il pour ceux qui croupissent en prison ?

L'idéal serait de réduire sensiblement le nombre des occupants des établissements pénitentiaires comme d'aucuns le souhaitent. Mais dans la réalité ce n'est pas possible compte tenu de la montée vertigineuse de la criminalité et de la nécessité du maintien de l'ordre social et de la tranquillité publique.

Néanmoins, comme il est coutume de le faire à l'occasion d'un événement important, des mesures de clémence sont octroyées aux condamnés pour des contraventions ou des délits de moindre gravité.

Des dispositions bienveillantes sont en outre accordées particulièrement aux mineurs de dix-huit ans et aux femmes.

Par ailleurs, des récentes visites de prison ont fait ressortir qu'en général les condamnés âgés de 60) ans ou plus, ayant purgé vingt ans ou plus de leur peine, se sont amendés et ne présentent presque plus aucun danger pour la société. Leur long séjour en prison leur a servi de leçon et il semble qu'ils n'aient plus ni la fonce ni l'intention

hitsivolana laharana faha-62-041 tamin' ny 19 septambra 1962 mikasika ny fepetra ankapobe soritan' ny lalàna ifampitondrana eto an-toerana sy ny lalàna iraisam-pirenena ifampitondran' ny isambatan' olona, izao lalàna izao dia manan-kery vantany vao nampahafantarina araka izay tokony ho izy, indrindra amin' ny famoahana azy amin' ny fampielezam-peo na petadrindrina, ankoatra ny famoahana azy amin' ny *Gazetim-panjakan'* ny Repoblika.

And. 15 - Havoaka amin' ny *Gazetim-panjakan'* ny Repoblika izao lalàna izao.

Hotanterahina izany fa lalàm-panjakana.

Antananarivo, faha-5janvary 2000.
Didier RATSIRAKA.

FAMELABELARANA NY ANTONANTON' NY LALANA LAHARANA FAHA-99-033 AMOTSORAN-KELOKA

Ny fahatongavan' ny taona 2000 dia anisan' ny zava-dehibe manan-danja manerana an' izao tontolo izao. Noho izy manokatra ny taon-jato fahairaika amby roapolo dia hanamarika vaovao izany. Maro ireo mikasa ny hankalaza izany ao anatin' ny hafaliana sy ny rendrarendra. Tsy misy atao mahagaga izany satria olom-pirenena afaka tsy manandromoromo amin' ny fitsarana izy ireo.

Fa mba ahoana kosa ny amin' ireo mihiboka any am-ponja?

Ny tena tsara dia ny hampihenana miandalana hatrany ny isan' ireo mameno ny toby famonjana araka ny fanirian' ny ankaimaroan' ny olona. Nefa eo amin' ny tena izy dia tsy ho vita izany noho ny fiakaran' ny fitombon' ny fanaovan-keleka sy noho ny antony ilaina ny fitandroana ny filaminana eo amin' ny fiaraha-monina sy ny fandriampahaleman' ny vahoaka.

Na izany aza anefa, araka ny fomba fanao amin' ny fahatongavan' ny zava-dehibe manandanja tahaka itony, dia misy fepetra famindram-pomena ny voaheloka noho ny fandikan-dalàna na noho ny hadisoana tsy dia goavana loatra.

Misy fepetra fitsimbina manokana ankoatra izany omena indrindia ireo zaza latsaky ny valo ambin' ny folo taona sy ireo vehivavy.

Etsy an-danin' izany, ny fitsidihana farany natao tany amin' ny fonja dia nampisongadina fa amin' ny ankapobeny, ireo voaheloka feno 60 taona na mihoatra, ka efa nanefa ny saziny nandritry ny roapolo taona na mihoatra, dia efa niova ka tsy dia ahiana loatra intsony ho loza mananontanona ny fiaraha-monina. Ny fihibohany naharitina ela tany

de commettre de nouveaux méfaits.

L'exiguïté des locaux par rapport au nombre élevé des détenus posant en permanence de graves problèmes de gestion, d'alimentation, de santé, d'habillement, de sécurité et de morale, la libération d'un nombre conséquent de prisonniers en constitue un début de solution.

Aussi, dans un souci de réconciliation, pour permettre à tous les citoyens de prendre part au développement harmonieux du pays, à l'aube du troisième millénaire et à la veille de la mise en place des Provinces autonomes, des mesures d'amnistie sont accordées à ces catégories de condamnés.

Mais la clémence ne signifie pas faiblesse. Elle connaît des limites qu' impose la protection de la société et de son patrimoine. Un certain nombre d'infractions ne sont pas amnistiables.

Ceux qui ne bénéficient pas de l'amnistie de plein droit peuvent demander une amnistie individuelle par décret du Président de la République.

Tel est l'objet de la présente loi.

am-ponja dia zary fananarana ho azy ireo ary hita fa tsy manana ny tanjaka na ny fikasana hanao asa ratsy vaovao indray.

Noho ny fahateran' ny toerana mihoatra amin' ny fahabetsahan' ny isan' ny voatana am-ponja izay mitarika hatrany hatrany olana goavana momba ny fitantanana, fanomezan-tsakafo, fahasalamana, fanafiana, filaminana ary fitondrana, ny fanafahana ny isan' ny voafonja araka izany dia efa anisan' ny fanombohana ny fanalana olana.

Araka izany, ao anatin' ny ezaka ho fampihavanana, mba ahafahan' ny olom-pirenena rehetra mandray anjara amin' ny fampandrosoana mirindra ny firenena, eto am-piandohan' ny taona arivo fahatelo sy eto ankatoky ny fametrahana amin' ny toerany ny Faritany mizaka tena, dia misy fepetra famotsoran-keloka omena ireo sokajin' ny voaheloka ireo.

Nefa ny famindram-po tsy zary fahalemena. Misy fetrany izany araka izay takian' ny fiarovana ny fiaraha-monina sy ny fananany. Misv fandikandalàna sasantsasany tsy ahazoana famotsoran-keloka.

Ireo izay tsy mahazo ny famotsoran-keloka tokony ho azony hatrany dia afaka mangataka famotsoran-keloka manokana amin' ny alalàn'ny didim-panjakana ataon' ny Filohan' ny Repoblika.

Izany no anton' izao lalà'na izao.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Lois

LOI N° 2000-015 portant amnistie

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 23 août 2000,

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la décision n°12-HCC/D3 du 27 septembre 2000 de la Haute Cour Constitutionnelle,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises du premier janvier 2000 au 26 juin 2000 :

1. Toutes les contraventions de police ;
2. Les délits pour lesquels une peine d'amende est encourue ;
3. Les délits qui ne sont passibles que d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an, qu'une amende soit ou non prévue par le texte et quel qu'en soit le montant.

Art. 2 - Sont en outre amnistiées les infractions commises du premier janvier 2000 au 26 juin 2000 lorsqu'elles ont été punies ou seront punies :

1. D'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à un an, assortie ou non d'une amende ;
2. D'une peine d'emprisonnement avec sursis inférieure ou égale à trente mois, assortie ou non d'une amende ;
3. D'une peine d'amende.

Art. 3 - Le bénéfice de l'amnistie est accordé pour des infractions commises jusqu'au 26 juin 2000 :

1. Aux femmes enceintes avant la publication de la présente loi et aux mères de famille condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement, assortie ou non d'une amende ;

FIADIDIANA NY REPOPLIKA

Lalàna

**LALANA LAHARANA FAHA- 2000-015
anomezana famotsoran-keloka**

Ny Antenierampirenena no nandany tamin'ny fotoam-pivorian'ny tamin' ny 23 aogosiira 2000,

Ny Filohan' ny Repoblika,

Araky ny Lalàmpanorenana,

Araka ny fanapahana faha-12-HCC/D3 tamin'ny 27 septambra 2000 nataon'ny Fitsarana Avo momba ny Lalàmpanorenana,

No mamoaka hampanan-kery ny lalàna izay toy izao ny andinindininy :

Andininy voalohany - Ahazoana famotsoran-keloka ireto fandikan-dalàna manaraka ireto raha toa ka natao teo anelanelan'ny 1 janoary 2000 ka hatramin' ny 26 jona 2000 :

1. Ny fandikan-dalàna rehetra momban-ny fitandroam-pilaminana ;
2. Ny fahadisoana izay tsy andoavana afa-tsy sazy vola ;
3. Ny fahadisoana izay tsy ampiharana afa-tsy sazy fampidirana an-tranomaizina tsy mihoatra ny herintaona, sazy vola voalaza na tsia ao amin'ny rijan-teny ary na firy na firy habetsahan'izany.

And. 2 - Ankoatr' izany dia omena famotsoran-keloka ihany koa ireo izay nanao fandikan-dalàna teo anelanelan'ny 1 janoary 2000 sy ny 26 jona 2000 raha nosaziana izy ireo na hosaziana :

1. Sazy fampidirana an-tranomaizina latsaka na mira herintaona, sazy mihatra, ombana sazy vola na tsia ;
2. Sazy fampidirana an-tranomaizina, sazy mihantona latsaka na mira telopolo volana, ombana sazy vola na tsia ;
3. Sazy vola.

And. 3 - Ny tombontsoa ho amin'ny famotsoran-keloka dia omena ho an' ny fandikan-dalàna natao hatramin' ny 26 jona 2000 :

1. Ho an'ireo vehivavy bevohoka alohan' ny amoahana izao lalàna izao sy ho an' ireo renim-pianakaviana voaheloka hisazy latsaka na mira roa taona an-tranomaizina, ombana sazy vola na tsia ;

2. Aux femmes âgées de soixante ans ou plus et aux hommes âgés de soixante-cinq ans ou plus, à la date du 26 juin 2000, ayant accompli la moitié de leur peine ;

3. Sur requête : par décret du Président de la République :

- Aux condamnés aux travaux forcés lorsque la différence entre la durée de la détention et celle de la condamnation prononcée est supérieure à 4 années ;

- Aux condamnés à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à un (1) an assortie ou non d'une amende lorsque la différence entre la durée de la détention préventive et celle de la condamnation prononcée est supérieure à deux années ;

- Aux condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieure à 30 mois assortie ou non d'une amende ayant subi une détention préventive égale ou supérieure à 24 mois ;

- Aux condamnés du chef de détournement de deniers publics d'un montant égal ou inférieur à un million de FMG (1 000 000 FMG), ayant purgé leur peine et remboursé la somme détournée.

Art. 4 - Le bénéfice de l'amnistie pourra être accordé, sur requête, par décret du Président de la République, pour les infractions commises jusqu'au 26 juin 2000, aux condamnés qui n'ont pas bénéficié des mesures de clémence édictées aux articles 1 à 3 ci-dessus.

Art. 5 - Les articles 1 à 4 ci-dessus s'appliquent également aux condamnations prononcées par les juridictions militaires.

Art. 6 - L'amnistie des infractions prévues aux articles 1 à 5 ci-dessus entraîne la remise des sanctions disciplinaires prononcées à raison de ces infractions, à l'exclusion toutefois de la mise à la retraite par mesure disciplinaire, de la mise à la retraite d'office et de la révocation, sans que cela puisse donner lieu à reconstitution de carrière ni à indemnités ou rappels.

Art. 7 - Sont amnistiés les faits commis jusqu'au 26 juin 2000, ayant entraîné indépendamment de toutes les infractions ou condamnations pénales, des sanctions

2. Ho an'ireo vehivavy enimpolo taona na mhoatra sy ho an'ireo lehilahy dimy amby enimpolo taona na mihoatra ny 26 jona 2000 nahavila ny antsasaky ny saziny ;

3. Araka ny fangatahana : amin' ny alalan' ciy didim-panjakana avoakan' ny Filohan' ny Repoblika :

- Ho an' ireo voaheloka hanao sazy anterivozona raha toa ka mihoatra ny 4 taona ny elanelan' ny fotoana naharetan' ny fitanana an-tranomaizina sy ny an' ny fanamelohana navoaka hanan-kery,

- Ho an' ireo voaheloka hisazy an-tranomaizina, sazy mihoatra ny herintaona, ombàna sazy vola na tsia, raha toa ka mihoatra ny roa taona ny elanelan' ny faharetan' ny fitanana am-ponja mialoha sy ny fanamelohana navoaka hanan-kery,

- Ho an' ireo voaheloka hisazy an-tranomaizina, sazy mihantona mihoatra ny 30 volana, ombana sazy vola na tsia izay notanana am-ponja mialoha na mira ny 24 volana,

- Ho an'ireo voaheloka noho ny fanodinkodinana volam-panjakana mira na latsaky ny iray tapitrisa Iraimbilanja (1 000 000 la) efa nahavita ny saziny sy nanonitra ny vola naodinkodina.

And. 4 - Ny tombontsoa ho amin'ny famotsoran-keloka di aazo omena, araka ny fangatahana, amin' ny alalan' ny didim-panjakana ataon'ny Filohan' ny Repoblika, ho an' ireo fandikan-dalàna natao hatramin' ny 26 jona 2000, nataon' ireo voaheloka izay tsy nandraisana fepetra famindram-po araka tondroin' ny andininy voalohany ka hatramin' ny faha-3 etsy ambony.

And. 5 - Ireo andininy voalohany hatramin' ny fahefatra eo ambony dia mihatra ihany koa amin' ireo fanamelohana navoakan'ny fitsarana miaramila.

And. 6 - Ny famotsoran-keloka amin'ny sazy tondroin'ny andininy voalohany hatramin' ny fahadimy eo ambony dia mitarika ny famelana ny sazy ara-pitsipi-pifehezana navoaka noho ireo fandikan-dalàna ireo, afa-tsy ny manao fanatsarana mba ho fampitandremana ara-pitsipika, ny fampandehana hisotrp ronono avy hatrany sy ny fandroahana, fa izany dia tsy manome alalàna amin' ny famerenana indray amin' ny anton-draharaha na amin'ny tambin-karama na fanarenan-karama.

And 7 - Omena famotsoran-keloka ny heloka natao hatramin'ny 26 jona 2000, izay nitarika sazy ara-pitsipi-pifehezana ankoatra ny fandikan-dalàna na fanamelohana famaizana, afa-tsy ny manao

disciplinaires, à l'exclusion toutefois de mise à la réforme par mesure disciplinaire, de la mise à la retraite d'office et de la révocation, sans que cela puisse donner lieu à reconstitution de carrière ni à indemnités ou rappels.

Art. 8 - L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment la relégation, l'interdiction de séjour ainsi que toutes les incapacités ou déchéances subséquentes.

Art. 9 - L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. Le Tribunal, après avoir déclaré les faits amnistiés, doit allouer des dommages-intérêts à la victime, s'il y a eu une faute pénale.

Pour l'application du présent article, l'Etat est considéré comme un tiers.

En cas d'instance sur les intérêts civils, la juridiction saisie pourra ordonner le compulsoire du dossier pénal.

Art. 10 - L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

La contrainte par corps ne pourra pas être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

Art. 11 - Il est interdit à quiconque de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou tout autre document, les condamnations, les peines disciplinaires et les déchéances effacées par l'amnistie. Seules, les minutes des jugements déposées dans les greffes échappent à cette interdiction.

Les contraventions aux dispositions du présent article seront punies d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 mois. Elles donneront lieu, le cas échéant, à des sanctions disciplinaires pouvant aller à la révocation ou à la destitution.

Art. 12 - Toutes contestations sur le bénéfice de la présente loi d'amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 597 et suivants du Code de procédure pénale.

En particulier, la situation administrative des

fanatsarana mba ho fampitandremana ara-pitsipika, ny fampandehanana hisotro ronono avy hatrany sy ny fandroahana, fa izany dia tsy manome alàlana amin'ny famerenana indray amin'ny anton-draharaha na aminà tambin-karama na famerenan-karama.

And. 8 - Ny famotsoran-keloka dia mitarika, na tsy misy famerenan-jo aza izany, ny famelana ny tena sazy rehetra sy ny miaraka aminy ary ny famenony indrindra ny fampietrena voninahitra, ny fandrarana tsy handia tanim-pirenena, ary koa ny tsy fahafahana na ny fahaverezan-jo taty aoriana.

And. 9 - Tsy manelingelina mihitsy ny zon' ny olon-kafa ny famotsoran-keloka. Rehefa avy manambara ny heloka nomem-pamotsorana ny fitsarana dia tsy maintsy manome onitra ny niharam-pahavoazana raha misy hadisoana ady heloka.

Amin'ny fampiharana izao andininy izao, dia heverina ho toy ny olon-kafa ny Fanjakana.

Raha misy fiantonan-draharaha mikasika ny tombotsoam-bahoaka ny ambaratongam-pitsarana dia afaka mandidy raha ilaina, ny famoahana indray ny antontan-taratasy momba ny ady heloka.

And. 10 - Ny famotsoran-keloka dia tsy ampiharina amin' ny fandaniana ho fanenjehana sy fiantonan-draharaha nomen'ny Fanjakana.

Ny famaizana ara-batana dia tsy azo atao amin'ny voaheloka misitraka famotsoran-keloka.

And. 11 - Tsy azon' iza na iza kitihina intsony, na soloina na inona na inona endriny ao amin'ny taratasim-pitsarana na fitandroam-pilaminana na izay antontan-taratasy hafa, ny fanamelohana sy ny fanonganana nofafan'ny famotsoran-keloka. Ny hany afahana amin'izany fandràna izany dia ny matoan-tsoratry ny fitsarana napetraka any amin'ny firaketan-draharaha.

Ny fitàna an-tsoratra ny fandikana ny fepetra voalazan'izao andininy izao dia iharan' ny sazy fampidirana am-ponja iray ka hatramin'ny 3 volana. Hampiharina, raha ilaina, ny sazy ara-pitsipifehezana mety ho tonga hatrany amin'ny fandroahana na fanonganana.

And. 12 - Izay rehetra fanoherana atao amin'ny tombontsoa azo avy amin'izao lalàna amotsoran-keloka izao dia fehezina ny fitsipika momba ny fahaiza-manao sy ny paika arahina tondroin'ny andininy faha-597 sy ny manaraka ao amin'ny Fehezana-dalàna famaizana.

Ny toerana ara-panjakan'ireo olona nahazo

personnes ayant bénéficié de l'amnistie est portée devant la Chambre administrative de la Cour suprême.

Art. 13 - Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi, les infractions suivantes :

- le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement prévus et punis par les articles 295 à 304 du Code pénal ;

- l'association de malfaiteurs prévue et réprimée par les articles 295 à 267 du Code pénal ;

- les vols aggravés et qualifiés prévus et punis par les articles 379, 381, 382, 383, 384 et 386 du Code pénal ;

- les infractions prévues et réprimées par la loi n° 98-024 du 25 janvier 1998 portant refonte du Code pénal concernant la pédophilie ;

- le viol prévu et réprimé par les articles 332 et 333 du Code pénal ;

- l'enlèvement de mineurs prévu et puni par les articles 354 et 357 du Code pénal ;

- les arrestations illégales et séquestrations de personnes prévues et punies par les articles 341 à 344 du Code pénal ;

- la violation des tombeaux et sépultures et la soustraction des restes mortels prévues et réprimées par l'article 360 nouveau du Code pénal ;

- les soustractions commises par les dépositaires publics prévues et punies par les articles 169, 171 et 172 du Code pénal, hormis les cas prévus à l'article 3 in fine de la présente loi ;

- la concussion, la corruption, le trafic d'influence et la fausse monnaie prévus et réprimés par les articles 174, 177 à 183, 132 à 138 du Code pénal ;

- les infractions en matière de chèque prévues et punies par l'ordonnance n° 72-041 du 16 novembre 1972 lorsque ces infractions portent sur un chèque ou un ensemble de chèques excédant un montant de 5 000 000 FMG ;

- les infractions prévues par l'ordonnance n° 60-106 du 27 septembre 1960 relative au vol de bovidés ;

- les infractions prévues et réprimées par les

tombomtsoa amin'ny famotsoran-keloka dia entina eo amin'ny rantsana ara-pitondrznz ao amin'ny Fitsarana tampony.

And. 13 - Tsy anisan' ny mahazo tombontsoa amin'ny fepetra voalazan'izao lalàna manaraka ireto :

- ny famonoana olona, ny famonoana ho faty, ny famonoana ray aman-dreny ny famonoana zaza ary ny fanapoizinana voalaza sy sazia'ny andininy faha-295 ka hatramin' ny faha-304 ao amin'ny Fehezan-dalàna famaizana ;

- ny fikambanan' ny mpanao rats-y voalaza sy faizin'ny andininy faha-265 ka hatramin'ny faha-267 ao amin'ny Fehezan-dalàna famaizana ;

- ny halatra goavana sy iaraha-manao voalaza sy sazia'ny andininy faha-379, faha-381, faha-382, faha-383, faha-384 ary faha-386 amin'ny Fehezan-dalàna famaizana ;

- ireo fandikan-dalàna voalaza sy faizin'ny lalàna laharana faha-98-024 tamin'ny 25 janoary 1998 anavaozana ny Fehezan-dalàna famaizana mikasika ny fametavetana zaza tsy ampy taona ;

- ny fanolanana voalaza sy faizin'ny andininy faha-332 sy faha-333 ao amin'ny Fehezan-dalàna famaizana ;

- ny fakana an-keriny zaza tsy ampy taona voalaza sy sazia'ny andininy faha-354 ka hatramin' ny faha-357 ao amin' ny Fehezan-dalàna famaizana ;

- ny fisamborana olona tsy ara-dalàna sy fitazonana olona tsy ara-dalàna voalaza sy sazia'ny andininy faha-341 ka hatramin'ny faha-344 an amin'ny Fehezan-dalàna famaizana ;

- ny fametavetana ireo fasana sy toeram-pandevenana ary ny fangalarana ny taolam-balo voalaza sy faizin'ny andininy faha-360 vaovao ao amin'ny Fehezan-dalàna famaizana ;

- ny fangalarana ataon'ireo nipitàna fananam-panjakana voalaza sy sazia' ny andininy faha-169, faha-171 ary faha-172 ao amin'ny Fehezan-dalàna famaizana, afa-tsy ny toe-javatra voalazan'ny andininy faha-3 eny amin'ny farany ao amin'ity lalàna ity.

- ny fanodinkodinana volam-panjakana, ny fanakolikolena , ny fanararaotana fahafantarana olona ary y fanaovana vola sandoka voalaza sy faizin'ny andininy faha-174, faha-177 ka hatramin'ny faha-183, faha-132 ka hatramin'ny faha-138 ao amin'ny Fehezan-dalàna famaizana.

- ny fandikan-dalàna mikasika ny sheky voalaza sy sazia'ny hitsivolana laharana faha-72-041 tamin'ny 16 novambra 1972 raha toa ireny fandikan-dalàna ireny ka mikasika sheky iray na fitambarana sheky mihoatra ny 5 000 000 la ;

- ny fandikan-dalàna voalazan'ny hitsivolana laharana faha-60-106 tamin'ny 27 septambra 1960 mikasika ny fangalarana omby ;

- ny fandikan-dalàna voalaza sy faizin'ny

articles 75 à 108 du Code pénal relatifs à la sûreté de l'Etat.

Art. 14 - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et du droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission télévisée, radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Art. 15 - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 2 octobre 2000
Didier RATSIRAKA.

andiniy faha-75 ka hatramin'ny faha-108 ao amin'ny Fehezan-dalàna famaizana mikasika ny fandriampahaleiman'ny tany sy ny Fanjakana.

And. 14 - Noho ny hamehana sy araka ny fepetra voalazan'ny andiniy faha-4 ao amin'ny hitsivolana laharana faha-62-041 tamin'ny 19 septambra 1962 mikasika ny fepetra ankapobe soritan'ny lalàna ifampitondrana eto an-toerana sy ny lalàna iraisam-pirenena ifampitondran'ny isambatan'olona, izao lalàna izao dia manan-kery avy hatrany raha vantany vao hampahafantarina ny besinimaro amin'ny alalan'ny famoahana azy amin'ny fahitalavitra sy fampielezam-peo na petadrindrina, ankoatra ny famoahana azy, amin'ny Gazetin-panjakan'ny Repoblika.

And. 15 - Havoaka amin'ny Gazetim-panjakan'ny Repoblika izao lalàna izao.

Hotanterahina izany fa lalàm-panjakana.

Antananarivo, faha-2 oktobra 2000
Didier RATSIRAKA

ORDONNANCE N° 60-104 DU 21 SEPTEMBRE 1960
relative aux attroupements (J.O. n° 124 du 1.10.60, p. 1947. R.T.L.)

Article premier - Est considérée comme attroupement, aux termes de la présente ordonnance, toute réunion préméditée ou occasionnelle de personnes, sur une voie publique.

Art. 2 - Tout attroupement armé est interdit.

Est également interdit tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

Art. 3 - L'attroupement est armé :

1° Quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs, de façon apparente ou cachée, d'armes ou d'objets pouvant en tenir lieu ;

2° Lorsqu'un seul de ces individus porteur de façon apparente d'armes ou d'objets pouvant en tenir lieu, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux- là mêmes qui en font partie.

Art. 4 - Lorsqu'un attroupement, armé ou non armé, se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le chef de canton, le chef de district, le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant les insignes de sa fonction ou utilisant tout moyen permettant de faire connaître sa qualité, se rendra sur le lieu de l'attroupement.

Son arrivée sera annoncée, notamment par haut-parleur, porte-voix, coups de sifflets, roulements de tambour, sonneries de clairon, appels de conques, ou tout autre moyen jugé approprié.

1° Si l'attroupement est armé, le représentant de l'ordre public lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer.

Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation sera faite, annoncée de la même façon que l'arrivée sur les lieux du représentant de l'ordre public.

Si cette deuxième sommation reste sans effet, l'attroupement sera dissipé par la force ;

2° Si l'attroupement est sans armes, le représentant de l'ordre public exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites après avoir été annoncées comme il est dit plus haut.

Après la troisième sommation demeurée sans effet, l'attroupement sera dissipé par la force.

Art. 5 - Quiconque aura fait partie d'un attroupement armé sera puni comme il suit :

1° Si l'attroupement s'est dissipé après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement ;

2° Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement ;

3° Néanmoins, il ne sera prononcé aucune peine pour fait d'attroupement contre ceux qui en ayant fait partie, sans être personnellement détenteurs d'armes ou d'objets pouvant en tenir lieu, se seront retirés sur la première sommation de l'autorité ;

4° Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la deuxième sommation mais avant l'emploi de la force, et sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine sera de un à trois ans, et de deux à cinq ans si l'attroupement s'est formé pendant la nuit ;

5° Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force ou après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq à dix ans de détention pour le premier cas et de cinq à dix ans de réclusion pour le second cas. Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera la réclusion ;

6° L'aggravation de peine résultant des circonstances prévues par la disposition du paragraphe 5° ci-dessus ne sera applicable aux individus non porteurs d'armes ou d'objets pouvant en tenir lieu faisant partie d'un attroupement réputé armé dans ce cas d'armes cachées, que lorsqu'ils auront eu connaissance de la

présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant cachés des armes ou objets pouvant en tenir lieu, sauf l'application des peines portées par les autres paragraphes du présent article ;

7° Dans tous les cas prévus par les paragraphes 3°, 4° et 5° du présent article, les coupables condamnés à des peines de police correctionnelle pourront être interdits, pendant un an au moins et cinq ans au plus, de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

Art. 6 - Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne l'aura pas abandonné après l'annonce de la deuxième sommation et avant que celle-ci soit formulée, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de six mois à deux ans.

Art. 7 - Toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé, par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés affichés ou distribués, sera punie comme le crime ou le délit, selon les distinctions ci-dessus établies.

Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront puni comme complices lorsqu'ils auront agi sciemment.

Si la provocation faite par les moyens ci-dessus énoncés n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie, s'il s'agit d'une provocation à un attroupement nocturne ou armé, d'un emprisonnement de six mois à un an ; s'il s'agit d'un attroupement non armé, l'emprisonnement sera de un mois à trois mois.

Art. 8 - Les poursuites dirigées pour crime ou délit d'attroupement ne font aucun obstacle à la poursuite pour crimes et délits particuliers qui auraient été commis par les attroupements.

Art. 9 - Toutes personnes qui auraient continué à faire partie d'un attroupement armé ou non armé après la dernière sommation requise pourront, pour ce seul fait, être déclarées civilement responsables des condamnations pécuniaires qui seront prononcées pour réparation des dommages causés par l'attroupement.

Art. 10 - L'article 463 du Code pénal est applicable aux crimes et délits prévus et punis par la présente ordonnance.

Art. 11 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures se rapportant à l'objet de la présente ordonnance.

ORDONNANCE
portant amnistie à l'occasion du 26 juin 1972

EXPOSE DES MOTIFS

Après les différentes épreuves que la Nation a traversées au cours des derniers mois, 1^e Gouvernement estime que l'œuvre de reconstruction nationale rendue indispensable par les événements, ne saurait être fondée que sur la consolidation de l'Unité nationale, elle-même tributaire d'un vaste élan de réconciliation et de pardon au niveau de toutes les consciences.

La présente ordonnance s'inscrit dans ce contexte pour amnistier les faits commis sous les appellations « Insurrection du Sud » et « Complot dit de l'ORSTOM ».

Ainsi seront libérés les derniers détenus qui ont été inculpés pour des Infractions dont les causes profondes procédaient du malaise économique et social qui a créé de graves distorsions dans le développement du pays.

HITSIVOLANANA
manome famotsoran-keloka noho ny fahatongavan'ny 26 jona 1972

FAMELABELARANA NY ANTONANTONY

Taorian' ny fahorian-tsamihafa nodiavin' ny Firenena tato amin' ny volana faramparany tato, dia heverin' ny Governemanta fa ny fanarenana ny firenena, izay tsy maintsy atao noho ny toe-javaniseho, no hany fototry ny fanatevenana ny Firaisam-pirenena izay miankina rahateo amin' ny fiaraha- mientana hihavana sy hifamela ao am-pon' ny olon-drehetra.

Tafiditra amin' izany endri-javatra izany ity hitsivolana ity izay hamotsorana ny hadisoana vita ka nantsoina hoe : « Fikomiana tany Atsimo » sy « Fiokoan' ny ORSTOM ».

Arak' izany dia havoaka ireo sisa voagadra satria voam:panga ho nandika lalàna ny anton-javatra lalina nipoiran' izany dia ny sorisory teo amin' ny toe-karena sy ny fiaraha-monina ka nanjary vato lehibe nisakana.ny fampandrosoana ny.Firenena.

ORDONNANCE N° 72-002 portant amnistie

Le Général de division Gabriel Ramanantsoa, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n°72-001 du 5 juin 1972 relative à l'état de nécessité nationale.

Vu la décision n° 002-CSI/D/72 du 16 juin 1972 du Conseil supérieur des institutions,

En conseil des Ministres,

Ordonne :

Article premier - Amnistie pleine et entière est accordée aux auteurs et complices d'atteintes à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, commises en 1970 et 1971 au cours ou à l'occasion des événements dit « Insurrection du Sud et « Complot dit de l'ORSTOM ».

Art. 2 - Sont également amnistiés les auteurs et complices d'infractions de droit commun commises au cours des événements indiqués à l'article premier ci-dessus et dans le cadre de leur déroulement sous réserve des dispositions de

HITSIVOLANA LAHARANA FAHA- 72-002
manome famotsoran-keloka

Ny *Général de division* Gabriel Ramanantsoa, Lehiben' ny Governemanta,

Araka ny Fanorenam-panjakana,

Araka ny hitsivolana laharana faha-72-001 tamin' ny 5 jona 1972 momba ny satan' ny firenena latsaka an-katerena,

Araka ny fanapahana laharana faha-002- CSI/D/72 tamin' ny 16 jona 1972 nataon' ny Filan-kevitra Ambony momba ny Andrim- panjakana,

Teo am-pivorian' ny Ministra,

Dia mandidy fa :

Andininy voalohany - Omena famotsoran-keloka tanteraka tsy misy tomika ireo nahavita sy niray tetika ka nanohintohina ny fandriampahaleman'ny ny Fanjakana na eto an-toerana, na any ivelany, tamin' ny 1970 sy 1971, nandritra na noho ny zavaviseho antsoina hoe : « Fikomiana tany Atsimo » sy « Fiokoana atao hoe an' ny ORSTOM ».

And. 2 - Votsoran-keloka toy izany koa izay nahavita sy niray tetika ka nandika lalàna nandritra ny nisehoan' ireo zavatra voalaza eo amin' ny andininy voalohany ireo na tamin' ny nitrangany, afa-tsy izay voalaza amin' ny andininy fahatelo eto

l'article 3 ci-après.

Art. 3 - Sont exclus du bénéfice de l'amnistie, les auteurs et complices des infractions qualifiées, détournements de deniers publics, corruption, concussion, usurpation de titres et fonctions, attentats aux mœurs, perpétrés au cours ou à l'occasion des événements indiqués à l'article premier ci-dessus.

Art. 4 - L'amnistie des infractions visées aux articles premier et 2 ci-dessus n'entraîne pas la restitution des armes, objets et autres documents qui ont été saisis et qui demeurent confisqués au profit de l'Etat.

Art. 5 - L'amnistie des infractions visées aux articles premier et 2 ci-dessus entraîne la remise des peines et sanctions disciplinaires qui ont pu être prononcées et la suspension définitive de toutes poursuites disciplinaires en cours.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront sur leur demande présentée dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente ordonnance et après avis conforme du conseil de discipline de leur corps, être rétablis dans la situation indicielle et d'ancienneté qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnités ou rappels.

Art. 6 - L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 7 - La réparation sur le plan civil des dommages résultant, pour les particuliers, des infractions visées aux articles premier et 2 ci-dessus est à la charge de l'Etat. Les victimes devront dans l'année suivant la date de promulgation de la présente ordonnance, et à peine de forclusion, présenter leurs requêtes à fin de réparation devant les tribunaux de première instance et les sections de tribunaux.

Art. 8 - Toute contestation sur le bénéfice de la présente amnistie est soumise aux règles de compétence et de procédure, prévues par les articles 597 et suivants du Code de procédure pénale.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée à la juridiction compétente, pour statuer sur la poursuite. Dans ce cas, les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure de

ambany.

And. 3 - Avahana tsy mahazo izany famotsoran-keloka voatondro ho : fanodinkodinana ny volam-bahoaka, tsolotra, fanagolena, fisandohana anarana na raharaha, fihetsika mamoa-fady, natao nandritra na noho ireo zava-niseho voalaza eo amin'niry andininy voalohany iry.

And. 4 - Ny famotsoran-keloka, tsy mitarika famerenana fiadiana, na zavatra hafa, na taratasy firaketana noraofina, fa ajanona ho fananam-panjakana ireo.

And. 5 - Mitarika famelana ny sazy sy ny famaizana ara-pifehezana izay mety ho nivoaka ny famotsorana ireo fandikan-dalàna voalaza amin' ny andininy voalohany sy faha-2 ary koa ny fampitsaharana tanteraka ny fitoriana ara-pifehezana mbola .eo am-panaovana azy.

Azo averina amin' ny mari-karama sy ny fahelana amin' ny asa nananany tamin' ny andro niharan' ny famaizana, kanefa tsy afa-kihambo ny hanarenana ny fizotry ny asa ataony na hanomezana onitra na hanefana ny lasa, ny olona mahazo tombon-tsoa amin'izay voalazan' ity andininy ity, raha apetrany anatin' ny telo volana miantomboka amin' ny vanin' andron' ity hitsivolana ity ny fangatahana ataony, ary raha mifanara-kevitra amin' izany ny filan-kevipifehezana ao amin'ny firaisan-draharaha misy azy.

And. 6 - Izany famotsoran-keloka izany dia ampiarina amin' ny vola lany noho ny fitoriana sy ny fitsarana efa .narotsaky ny Fanjakana mialoha.

And. 7 -Iantohan' ny Fanjakana ny fanonerana eo amin' ny lafiny sivily ny fahavoazana nihatra tamin' ny olona vokat'ireo fandikan-dalàna voatondro amin' ny andininy voalohany sy faha-2 etsy ambony. Iny taona manaraka ny vanin' andro namoahana an' izao hitsivolana. izao, no tsy maintsy hampisehoan' izay trà-pahavoazana ny fangatahana onitra ataony eo anatrehan' ny tribonaly ambaratonga voalohany sy ny sampan' ny tribonaly fa, raha tsy izany, dia maty andro.

And. 8 -r zay mety ho fifanolanana mitranga momba ny fahazoana izao famotsoran-keloka izao dia ampanarahina ireo fitsipika mikasika ny fahefana sy ny fomba fitsara voalazan' ny andininy faha-597 sy ny manaraka ao amin' ny Fehezan-dalàna momba ny fombam-pitsaran-keloka.

Raha misy voampanga mitaky ny zo hahazoany famotsoran-keloka dia tsy maintsy amin' izay fitsarana manam-pahefana tandrifin' ny hanapaka ny fitoriana no androsoana ny fangatahana. Amin' izany dia arahina amin' ny ady hevitra atao ny

publicité que pour la poursuite elle-même.

Art. 9 - Il est interdit à quiconque de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier judiciaire, administratif ou autre, les incu1pations, poursuites, sanctions disciplinaires qui auraient trouvé leur origine dans les faits amnistiés.

Toute infraction aux dispositions du présent article est passible des peines prévues à l'article 473 du Code pénal, sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant ailler jusqu'à la révocation.

Art. 10 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tananarive, le 16 juin 1972
Le Chef du Gouvernement,
Gabriel RAMANANTSOA.

Par le Chef du Gouvernement :
Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
Jacques ANDRIANADA.

Le Lieutenant-Colonel R. RATSIMANDRAVA,
Commandant de la Gendarmerie nationale
Ministre de l'Intérieur

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Albert Marie RAMAROSON.

fitsipika amin' ny fomba fitsara sy ny fanaovana azy ho fanta-bahoaka, toraky ny tamin' ny fitoriana ihany.

And. 9 -Tsy azon'i1za na iza atao ny mampahatsiahy na mamela hijanona na amin' ny fomba inona na amin'ny fomba inona any anaty antontan-taratasim-pitsarana, na antontan-taratasim-panjakana, na hafa, ny fiampangana, ny fitoriana, ny famaizana ara-pifehezana mety ho nitranga tamin'izay zava-bita efa novotsorana.

Na inona na inona fandikana ny fepetr' ity andininy ity dia mety hiharan' ny sazy voalaza ao amin' ny andininy faha-473 ao amin' ny Fehezan-dalàna famaizana, ary tsv mahasakana ny fanasaziana ara-pifehezana, mety hipaka amin ny fandroahana.

And. 10 - Havoaka ao,amin' ny *Gazetim-panjakan'* ny Repoblika izao hitsivolana izao.

Hotanterahina ity fa lalàm-panjakana.

Natao teto Antananarivo, ny 16 jona 1972.
Ny Lehiben' ny Governemanta,
Gabriel RAMANANTSOA.

Nataon' ny Lehiben' ny Governemanta ity :
Ny Mpltahiry ny kasem-panJakana,
Ministry ny Fitsarana,
Jacques ANDRIANADA.

Ny Lieutenant-Colonel R. RATSIMANDRAVA,
Mlpifehy ny Zandarmaria nasionaly,
Ministry ny Atitany.

Ny Ministry ny Toe-karena sy ny Fitantanam-bola,
Albert Marie RAMAROSON

**Ordonnance n° 73-006 du 24 février 1973
interdisant la profession d'agent de recherches
privées (J.O. n° 895 du 03.03.73, p. 516)**

Article premier - L'exercice de la profession d'agent de recherches privées est interdit.

Est réputé agent de recherches privées celui qui se charge de façon habituelle et à titre onéreux de procéder à des investigations, enquêtes, surveillances, filatures et autres activités de même nature destinées à recueillir des renseignements d'ordre personnel ou patrimonial sur autrui.

Est également réputé agent de recherches privées celui qui dirige, gère ou administre une agence, un office ou un organisme quelconque ayant le même objet.

Art. 2 - Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer la profession d'agent de recherches privées sera puni de la peine portée à l'article 258 du Code pénal.

Art. 3 - La présente ordonnance entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suivra sa publication au *Journal officiel* de la République.

Les personnes exerçant actuellement la profession d'agent de recherches privées devront, à cette date, avoir cessé leurs activités.

**Hitsivolana n° 73-006 tamin'ny 24 febroary 1973
mandrara ny fanaovana anton-draharaham-
pitsikolovana ivelan'ny fanjakana (*idem*)**

Andininy voalohany - Raràna ny fanaovana anton-draharaham-pitsikolovana ivelan' ny an' ny Fanjakana.

Heverina ho manao anton-draharaham-pitsikilovana ivelan'ny an'ny Fanjakana izay manao ho anton-draharaha mahazatra sy andraisan-karama ny fanaovana tsongodia sy famotopotorana, ny fanaraha-maso sy ny fitsikilovana ary ny fanaovan-javatra hafa mitovy karazana amin'izany mba ahazoana manangona izay tokony ho fantarina mikasika ny tenan'olona na ny fari-pananany.

Isan'ny mpanao anton-draharaham-pitsikilovana ivelan'ny an'ny Fanjakana koa izay miandraikitra na mitantana na mikarakara masoivoho, trano fiasana na antokon-draharaha na inona na inona ka mitovy fikendry amin'izany.

And. 2 - Na iza na jza mandika ity fandrarana ny fanaovan-draharaham-pitsikilovana ivelan'ny an'ny Fanjakana ity dia hiharan'ny sazy votondro ao amin'ny andininy faha-258 amin'ny Fehezandalàna momba ny ady heloka.

And. 3 - Ity hitsivolana ity dia hanan-kery manomboka amin'ny andro voalohan'ny volana fahefatra aorian'ny hamoahana azy amin'ny *Gazetim-panjakan'ny Repoblika*.

Ny olona izay misahana amin'izao fotoana izao ny anton-draharaham-pitsikilovana ivelan'ny an'ny Fanjakana, dia tsy maintsy mampitsahatra ny asa ataony amin'izay vaninandro izay.

**Ordonnance n° 77-052
du 16 septembre 1977
édicte des mesures de police administrative
contre les actes de banditisme
(J.O. n° 1211 du 22.9.77, p. 2473) :**

Article premier - Tout individu dénoncé par le Fokonolona comme étant un bandit dangereux ou qui aura commis ou participé ou favorisé des actes de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens pourra être interdit de séjour dans certaines localités ou assigné à résidence fixe par décret pris présentation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2 - Le décret d'interdiction de séjour ou d'assignation à résidence fixe ne pourra intervenir qu'au vu :

1° De la délibération prise par le comité exécutif soit du Fokonolona, soit du Firaisana, soit du Fivondronana, laquelle délibération devra être soumise à l'approbation du comité exécutif supérieur ;

2° De tous les renseignements utiles concernant l'intéressé.

Art. 3 - Le décret d'interdiction de séjour ou d'assignation à résidence fixe ou d'élargissement sera contresigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à peine de nullité.

Art. 4 - L'assignation à résidence fixe, prévue à l'article premier consistera en l'obligation faite à l'intéressé de ne quitter sous aucun prétexte sans autorisation spéciale du président du comité exécutif du Fivondronampokontany, l'endroit ou résidence qui lui aura été assigné.

Art. 5 - La personne assignée à résidence fixe devra être enfermée dans un camp pénal spécial. En aucun cas l'enceinte d'un établissement pénitentiaire ne pourra être désignée comme lieu d'assignation à résidence.

Art. 6 - S'il y a poursuites judiciaires, les mesures ci-dessus visées ne feront pas obstacle à l'exécution régulière des mandats de justice.

Elles pourront être prises, soit avant toute poursuite, soit après la sentence, qu'elle soit de condamnation ou d'acquiescement.

Art. 7 - Dans la présente ordonnance l'interdiction de séjour est considérée comme une mesure administrative.

**Hitsivolana. n° 77-052
tamin' ny 16 septambra 1977
amoahana fepetra fitandroan' ny fitondram-
panjakana ny filaminana hiadiana amin'ny asan-
jiolahy (Idem) :**

Andininy voalohany - Izay rehetra ampingain'ny Fokonolona fa jiolahy kalazalahy na nanao na nandray anjara na nanamora ny fanaovana asa ratsy mitera-pahavoazana eo amin' ny olona na ny fananany dia azo ampiharana ny fandrarana tsy handia tanàna sasantsasany na ahitso-ponenana ka didim-panjakana atao àraka ny fandrosoan-draha raha avy any amin' ny Minisitry ny Atitany no hanatanterahana izany.

And. 2 - Tsy azo atao ny didim-panjakana mandrara tsy handia faritra na manitso-ponenana raha tsy efa hita :

1° Ny fanapahan-kevitra nataon'ny komity mpanatanteraka any amin'ny Fokonolona na Firaisana na Fivondronana, ka izany fanapahan-kevitra izany dia atolotra hankatoavin'ny komity mpanatanteraka ambony manarakaraka ;

2° Izay rehetra ilaina ho fantatra momba ilay olona.

And. 3 - Hampian'ny Mpitahiry ny Kasem-panjakana sady Minisitry ny Fitsarana ny soniany ny didim-panjakana andraràna tsy handia faritra na ampihitso-ponenana na anafahana fa raha tsy izany tsy manankery.

And. 4 - Ny hihitso-ponenana voalazan'ny andininy voalohany dia ny fanerena ilay olona tsy hivoaka ny toerana na ny fonenana nanitsohana azy , na inona na inona antony lazainy, raha tsy mahazo fanomezandalana manokana avy any amin'ny filohan'ny komity mpanatanteraka ao amin'ny Fivondronampokontany.

And. 5 - Tsy maintsy hidina any amin'ny toerana famaizana manokana ny olona ahitso-ponenana. Na manao ahoana na manao ahoana dia tsy azo tondroina ho toeram-pampihitsohana ny faritry ny fonja.

And. 6 - Raha misy fitoriana any amin' ny fitsarana dia tsy manokana ny hanatanterahana ara-dalàna ny fandidiana ataon'ny fitsarana ireo fepetra voalaza etsy ambony ireo.

Azo ampiharina ireo na alohan'izay rehetra mety ho fitoriana, na aorian'ny didim-pitsarana navoaka na manameloka ka izany na manafaka madiodio.

And. 7 - Amin' izao hitsivolana izao dia heverina ho toy ny fepetra ara-pitondrana ny fandrarana tsy handia faritra.

Circulaire d'application n° 11 904-MI/SGI/DELED du 5 octobre 1977
du Ministre de l'Intérieur
(non publiée au *Journal officiel*)

Destinataires : PRESIREP
PREMIER MINISTRE : *A titre de compte rendu*
Tous Ministres : *Pour Information*

Utilisateurs : a. Présidents des comités exécutifs des Faritany, Fivondronampokontany, Firaisampokontany et Fokontany.
b. Commandants ZP , Directeur général de la Police nationale.

Objet : Assignation à résidence fixe.

Référence : Ordonnance n° 77-052 du 16 septembre 1977 édictant des mesures administratives contre les actes de banditisme (J.O. du 22.9.77, p. 2473).

A l'heure actuelle, il est constaté que la recrudescence des actes de banditisme et de terrorisme (*vois de bœufs, tontakely, kidy kilaoty, befalana, sadiava, dahalo, jiolahy*) tend à compromettre gravement l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics.

Il s'avère plus que jamais nécessaire de mettre en application sans défaillance ni faiblesse les dispositions de l'ordonnance n° 77-052 du 16 septembre 1977 susvisée afin de mettre un terme à ces agissements nuisibles à la vie sociale et permettre à tout un chacun de promouvoir ses activités dans le calme et la sérénité qu'exige la mutation en faveur de l'édification d'une société socialiste.

A cet effet, l'objet de la présente circulaire consiste à définir les dispositions pratiques relatives à la mise en œuvre de la mesure administrative de mise à résidence fixe.

I. PROCEDURE

Lorsque un individu aura été déclaré convaincu d'acte de nature à porter atteinte à la personne ou aux biens, le fokonolona de son domicile entreprend la procédure suivante en vue soit d'une interdiction de séjour soit d'une assignation à résidence fixe :

- Les comités exécutifs des collectivités intéressés (*Fokontany, Firaisampokontany, Fivondronampokontany*) prennent une délibération préalablement approuvée par les comités exécutifs de tutelle.

Cette délibération doit, d'une part, faire état avec le maximum de précisions des renseignements concernant l'individu proposé à la mise à résidence fixe ou à l'interdiction de séjour et, d'autre part, constater les circonstances des faits reprochés (*temps, lieu, nature et objet de l'acte, etc.*).

La délibération est établie en double exemplaire suivant le modèle joint dont l'un est gardé aux archives du Fokontany et l'autre adressé directement au président de comité exécutif du Fivondronampokontany.

- Le président du comité exécutif du Fivondronampokontany en fait tirer copies destinées à ses archives et au président du comité exécutif du Faritany.

- Le président du comité exécutif du Fivondronampokontany instruit l'affaire. Il s'assure de la régularité de la délibération et procède à la vérification des faits auprès du comité exécutif du Firaisampokontany concerné.

De cette instruction, il sera dressé procès-verbal signé des participants et établi en triple exemplaire dont un destiné à ses archives, le deuxième au président du comité exécutif du Faritany et le troisième joint au dossier.

- La personne assignée à résidence fixe sera enfermée dans un camp pénal spécial, à l'exclusion de toute enceinte d'un établissement pénitentiaire, qu'il ne devra quitter sous aucun prétexte sans autorisation spéciale du président du comité exécutif du Fivondronampokontany de l'endroit ou résidence qui lui aura été assignée.

- Lorsque l'individu assigné à résidence fixe fait l'objet de poursuites judiciaires, les mesures administratives prises à son encontre ne feront obstacle à l'exécution régulière des mandats de justice.

Elles pourront être prises soit avant toutes poursuites, soit après la sentence qu'elle soit de condamnation ou d'acquiescement.

L'exécution des mesures administratives prises se fera sous le contrôle du comité exécutif du Fivondronampokontany et du Fokontany du lieu d'assignation à résidence fixe ou d'interdiction de séjour.

(Modèle de Délibération)

DELIBERATION N °.....
proposant l'assignation résidence fixe ou l'interdiction de séjour d'un individu

Fokontany, _____
Le comité exécutif du Firaisampokontany, (1)
Fivondronampokontany

de
délibérant conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 76-044 du 27 décembre 1976 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités décentralisées, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la Constitution,

Vu le décret n°77-037 du 16 février 1977 fixant les règles de fonctionnement administratif, les attributions et responsabilités des Collectivités décentralisées, ensemble les textes subséquent qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'ordonnance n°77-052 du 16 septembre 1977 édictant des mesures administratives contre les actes de banditisme,

Sous réserve de l'approbation du Comité exécutif de :

Firaisampokontany,
Fivondronampokontany, (1)

Où l'exposé du Président ;

Où les observations du comité exécutif ;

Après en avoir délibéré :

Par.....VOIX contreou (*abstentions*) (1)

a adopté la délibération suivante :

.....
.....

Délibéré et adopté par le comité exécutif, dans sa séance du

.....
Le président du comité
secrétaire,
exécutif,

Les membres du comité
exécutif,

Le
de séance,

(I) Rayer la mention Inutile.

ORDONNANCE N° 75-041 DU 30 DECEMBRE 1975
Portant amnistie (J.O. n, 1101 du 31.12.75, p. 3368)

Article premier - Sont amnistiées les infractions pénales à caractère politique commises avant le 1^{er} janvier 1975, en particulier celles perpétrées au cours ou à l'occasion des événements de :

- 1965 à Andapa ;
- mai 1972 ;
- décembre 1972 à Tamatave ;
- janvier 1973 à Antalaha ;
- février 1973 à Diégo-Suarez, Majunga et Antsohihy,

ainsi que les infractions à la loi modifiée n° 59-029 du 27 février 1959 sur la liberté de la presse, à l'ordonnance n° 74-014 du 21 mars 1974 portant Charte de la presse, à l'ordonnance modifiée n° 60-082 du 13 août 1960 relative aux réunions publiques et manifestations sur la voie publique.

Art. 2 - L'amnistie n'entraîne pas la restitution des armes, objets et documents qui ont été saisis entre les mains des auteurs de ces infractions ou à l'occasion de celles-ci.

En revanche, elle entraîne la remise des peines et sanctions disciplinaire en cours.

Les bénéficiaires des dispositions de ce présent article pourront, sur leur demande présentée dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente ordonnance, être rétablis dans la situation judiciaire et d'ancienneté qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnités ou rappels.

Art. 3 - L'amnistie des infractions entraîne sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires complémentaires.

Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

HITSIVOLANA L.F. - 75-041 TAMIN' NY
30 DESAMBRA 1975 amotsoran-keloka
(Idem)

Andininy voalohany - Omena famotsorana ireo fandikan-dalàna mifandraika amin' ny politika natao taloban' ny 1 janoary 1975, indrindra ireo natao nandritra na noho ny zava-nitranga tamin'ny :

- taona 1965 tany Andapa ;
- mey 1972 ;
- desambra 1972 tany Toamasina ;
- janoary 1973 tany Antalaha ;
- febroary 1973 tany Diégo-Suarez, Mahajanga, ary Antsohihy,

ary koa ireo fandikana ny lalàna nasiampanovana laharana faha-59-029 tamin' ny 27 febroary 1959 momba ny fahalalahana eo amin'ny fanaovan-gazety, ny hitsivolana laharana faha-74-014 tamin' ny 21 marsa 1974 anaovana ny Dinan' ny fanaovan-gazety, ny hitsivolana nasiampanovana laharana faha-60-082 tamin' ny 13 aogositra 1960 mikasika ny fivorian'ny besinimaro sy ny filaharana andalambe.

And. 2 - Ny famotsoran-keloka dia tsy mahatonga ny hamerenana ireo fiadiana, zavatra ary taratasy noraofina noho izy ireo teo ampelatànan' ny nanao fandikana na noho ny fisian' ny fandikana -dalàna.

Anefa kosa ny vokany dia ny famelana ireo sazy sy famaizana ara-pitsipi-pitondrana mbola efaina.

Ireo mahazo tombontsoa noho ny fepetra voalazan' izao andininy izao dia mety haverina amin' ny laharam-pitondrana nisy azy momba ny mari-karama sy ny fahelana arnin'ny asa izay efa notanany tamin' ny andro nampiharana ny sazy, raha manao fangatahana izy, izay atolotra ao anatin' ny telo volana manomboka amip' ny vaninandro entin' izao hitsivolana izao, fa tsy azony atao kosa ny miandrindra fanarenampitondrana na saram-pahavoazana na fanarenankarama.

And. 3 - Ny vokatry ny tsoran-keloka amin' ny zo efa nozakainy momba ny fanantonana sazy izav mety efa nomena azy tamin' ny fanamelohana azy teo aloha.

Amin'ny alalany no amerenana ny olona nadika lalàna ka omena famotsoran-keloka amin'ny zo efa nozakainy momba ny fanafoananasazy izay mety efa nomena azy tamin'ny fanamelohana azy teo aloha.

Art. 4 - L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque la juridiction de répression aura été saisie avant la publication de la présente ordonnance, cette juridiction restera compétente pour statuer le cas échéant sur les intérêts civils.

Art. 5 - Pour l'application de l'article précédent, l'Etat est considéré comme un tiers.

Art. 6 - L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat et résultant d'une décision passée en force de chose jugée au moment de la promulgation de la présente ordonnance.

Art. 7 - Toute contestation sur le bénéfice de la présente amnistie est soumise aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 597 et suivants du Code de procédure pénale.

Toute contestation sur le bénéfice de la présente amnistie relative à la situation administrative des personnes susceptibles de bénéficier de dispositions de la présente ordonnance est portée devant la chambre administrative de la Cour Suprême suivant les règles de procédures applicables devant cette juridiction.

Art. 8 - Il est interdit à quiconque de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier judiciaire, administratif ou autre, les inculpations, sanctions disciplinaire qui auraient trouvé leur origine dans les faits amnistiés.

Toute infraction à ces dispositions est passible des peines prévues à l'article 4 du Code pénal, sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation.

And. 4 - Tsy mahafoana ny zo ananan' ny olon-kafa ny famotsotan-keloka. Raha misy fitoriana amin' ny ady madio dia ampidirina amin' ny fifandaharana ny antontan-taratasy momba ny ady heloka ary atolotra ny andaniny sy ankilany.

Raha tahiny talohan' ny hamoahana izao hitsivolana izao no nangatahana ny fitsarana mpanao famaizana hanapaka, dia io fitsarana jo ihany no manampahefana hanapaka momba ny ady madio raha misy izany

And. 5 - Amin' ny fampiharana ny andininy etsy aloha dia heverina ho toy ny olon-kafa ny Faniakana.

And. 6 - Tsy ampiharina amin' ny vola lany tamin' ny fitoriana sy ny fampidirana-drahanaha any amin' ny fitaarana efa naloan' ny Fanjakana sy vokatry ny fanapahana manana ny hasin' ny zavatra efa voatsara talohan' ny namoahana izao hitsivolana izao ny famotsoran-keloka.

And. 7 - Tzay rahetra fanoherana ny hahazoana izao famotsoran-keloka izao dia iharan' ny fitsipika momba ny fananam-pahefana sy ny fombafomba tsy maintsy arahina voalazan' ny andininy faha-597 sy ny manaraka amin' ny Fehezana-dalàna momba ny paika ady heloka.

Entina eo anatrehan'ny rantsan-ny fitondran-draharaha ao amin'ny Fitsarana tampony araka ny fitsipika momba ny fombafomba fampihatra ao amin'io fitsarana io izay rehatra fanoherana ny hahazoana ieao famotsoran-keloka izao amin'izay mikasika ny laharam-pitondrana ny olona mety hahazo ny tombon-tsoa voalazan'ny fepetra entin'izao hitsivolana izao.

And. 8 - Raràna na iza na iza tsy hampahatsiahy na hampitranga na amin' ny fomba inona na ainin' ny fomba inona amin' ny antontan-taratasy anomba ny fitsarana sy amin' ny antontan-aratasim-panjakana na hafa, ny fiampangana sy ny sazy ara-pitsipi-pitondrana taha ny hadisoana anomezana famotsoran-keloka no nipoiran' izany.

Izay rehetra fandikana irco fepetra ireo dia ampiharana ny sazy voalazan' ny andininy faha-473 amin' ny Fehezandalana famaizana, afa-tsy ny fampiharana ny sazy ara-pitsipi-pitondrana izay rnety ho tonga hatrany amin' ny fandroahana amin' ny asa.

ORDONNANCE N° 76-051 DU 29 DECEMBRE 1976
portant amnistie (J.O. n° 1162 du 31.12.76, p. 3080)

Article premier - Sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des «événements scolaires» de septembre 1976 ayant motivé des assignations résidence fixe ainsi que des poursuites judiciaires.

Art. 2 - L'amnistie n'entraîne pas restitution des armes, objets et documents qui ont été saisis entre les mains des auteurs de ces faits ou à l'occasion de ceux-ci.

(Ord. n° 77-056 du 17.9.77 : J.O. n°1212 su 1.10.77, p.2541) Elle entraîne la remise des sanctions disciplinaires.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront, sur leur demande présentée dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente ordonnance, être rétablis dans la situation indiciare de grade et d'ancienneté qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans pouvoir, toutefois, prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnités ou rappels.

Art. 3 - L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Pour l'application du présent article, l'Etat est considéré comme un tiers.

Art. 4 - Toute contestation sur bénéfice de la présente amnistie est soumise aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 597 et suivants du Code de procédure pénale.

Toute contestation sur le bénéfice de la présente amnistie relative à la situation administrative des personnes susceptibles de bénéficier des dispositions de la présente ordonnance est portée devant la chambre administrative de la Cour Suprême suivant les règles de procédure applicables devant cette juridiction.

Art. 5 - Il est interdit à quiconque de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce s, dans tout dossier judiciaire, administratif ou autre, les inculpations, sanctions disciplinaires ou mesures administratives amnistiées.

Toute infraction à ces dispositions est passible

HITSIVOLANA L.F.- 76-051 TAMIN' NY 29 DESAMBRA 1976
amotsoran-keloka (Idem):

Andininy voalohany - Omena famotsoran-keloka ny zava-bita nandritra ny «fitrangan-javatra momba ny mpianatra» na nifanojo tamin' izany fitrangan-javatra izany tamin' ny volana septambra 1976 ka nahatonga fanendrena hahitso-ponenana mbamin' ny fanarakarahana ataon' ny fitsarana.

And. 2 - Ny famotsoran-keioka dia tsy ahafahana mamerina ny fiadiana sy ny zavatra ary ny firaketana voabeda teny am-pelatànan' ireo izay nahavita izany anton-javatra izany na nifanojo tamin' izany.

(Idem) Izany dia nitarika ny fampihenana-sazy ara-pifehezana.

Azon' ireo izay mahazo tombontsoa amin' ny fepetra voalazan' ity andininy ity atao, raha manao fangatahana izy ka arosony ato anatin' ny fetra telo volana manomboka ny vaninandro entin'izao hitsivolana izao, ny hamerenana ny tenany ho eo amin' ny laharana mitondra ny mari-karamany sy ny fahelany amin' ny asa izay nisy azy tamin' ilay andro nampisy vokany ny famaizana, izany anefa tsy ahazoany mitaky ny hamerenana amin' ny laoniny ny fizotry ny sany na handraisany onitra na tamberin-karama.

And. 3 - Tsy mitera-panavoazana amin' izay zo ananan' ny hafa ny famotsoran-keloka. Raha misy fitoriana momba ny tombontsoan' ny isam-batan' olona dia haroso hiadian-kevitra ny antontan-taratasy mikasika ny ady heloka ary avela hampiasain' ny andaniny sy ny ankilany.

Amin' ny fampiharana an' ity andininy ity dia heverina ho isan' ny olon-kafa ny Fanjakana.

And. 4 - Izay fifanolanana rehetra mikasika ny fahazoana tombontsoa amin' izao famotsoran-keloka izao dia voafehin' ny fitsipika manondro ny tompom-pahefana hitsara sy ny fomba voadidy harahina amin' ny fitsarana ka voalazan' ny andininy faha-597 sy ireo manaraka azy ao amin' ny Bokin-dalàna momba ny paika ady heloka.

Izay fifanolanana rehetra mikasika ny fahazoana tombontsoa amin' izao famotsoran-keloka izao ka mikasika ny toeram-pitondrana misy ny olona tokony hahazo ny tombontsoa voalazan' ity hitsivolana ity dia aroso eo anatrehan' ny rantsana momba ny raharaham-pitondrana ao amin' ny Fitsarana Tampony araka ny fitsipika voadidy harahina fampihatra eo anatrehan' izany fahefam-pitsarana izany.

And. 5 - Raràna na zovy na zovy hamohafoha na hamela hitoetra na inona na inona endrika isehoan' izany, any amin' ny antontan-taratasy momba ny fitsarana na momba ny fitondram-panjakana na ny hafa amin' izany, ny fiampangana na ny famaizana ara-pitsipi-pifehezana na fepetra ara-pitondram-panjakana ka nahazoana famotsoran-keloka.

Izay fandikana an' izany fepetra voalaza izany

des peines prévues à l'article 473 du Code pénal, sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à révocation

dia iharan' ireo famaizana voatondron'ny andininy faha-473 no amin'ny Bokin-dalana famaizana ary izany dia tsy misakana ny fepetra ara-pitsi-pifehezana ka mety hipaka amin' ny fandroahana.

ORDONNANCE N° 86-013 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar

Le Président de la République Démocratique de Madagascar,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-015 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques et les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 69-019 du 16 décembre 1969 relative aux réquisitions des personnes et des biens,

Vu l'ordonnance n° 76-019 du 24 mai 1976 portant création d'un tribunal sp¹cial dans chaque chef-lieu de province chargé les juger les infractions économiques ou touchant l'ordre économique,

Vu l'ordonnance n° 76-044 du 27 décembre 1976 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités décentralisées, et les textes qui l'ont modifiée et complétée.

Vu la décision n° 19-HCC/D du 16 septembre 1986 de la Cour Constitutionnelle,

En Conseil Suprême de la Révolution,

Ordonne :

**TITRE PREMIER
Dispositions générales**

Article premier - La présente ordonnance relative à la législation phytosanitaire, a pour objectif :

- la protection sanitaire des végétaux et produits végétaux nationaux par la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles tant au niveau de leur introduction qu'à celui de leur propagation sur le Territoire ;

- la diffusion des techniques modernes de protection phytosanitaires ;

- le soutien aux exportations de végétaux et produits végétaux.

Art. 2 - Au sens de la présente, on entend par :

HITSIVOLANA LAHARANA FAHA-86-013 mikasika ny fitsipika fitandroana ny voly tsy ho simban' ny bibikely eto Madagasikara

Ny Filohan' ny Repoblika Demokratika Malagasy,

Araka ny Lalàmpanorenana.,

Araka ny lalàna laharana faha-63-015 tamin'ny 15 jolay 1963 anaovana ny fepetra ankapobe momba ny fitantanam-bolam-panjakana ary ireo rjjan-teny nanova sy mameno izany,

Araka ny lalàna laharana faha.69-019 tamin'ny 16 desambra 1969 mikasika ny fakan'ny Fanjakana olona sy fananana,

Araka ny hitsivolana laharana faha-76-019 tamin' ny 24 mey 1976 manangana tribonaly manokana isaky ny renivohi-paritany miandraikitra ny fitsarana ny fandikana ny fepetra ara-toe.karena na mikasika ny filaminam-bahoaka ara-toe-karena,

Araka ny hitsivolana laharana faha-76-044 taml. ny 27 desambra 1976 mametra ny fitsipika mliasika ny fandaminana, ny fomba fiasa ary ny anjara raharahan.'ny Vondrom-bahoaka itsinjaram-pahefana, ary ny rijan-teny mameno sy manova izany.

Araka ny fanapahana laharana faha-19-HCC/D tamin'ny 16 septambra 1986 nataon'ny Fitsarana Avo momba ny Lalàm-panorenana.

Eo am-pivorian'ny Filan-kevitra Faratampon'ny Tolom- piavotana,

Dia mamoaka izao hitsivolana izao :

**LOHATENY VOALOHANY
Fepetra ankapobe**

Andininy voalohany - Ity hitsivolana mikasika ny fitsipika fitandroana ny voly tsy ho simban' ny bibikely ity dia natao indrindra mba :

- hiarovana ara-pahasalamana ny zavamaniry sy ireo vokatra avy amin' ny zavamaniry eto amin' ny firenena, amin' ny alàlan' ny fisorohana sy fiadiana amin' ny mpanimba voly na eo amin' ny fampidirana azy izeny na eo amin' ny fihanahany manerana ny Tanim- pirenena ;

- hanaparahana ny teknika ari-fomba momba ny fiarovana ny voly tsy ho simban' ny bibikely ;

- hanampiana ny fanafarana zavamaniry sy ireo vokatra avy amin'ny zavamaniry.

And. 2 - Araka izao hitsivolana izao, ny atao hoe :

Végétaux : plantes vivantes et parties vivantes de plantes y compris fruits frais en semences au sens botanique du terme.

Les parties vivantes des plantes comprennent :

- les fruits ;
- les légumes ;
- les tubercules, bulbes, rhizomes ;
- les fleurs coupées ;
- les branches avec feuillages ;
- les cultures de tissus végétaux ;

Produits végétaux : produits d'origine végétale non transformés ayant subi une préparation simple telle que mouture, cage, séchage ou pression, pour autant qu'il ne s'agisse de végétaux tels qu'ils sont définis au point précédent (y compris les semences non visées par la définition du terme « végétaux ») ;

Plantation : toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance ou leur reproduction /multiplication ultérieure ;

Végétaux destinés à la plantation :

-végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction ;

-végétaux non encore plantés au moment de leur introduction, mais destinés à être plantés après celle-ci ;

Organisme nuisible : toute forme de vie végétale ou animale ainsi que tout agent pathogène (virus, mycoplasme ou autre) ou potentiellement nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux ;

Organisme nuisible réputé dangereux : organisme nuisible défini précédemment, considéré en regard du contexte économique, quant aux plantes hôtes, et à l'importance des dégâts ;

Organisme de quarantaine : organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie nationale et qui n'est pas encore présent dans le pays ou bien qui s'y trouve déjà mais qui n'est pas largement diffusé et qui est activement combattu ;

Quarantaine : manipulation et/ou culture des végétaux dans des conditions particulières d'isolement, immédiatement à leur arrivée, sous surveillance officielle et spéciale, de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible susceptible d'être introduit par ces végétaux ;

Zavamaniry : dia ireo zavamaniry velona sy ampahany amin' ny zavamaniry velona, ao anatin' izany ny voankazo sy ny masomboly raha raisina ara-pambolena izany.

Izao avy no atao hoe ampahany amin'ny zavamaniry velona :

- ireo voankazo ;
- ireo anan-javamaniry ;
- ireo karazam-pakan-javamaniry ;
- ireo voninkazo notinapaka ;
- ireo sampan-kazo miaraka amin' ny raviny ; i
- ireo voly vita karakara.

Vokatra azo avy amin' ny zavamaniry : ireo zavamaniry mbola tsy voahodina na nanaovana fanamboarana tsotsotra, ohatra ny fitotoana, famoasana, fanamainana na famihazana, ka tsy mikasika ireo karazan-javamaniry voalaza etsy ambony (ao anatin' izany ireo masomboly izay tsy voalaza ao amin' ny lazaina hoe «zavamaniry») ;

Fambolena : ireo asa fametrahana zavamaniry mba hampitomboana na hampaniriana azy indray amin' ny manaraka

Zavamaniry natokana ho volena :

-zavamaniry efa nambolena ary natokana ho amin' izany na natao mba hafindra toerana aorian'ny fampidirana azy ;

-zavamaniry mbola tsy nambolena amin'ny fotoana nampidirana azy, nefa natokana mba ho volena aorian'izany ;

Fahavalo mpanimba ny voly : ireo zavamanan' aina na voly na biby mbamin' ireo zavamitondra aretina (virus mycoplasme na hafa) mpanimba na mety hanimba zavamaniry na vokatry ny zavamaniry ;

Fahavalo mpanimba voly heverina fa mandoza : fahavalo mpanimba voly voafaritra tetsy aloha, raisina eo amin' ny lafiny manodidina ny toe-karena, ka mikasika ireo voly mpandray sy amin' ny halehiben'ny fahasimbana ;

Fahavalo anaovana fanokanana mandritra ny efaolo andro : fahavalo mpanimba ny voly izay manana ny lanjany eo amin'ny toe-karempirenena ; nefa mbola tsy tonga eto amin'ny firenena na efa eo an-toerana ka tsy mbola voaely sy efa iadiana fatratra ;

Fanokanana mandritra ny efaolo andro : fanamboarana sy/na fambolena zavamaniry aminà toerana mitokana, raha vao tonga izy ireny, ka anaovana fanaraha-maso ofisialy sy manokana, mba hahazoana mahita avy hatrany izay fahavalo rehetra mpanimba voly mety hampidirin'ireo

Service officiel : un des trois services mentionnés ci-après : Service de la protection des végétaux, Service du matériel végétal, Recherche agronomique et forestière ;

Constataction officielle : constatation effectuée par des agents du Service officiel de la protection des végétaux ou sous leur responsabilité par d'autres personnes du service public ;

Mise sur le marché : toute remise à titre onéreux ou gratuit ;

Produits agropharmaceutiques : substances actives et préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont destinées à combattre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux ou à prévenir leur action, pour autant que ces substances ou préparations ne soient pas définies dans les dispositions ci-après :

- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives ;

- assurer la conservation des produits végétaux pour autant qu'il ne s'agisse pas d'agents conservateurs ;

- détruire des végétaux indésirables ou détruire des parties des végétaux ou à prévenir une croissance indésirable des végétaux.

Art. 3 - La protection phytosanitaire relève du ministère chargé de l'Agriculture. Elle est assurée par le Service de la protection des végétaux.

TITRE II

Protection phytosanitaire du territoire.

CHAPITRE PREMIER

La prophylaxie

Art 4 - Le Ministre chargé de l'Agriculture fixe par arrêté la liste des organismes nuisibles réputés dangereux aux végétaux et produits végétaux ainsi que les conditions particulières de lutte qui s'y rapportent.

Il peut prendre à leur égard des dispositions réglementaires nécessaires.

Art. 5 - Sauf importation de végétaux et de

zavamaniry ireo ;

Sampan-draharaha ofisialy : sampan-draharaha iray amin'ireto têlo voalaza manaraka ireto : Sampan-draharaha misahana ny fiarovana ny voly, Sampan-draharaha momba ny fitaovana mikasika ny voly, Fikarohana momba ny fambolena sy ny ala ;

Fizaham-pototra ofisialy : fizaham-pototra ataon' ny mpandraharaha ao amin'ny sampan-draharaha ofisialin' ny Fiarovana ny voly na eo ambany fiandreketany ka ataon' ny olon-kafa ao amin' ny sampan-draharahan-panjakana ;

Fizarana eny amin' ny tsena : rahefa mety fivarotana na fizaràna maimaimpoana ;

Fanafody momba ny voly : fanafody mahery na fampifangaroana misy fanafody mahery iray na maromaro natao iadiana amin' ny fahahavalo mpanimba voly amin' ireo zavamaniry sy vokatry ny zavamaniry na isorohana ny fiasany, raha toa ireo fanafody mahery na ampifangaroana ireo tsy voafaritry ato amin' ireto fepetra manaraka ireto :

-hanaovana asa amin' ny fizotry ny ain-javamaniry raha toa tsy fanafody mahery mamelona ny voly izany ;

-hanaovana ny fikajiana ny vokatry ny zavamaniry rahatoa tsy fanafody fitehirizana izany ;

-hanapotehana ny zavamaniry tsy ilaina na hanapotehina ny ampahan-javamaniry na hisorohana ny fitomboan'ny zavamaniry tsy ilaina.

And. 3 - landraiketany ny minisitery misahana ny Fambolena, ny fiarovana ny voly. Ny Sampan-draharahan'ny fiarovana ny zavamaniry no manantontosa izany.

LOHATENY II

Fiarovana ny fahasalaman' ny voly eto antoerana

TOKO VOALOHANY

Ny fiarovana amin'ny aretina

And. 4 - Didim-pitondrana ataon' ny Minisitry misabana ny fambolena no amerana ny lisitry ny mpanimba voly izay lazaina fa mampidi-doza ny voly na ny vokatra azo avy amin' ny voly ary koa ireo fepetra manokana iadiana amin' izy ireny.

Afaka mandray fepetra amam-pitsipika ilaina izy amin' izany.

And. 5 - Raràna ny fampidirana eto amin' ny

produits végétaux à des fins de recherche et d'expérimentation, il est interdit d'introduire sur le territoire national, ou de détenir sciemment et de transporter les organismes nuisibles, réputés dangereux, définis à l'article précédent, quel que soit le stade de leur développement.

Art. 6 - Des arrêtés ministériels pourront déterminer les conditions dans lesquelles peuvent circuler, sur le territoire, les végétaux et produits végétaux, les terres, fumiers, composts et supports de culture ainsi que les emballages, sacs et autres conditionnements susceptibles de servir de support aux organismes nuisibles définis à l'article 4.

Art. 7 - Tous les végétaux et produits végétaux doivent être tenus et conservés dans un bon état sanitaire par ceux qui les cultivent, stockent, vendent ou transportent. Ils devront notamment se conformer aux dispositions réglementaires fixées à cet effet.

Art. 8 - Toute personne qui, sur un fond lui appartenant ou exploité par elle, ou sur des produits ou matières qu'elle détient, en magasin, aura constaté la présence d'un organisme nuisible, dangereux nouvellement apparu devra le déclarer aux autorités administratives qui en informeront le Service de la protection des végétaux.

Art. 9 - Les propriétaires ou exploitants ou tous les détenteurs ou transporteurs de végétaux ou produits végétaux sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins, clos ou non ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents de la protection des végétaux chargés de la recherche, de l'identification ou de la destruction d'organismes nuisibles dangereux.

Ces agents sont habilités à procéder à la saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dangereux.

Les pouvoirs de police phytosanitaire des agents du Service de protection des végétaux sont fixés par décret.

Art. 10 - Le Ministre chargé de l'Agriculture prescrit par arrêté, le cas échéant, les traitements ou mesures nécessaires pour lutter contre la propagation des organismes nuisibles dangereux.

Il peut ordonner la mise en quarantaine, la

firenena, na ny finiavana mitahiry na mitondra fahavalo mpanimba voly lazaina fa mampidi-doza voafaritra ao amin' ny andininy etsy aloha na toy inona na toy inona toetoetra ananany, raha tsy hoe fanafarana avy any ivelany zavamaniry sy voajavamaniry ilaina amin'ny fikarohana sy fanandramana.

And. 6 - Didim-pitondrana iraisan'ny minisitara no mety hamaritra ireo fepetra ahazoana mampivezezy eto an-toerana, ireo zavamaniry sy vokatra azo avy amin' ny zavamaniry, tany zezika, fangaron'akora naotrika sy toham-boly ary koa ny fonosana kitapo, ary ireo fombafomba mety atao tohana amin' ireo mpanimba voly, voafaritra ao amin' ny andininy faha-4.

And. 7 - Tsy maintsy tånana sy kajian' ireo mpamboly, mpitahiry, mpivarotra na mpitondra azy ireo zavamaniry sy vokatra azo avy aminy. Tsy maintsy manaraka indrindra ny fepetra voalazan'ny didy amam-pitsipika noferana ho amin' izany izy ireo.

And. 8 - Izay rehetra olon-tsootra ka, eo amin' ny taniny na tany trandrahiny, na eo amin' ny vokatra na akora tånany ao amin' ny toeram-panobiana, nahita fototra, ny fisian' ny fahavalo mpanimba voly iray mampidi-doza nipoitra vao haingana dia tsy maintsy manambara izany any amin' ny manampahefana ara-pitondrana izay hampahafantatra izany ny Sampan-draharahan' ny fiarovana ny zavamaniry.

And. 9 - Tsy maintsy manome alàlana malalaka hidiran' ireo mpandraharaha ao amin'ny fiarovana ny voly miandraikitra ny fikarohana ny famantarana na ny famongorana ireo mpanimba voly mampidi-doza ao amin' ny tany voleny na zaridaina voafefy na tsia, ary ireo trano fitahirizana na mangazay ireo mpamboly na mpitrandraka na mpitahiry na mpitatitra voly na voatra azo avy amin' ny voly.

Azon' ireo mpandraharaha ireo atao ny mihazona ireo vokatra na entana mety hitondra fahavalo mpanimba voly mampidi-doza.

Ferana amin' ny alàlan' ny didim-panjakana ny fahefana momba ny fitandremana ny toepahasalaman' ny voly ananan' ireo mpandraharaha ao amin'ny Sampan-draharaha misahana ny fiarovana ny voly.

And. 10 - Didim-pitondrana no ameran' ny Minisitara miandraikitra ny Fambolena, raha ilaina, ireo fitsaboana na fepetra ilaina momba ny ady atao amin' ny fielezan' ireo fahavalo mpanimba voly mampidi-doza.

Azony atao ny mampihatra ny fanokanan-

désinfection, l'interdiction de plantation et, au besoin, la destruction par le feu ou par tout autre procédé, des végétaux ou parties de végétaux existant sur le terrain envahi ou sur les terrains et les locaux environnant ou dans des magasins et lieux de stockage.

Des dispositions éventuelles d'indemnisation pourront être fixée par voie réglementaire.

Art. 11 - Si un propriétaire ou un usager refuse d'effectuer dans les délais prescrits et conformément aux arrêtés pris en la matière, les traitements ou la destruction des végétaux ou produits végétaux, l'agent de la protection des végétaux prend les mesures nécessaires pour l'exécution de ces arrêtés aux frais du propriétaire ou usager si besoin est.

CHAPITRE II

Le contrôle des établissements de multiplication

Art. 12 - Le Service de la protection des végétaux assure le contrôle phytosanitaire des établissements de multiplication.

À cet effet, une carte de contrôle phytosanitaire est délivrée à toute personne physique ou morale produisant des plants, boutures, greffes, porte-greffe des végétaux vivaces ligneux ainsi que des semences, destinés à être mis sur le marché.

Art. 13 - Lorsque agent du Service de la protection des végétaux y constate la présence d'un organisme nuisible dangereux de quarantaine, il peut faire procéder à un traitement ou à une mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète ou à la destruction de tout ou partie des végétaux contaminés.

Le propriétaire ou l'exploitant est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification.

En cas de non-exécution de ces mesures, les dispositions de l'article 11 sont applicables.

CHAPITRE III

Avertissements agricoles

toerana mandritry ny efapolo andro, ny famonoana ny otrik' aretina; ny fandrarana ny fambolena, sy raha ilaina ny fandorana, na amin' ny fomba hafa, ireo zavamaniry na ampahan-javamaniry eo amin' ny toerana nahitana ny mpanimba voly, na eny amin' ny tany sy toerana manodidina na mangazay sy trano fitahirizana entana.

Misy fepetra anomezan' onitra mety hoferana amin' ny alàlan' ny didy amam-pitsipika.

And. 11 - Raha misy tompony na mpampiasa iray mandà tsy hanatontosa ny fitsaboana na fanapotehana ao anatin' ny fe-potoana voafetra sy araka ny didim-pitondrana mikasika izany, ireo zavamaniry na vokatry azo avy amin' ny zavamaniry, dia hampihariny ny mpandraharahan' ny fiarovana ny zavamaniry ireo fepetra ilaina amin'ny fanatanterahana ireo didim-pitondrana ireo, ka ny mpamboly na ny mpampiasa no handoa ny lany raha misy izany.

TOKO II

Ny fanaraha-maso irco trano fampitomboana voly

And. 12 - Ny Sampan-draharaha miandraikitra ny fiarovana ny zavamaniry no manao ny fanaraha-maso ara-pahasalamana ireo trano fampitomboana voly.

Amin' izany dia omena karatra momba ny fanaraha-maso ireo rehetra vatan-tenan' olona na fikambanana mizaka zo aman' andraikitra mamokatra zana-boly, tahomboly, grefy, tahona grefy aminà zavamaniry velona misy vodiny, sy ireo masom-boly, natokana hamidy.

And. 13 - Raha mahita ny mpandraharahan'ny Sampan-draharaha Fiarovana ny voly fa misy mpanimba voly hanaovana fanokanana toerana mandritry ny efapolo andro, dia azony atao ny manao fitsaboana na manao fanokanana toerana mandritry ny efapolo andro mandra-pahafongana tanteraka na manapotika ny voly na ny sasantsasany amin' ny voly tratry ny aretina.

Tsy maintsy manatanteraka ao anatin' ny dimy ambin' ny folo (15) andro ireo fepetra nodidiana ataony ireo mpamboly na mpitrandraka màmomboka amin'ny fampandrenesana azy.

Raha misy tsy fanatanterahana izany didy izany, dia hampiharina ny fepetra voalaza ao amin' ny andininy faha-11.

TOKO III

Fampitandremana momba ny fambolena

Art. 14 - Le Ministre chargé de l'Agriculture (Service de la protection des végétaux) diffuse et synchronise les informations relatives aux traitements préventifs et curatifs nécessaires au maintien du bon état sanitaire des végétaux et produits végétaux.

A cet effet, il organise un réseau d'avertissements agricoles dont les objectifs sont la surveillance de l'apparition et de l'évolution des organismes nuisibles pour permettre la protection raisonnée des cultures et les interventions les plus opportunes ; techniques culturales variétés résistantes, lutte biologique, lutte chimique.

CHAPITRE IV

Produits agropharmaceutiques

Art. 15 - Pour pouvoir être importés, fabriqués, conditionnés pour mise sur le marché national, les produits agropharmaceutiques devront obtenir un agrément auprès du ministère chargé de l'Agriculture.

La procédure d'agrément, les conditions de contrôle de ce produit ainsi que celles de leur mise à disposition et utilisation en agriculture seront fixées par voie réglementaire.

TITRE III

Contrôle à l'importation et à l'exportation

CHAPITRE PREMIER

Contrôle à l'importation

Art. 16 - L'importation de végétaux et produits végétaux contaminés par des organismes nuisibles de quarantaine est prohibée, de même que celle d'organismes nuisibles à l'état isolé.

Art. 17 - Pour des raisons d'ordre phytosanitaire, l'importation de végétaux ou produits végétaux peut être soumise à autorisation préalable ou totalement prohibée.

Art. 18 - Les personnes physiques ou morales désirant importer des végétaux ou produits végétaux devront, selon les modalités fixées par la réglementation :

- obtenir au préalable du Service de la protection des végétaux un permis d'importation ;

- présenter un certificat phytosanitaire d'origine ou un certificat phytosanitaire de réexpédition de modèle international mentionnant le cas échéant les déclarations supplémentaires requises ;

And. 14 - Ny Minisitra miandraikitra ny Fambolena (Sampan-draharaha misahana ny fiarovana ny voly) no mampielehy sy mampifanaraka ny fitsaboana fanefitra sy fanasitranana ilaina mba hitanana lalandava ny toe-pahasalaman' ny voly sy ny vokatra azo amin' ny voly.

Amin' izany dia hatsangana ny tamba-jotra fampitandremana momba ny fambolena izay hikendry indrindra ny fanaovana andry maso ny fisehoana sy ny fihanaky ny mpanimba voly mba hahazoana manao ny famonjena amin' ny fotoana ilàna azy ny fiarovana voaporofa atao amin' ny voly : hai-raha mikasika ny fambolena, karazam-boly mahatohitra, ady atao ara-biolojika, sy simika.

TOKO IV

Fanafody ilaina amin' ny fambolena

And. 15 - Tsy maintsy ahazoana fankatoavana avy amin' ny mniisitera miandraikitra ny Fambolena ny fanafody ilaina amin' ny fambolena izay vao azo hafarana hamboarina, ary kojakoaina hamidy any amin' ny tsenam-pirenena,

Didy amam-pitsipika no hamerana ny fombafomba hahazoana fankatoavana, ny fepetra fanaraha-maso ireo fanafody ireo ary koa ny fanolorana sy fampiasana azy ireny amin' ny fambolena.

LOHATENY III

Fanaraha-maso amin' ny fanafarana sy amin' ny fanondranana

TOKO VOALOHANY

Fanaraha-maso amin' ny fanafarana

And. 16 - Raràna ny fanafarana voly na vokatra azo avy amin' ny voly tratry ny aretina ka anaovana fanokanana mandritry ny efapolo andro ; toy izany koa ny fanafarana izay mety ho mpanimba voly mitokana.

And. 17 - Noho ny fitandroana ny fahasalaman' ny voly, ny fanafarana ny voly na vokatra azo avy amin' ny voly dia tsy maintsy angatahana fanomezan-dàlana mialoha na raràna tanteraka,

And. 18 - Ireo olon-tsotra na fikambanana mizaka ny zo aman' andraikity ny isam-batan' olona, maniry hanafatra voly na vokatra azo avy amin' ny voly, dia tokony, araka ny fombafomba feran' ny didy amam-pitsipika :

- hahazo alalàm-panafarana mialoha amin' ny avy amin'ny Sampan-draharaha misahana ny fiarovana ny voly ;

- hampiseho taratasy fanamarinana ny fitsaboana tany am-boalohany na taratasy fanamarinana hahazoana manondrana indray,

- soumettre les produits au contrôle phytosanitaire à l'arrivée ;
- respecter, selon le cas, les exigences ordonnées par le Service de la protection des végétaux.

Art. 19 - Toute importation de végétaux et produits végétaux est soumise obligatoirement au contrôle phytosanitaire du Service de protection des végétaux, qui s'effectue dans les bureaux de douane ouverts à cet effet.

Art. 20 - Les dispositions générales et particulières réglementant l'importation des végétaux et produits végétaux s'appliquent également aux particuliers qui transportent, dans leurs bagages, des petites quantités de ces produits.

Obligation leur est faite de soumettre ces végétaux ou produits végétaux au contrôle phytosanitaire.

Art. 21 - Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures sanitaires réglementant l'importation sont à la charge de l'importateur.

Art. 22 - Des dérogations peuvent être accordées par arrêt interministériel pris conjointement par le Ministre chargé de l'Agriculture et le Ministre chargé de la Recherche agronomique, pour l'importation des végétaux et produits végétaux quant à la destination de l'introduction, à la nature et à la provenance des produits, à la quantité, aux normalités exigées.

CHAPITRE II *Contrôle à l'exportation*

Art. 23 - Le contrôle phytosanitaire (aire des végétaux et produits) l'exportation est effectué par les agents du Service de la protection des végétaux qui décident des mesures nécessaires.

Art. 24 - Les personnes physiques ou morales désirant exporter des végétaux ou produits végétaux doivent s'adresser au Service de protection des végétaux pour obtenir la délivrance d'un certificat phytosanitaire.

Art. 25 - Selon l'état phytosanitaire constaté au

araka modely iraisam.pirenena izay ahitana, raha misy ilàna izany, ireo filazalazana samihafa takiana ;

- hanolotra ny voly ho zahana ny tsy fisian'aretina eo am- pahatongavany ;
- hanaja, araka ny fisehoan-javatra, ireo fepetra didian' ny Sampan-draharaha misahana ny fiarovana ny voly.

And. 19 - Izay mety ho fanafarana voly na vokatra azo avy amin'ny voly, dia tsy maintsy anaovan' ny Sampan-draharaha misahana ny fiarovana ny voly fanamarinana ny fitsaboana izay atao ao amin' ny biraon'ny fadin-tseranana nosokafana noho izany.

And. 20 - Ampiharina ihany koa amin'ireto olon-tsootra mitondra voly anaty entany, na betsaka izany na kely, ireo fepetra ankapobe sy manokana manisy fitsipika ny fanafarana voly na vokatra azo avy amin'ny voly.

Tsy maintsy anaovana fanamarinana ny fitsaboana ireo voly sy vokatra azo avy amin'ny voly ireo.

And. 21 - Ny sara rehetra, na toy inona na toy inona karazany ateraky ny fampiharana ny fepetra momba ny fanaraha-maso ny fitsaboana izay manisy fitsipika ny fanafarana dia zakain' ny mpanafatra.

And. 22 - Didim-pitondrana iarahan' ny Minisitra miandraikitra ny Fambolena sy ny Minisitra miandraikitra ny Fikarohana momba ny fambolena manao no afaka manome famelana handingana fepetra amin'ny fanafarana voly na vokatra azo avy amin' ny voly, mikasika ny hampiasana azy, ny karazany ary ny fihavian' ny vokatra, ny habetsahany sy ny fombafomba takiana.

TOKO II *Fanaraha-maso amin' ny fanondranana*

And. 23 - Ireo mpandraharaha ao amin'ny Sampan-draharahan'ny fiarovana ny voly izay manapa-kevitra momba ny fepetra ilaina no manao ny fanaraha-maso ny voly na vokatra azo amin' ny voly haondrana.

And. 24 - Ny olon-tsootra na fikambanana mizaka ny zo aman'andraikitra ny isam-batan' olona maniry hanondrana voly na vokatra azo avy amin' ny voly dia tsy maintsy manatona ny Sampan-draharaha misahana ny fiarovana ny voly mba hahazoany ny taratasy fanamarinana ny fitsaboana.

And. 25 - Azon' ny Sampan-draharaha

cours de contrôles des lots à exporter, le Service de la protection des végétaux peut refuser le certificat phytosanitaire ou l'accorder après traitements éventuels.

Art. 26 - L'exportation de certains végétaux ou produits végétaux menacés de disparition sur le territoire national, peut être prohibé ou soumise à autorisation préalable.

Art. 27 - L'exportation d'organismes nuisibles ; ou de végétaux produits végétaux contaminés, en vue de leur détermination, est soumise à autorisation du Service de la protection des végétaux.

Art. 28 - Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures phytosanitaires réglementant l'exportation sont à la charge l'exportateur.

TITRE IV

Sanctions et dispositions diverses

Art. 29 - La délivrance de carte de contrôle phytosanitaire instituée à l'article 12, de permis d'importation et de certificat phytosanitaire prévus aux articles 19 et 23, donne lieu à la perception de droits le taux et le mode de recouvrement sont fixés par arrêté.

Art. 30 - Les exploitants ou les détenteurs des produits agricoles qui refusent d'exécuter la réglementation phytosanitaire en vigueur ne peuvent bénéficier d'aucune aide en espèce ou en nature d'un organisme quelconque de crédit ou de soutien de l'Etat pendant une durée fixée par arrêté ministériel. En cas de récidive les intéressés seront punis des peines prévues à l'article 473 du Code pénal.

Art. 31 - Quiconque introduit, détient, multiplie, transporte dans le territoire de la République Démocratique de Madagascar des organismes nuisibles préjudiciables à l'économie nationale, en infraction à la réglementation en vigueur sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 100 000 FMG à 5 000 000 FMG. Les infractions seront constatées par les agents du Service de la protection des végétaux, et, poursuivies à la requête du ministère chargé de l'Agriculture. Les procès-verbaux établis à cet effet feront foi jusqu'à preuve du contraire.

misahana ny fiarovana ny voly atao ny mandà ny fanomezana taratasy fanamarinana ny fitsaboana na ny manome izany rehefa natao ny fitsaboana ilaina momba ny aretina, arakaraky ny aretina hita teo am-panaovana ny fanaraha-maso ny entana haondrana.

And. 26 - Mety ho raràna na angatahana. fahazoan-dàlana mialoha ny fanondrana voly sasantsasany na vokatry azo avy amin' ny voly izay mitady ho lany taranaka eto amin' ny firenena.

And. 27 - Ny fanondranana fahavalo mpanimba voly sy vokatry avy amin' ny voly tratry ny aretina, dia tsy maintsy angatahana fahazoan-dàlana avy amin'ny Sampan-draharaha misahana ny fiarovana ny voly mba hahazoana mamaritra azy.

And. 28 - Ny sara rehetra, na toy inona na. toy inona karazany, amin'ny fampiharana ny fepetra momba ny fitsaboana mifehy ny fanondranana dia zakain'ny mpanondrana.

LOHATENY IV

Sazy sy fepetra samihafa

And. 29 - Andoavana sara, izay didim.pitondrana no amerana ny habetsahany sy ny fomba fandraisana azy, ny fanomezana karanarana-maso ny toe-pahasalamana, izay voalaza ao amin' ny andininy faha.12, ny fahazoan-dàlana hanondrana ary ny fanamarinana ny fitsaboana1a zava-maniry voalazan' ny andininy faha-19 sy faha-23.

And. 30 - Ny mpampiasa na ny mpitahiry vokatry azo avy amin'ny fambolena, izay mandà tsy hanatanteraka ny fitsipika manan-kery momba ny fahazoana zava-maniry, dia tsy mahazo fanampiana atao lelavola na zavatra avy amin' ny antokon-draharaha mpampisambo-bola, na manohana ny Fanjakana mandritra ny fotoana izay ferana amin'ny alàlan' ny didim-pitondrana ataon' ny minisitera. Raha misy famerenan-keloka, ny mpandika lalàna dia hiharan' ny sazy voalazan' ny andininy faha- 473 amin' ny Fehezan-dalàna famaizana.

And. 31 - Hiharan' ny sazy fampidirana an-tranomaizina mandritra ny roa ka hatramin' ny folo taona sy handoa vola roa (2) alina Ariary ka hatramin'ny iray tapilisa izay rehetra mampiditra, mitana, mampitombo, mitondra eto amin'ny tanin' ny Repoblika Malagasy, mpanimba voly heverina fa mampidi-doza ny toe-karena noho ny fandikany ny fitsipika manan-kery. Mpandraharaha ao amin' ny Sampan-draharaha misahana ny fiarovana ny voly no mizaha fototra ny fandikan-dalàna, ny manao ny fanenjehana araka ny fangatahana ataon' ny minisiteran'ny Fambolena manan-kery

Art. 32 - Toutefois, l'amende pourra être portée au montant des dommages intérêts s'il est supérieur au maximum prévu au premier alinéa du précédent article.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal et celles de l'article 569 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables. Aucune transaction n'est possible.

Art. 33 - Les infractions prévues et réprimées par la présente ordonnance relèvent de la compétence du tribunal spécial économique.

Art. 34 - L'ordonnance n° 75-002 du 17 janvier 1975 portant réglementation de la protection des végétaux est abrogée.

Art. 35 - Les dispositions des textes réglementaires antérieurs non contraires à la présente ordonnance et relatifs aux objets visés par elle continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des textes pris pour son application.

Art. 36 - Des décrets pris sur le rapport du Ministre de la Production agricole et de la Réforme agraire, du Ministre de la Production animale (Élevage et Pêche) et des Eaux et Forêts, du Ministre de la Recherche scientifique et technologique pour le développement, le Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et de l'Économie et du Ministre des Transports, du Ravitaillement et du Tourisme, fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 37 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République*.

Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Promulgué à Antananarivo,
le 17 septembre 1986.

Didier RATSIRAKA.

Par le Président de la République
Démocratique de Madagascar :

*Les membres du Conseil Suprême de la
Révolution :*

mandra-pisian' ny hevitra mifanohitra aminy ny fitànan-tsoratra natao momba izany.

And. 32 - Na izany aza anefa, raha mihoatra ny farafahabetsahany voalaza ao amin' ny andàlana voalohany amin' ny andininy etsy ambony ny sazy vola aloa dia azo atao ny mampitovy azy amin' ny onitra.

Ireo fepetra voalaza ny andininy faha-463 ao amin'ny Fehezan-dalàna famaizana sy ireo izay voalazan' ny andininy faha-569 ao amin'ny fehezan-dalàna momba ny paika ady heloka, dia tsy azo ampiharina. Tsy misy mihitsy ny fifampiraharana.

And. 33 - Ny fitsarana manokana momba ny toe-karena no miandraikitra ny fandikan-dalàna voalaza sy voasazin' izao hitsivolana izao.

And. 34 - Foanana ny hitsivolana laharana faha-75-002 tamin'ny 7 janoary 1975, manisy fitsipika momba ny fiarovana ny zavamaniry.

And. 35 - Ny fepetra voalazan' ny rijan-tenin-dalàna teo aloha ka mifanohitra amin' izao hitsivolana izao ary mikasika ny antonantony endriny dia mbola ampiharina ihany, mandrapivoakan' ny rijan-teny hampiharana azy hanankery.

And. 36 - Didim-panjakana atao araka ny tatitra ataon' ny Minisitry Fambolena sy ny Fanavaozana ny fizakan-teny, ny Minisitry ny Fiompiana sy ny Rano sy Ala, ny Minisitry ny Fikarohana siantifika sy teknolojika momba ny fampanandroana, ny Minisitry ao amin' ny Fiadidiana ny Repoblika, miandraikitra ny Fitantanam-bola sy ny Toe-karena ary ny Minisitry ny Fitaterana, ny Famatsiana ary ny Fizahan-tany no hametra, raha misy ilàna izany, ny fombafomba ampiharana izao hitsivolana izao.

And. 37 - Havoaka amin' ny *Gazetim-panjakan'ny Repoblika* izao Hitsivolana izao.

Hotanterahina izany fa lalàm-panjakana.

Avoaka hanankery, Antananarivo,
ny 17 septambra 1986.

Didier RATSIRAKA.

Avy amin' ny Filohan' ny Repoblika
Demokratika Malagasy :

*Ny mambra ao amin' ny Filan-kevitra
Faratampon' ny Tolom-piavotana :*

Général de Brigade Désiré RAKOTOARIJAONA ;
RATSIFEHERA Arsène ;
TSIHOZONY Maharanga ;
ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison ;
RAZANABAHINY Marojama ;
RAKOTOVAO RAZAKABOANA ;
RADIO Célestin ;
RAKOTONIAINA Justin ;
ANDRIAMORASATA Solo Norbert ;
RAMANANTSALAMA Jean-Baptiste ;
TIANDRAZA Rémi ;
Lieutenant-Colonel RANDRIANTANANY Jean
de Dieu ;
INDRIANJAFY Georges, Thomas
Colonel JAOTOMBO Ferdinand ;
MANANDAFY-RAKOTONIRINA ;
ANDRIANOELISOA Théophile ;
RAKOTOMAVO Bruno ;
SOSOHANY André ;
Lieutenant-Colonel MARSON Max ;
MAHATSANGA Michel ;
BOANORO Victor, Henri..

Général de Brigade Désiré RAKOTOARIJAONA ;
RATSIFEHERA Arsène ;
TSIHOZONY Maharanga ;
ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison ;
RAZANABAHINY Marojama ;
RAKOTOVAO..RAZAKABOANA ;
RADIO Célestin ;
RAKOTONIAI.NA Justin ;
ANDRIAMORASATA Solo Norbert ;
RAMANANTSALAMA Jean-Baptiste ;
TIANDRAZA Rémi ;
Lieutenant-Colonel RANDRIANTANANY Jean
de Dieu ;
INDRIANJAFY Georges Thomas ;
Colonel JAOTOMBO Ferdinand ;
MANANDAFY-RAKOTONIRINA ;
ANDRIANOELISOA Théophile ;
RAKOTOMAVO Bruno ;
SOSOHANY André ;
Lieutenant-Colonel MARSON Max ;
MAHATSANGA Michel ;
BOANORO Victor, Henri.

ORDONNANCE N°87-017 du 16 DECEMBRE 1985

portant amnistie (J.O. n°1709 du 5.10.85, p.2059 (E.S.) ratifiée après amendement par loi n°85-017 du 20 novembre 1985 (J.O. n°1728 du 8.2.86, p.328)

Article premier - A l'occasion du X^e anniversaire de la Révolution Socialiste et du XXV^e anniversaire de l'Indépendance, sont amnistiées dans les conditions ci-après, les infractions qui ont été commises entre le 26 juin 1977 et le 15 juin 1985.

I - FAITS AMNISTIABLES

Art. 2 - Le bénéfice de l'amnistie pourra être accordé par décret du Président de la République sur requête des condamnés :

- aux personnes âgées de vingt-cinq ans au plus à la date du 15 juin 1985, délinquantes primaires, condamnées, ou qui seront condamnées à une peine correctionnelle d'amende ou d'emprisonnement ;

- aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans et de moins de soixante ans à la date du 15 juin 1985, délinquantes primaires, condamnées ou qui seront condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois ans ferme, ou à cinq ans d'emprisonnement avec sursis, assortie ou non d'amende ;

- aux personnes âgées de plus de soixante ans au plus à la date du 15 juin 1985, délinquantes primaires, condamnées ou qui seront condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans ferme ou à sept ans avec sursis, assortie ou non d'amende ;

Toutefois le bénéfice de l'amnistie ne sera acquis qu'après paiement, s'il y a lieu, de l'amende à laquelle le requérant a été condamné, à moins qu'il porta la preuve de son indigence ou de son impécuniosité.

Art. 3 - Sont néanmoins amnistiées de plein droit, les contravention de simple police.

Art. 4 - Sont également amnistiées dans les conditions définies aux articles premier et 2 ci-dessus, les infractions relevant de la compétence des juridictions militaires et les infractions d'ordre strictement militaires commises par les éléments

HITSIVOLANA L.F.-85-017 TAMIN' NY 16 SEPTAMBRA 1985

amotsoran-keloka (*Idem*)

Andininy voalohany - Noho ny fitsingerenan' ny faha-X taonan' ny Revolisiona socialista sy ny faha-XXV taonan' ny Fahaleovantena dia omena famotsorana araka ireto fepetra manaraka ireto, ny heloka vita teo anelanelan' ny 26 jona 1977 sy ny 15 jona 1985.

I - HELOKA AZO OMENA FAMOTSORANA

And. 2 - Didim-panjakana ataon' ny Filohan' ny Repoblika, raha misy fangatahan' ny voaheloka, no hanomezana famotsoran-keloka ho an' ireo :

- olona feno dimy amby roapolo taona raha be indrindra ny 15 jona 1985 sambany vao nisazy ka niharana na mety, hiharan' ny sazy vola na an-tranomaizina noho ny heloka tsotra vitany ;

- olona mihoatra ny dimy amby roapolo taona ary latsaky ny enimpolo taona ny 15 jona 1985, sambany vao nisazy ka niharana na mety hiharan' ny sazy an-tranomaizina telo taona mihatra na latsak' izany na dimy taona an-tranomaizina sazy mihantona arahina sazy vola na tsia ;

- olona enimpolo taona na mihoatra ny 15 jona 1985, sambany vao nisazy ka niharana na rnety hiharan' ny sazy an-tranomaizina dimy taona mihatra na latsak' izany na fito taona sazy mihantona, arahina sazy vola na tsia.

Tsy manan-kery anefa ny famotsoran-keloka raha tsy efa voaloha, raha sendra mlsy izany, ny sazy vola voadidy haloan' ilay mangataka afa-tsy raha voamariny fa ao anatin' ny fahantrana na tsy fisiana izy.

And. 3 - Na izany aza, votsorana avy hatrany ireo heloka madinika.

And. 4 - Omena famotsoran-keloka ihany koa, araka ny fepetra voalazan' ny andininy voalohany sy faha-2 etsy aloha ireo fandikan-dalàna tsarain' ny fitsarana miararnila sy ny fandikan-dalàna misalotra endrika tena miaramila vitan' ny miaramila

des Forces armées.

Art. 5 - L'amnistie des infractions prévues aux articles premier et 2, 3 et 4 ci-dessus entraîne la remise des sanctions disciplinaires prononcées à raison de ces infractions, jusque y compris la mise à la retraite d'office et la révocation, sans que cela puisse donner lieu à reconstitution de carrière, à indemnités ni rappels.

Toutefois, le décret d'amnistie toujours exclure la mise à la retraite d'office ou la révocation.

Art. 6 - Pourra également être prononcée, dans les mêmes conditions indiquées aux articles premier et 2 ci-dessus, l'amnistie de tous les faits ayant donné lieu, indépendamment de toute infraction ou condamnation à des sanctions disciplinaires.

Dispositions diverses

Art. 7 - L'amnistie de l'entraîne sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes peines principales, accessoires et complémentaires notamment la relégation, l'interdiction de séjour, ainsi que toutes incapacités et déchéances subséquentes.

Art. 8 - Ne sont pas effacés par l'amnistie les mesures de sûreté telles que la suspension ou l'annulation du permis de conduire, la fermeture d'établissement, l'arrêt d'expulsion pris contre un étranger, les mesures de rééducation prises en faveur des mineurs, la démolition d'un immeuble construit en contravention aux règles légales.

Art. 9 - L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Pour l'application du présent article, l'Etat est considéré comme un tiers.

En cas d'instance sur les intérêts civils, la juridiction saisie pourra ordonner, s'il y a lieu et sous réserve de l'observation des prescriptions de l'article 12 ci-après, le compulsoire du dossier pénal.

Art. 10 - L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant la juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

ao amin' ny antokon-tafiky ny Foloalindahy.

And. 5 - Ny famotsorana ireo fandikan-dalàna voasoritra ny andininy voalohany sy faha-2, faha-3 ary faha-4 etsy aloha dia mitarika famelana ny famaizana ara-pitsipi-pifehezana nahatra noho ireo fandikan-dalàna ireo ka tafiditra anisan' izany ny fametrahana hisotro ronono avy hatrany sy ny fandroahana amin' ny asa, izany anefa tsy anarenana hatrany am-piandohana ny toerana amin' ny asa na ahazoana tamby na koa famerenan-karama hatramin' izay.

Kanefa, dia mety ahataka tsy ho voafaokan' ny didim-panjakana amotsorankeloka ny fametrahana hisotro ronono avy hatrany na ny fandroahana amin' ny asa.

And. 6 - Araka ny fepetra voalaza ao amin' ny andininy voalohany sy faha-2 etsy aloha dia mety ho votsorana ireo anton-javatra niteraka famaizana arapitsipi-pifehezana na nisy na tsy nisy fandikan-dalàna na fanamelohana tamin' izany.

Fepetra samihafa

And. 7 - Mitarika famelana ny sazy fototra sy izay rehetra fanampiny sy ny famenony ny famotsoran-keloka, indrindra fa ny fanaovana sesitany mandrapahafaty sy ny tsy fahazoana mandia faritany mbamin' ireo rehetra tsy fahazoana mizaka zo sy fahaverezan-jo aterany.

And. 8 - Tsy voakasiky ny famotsoran-keloka ireo fepetra natao hiarovana ny mpiara-belona toy ny fisintonana na fanafoanana ny kara-pamiliana fiarakodia, ny fanakatonana tranon' asa, ny didim-pitondrana fandroahana vahiny, ireo fepetra fanabeazana natao hanarenana ny zaza tsy ampy taona, ny fandroanana ny trano naorina tsy aradalàna.

And. 9 - Tsy manohintohina ny zo ananan' ny hafa ny famotsoran-keloka.

Heverina ho toy ny olon-tsatra ny Fanjakana eo amin' ny fampiharana ity andininy ity.

Raha misy ady madio angatahana onitra dia azon' ny fitsarana itondrana ny ady atao ny mandidy ny handrotsahana amin' ny fifandaharana ny antontan-taratasin' ady heloka, raha ilaina izany nefa kosa tsy maintsy hajaina ny fepetra soritan' ny andininy faha-12 manaraka etoana.

And. 10 - Ny famotsoran-keloka dia tsy misakana velively ny fangatahana famerenam-pitsarana any amin' ny fitsarana mahefa mba hampisehoana fa tsy manan-tsiny ilay nomelohina.

Art. 11 - L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat et résultant d'une décision passée en force de chose jugée au moment de la promulgation de la présente ordonnance.

Art. 12 - Il est interdit à quiconque de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans un dossier judiciaire ou de police ou tout autre document, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements déposées dans les greffes échappent à cette interdiction.

Art. 13 - Toute contestation sur le bénéfice de la présente amnistie est mise aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 597 et suivants du Code de procédure pénale. En particulier, la situation administrative des personnes susceptibles de bénéficier de ces dispositions est portée devant la Chambre administrative de la Cour Suprême.

II - FAITS NON AMNISTIABLES

Art. 14 - Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente ordonnance, sauf exceptions soumises à l'appréciation du Président de la République, les infractions suivantes :

- celles prévues par les articles 56, 59, 60 et 62 de l'ordonnance modifiée n°74-014 du 21 mars 1974 portant Charte de la Presse à Madagascar relative à l'outrage ou l'offense au Président de la République Démocratique de Madagascar, au Conseil Suprême de la Révolution, à l'Assemblée nationale populaire, au Gouvernement, au Comité Militaire pour le Développement et à la Haute Cour Constitutionnelle, à l'outrage ou l'injure envers la République Démocratique de Madagascar, son emblème ou sa forme institutionnelle ;

- celles prévues par l'ordonnance n° 60-073 du

Ard. 11 - Tsy misy famotsorana amin' ny vola lany tamin' ny fanenjehana sy ny nenti-nanana ny fitsarana izay noefain' ny Fanjakana mialoha ary notinapaky ny didim-pitsarana zary tena raikitra amin' ny fotoana amoahana hanan-kery ity hitsivolana ity.

And. 12 - Raràna na iza na iza tsy hamohafoha na hamela hitoetra na amin' ny endrika inona na amin' ny endrika inona ao anatin' ny antontan-taratasy momba ny fitsarana na mikasika ny fitandroana ny filaminana na amin' izay mety ho taratasy hafa, ny fanamelohana sy ny famaizana ara-pifehezana ary fahaverezan-jo voadion' ny famotsoran-keloka.

Ny hany tsy tafiditra ao amin' io fandrarana io dia ireo matoan-tsoratra ny didim-pitsarana napetraka any amin' ny firaketan-draharaham-pitsarana.

And. 13 - Ny fifanolanana rehetra mikasika ny tombontsoa azo avy amin' izao famotsoran-keloka izao dia fehezin' ny fitsipika momba ny fanondroana ny fi-tsarana mahefa sy paik'ady voasoritra ny andininy faha-597 sy ny manaraka ao amin' ny Fehezan-dalàna momba ny paik' ady heloka. Singanina manokana fa ny laharam-pitondrana misy ireo olona mety hahazo ny tombontsoa voalazan' ireo fepetra ireo dia aroso eo anoloan' ny Rantsana amin' ny Fitsarana Tampony mitsara ny ady amin' ny Fanjakana.

II-HELOKA TSY ANOMEZANA FAMOTSORANA

Ard. 14 - Tsy ahazoana ny tombontsoa voalazan' ny fepetra entin' izao hitsivolana izao, afa-tsy noho ny antony manokana noheverin' ny Filohan' ny Repoblika fa mety, ireto fandikandalàna manaraka ireto :

- ireo izay voalazan' ny andininy faha-56, 59, 60 ary faha-62 amin' ny hitsivolana nasiam-panovana laharana faha-74-014 tamin' ny 21 marsa 1974 anaovana ny Sata mifehy ny famoahan--dahatsoratra amin' ny gazety eto Madagasikara, mikasika ny famingavingana sy ny fanevatevana ny Filohan' ny Repoblika Demokratika Malagasy, ny Filan-kevitra Faratampon' ny Tolom-piavotana, ny Antenimierampirenena entim-bahoaka, ny Governemanta, ny Komity miaramila momba ny fampandrosoana ary ny Fitsarana Avo momba ny Lalàm-panorenana, ny famingavingana na ny fanompana ny Repoblika Demokratika Malagasy na ny mari-pamantarana azy, na koa ny endrika isehoan' ny Andrim-panjakana ao aminy ;

- ireo izay voalazan' ny hitsivolana laharana

28 juillet 1960 relative à la répression du trafic de chanvre dit *rongony* ;

- celles prévues par les articles 169 à 175 inclus du Code pénal relatives aux soustractions et détournements commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'une fonction publique ;

- toutes celles prévues par l'ordonnance modifiée n° 60-106 du 27 septembre 1960 réprimant les vols de bovidés ;

- toutes celles prévues par les articles 379 à 408 inclus, 460 et 461 du Code pénal relatives aux vols qualifiés ;

- celles prévues par les articles 34 à 36 inclus de l'ordonnance n° 60-127 du 3 octobre 1960 relatives aux feux sauvages, à des défrichements à l'intérieur du domaine forestier national ou des parcelles artificiellement reboisées ;

- celles prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

-celles prévues par les articles 419, 420 du Code pénal relatives à la désorganisation des marchés ;

-celles prévues par les articles 174 183 inclus du Code pénal relatives à la concussion, à la corruption et à l'ingérence des fonctionnaires dans des affaires ou commerce incompatibles avec leur qualité ;

-celles prévues par les articles 222, 226 et 227 du Code pénal relatives aux outrages et violences envers les tribunaux, aux agissements de nature à influencer ou à discréditer une décision juridictionnelle ou à porter atteinte à l'autorité et à l'indépendance de la justice ;

-celles prévues par les articles 75 à 108 inclus du Code pénal relatives à la sûreté de l'Etat ;

-celles prévues par l'ordonnance n° 72-041 du 18 novembre 1972 relative à l'émission ou à l'acceptation de chèque sans provision, lorsque ces infractions portent sur un chèque ou des chèques dont le montant unique ou cumulé

faha-60-073 tamin' ny 28 jolay 1960 mikasika ny famaizana ny fivarotana rongony ;

- ireo izay voalazan' ny andininy faha-169 ka hatramin' ny faha-175 amin' ny Fehezan-dalàna famaizana mikasika ny halatra na fanodinkodinana natao teo am-panatontosana na noho ny fisahana-na asam-panjakana iray ;

- ireo rehetra voalazan' ny hitsivolana nasiam-panovana laharana faha-60-106 tamin' ny 27 septambra 1960 amaizana ny halatr' omby ;

- ireo rehetra voalazan' ny andininy faha-379 ka hatramin' ny faha-408, 460 sy faha-461 amin' ny Fehezan-dalàna famaizana momba ny halatra bevava ;

- ireo izay voalazan' ny andininy faha-3, faha-7 ary faha-34 ka hatramin' ny faha-36 amin' ny hitsivolana nasiam-panovana laharana faha-60-127 tamin' ny 3 oktobra 1960 momba ny dorotanety, ny fiasan-tany anatin' ny alampanjakana na amin' ireo faritra novolen-kazo ;

- ireo izay voalazan' ny lalàna tamin' ny 23 desambra 1901 amaizana ny hosoka amin' ny fanadinana sy fifaninanana ampanaovin' ny Fanjakana ;

- ireo izay voalazan' ny andininy faha-419 sy faha-420 amin' ny Fehezan-dalàna famaizana mikasika ny fanakorontanana ny varotra ;

- ireo izay voalazan' ny andininy faha-174 ka hatramin' ny faha-183 amin' ny Fehezan-dalàna famaizana mikasika ny fanangolena, ny fanaovana kolikoly sy ny fisahanan' ny mpiasam-panjakana raharaha na varotra tsy mifankaleo amin' ny asany ;

- ireo izay voalazan' ny andininy faha-222, faha-226 sy faha-227 amin' ny Fehezan-dalàna famaizana momba ny faniratsirana sy herisetra atao amin' ny fitsarana, ny fihetsika mety hisy fiantraikany, eo amin' ny fanapahana raisin' ny fitsarana na hanamaivanana izany, na hanohintohinana ny fahefan' ny fitsarana sy ny fahaleovantenany ;

- ireo izay voalazan' ny andininy faha-75 ka hatramin' ny faha-108 amin' ny Fehezan-dalàna famaizana mikasika ny fandriampahaleman' ny tany sy ny Fanjakana ;

- ireo izay voalazan' ny hitsivolana laharana faha-72-041 tamin' ny 18 novambra 1972 mikasika ny famoahana na fandraisana sheky tsy misy antobola raha toa ireo fandikana ireo ka mikasika sheky iray na maromaro mitetinà mihoatra ny 100

dépasse 100 000 francs ;

- toutes celles prévues par la loi n° 67-028 du 18 décembre 1967 modifiée par l'ordonnance n° 73-053 du 10 septembre 1973 relatives aux relations financières de la République Démocratique de Madagascar avec l'étranger ;

- celles prévues par l'ordonnance n° 62-106 du 10 août 1962 réglementant les prêts et la répression de l'usure.

-d'une manière générale, toutes les infractions punies ou qui seront punies d'une peine criminelle.

Art. 15 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat

000 iraimbilanja ny iray na izy mitambatra ;

- ireo rehetra izay voalazan' ny lalàna laharana faha-67-028 tamin'ny 18 desambra 1967 novàn' ny hitsivolana laharana faha-73-053 tamin' ny 10 septambra 1973 mikasika ny fifandraisana amambola ifanaovan' ny Repoblika Demokratika Malagasy amin' ny firenena hafa ;

- ireo izay voalazan' ny hitsivolana laharana faha-62-106 tamin' ny 10 aogositra 1962 manisy fitripika ny fampisamboram-bola sy famaizana ny fakana zanabola mihoampampana.

- amin' ny ankapobeny ireo fandikan-da1àna rehetra iharana na mety hiharan' ny sazin' ny heloka bevava.

And. 15 - Havoaka amin' ny *Gazetirn-panjakan'* ny Repoblika izao hitsivolana izao.

Hotanterahina izany fa lalam-panjakana

EXPOSE DES MOTIFS
de l'ordonnance portant amnistie et remises
des peines

Il est de tradition qu'à l'occasion des heureux événements qui marquent la vie d'une Nation, des mesures de clémence soient accordées à ceux qui ont failli à l'égard de la loi.

A l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance retrouvée et à la veille des consultations populaires qui orienteront de manière décisive la nouvelle politique de concorde et de développement harmonieux de toutes les régions de Madagascar, il apparaît nécessaire de donner une nouvelle chance aux petits délinquants primaires en effaçant les sanctions pénales de leurs fautes passées par une amnistie. Ils doivent toutefois démontrer leur volonté de se réadapter en payant leurs dettes pécuniaires à l'égard de l'Etat.

Les autres personnes condamnées qui ne remplissent pas les conditions édictées pour bénéficier de l'amnistie ne sont pas pour autant oubliées. Des réductions des peines privatives de liberté leur sont accordées selon les modalités fixées par le présent projet.

Compétence est donnée aux juridictions pénales pour régler toutes les contestations relatives à l'application de ces mesures de clémence.

Tel est l'objet de la présente ordonnance.

ORDONNANCE N° 92-031
portant amnistie et remises de peine

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et la Convention du 31 octobre 1991

En Conseil du Gouvernement,

Ordonne :

FAMELABELARANA NY ANTONANTON'
ny hitsivolana manome fametsoran-keloka
sy fampihenana~tsazy

Fomba fanao hatry ny ela rehefa misy toe-javatra tsara manamarika ny fiainan' ny Firenena iray ny manome famindram-po ho an' ireo izay diso teo anatrehan' ny lalàna.

Noho ny fitsingerenan' ny Fahaleovantena voaverina amin' ny laoniny indray ary eo ankatoky ny fakana ny hevi-bahoaka izay hamaritra amin' ny fomba hentitra ny sori-pitondrana vaovao mikasika ny fihavanana sy ny fampandrosoana mirindra ireo fan tra rehetra eto Madagasikara, dia hita fa tokony omena vintana vaovao ireo sambany nanao heloka tsy dia lehibe loatra, amin' ny famafana amin' ny alàlan' ny famotsoran-keloka ireo sazy vokatry ny fahadisoana nataon' izy ireo tamin' ny lasa. Tsy maintsy mampiseho ny fahavononany hiarina indray anefa izy ireo ka handoa ny trosany arabola amin' ny Fanjakana.

Tsy adino akory ireo olon-kafa voasazy nefa tsy mahafeno ny fepetra voalaza hahazoana famotsoran-keloka. Omena fampihenana ireo sazy manafoana fahalalahana azy ireo araka ny fepetra voalazan' ity volavola ity.

Omena fehefana ireo fitsarana ady heloka hanapaka ny fifanolanana mikasika ny fampiharana ireo fepetra manome famindram-po ireo.

Izany no antonanton' ity hitsivolana ity.

HITSIVOLANA LAHARANA FAHA- 92-031
manome famotsoran-keloka sy fampihenana-
tsazy

Ny Praisinisitra, Lehiben' ny Governemanta,

Araka ny Lalàmpanorenana sy ny Fifanarahana tamin'ny 31 oktobra 1991,

Eo **ampivorian'ny** Governemanta,

Dia marnoaka izao Hitsivolana izao :

1. De l'amnistie

Article premier - A l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance de Madagascar, sont amnistiées dans les conditions ci-après, les infractions qui ont été commises entre le 26 juin 1990 et le 26 juin 1992.

Art. 2 - Le bénéfice de l'amnistie est accordé aux délinquants primaires, condamnés à une peine d'amende ou à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois assortie ou non d'une amende pour des infractions commises pendant la période déterminée à l'article premier.

L'amnistie s'applique également aux infractions relevant de la compétence des juridictions militaires.

Art. 3 - L'amnistie ne sera acquise qu'après paiement, s'il y a lieu des frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat et des dommages-intérêts auxquels le bénéficiaire a été condamné, à moins que celui-ci ne justifie qu'il se trouve en état d'indigence ou d'impécuniosité.

Art. 4 - L'amnistie de l'infraction entraîne sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires.

Ne sont pas effacées par l'amnistie les sanctions disciplinaires et les mesures de sûreté.

Art. 5 - L'amnistie ne peut, en aucun cas, faire obstacle à l'action en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Dans ce cas, la décision à intervenir ne peut, s'il y a condamnation, aggraver la peine régulièrement amnistiée.

Art. 6 - L'amnistie ne préjudice pas aux droits des tiers. Pour l'application du présent article, l'Etat est considéré comme un tiers.

En cas d'instance sur les intérêts civils, la juridiction saisie pourra ordonner, s'il y a lieu, le compulsory du dossier pénal.

Art. 7 - La contrainte par corps ne pourra pas être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie.

I. Famotsoran-keloka

Andininy voalohany - Noho ny fitsingerenan' ny fahaleovantenan' i Madagasikara, dia votsorana araka ireto fepetra manaraka ireto, ny fandikandalàna natao teo anelanelan' ny 26 jona 1990 sy ny 26 jona 1992.

And. 2 - Omena famotsoran-keloka ireo izay vao sambany nandika lalàna voaheloka sazy vola na sazy an-tranomaizina latseka na_mira_enim-bolana miaraka amin' ny sazy vola na tsia, noho fendikan-dalàna natao nandritra ny fe-potoana voalaza eo amin' ny andininy voalohany.

Ampiharina amin' ireo fandikan-dalàna miankina amin' ny fitsarana miaramila koa ny famotsoran-keloka.

And. 3 - Tsy hanan-kerv ny famotsoran-keloka raha tsy voalao, raha.misy, ny vola lany tamin' ny fanenjehana sy nenti-nanana ny ady naloan' ny Fanjakana mialoha sy ny onitra nanamelohana ilay nahazo famotsoran-keloka, raha tsy hoe angaha manamarina izy fa ao anatin' ny fahantrana sy tsy fananam-bola.

And. 4 - Mitarika famelana ireo sazv fototra, fanampiny sy famenony rehetra ny famotsoran-keloka, nefa tsy ahazoana famerenana izany.

Tsy voafafan' ny famotsoran-keloka ny sazy ara-pifehezana sy ny fepetra fiarovana ny mpiarabelona.

And. 5 - Na manao ahoana, na manao ahoana, dia tsy misakana ny fangatahana fitsarana hampisehoana ny tsy mahameloka ilay voasazv ny famotsoran-keloka,

Amin' izany dia tsv azon' ilay didy hivoaka, raha toa ka misy ny fanamelohana, ny manome sazy henjana noho ilay efa novotsorana ara-dalàna,

And. 6 - Tsy manohintohina ny zon' ny hafa ny famotsoran-keloka. Ami n' ny fampiharana ity andininy ity dia heverina ho toy ny olon-kafa, ny Fanjakana.

Raha misy ady madio angatahana onitra, dia azon' ny fitsarana atao, raha ilaina izany, ny mandidy ny fijerena ny antontan-taratasy mikasika ny ady heloka.

And. 7 - Tsy azo ampiharina amin' ny voaheloka nahazo famotsorana ny fanerena arabatana.

Art. 8 - Il est interdit à quiconque de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou tout autre document, les condamnations et les déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements déposées dans les greffes échappent à cette interdiction.

Les contraventions aux dispositions du présent article seront punies d'une peine d'emprisonnement de un à trois mois. Elles donnent en outre lieu à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou à la destitution.

II - Des remises de peine

Art. 9 - A l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance de Madagascar, des remises de peine sont accordées aux condamnés à des peines privatives de liberté dans les conditions suivantes :

- remise totale aux condamnés à des peines inférieures ou égales à trois mois d'emprisonnement ;
- remise de trois mois aux condamnés à des peines supérieures à trois mois et inférieures ou égales à deux ans ;
- remise de quatre mois aux condamnés à des peines supérieures à deux ans et inférieures à cinq ans ;
- remise de six mois aux condamnés à des peines privatives de liberté égales ou supérieures à cinq ans.

Art. 10 - Les dispositions de l'article 9 ne sont applicables qu'aux personnes définitivement condamnés à la date de promulgation de la présente ordonnance et à celle qui, ayant formé appel ou pourvoi en cassation, s'en seront désistées dans le délai de deux mois, à compter de la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République.

Art. 11 - Toute contestation sur le bénéfice de la présente ordonnance est soumise aux règles de compétence et de procédure prévues par le Code de procédure pénale notamment en ses articles 597 et suivants.

Art. 12 - Sont amnistiées toutes les condamnations à la déchéance des droits civiques consécutives à des infractions relatives aux lois sur les libertés d'opinion.

And. 8 - Raràna na iza na iza tsy hamohafoha na hamela hitoetra, na amin' ny endrika inona na amin' ny endrika inona, ao anaty taratasin' ady ao amin' ny fitsarana na amin'ny polisy, na taratasy firaketana hafa, ny fanamelohana sy ny fahaverezan-jo voafafan' ny famotsoran-keloka.

Ny matoan-tsoratriv ny didim-pitsarana mîpetraka ao amin' ny firaketan-draharaha ihany no afaka amin'io fandrarana io.

Hosaziana irey ka hatramin' ny telo volana an-tranomaizina ny fandikana ny fepetra voalazan' ity andininy ity. Ankoatr' izay, dia mitarika sazy arapifehezana koa izany izay mety hiafara amin' ny fandroahana sy ny fanonganana.

II. – Fampihenana-tsazy

And. 9 - *Noho* ny fitsingerenan' ny fahaleovantenan' i Madagasikara dia *omena* fampihenana-tsazy ireo voaheloka sazy manafoana ny fahafahana araka ireto fepetra manaraka ireto :

- famelena tanteraka ireo voasazy latsaka na mira telo volana an-tranomaizina ;
- fampihenana telo volana ho an' ireo voaheloka mihoatra ny telo volana sy latsaka na mira roa taona ;
- fampihenana efa-bolana ho an' ireo voaheloka mihoatra ny roa taona sy .latsaky ny dimy taona ;
- fampihenana enim-bolana ho an' ireo voaheloka sazy manafoana fahafahana mira na mihoatra ny dimy taona.

And. 10 - Ny fepetra voalazan'ny andininy faha-9 dia tsy ampiharina afa-tsy ho an' ireo olona voasazy raikitra amin' ny vaninandro amoahana ity hitsivolana ity sy ho an' ireo nampakatra fitsarana ambony na nangataka fandravana ka nanatsoaka izany ao anatin' ny fe-potoana roa volana manomboka amin' ny vaninandro ivoahan' ity hitsivolana ity ao amin' ny *Gezetim-panjakan'* ,ny Repoblika.

And. 11 - Ny fifanolanana rehetra momba ny tombontsoa azo amin'ny alalan' ity hitsivoiana ity dia fehezina ny fitsipika momba ny fahefana sy ny paika voalazan' ny Fehezan-dalàna momba ny ady heloka indrindra ny andininy faha-597 sy ny manaraka

And. 12 - Votsorana ireo sazy fahaverezan-jo mikasika ny adim-bahoaka noho ny fandikana ireo lalàna momba ny fahafahana mamosa-kevitra.

Art. 13 - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales du droit interne et de droit international privé, la présente ordonnance entre en vigueur dès qu'elle aura reçu une publicité suffisante notamment par une émission radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée après ratification de la Haute Autorité

Antananarivo, le 17 juillet 1992.
GUY Willy RAZANAMASV.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement :
*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
Armand RAJAONARIVE,LO.

And. 13 - Noho ny hamehana ary araka ny fepetra voalaza andininy faha-4 amin' ny hitsivolana laharana faha-62-041 tamin'ny 19 septembre 1962 mikasika ny fepetra ankapobeny momba ny zo anatin'ny sy ny zo iraisam-pirenena mikasika ny isam-batan'olona dia manan-kery avy hatrany ity hitsivolana ity rehefa nahazo famoahana ampy, indrindra amin' ny alalan' ny filazana ao amin' ny fandefasam-peo na fametahana peta-drindrana, .ankoastry ny famoahana azy ao amin' ny *Gazetim-panjakan'* ny Repoblika.

Hotanterahana izany fa lalàm-panjakana.

Avoaka hanan-kery taorian'ny fankataoavan'ny Fahefana Avo azy.

Antananarivo , ny 17 jolay 1992
Guy Willy RAZANAMASY.

Avy amin' ny Praiminisitra
sady Lehiben' ny Governemanta :
*Ny mpitahiry ny Kasem-panjakana sady
Ministry ny Fitsarana,*
Armand RAJAONARIVELO.

ORDONNANCE

**EXPOSE DES MOTIFS
DE L'ORDONNANCE N° 90.008 PORTANT
AMNISTIE**

Une tradition internationale et une saine conception de la politique de répression ont toujours amené le législateur, à l'occasion d'un événement national important, à prendre une loi d'amnistie.

En cette année de célébration du Quinzième Anniversaire de la Révolution Socialiste Malagasy et du Trentième Anniversaire de l'Indépendance de Madagascar, le Pouvoir Révolutionnaire entend marquer sa volonté d'effacer des mémoires certains faits et agissements passés qu'il estime opportun de reléguer dans l'oubli.

D'une manière générale, les dispositions de l'ordonnance n° 89-010 du 9 décembre 1989 ont été reprises, la seule innovation consistant dans l'extension du champ d'application du nouveau texte à des infractions anciennes de moindre gravité et à certaines infractions criminelles, également anciennes et de moindre gravité mais qui n'ont pas été jusqu'ici appréhendées par les lois d'amnistie antérieures.

Tel est l'objet de la présente ordonnance.

**ORDONNANCE N°90-008 du 28 août 1990
portant amnistie**

Le Président de la République Démocratique de Madagascar,

Vu la Constitution,
Vu la décision n° 03-HCC/D.3 du 21 août 1990 de la Haute Cour Constitutionnelle,

En Conseil Suprême de la Révolution,

Ordonne :

Article premier - A l'occasion du Quinzième Anniversaire de la Révolution Socialiste Malagasy et du Trentième Anniversaire de l'Indépendance de Madagascar sont amnistiées dans les conditions ci-après les infractions qui ont été commises entre le 26 juin 1980 et le 26 juin 1990.

I - Amnistie de plein droit

HITSIVOLANA

**FAMELABELARANA NY ANTONANTON'
NY HITSIVOLANA LAHARANA FAHA-90-008
AMOTSORAN-KELOKA**

Fomba mahazatra iraisam-pirenena ny famolavolana tsara ny politikam-pamaizana no nitarika mandrakariva ny mpanao lalàna hamoaka lalàna famotsoran-keleka, raha misy toe-java-dehibe iray mitranga eo amin'ny firenena.

Amin' izao taona ankalazàna ny Faha-Dimy ambin' ny folo taonan' ny Tolom-piavotana Sosialista Malagasy sv ny Faha-Telopolo taonan' ny Fahaleovantenan' i Madagasikara izao, dia tian' ny Fitondrana Revolisionera ny manamarika ny finiavany hamery tadidy **ny** toe-javatra sy fihetsika sasantsasanv nitranga, izay heverinv fa mety ny hanadinoana azy 0.

Amin' ny ankapobeny. dia noraisina ireo voalazan'ny hitsivolana laharana faha-89-010 tamin' ny 9 desambra 1989, fa ny hany zava-baovao dia ny fanitarana ny sehatra fampiharana ny rijan-teny vaovao amin' ireo fandikan-dalàna tranainy tsy dia lehibe loatra sy amin'ireo heloka bevava sasantsany, tranainy ihany koa sady tsy dia lehibe loatra, kanefa tsy voarain'ny lalàna famotsoran-keleka teo aloha hatramin'izao.

Izany no antonanton'izao hitsivolana izao.

**HITSIVOLANA LAHARANA FAHA- 90-008
amotsoran-keleka**

Ny Filohan' ny Repoblika Demokratika Malagasy,

Araka ny Lalàm-panorenana,
Araka ny fanepahana laharana faha-03-HCC/D.3 tamin'ny 21 aogositra 1990 nataon'ny Fitsrana Avo momba ny Lalàmpanorenana,
Eo am-pivorian'ny Filan-kevitra Faratampon'ny Tolom-piavotana.

Dia mamoka izao hitsivolana izao :

Andininy voalohany - Noho ny fitsingerenan'ny faha-Dimy ambin'ny folo taonan'ny Tolom'piavotana Sosialista malagasy sy ny faha-Telopolo taonan'ny Fahaleovantenan'i Madagasikara, dia votsorana araka ireo fepetra manaraka ireto ireo fandikan-dalàna vita teo anelanelan'ny 26 jona 1980 sy ny 26 jona 1990.

I - Famotsoran-keleka avy hatrany

Art. 2 - Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises entre le 26 juin 1980 et le 26 juin 1990 :

1. Toutes les contraventions de police ;
2. Les délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;
3. Les délits qui ne sont passibles que d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, qu'une amende soit ou non prévue par le texte et quel qu'en soit le montant ;

Art. 3 - Sont, en outre amnistiées les infractions commises entre le 26 juin 1980 et le 26 juin 1990 lorsqu'elles ont été punies, ou seront punies :

1. D'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois sans sursis, assortie ou non d'une amende ;
2. D'une peine d'emprisonnement avec sursis inférieure ou égale à un, assortie ou non d'une amende ;
3. D'une peine d'amende.

II – Amnistie sur requête

Art. 4 - Le bénéfice de l'amnistie pourra être accordé par décret du Président de la République sur requête des condamnés pour des infractions commises entre le 26 juin 1980 et le 26 juin 1990, aux personnes condamnées, délinquants primaires, quel que soit leur âge et quelle que soit la peine qui a été prononcée.

L'amnistie ne sera acquise qu'après paiement s'il y a lieu l'amende et des dommages-intérêts au profit de l'Etat auxquels le bénéficiaire a été condamné, à moins que celui-ci ne justifie qu'il se trouve en état d'indigence ou d'impécuniosité.

III - Amnistie des faits prévus par le Code de Justice du Service National

Art. 5 - Les articles premier à 4 ci-dessus s'appliquent également aux infractions relevant de la compétence des juridictions militaires.

IV - Amnistie en matière disciplinaire

Art. 6 - L'amnistie des infractions prévues aux articles premier à 4 ci-dessus entraîne la remise des sanctions disciplinaires prononcées à raison de ces infractions à l'exception de la mise à la réforme, la mise à la retraite d'office et à la révocation, sans que cela puisse donner lieu à

And. 2- Votsorana ireto fandikan-dalàna manaraka ireto raha toa ka teo anelanelan'ny 26 jona 1980 sy ny 26 jona 1990 no nanaovana azy :

1. Ireo heloka madinika rehetra ;
2. Ireo heloka tsotra izay mety hampandoavana sazy vola fotsiny ihany ;
3. Ireo heloka tsotra izay tsy ampiharana afa-tsy sazy fampidirana am-ponja tsy mihoatra ny enim-bolana, na misy na tsia sazy vola voalazan'ny rijan-teny, ary na ohatrinona na ohatrinona habetsany.

And. 3 - Votsorana koa, ankoatr'izany, ireto fandikan-dalàna natao teo anelanelan ny 26 jona 1980 sy ny 26 jona 1990 raha toa nosaziana na ho voasazy :

1. Sazy fampidirana am-ponja latsaka na mira ny enim-bolana sazy mihatra, ombàna sazy vola na tsia ;
2. Sazy fampidirana am-ponja, sazy mihantona, latsaka na mira ny herintaona, ombàna sazy vola na tsia ;
3. Sazy vola.

II-Famotsoran-keloka noho ny fangatahana

And. 4 - Didim-panjakana ataon'ny Filohan'ny Repoblika, araka ny fagantahan'ireo vosazy, no mety hanomezana famotsoran-keloka mikasika ireo fandikan-dalàna natao teo anelanelan'ny 26 jona 1980 sy ny 26 jona 1990, hoan'ireo olona voasazy, sambany nandika lalàna, na firy na firy ny taonany, ary na inona na inona sazy voatonona.

Tsy hanan-kery ny famotsoran-keloka raha tsy efa voaloha, raha misy, sazy vola sy ireo onitra amin'ny Fanjakana nanasaziana ilay hahazo ny tombontsoa, afa-tsy raha voamariny angaha fa ao anatin'ny fahantrana na tsy fisiana izy.

III- Famotsoran-keloka mikasika ireo toe-javatra voalazan'ny Fehezan-dalàna momba ny Fanompoam-pirenena

And. 5 - Ampiharina amin'ireo fandikan-dalàna miankina, ny fahefan'ny tribonaly miaramila koa ireo andininy voalohany ka hatramin'ny faha-4 etsy ambony. .

IV - Famotsoran-keloka ara-pifehezana

And. 6 - Ny famotsorana ireo fandikan-dalàna voalazan'ny andininy voalohany ka hatramin'ny faha-4 etsy ambony, dia miteraka famelàna ireo sazy ara-pifehezana voatonona noho ireny fandikan-dalàna ireny, kanefa tsy voafaokan'izany ny tsy famelana hiasa intsony, ny fametrahana

reconstitution de carrière ni à indemnité ou rappels.

Art 7 - Sous les mêmes réserves que celles prévues à l'article 6 précédent, est également prononcée l'amnistie de tous faits ayant donné lieu, indépendamment de toute infraction ou condamnation pénales, à des sanctions disciplinaires.

V. Dispositions diverses

Art. 8 - L'amnistie de l'infraction entraîne sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires notamment la rélévation, l'interdiction de séjour ainsi que toutes les incapacités ou déchéances subséquentes.

Art. 9 - Ne sont pas effacées par l'amnistie, les mesures de sûreté telles que la suspension, l'annulation du permis de conduire, la fermeture d'établissement, l'arrêté d'expulsion pris contre un étranger, les mesures de rééducation prises en faveur des mineurs, la démolition d'un immeuble construit en contravention à la réglementation en vigueur.

Art. 10 - L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle :

- à l'action en révision en vue de faire établir l'innocence du condamné ;

- à l'exercice des autres voies de recours et à l'examen de ces recours par les juridictions compétentes.

Dans tous les cas, la décision à intervenir ne peut, s'il y a condamnation, aggraver la peine régulièrement amnistiées.

Art. 11 - L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Pour l'application du présent article, l'Etat est considéré comme un tiers.

En cas d'instance sur les intérêts civils, la juridiction saisie pourra ordonner, s'il y a lieu, le compulsoire du dossier pénal.

Art. 12 - L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancée par l'Etat et résultant d'une décision passée en force de

hisotro ronono avy hatrany, sy ny fandroahana amin' ny asa, izany anefa tsy ahazoa-manarina hatrany am-piandohana ny toerana amin'ny asa, na ahazoana tamby na famerenan-karama hatramin'izay.

And. 7 - Araka ireo fanokanana mitovy amin'ireo voalazan'ny andininy faha-6 etsy aloha, dia tononina koa ny famotsorana ireo toe-javatra rehetra izay niteraka famaizana ara-pitsipi-pifehezana, ankoatr'izay mety ho fandikan-dalàna na sazy noho ny heloka tamin'izany.

V - Fepetra samihafa

And. 8 - Mitarika famelana ireo sazy fototra, fanampiny ary famenony rehetra ny famotsorana ny fandikan-dalàna, indrindra fa ny fandefasana an-tsesitanv, ny tsy fahazoa-mandia faritany mba-min' ireo tsy fahazoa-mizaka zo na fahaverezan-jo aterany, kanefa tsy ahazoa-manarina ny laharam-pitondrana hatrany am-piandohana izany.

And. 9 - Tsy voafafan'ny famotsoran-keloka ireo fepetra fiarovana ny mpiara-belona toy ny fampihantonana, ny fanafoanana ny fahazoan-dàlana mitondra fiarakodia, ny fanakatonana orinasa, ny didim-pitondrana nandroaham-bahiny, ireo fepetra fanarenana ny zaza tsy ampy taona, ny fandroanana ny trano naorina tsy araka ny didy aman-dalàna manan-kery.

And. 10 - Ny famotsoran-keloka dia tsy misakana na amie mena na amin' inona na amin'inona ny :

- fangatahana famerenam-pitsarana mba hampisehoana ny tsy maha-manen-tsiny ilay voasazy ;

- fampiasana ireo fampakaram-pitsarana hafa sy ny fandinihan' ireo fitsarana mahefa azy ireny.

Na manao ahoana na manao ahoana, dia tsy afaka hampihenjana ny sazv novotsorana aradalàna ny didim-pitsarana havoaka raha misy fanasaziana.

And. 11 - Tsy manohintohina ny zo ananan' ny hafa ny famotsoran-keloka.

Heverina ho toy ny olon-tsootra ny Fanjakana eo amin' ny fampiharana ity andininy ity.

Raha misy ady madio angatahana onitra. dia azon' ny fitsarana itondrana ny ady atao, raha ilaina izany, ny mandidy ny fijerena ny antontan-taratasin' ady heloka.

And. 12 - Ny famotsoran-keloka dia tsy ampiharina amin' ireo vola lany tamin' ny fanenjehana na nenti-nanana ny ady naloan'ny

chose jugée au moment de la promulgation de la présente ordonnance.

La contrainte par corps ne pourra pas être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

Art. 13 - Il est interdit à quiconque de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans un dossier judiciaire ou de police ou tout autre document, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes de jugements déposées dans les greffes échappent à cette interdiction.

Les contraventions aux dispositions du présent article seront punies d'une peine d'emprisonnement de un à trois mois. Elles donnent lieu, le cas échéant, à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou à la destitution.

Art. 14 - Toutes contestations sur le bénéfice de la présente amnistie est soumise aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 597 et suivants du Code de procédure pénale.

En particulier, la situation administrative des personnes susceptibles de bénéficier de ces dispositions est portée devant la Chambre administrative de la Cour Suprême.

VI - Faits non amnistiables

Art. 15 - Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente ordonnance, les infractions suivantes :

- celles prévues par les articles 169 à 175 inclus du Code pénal relatives aux soustractions et détournement commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'une fonction publique ;

- celles prévues par les articles 177 à 183 du Code pénal concernant la corruption ;

- celles prévues par l'article 174 du Code pénal relatives aux concussions commises par les fonctionnaires publics ;

Fanjakana mialoha, ka vokatry ny didim-pitsarana zary raikitra amin' ny fotoana amoahana hanankery ity hitsivolana ity.

Tsy ho azo ampiharina amin' ireo voasazy nahazo famotsoran-keloka ny fanerem-batana.

And. 13 - Rarana na iza izy na iza, tsy hamohafoha na hamela hitoetra, na amin' ny endrika inona na amin' ny endrika inona, aa anaty antontan-taratsin' ady momba ny fitsarana, na ny fitandroana ny filaminana, na ao amin' izay mety ho taratasy firaketana hafa, ireo sazy, famaizana ara-pifehezana, ary fahaverezan-jo voafafan' ny famotsoran-keloka.

Ireo matoan-tsoratra ny didim-pitsarana voapetraka any amin' ireo firaketan-draharaham-pitsarana no hany afaka amin' io fandrana io.

Hosazina iray ka hatramin' ny telo volana an-tranomaizina ny fandikana ireo fepetra voalazan' ity andininv ity. Mety hitarika famaizana ara-pifehezana izay mety hiafara amin' ny fandroahana na fanonganana izany, raha ilaina.

And. 14 - Ny fifanolanana rehetra mikasika ny tombontsoa azo avy amin' izao famotsoran-keloka izao, dia fehezin' ny fitsipika momba ny fanondroana ny fitsarana mahefa sy fombampitsarana arehina vaasorit' ireo andininy faha-597 sy ny manaraka ao amin' ny Fehezan-dalàna momba ny paik' ady heloka.

Singanina manokana fa ny laharam-pitondrana misy ireo olona mety hahazo ny tombontsoa voalazan' ireo fepetra ireo, dia entina eo anoloan' ny Rantsana mitsara ny ady amin' ny Fanjakana, ao amin' ny Fitsarana tampony.

VI - Toe-javatra tsy anomezam-pamotsorana

And. 15 - Tsy ahazoana ny tombontsoa voalazan' ny fepetra soritan' ity hitaivolana ity ireto fandikan-dalàna manaraka ireto :

- ireo voalazan' ny andininy faha-169 ka hatramin' ny faha 175 amin' ny Fehezan-dalàna famaizana, mikasika ireo halatra na fanodinkodinana natao teo am-panatontosana na noho ny fisahanana asam-panjakana iray ;

- ireo voalazan' ny andininy faha-177 ka hatramin' ny faha-183 amin' ny Fehezan-dalàna famaizana momba ny tsolotra ;

- ireo voalazan' ny andininy faha-174 amin' ny Fehezan-dalàna famaizana momba ireo fihinanam-bolam-bahoaka ataon' ireo mpiasam-panjakana ;

- celles prévues par les articles 379 à 408 inclus, 460 et 461 du Code pénal relatives aux vols et recels qualifiés ;

- celles prévues par les articles 295 à 304 du Code pénal relatives au meurtre, parricide, infanticide et empoisonnement ;

- celles prévues par les articles 75 à 108 du Code pénal relatives à la sûreté de l'Etat ;

- celles prévues par l'ordonnance modifiée n° 60-106 du 27 septembre 1960 relatives à la répression des vols de bovidés.

Art. 16 - La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 28 août 1990.

Didier RATSIRAKA.

Par le Président de la République
Démocratique de Madagascar

Les membres du Conseil Suprême
de la Révolution,

Colonel RAMAHATRA Victor, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

RANDRIANANJA Charles ;

MONJA Jaona ;

RAT\$IFEHERA Arsène ;

RAKOTOVAO RAZAKABOANA ;

RAKOTONIAINA Justin ;

ANDRIAMORASATA Solo Norbert ;

RAMANANTSALAMA Jean Baptiste ;

TIANDRAZA Rémy ;

SAMBSON Gilbert ;

Colonel RANDRIANTANANY Jean de Dieu ;

INDRIANJAFY Georges Thomas ;

- ireo voalazan' ny andininy faha-379 ka hatramin' ny faha-408, faha-460 sy faha-461 amin' ny Fehezin-dalàna famaizana mikasika ireo halatra bevava sy fandraisana na fividianana, na fitazonana, na fanafenan-javatra azo avy amin' ny halatra bevava ;

- ireo voalazan' ny andininy faha-295 ka hatramin' ny faha-304 amin' ny Fehezan-dalàna famaizana momba ny famonona olona, famonoan-drady na reny ara-dalàna, na niteraka, na nanangana, na rehefa mety ho raibe na renibe hafa ara-dalàna, sy fanapoizinana ;

- ireo voalazan'ny andininy faha-75 ka hatramin' ny faha-108 amin'ny Fehezan-dalàna famaizana mikasika ny fandriampahaleman'ny tany sy ny Fanjakana ;

- ireo voalazan'ny hitsivolana nasiam-panovana laharana faha-60-106 tamin' ny 27 septambra 1980 momba ny famaizana halatr' omby.

And. 16 - Havoaka amin' ny *Gazetim-panjakan'*ny Repoblika izao hitsivolana izao.

Hotanterahina izany fa lalàm-panjakana.

Avoaka hanan-kery, Antananrivo ny 28 aogositra 1990

Didier RATSIRAKA.

Avy amin' ny Filohan' ny Repoblika Demokratika
Malagasy

Ny mambra ao amin' ny Filan-kevitra
Faratampon ny Tolom-piavotana,

Colonel RAMAHATRA Victor, Praiminisitra sady
Lehiben ny Governemanta

RANDRIANANJA Charles ;

MONJA Jaona ;

RATSIFEHERA Arsène ;

RAKOTOVAO RAZAKABOANA ;

RAKOTONIAINA Justin ;

ANDRIAMORASATA Solo Norbert ;

RAMANANTSALAMA Jean Baptiste ;

TIANDRAZA Rémi ;

SAMBSON. Gilbert ;

Colonel RANDRIANTANANY Jean de Dieu ;

INDRIANJAFY Georges Thomas ;

Général de Brigade JAOTOMBO Ferdinand ;
Colonel JONAN Joseph Noël ;
KAPOMA Michel ;
ANDRIANOELISOA Théophile ;
RAKOTOMAVO Bruno ;
SOSOHANY André ;
Colonel MARSON Max ;
SOLOARIVONY François-Xavier ;
NDREMANJARY Jean André ;
RAKOTONDRAINNY Julien Augustin ;
BOANORO~Victor Henri ;
MAHARAVO Rodelys ;
VIANEY José.

Genéral de Brigade JAOTOMBO Ferdinand ;
Colonel JONAH Joseph Noël ;
KAPOMA Michel ;
ANDRIANOELISOA Théophile ;
RAKOTOMAVO Bruno ;
SOSOHANY André ;
Colonel MARSON Max ;
SOLOARIVONY François-Xavier ;
NDREMANJARY Jean André ;
RAKOTONDRAINNY Julien Augustin ;
BAONORO Victor Henri ;
MAHARAVO Rodelys ;
VIANEY José.

DECRET N° 63-664
relatif aux recommandations pour la mise en vente des pierres fines, synthétiques ou d'imitation.
(J.O.R.M. 1963, p. .2720)

Article premier - Les établissements faisant le commerce des pierres fines, synthétiques ou d'imitation, doivent afficher dans leurs magasins de vente et d'une manière très visible la nature des pierres qui y sont vendues.

Art. 2 - Tout bijou comportant une pierre doit être accompagné d'un bulletin spécifiant la nature exacte de la pierre, à moins que ces précisions ne soient entièrement données sur la facture. Le modèle de ce bulletin est annexé au présent décret.

Art. 3 - Les appellations suivantes seront appliquées aux différentes pierres précieuses et semi-précieuses vendues dans le commerce :

- *Fine* : pierre naturelle n'ayant subi aucun traitement thermique ou chimique, dans le but d'en modifier la couleur ;

- *Synthétique* : pierre fabriquée suivant un procédé de synthèse ayant les propriétés chimiques et physiques générales de certaines pierres naturelles ;

- *Imitation* : pierre n'ayant aucun rapport d'aspect avec les pierres dont elles empruntent le nom.

L'appellation des pierres dont la couleur a été modifiée, soit par traitement thermique, doit faire mention du traitement subi par ces pierres.

Art. 4 - Toute omission des mots : pierre synthétique, ou d'imitation, peut être retenue comme une tentative de fraude.

Art. 5 - En cas de poursuite judiciaire, les magistrats pourront confier à des experts de la direction des mines et de l'énergie ; la mission de déterminer l'importance du délit.

Art. 6 - Toutes infractions aux dispositions du présent décret sont punies d'une amende de 1000 à 100 000 francs.

Les dispositions du titre X de la loi minière promulguée par l'ordonnance n°62-103 du 1^{er} octobre 1962 sont applicables au présent décret.

Nom du commerçant ou lapidaire

Adresse.....

BULLETIN N°

Pierre taillée

Vendue à M.....

Poids..... Dimensions.....

Couleur..... Densité.....

Forme..... Dureté.....

Nature.....

le..... 196

DECRET N°66 -187 DU 6 AVRIL 1966
fixant les modalités de la loi d'amnistie n°59-008 du 27 novembre 1959 aux militaires de carrière et
aux gardes de Madagascar révoqués ou cassés de leurs grades au cours ou à l'occasion des
événements dits de la « Rébellion malgache de 1947-1948 »
(J.O. n°474 du 16.4.66, p.833) :

Le Président de la République, Chef du Gouvernement et Chef de toutes les Armées,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 69-008 du 27 novembre 1969 portant amnistie politique, notamment en ses articles 1 et 4 ;

En conseil des Ministres,

Décète :

Article premier - Les militaires de carrière condamnés ou frappés de sanctions disciplinaires au cours ou à l'occasion, des événements dits de la rébellion malgache de 1947-1948, et bénéficiaires de la Loi d'Amnistie n° 59-008 du 27 novembre 1959, seront, sur leur demande formulée dans les deux ans à compter de la publication du présent décret, nommés dans les grades de l'armée de terre, de mer et de l'air malagasy équivalent à ceux qu'ils avaient acquis dans l'armée française au moment où la sanction a produit effet.

Art. 2 - Les anciens gardes de Madagascar condamnés ou frappés de sanctions disciplinaires au cours ou à l'occasion des événements mentionnés à l'article premier et bénéficiaires de la loi d'amnistie suscitée seront, sur leur demande formulée dans les mêmes conditions que ci-dessus, nommés dans des grades de la gendarmerie nationale correspondant à ceux qu'ils avaient acquis dans la garde au moment où la sanction a produit effet.

Art. 3 - L'équivalence des grades prévue aux articles premier et 2 ci-dessus est celle fixée par les annexes au décret n° 61-002 du 4 janvier 1961 fixant le classement hiérarchique et le régime de rémunération des personnels militaires.

Art. 4 - Les nominations prévues aux articles premier et 2 ci-dessus seront effectuées par décision du Président de la République et prendront effet à la date de leur prononcé. Elles ne peuvent donner lieu ni à reconstitution de carrière ni à indemnité ou rappel de solde.

Art. 5 - Les anciens militaires et gardes bénéficiaires des dispositions du présent décret seront versés dans la réserve pour compter du jour de leur nomination dans l'armée ou la gendarmerie nationale.

Toutefois, des rappels en activité pour compter de la date e nomination pourront être prononcés en faveur des intéressés en fonction des besoins et des crédits de l'armée, de la gendarmerie nationale ou du service civique, des aptitudes physiques et morales des candidats et sous réserve que ces derniers puissent réunir les conditions réglementaires de service et d âge nécessaires pour l'obtention d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 6 - Des instructions régleront en tant que les modalités d'application du présent décret.

Art. 7 - Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et le Ministre dont relèvent les forces armées seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Tananarive, le 6 avril 1966.

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement et par délégation :
Le Vice-Président du Gouvernement,
Calvin TSIEBO.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :
Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
Alfred RAMANGASOAVINA.

DECRET N° 68-518 DU 12 NOVEMBRE 1968
(J.O. n° 617 du 16.11.68. p. 2130)

Article premier - Est prorogé de deux années, à compter du 16 avril 1968, le délai de deux ans accordé par le décret n° 66-187 du 6 avril 1966 (*articles premier et 2*) anciens militaires et aux anciens gardes impliqués dans les événements dits de la « Rébellion malgache de 1947-1948 », pour demander la révision de leur situation militaire.

Décret n° 70-041 du 13 janvier 1970
portant application de la loi n° 69-011 en date du 22 juillet 1969 sur le régime de
l'armement à l'exception des armes blanches (J.O. n° 687 du 17.1.70, p. 112)

Article premier - Le présent décret porte application de la loi n° 69-011 en date du 22 juillet 1969 sur le régime de l'armement à l'exception des armes blanches.

I - CLASSEMENT DE L'ARMEMENT

Art. 2 - Le classement de l'armement dans l'une ou l'autre des catégories instituées par l'article 4 de la loi n° 69-011 en date du 22 juillet 1969 est effectué par une commission de classement de l'armement

Art. 3 - Une commission de classement de l'armement est créée.

Elle est composée de représentants :

- du Ministre dont relèvent les Forces armées ;
- du Ministre de l'intérieur ;
- du Ministre des Affaires étrangères ;
- du Ministre de l'Agriculture, de l'Expansion rurale et du Ravitaillement ;
- du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
- du Ministre des Finances et du Commerce.

Elle peut faire appel à toute personne dont l'avis lui paraîtrait utile.

Art. 4 - La commission de classement de l'armement est convoquée à l'initiative du Ministre dont relèvent les Forces armées ou du Ministre de l'Intérieur.

La présidence des sessions est assurée par le représentant du Ministre qui a provoqué la réunion.

Art. 5 - La commission de classement de l'armement est chargée d'attribuer une catégorie de classement à tous les types d'armement existant sur le territoire de la République à la date de la publication du présent décret et à tous les nouveaux types d'armement dont l'entrée sur le territoire de la République serait envisagée.

Art. 6 - Pour attribuer une catégorie à un armement, la commission de classement de l'armement tient compte des définitions des catégories précisées par la loi, de l'usage qui peut être normalement fait de Cet armement et du danger qu'il représente en matière de sécurité publique.

Les règles générales suivantes sont adoptées

PREMIERE CATEGORIE

A - Entrent dans cette catégorie toutes les armes pouvant tirer par rafales, ainsi que les armes suivantes

B - Armes de poing :

1. Les pistolets automatiques ou non et revolvers, quel que soit leur calibre, ayant l'une des deux caractéristiques suivantes :

11. Magasin ou chargeur d'une contenance supérieure à dix cartouches ;

12. Puissance à la bouche du canon supérieure à 30 kilogrammètres ;

2. Les pistolets automatiques ou non et revolvers de calibre supérieur ou égal à 9 millimètres.

C - Autres armes

Toutes les autres armes, quels qu'en soient :

- le calibre ;
- la source d'énergie ;
- le type ;
- le mode de fonctionnement,

qui ont été conçues pour un usage militaire ou dont le danger qu'elles représentent, sur le plan de la sécurité publique, est encore actuel.

D - Les munitions, parties constitutives de munitions, pièces et accessoires, conçues pour un usage militaire ou correspondant aux armes définies ci-dessus.

DEUXIEME CATEGORIE

Sous réserve qu'elles ne possèdent aucune des caractéristiques de l'armement de première catégorie,

sont classées en deuxième catégorie :

A - Les armes de poing, pistolets automatiques ou non, revolvers,
- de calibre inférieur à 9 millimètres ;
- dont la puissance à la bouche du canon est comprise entre 6 kilogrammètres inclus et 30 kilogrammètres exclus.

B - Les munitions, parties constitutives de munitions, pièces et accessoires correspondant aux armes définies ci-dessus, à l'exception toutefois des munitions 22 LR (*classés en troisième catégorie*).

TROISIEME CATEGORIE

Sous réserve qu'elles ne possèdent aucune des caractéristiques de l'armement de première catégorie, sont classées en troisième catégorie :

A - Armes d'épaule à canon(s) rayé(s).

Armes conçues pour la chasse ou le tir, quelle que soit la source d'énergie propulsive, dont la puissance à la bouche du canon est supérieure à 6 kilogrammètres.

B - Armes d'épaule à canon(s) lisse(s).

Armes de tous types et de tous calibres à percussion centrale ou à broche, conçues pour la chasse.

C - Armes d'épaule comportant à la fois des canons lisse(s) et rayé(s) dont les caractéristiques correspondent à celles des armes visées aux paragraphes A et B ci-dessus.

D - Munitions, parties constitutives de munitions, pièces et accessoires, correspondant aux armes ci-dessus, à l'exception toutefois des projectiles d'armes air comprimé (*classés en cinquième catégorie*).

QUATRIEME CATEGORIE

Armes blanches - Ces armes font l'objet de dispositions législatives et réglementaires particulières.

CINQUIEME CATEGORIE

Sous réserve qu'elles ne possèdent aucune des caractéristiques de l'armement de première catégorie, sont classées en cinquième catégorie, et non réglementées

A - Armes de foire et de salon.

- Armes de tous types et de tous calibres, quelle qu'en soit la source d'énergie propulsive dont la puissance à la bouche est inférieure à 6 kilogrammètres ;

- Armes de starter ou d'alarme, à condition qu'elles ne puissent utiliser des munitions à balles.

B - Munitions, parties constitutives de munitions, pièces et accessoires des armes définies ci-dessus:

C - Armes historiques et de collection.

Peut toutefois être assimilée à cette catégorie, toute arme, quelle qu'en soit la catégorie, rendue définitivement et irrémédiablement inutilisable.

Art. 7 - La commission de classement de l'armement peut se prononcer soit après étude de la notice technique de l'armement à classer, soit, si elle l'estime nécessaire, après avoir vu et testé un échantillon du matériel à classer.

Les frais découlant des tests éventuellement pratiqués sont à la charge

- soit du Ministre qui propose le classement ;

- soit du demandeur s'il s'agit d'un particulier désirant introduire un armement d'un type non encore classé.

L'atelier d'armement des Forces armées apporte son concours à la commission de classement de l'armement pour tous les essais et rapports techniques qui lui sont demandés.

Art. 8 - Le classement de l'armement est décidé par arrêté conjoint du Ministre dont relèvent les Forces armées et du Ministre de l'intérieur sur proposition de la commission de classement.

II - FABRICATION DE L'ARMEMENT

1° Autorisation de fabrication

Art. 9 - Les personnes ou les sociétés désireuses de fabriquer de l'armement doivent adresser directement au Ministre de l'intérieur une demande d'autorisation de fabrication d'armement.

Art. 10 - Le Ministre de l'intérieur :

- vérifie la régularité de la demande et du dossier joint ;
- fait procéder à une enquête portant sur :

a. La personnalité du requérant ou des personnes exerçant une fonction de direction dans la société requérante ;

b. L'établissement de fabrication. A cet effet, il est procédé à une enquête de commodo et incommodo annoncée au moins trente jours à l'avance par tout moyen jugé approprié et par l'affichage d'un avis aux bureaux de la sous-préfecture du lieu où l'installation est projetée.

Au cours de cette enquête, dont la durée est de quinze jours, le sous-préfet recueille toutes les oppositions ou objections qui pourraient être formulées.

Il invite le requérant à en prendre connaissance et à produire, dans un délai de huit jours, ses observations. Dans les quatre jours qui suivent l'expiration de ce délai, le dossier est transmis au Ministre de l'intérieur.

Il doit comporter les avis du sous-préfet, du préfet et du chef de province.

Art. 11 - L'autorisation de fabrication d'armement est accordée par décret pris en conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre dont relèvent les Forces armées.

Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions sur demande adressée au Ministre de l'intérieur par le fabricant désireux d'étendre le domaine de ses fabrications.

Art. 12 - Tout transfert au nom d'une autre personne ou d'une autre société est soumis aux procédures prévus aux articles 9, 10 et il à l'exclusion de l'enquête de commodo et incommodo.

Il en est de même en cas de changement du ou des détenteurs de la majorité des participations ou actions dans la société.

2° Contrôle de l'Etat

Art. 13 - Le contrôle des fabrications d'armement est effectué par les soins du Ministre dont relèvent les Forces armées qui délègue sur place une commission de contrôle composée de quatre membres, militaires ou fonctionnaires, dont le président est désigné par le Ministre dont relèvent les Forces armées et les trois autres par les Ministres de l'intérieur, des Finances et du Commerce et de l'industrie et des Mines.

Art. 14 - Le contrôle des fabrications d'armement porte notamment sur :

- la conformité des caractéristiques de l'armement fabriqué avec celles mentionnées sur l'autorisation accordée ;

- les procédés de fabrication et les perfectionnements qui pourraient leur être apportés ;
- la qualité des matières premières employées ;
- les épreuves subies par l'armement fabriqué ;
- la publicité et la représentation commerciale ;
- la production ;
- les livraisons ;
- les mesures prises pour assurer la protection contre le vol ;
- les études faites par l'entreprise.

Art. 15 - Obligation est faite aux personnes et sociétés autorisées à fabriquer de l'armement :

- de tenir un enregistrement de leurs productions et de leurs livraisons dans les conditions fixées par instruction conjointe du Ministre de l'intérieur et du Ministre dont relèvent les Forces armées

- de n'apporter aucune entrave aux investigations nécessaires à l'exécution du contrôle, qui peut comporter l'examen des lieux, le recensement des matières et la vérification des comptabilités de toutes natures ;

- de fournir les renseignements verbaux ou écrits qui leur sont demandés par la commission de contrôle.

Art. 16 - La commission de contrôle doit adresser sous timbre secret au Ministre dont relèvent les Forces armées et au Ministre de l'intérieur un procès-verbal des opérations qu'elle a effectuées.

Des extraits du procès-verbal sont transmis aux autres Ministres représentés au sein de la commission pour les problèmes relevant de leurs attributions.

III - ENTREE DE L'ARMEMENT

A - IMPORTATION

1° Agrément d'importateur d'armement

Art. 17 - Les personnes ou les sociétés, désireuses d'importer de l'armement doivent adresser directement une demande d'agrément d'importateur d'armement au Ministre de l'Intérieur.

Art. 18 - Le Ministre de l'Intérieur

- vérifie la régularité de la demande ;
- fait procéder à une enquête sur la personnalité de requérant ou sur celles des personnes ayant une fonction de direction dans la société requérante ;
- prend l'avis du Ministre dont relèvent les Forces armées, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 19 - L'agrément d'importateur d'armement est accordé par décret pris en conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre dont relèvent les Forces armées, du Ministre de l'intérieur et des Ministres visés à l'article 18 ci-dessus.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions sur demande adressée au Ministre de l'Intérieur par l'importateur désireux d'étendre le domaine de ses importations.

Art. 20 - Tout transfert au nom d'une autre personne ou d'une autre société est soumis aux procédures prévues aux articles 17, 18 et 19.

Il en est de même en cas de changement du ou des détenteurs de la majorité des participations ou actions dans la société

2° Autorisation d'importation d'armement

Art 21 - L'autorisation d'importation d'armement doit être demandée préalablement à toute commande d'armement.

Les demandes d'autorisation d'importation d'armement doivent être adressées directement au Ministre dont relèvent les Forces armées pour l'armement de première catégorie, au Ministre de l'Intérieur pour les armements des deuxième et troisième catégories.

Art. 22 - Le Ministre dont relèvent les Forces armées pour l'armement de première catégorie et après avis du Ministre de l'Intérieur :

- provoque si nécessaire la réunion de la commission de classement ;
- statue sur l'opportunité d'accorder l'autorisation demandée.

Le Ministre de l'Intérieur agit suivant les mêmes procédures pour les autorisations concernant les armements des deuxième et troisième catégories.

Art. 23 - Les autorisations d'importation d'armement sont accordées :

- par arrêté conjoint du Ministre dont relèvent les Forces armées et du Ministre de l'Intérieur pour l'armement de première catégorie ;
- par arrêté du Ministre de l'Intérieur pour les armements des deuxième et troisième catégories.

L'arrêté accordant l'autorisation d'importation vaut autorisation de retrait en douane dans le cadre de la réglementation en vigueur et ne dispense pas de la déclaration d'expédition à adresser à ce service.

3° Contrôle de l'Etat

Art. 24 - Le contrôle de l'Etat comporte notamment la vérification systématique des livraisons d'armes, de munitions, de parties constitutives d'armes et de munitions.

Celle-ci est effectuée par le Service des douanes qui vérifie que la nature et la quantité de l'armement réceptionné sont conformes aux caractéristiques précisées par l'arrêté portant autorisation d'importation d'armement.

Art. 25 - Les agents qui ont effectué le contrôle rendent compte à leurs supérieurs hiérarchiques de la nature et des quantités d'armes, de munitions, et de parties constitutives d'armes que comprend l'arrivage.

Le numéro des armes figure sur le compte rendu.

Un exemplaire du compte rendu est adressé par le Ministre des Finances et du Commerce :

- au Ministre dont relèvent les Forces armées ;

- au Ministre de l'Intérieur.

B - INTRODUCTION

1° Autorisation d'introduction d'armes et de munitions

a. *Cas général.*

Art. 26 - Les sociétés ou les particuliers, désireux d'introduire des armes à Madagascar, doivent adresser une demande d'autorisation d'introduction d'arme(s) et de munitions directement soit au chef de province de leur domicile ou de leur résidence à défaut de domicile à Madagascar soit au Ministre de l'Intérieur s'ils ne connaissent pas encore leur lieu de domicile ou de résidence à Madagascar.

Art. 27 - Le Chef de province ou le Ministre de l'Intérieur selon le cas :

- vérifie la demande ;
- prend toutes dispositions pour faire procéder éventuellement au classement des armes pour lesquelles l'autorisation d'introduction est demandée ;
- demande le visa du Ministre dont relèvent les Forces armées pour les armes de première catégorie ;
- prend éventuellement la décision portant autorisation d'introduction d'arme(s) et de munitions qu'il fait tenir au bénéficiaire.

Art. 28 - Dans le cas où la demande d'autorisation d'introduction d'arme(s) et de munitions n'a pas été établie avant l'arrivée, elle doit être remise au commissaire de la sécurité nationale chargé de l'émigration-immigration, qui délivre une autorisation provisoire d'introduction d'arme(s) et de munitions.

Le commissaire de la sécurité nationale chargé de l'émigration-immigration adresse la demande qui lui a été remise soit au chef de province du lieu du domicile ou de résidence du demandeur, soit au Ministre de l'intérieur si le requérant ne connaît pas encore son domicile ou sa résidence à Madagascar.

Art. 29 - L'autorisation d'introduction d'arme(s) et de munitions doit être transformée en autorisation de détention d'arme(s) et en autorisation de détention de munitions dans les trois mois suivant l'introduction, sur l'initiative du bénéficiaire conformément aux dispositions des articles 53 et suivants du présent décret.

L'autorisation d'introduction d'arme(s) et de munitions vaut autorisation de transport et de détention pour les trois mois suivant sa délivrance.

b. *Cas des touristes*

Art. 30 - Dans le cas de touristes devant séjourner moins de trois mois à Madagascar, une autorisation provisoire d'introduction d'armes(s) et de munitions est accordée pour les armes de troisième catégorie.

Cette autorisation provisoire d'introduction d'arme(s) et de munitions est délivrée à l'arrivée par le commissaire de la sécurité nationale chargé de l'émigration-immigration. Elle vaut autorisation de détention et de transport pour les trois mois suivant sa délivrance mais ne peut en aucun cas tenir lieu de permis de chasse.

Les armes des première ou deuxième catégories dont seraient détenteurs les touristes devant séjourner moins de trois mois à Madagascar sont obligatoirement déposées en douane, pendant la durée du séjour.

Art. 31 - Mention de l'autorisation provisoire d'introduction d'armes est portée sur le passeport après le visa d'entrée pour permettre le contrôle des armes à la sortie.

Art. 32 - Un exemplaire de l'autorisation provisoire d'introduction d'arme(s) et de munitions est adressé au Ministre de l'Intérieur.

Art. 33 - Dans le cas où il n'est pas délivré d'autorisation provisoire d'introduction d'arme(s) et de munitions, les armes et les munitions restent en douane; elles sont récupérées sans frais lors du départ du touriste.

2° Retrait en douane

Art. 34 - La décision portant autorisation d'introduction d'arme(s) et de munitions ou l'autorisation provisoire d'introduction d'arme(s) et de munitions vaut autorisation de retrait en douane.

3° Contrôle de l'Etat

Art. 35 - Le contrôle des introductions d'armes et de munitions est effectué par le commissaire de la sécurité nationale chargé de l'émigration-immigration du lieu d'introduction qui vérifie que l'armement objet de l'autorisation est conforme à cette dernière.

IV - SORTIE DE L'ARMEMENT

A. - EXPORTATION

1° Autorisation d'exportation d'armement

Art. 36 - Les fabricants et les commerçants autorisés à pratiquer le commerce de l'armement, désireux d'exporter de l'armement, doivent adresser une demande d'autorisation d'exportation d'armement directement au Ministre dont relèvent les Forces armées pour l'armement de première catégorie, au Ministre de l'Intérieur pour les armements des deuxième et troisième catégories.

Art. 37 - Le Ministre dont relèvent les Forces armées pour l'armement de première catégorie ou le Ministre de l'Intérieur pour les armements des deuxième et troisième catégories

- vérifie la régularité de la demande ;
- statue sur l'opportunité d'accorder ou de refuser l'autorisation en cause.

Art. 38 - L'autorisation d'exportation d'armement est accordée par décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre dont relèvent les Forces armées pour l'armement de première catégorie, du Ministre de l'Intérieur pour les armements des deuxième et troisième catégories.

L'autorisation d'exportation ne dispense pas de la déclaration d'expédition à adresser au Service des douanes.

2° Contrôle de l'Etat

Art. 39 - Le contrôle des exportations d'armement est effectué par le commissaire de la sécurité nationale chargé de l'émigration-immigration du lieu d'embarquement, qui délivre une autorisation d'entrée sous douane lorsque l'envoi est conforme à l'autorisation d'exportation.

B - DEPART

1° Autorisation de sortie d'armement

Art. 40 - Les particuliers détenteurs d'autorisations de détention d'armement, désireux de sortir cet armement lors de leur départ de Madagascar, doivent adresser une demande d'autorisation de sortie d'armement au chef de province du lieu de leur domicile, ou de leur résidence à défaut de domicile.

Art. 41 - Le chef de province vérifie la régularité de la demande [*autorisation(s) de détention valable(s) pour l'année en cours*]. Il établit éventuellement l'autorisation de sortie après avoir recueilli le visa du Ministre dont relèvent les Forces armées pour l'armement de première catégorie.

Art. 42 - Le chef de province remet cette autorisation en 5 exemplaires au demandeur et en adresse copie aux préfet et sous-préfet intéressés pour mise à jour des fichiers prévus à l'article 95 ci-après.

L'autorisation de sortie vaut autorisation de transport du domicile au lieu d'embarquement.

Dans les cas urgents résultant de l'obligation faite à l'intéressé de quitter précipitamment et définitivement Madagascar pour une cause dûment justifiée, le commissaire de la sécurité nationale chargé de l'émigration-immigration du lieu d'embarquement accorde cette autorisation après vérification de la situation régulière de l'armement (*autorisation de détention valable pour l'année en cours*). Il en adresse copie au chef de province intéressé qui en avise les préfet et sous-préfet intéressés.

Le chef de province ou le commissaire de la sécurité nationale qui a délivré l'autorisation de sortie rend compte au Ministre dont relèvent les Forces armées pour l'armement de première catégorie et au Ministre de l'Intérieur pour les armements des deuxième et troisième catégories.

Art. 43 - En ce qui concerne les touristes, l'autorisation provisoire d'introduction prévue à l'article 30 vaut autorisation de sortie.

2° Contrôle de l'Etat

Art. 44 - Le contrôle des sorties d'armement est effectué par le commissaire de la sécurité nationale chargé de l'émigration-immigration du lieu d'embarquement qui vise les autorisations de sortie après vérification de l'armement.

Art. 45 - Le commissaire de la sécurité nationale chargé de l'émigration-immigration vise les cinq exemplaires de l'autorisation de sortie.

- Il adresse trois exemplaires au chef de province intéressé pour mise à jour des fichiers de province, de préfecture et de sous-préfecture.

- Il remet un exemplaire au bénéficiaire.

- Il conserve un exemplaire pour les archives du commissariat.

Art. 46 - L'exemplaire de l'autorisation de sortie ou, pour le cas des touristes, l'autorisation provisoire d'introduction, visée par le commissaire de la sécurité nationale vaut autorisation d'entrée sous douane.

V - COMMERCE INTERIEUR DE L'ARMEMENT

1° Autorisation de commerce d'armement

Art. 47 - Les commerçants, désireux de pratiquer le commerce de l'armement, doivent adresser une demande d'autorisation de commerce d'armement, au Ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du sous-préfet ou, pour Tananarive, par l'intermédiaire du délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive.

Art. 48 - Le Ministre de l'Intérieur fait procéder à une enquête sur la personnalité du requérant ou sur celles des personnes ayant une fonction de direction dans la société requérante.

Il statue pour les armements des deuxième et troisième catégories sur l'opportunité d'accorder l'autorisation demandée et prend éventuellement l'arrêté portant autorisation de commerce d'armement.

Il prend l'avis du Ministre dont dépendent les Forces armées, en lui communiquant les résultats de l'enquête effectuée, pour l'armement de première catégorie. L'autorisation est alors éventuellement accordée par arrêté conjoint du Ministre dont relèvent les Forces armées et du Ministre de l'Intérieur.

Art. 49 - Les commerçants autorisés, désirant étendre le domaine de leurs activités en matière de vente d'armement, doivent adresser une nouvelle demande d'autorisation de commerce dans les formes prévues ci-dessus.

2° Contrôle de l'Etat

Art. 50 - Les importateurs, les fabricants et les commerçants d'armement sont soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions ci-après

a. Les vérifications de stocks, des conditions de stockage, des comptabilités, sont effectuées au moins une fois par an par les personnels de la gendarmerie nationale ou de la sécurité nationale.

b. Le pouvoir d'investigation des agents qui exercent le contrôle s'étend aux magasins de vente et aux entrepôts

Les opérations de vérification portent notamment sur

- les quantités d'armement stockées ;

- les mesures prises pour assurer la protection contre le vol ;

- les entrées et les sorties d'armement.

Art. 51 - Les agents qui ont exercé le contrôle établissent un procès-verbal de leurs opérations qui est adressé à leurs supérieurs hiérarchiques. Un exemplaire du procès-verbal est adressé par le commandant de la gendarmerie nationale ou le directeur de la sécurité nationale au Ministre dont relèvent les Forces armées et au Ministre de l'Intérieur.

Art. 52 - Pour permettre ce contrôle, obligation est faite aux importateurs, aux fabricants, aux commerçants d'armement :

- de tenir enregistrement de leurs entrées, sorties et stocks dans les conditions fixées par instruction conjointe du Ministre dont relèvent les Forces armées et du Ministre de l'Intérieur.

- de n'apporter aucune entrave aux investigations nécessaires qui peuvent comporter outre l'examen des

lieux et du matériel, la vérification des écritures se rapportant aux entrées et aux sorties;

- de fournir les renseignements verbaux ou écrits qui leur sont demandés.

Par ailleurs, les importateurs, les fabricants, les commerçants d'armement sont tenus de signaler leurs ventes au fur et à mesure, dans des conditions qui sont fixées par instruction conjointe du Ministre dont relèvent les Forces armées et du Ministre de l'Intérieur.

VI - MISE EN SERVICE DE L'ARMEMENT

A - ACQUISITION PAR DES PERSONNES

1° Autorisation de détention d'armement

a. Autorisation de détention d'arme(s) ou de parties constitutives d'armes

Art. 53 - Les particuliers, les sociétés, les entreprises, désireux d'acquérir ou de détenir des armes ou des parties constitutives d'armes, doivent adresser une demande d'autorisation de détention d'armes ou de parties constitutives d'armes au chef de province du lieu de leur domicile ou de leur résidence à défaut de domicile, par l'intermédiaire du sous-préfet, pour Tananarive du délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive. Cette disposition ne concerne pas l'armement de dotation visé à l'article 71 ci-après.

Toutefois, la détention d'une arme de première catégorie par des particuliers est interdite. Seuls les officiers d'active peuvent détenir une arme de poing de première catégorie ainsi que les personnes régulièrement détentrices d'un pistolet ou revolver de première catégorie à la date de parution du présent décret.

En outre, les nationaux devront, pour être autorisés à détenir une arme, avoir satisfait à leurs obligations vis-à-vis du service national, sauf dans les cas de dérogations exceptionnelles d'âge prévues à l'article 37 de la loi n° 69-011 du 22 juillet 1969.

Art. 54 - Le sous-préfet ou, pour Tananarive, le délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, vérifie la demande. Il s'assure que les armes éventuellement détenues par le demandeur sont en situation régulière (*autorisation de détention d'arme en cours de validité*).

Il fait procéder à une enquête sur la personnalité du requérant, Pour les nationaux, il vérifie en outre la position du demandeur vis-à-vis du service national. Il transmet la demande avec son avis au chef de province sous couvert du préfet dans les délais les plus brefs compatibles avec les vérifications et enquêtes.

Art. 55 - Le chef de province :

- vérifie la régularité de la demande ;
- demande les renseignements complémentaires qu'il estime nécessaires ;
- statue sur l'opportunité d'accorder la ou les autorisation(s) de détention demandée(s) après visa du Ministre dont relèvent les Forces armées pour l'armement de première catégorie ;
- prend le cas échéant, la décision d'autorisation de détention d'arme(s) ou de parties constitutives d'armes.

Art. 56 - Le chef de province établit l'autorisation de détention qu'il fait tenir au sous-préfet par l'intermédiaire du préfet pour remise au bénéficiaire. Les préfets et sous-préfets mettent à jour leur fichier au cours de la transmission de l'autorisation. Il est établi autant d'autorisations qu'il y a d'armes.

Pour les parties constitutives d'armes, il n'est établi qu'une autorisation de détention.

L'autorisation de détention en vue d'une acquisition est valable pour l'année en cours et pour l'année suivante Si elle a été délivrée après le 15 octobre. Il en est de même pour la première autorisation de détention, en cas d'introduction d'armes prévue aux articles 26 et suivants.

Art. 57 - Dans les cas de transaction entre particuliers, la remise de l'armement doit faire dans les huit jours, l'objet d'une déclaration commune adressée au sous-préfet du lieu de transaction ou, pour Tananarive, par le délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive.

Art. 58 - Dans les cas de succession, conformément à l'article 84 de la loi n° 69-011 du 22 juillet 1969, l'héritier entre en possession de son bien sur présentation au commandant de la brigade de gendarmerie ou au commissaire de police de l'autorisation de détention, établie à son nom et valable pour l'année en cours.

Cette autorisation est établie conformément aux dispositions des articles 53, 54, 55 et 56 ci-dessus. Une pièce justificative de propriété :

- soit un acte notarié;

- soit une déclaration signée de tous les cohéritiers et visée par le chef de canton du domicile ou de résidence à défaut de domicile du défunt, et un certificat de paiement des droits de succession, doivent être joints à la demande d'autorisation de détention.

Si l'autorisation de détention ne peut être temporairement délivrée à l'héritier réel (*minorité ...*), elle est pour cette période attribuée à son tuteur.

Toutefois, le ou les héritier(s), sur présentation des pièces ci-dessus, sont autorisés, même sans autorisation de détention, à céder s'ils le désirent l'armement objet de l'héritage, dans les conditions prévues pour les transactions entre particuliers.

b. Autorisation de détention de munitions et de parties constitutives de munitions

Art. 59 - Les particuliers, les sociétés, les entreprises, désireux d'acquérir ou de détenir des munitions ou des parties constitutives de munitions, doivent adresser une demande d'autorisation de détention de munitions ou de parties constitutives de munitions au sous-préfet du lieu de leur domicile ou de leur résidence ou au délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, si ce lieu est Tananarive.

Art. 60 - Le sous-préfet ou, pour Tananarive, le délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive :

- Vérifie la régularité de la demande (autorisation de détention d'armes valable pour l'année en cours) ;
- Délivre l'autorisation de détention de munitions ou de parties constitutives de munitions.

Cette autorisation est obligatoirement limitée à 50 cartouches pour les armes des première et deuxième catégories et 100 cartouches à balles ou à chevrotines pour les armes de troisième catégorie.

En cas de renouvellement d'autorisation de détention des munitions mentionnées ci-dessus, le sous-préfet ou, pour Tananarive, le délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, doit s'assurer qu'il y a consommation réelle en demandant, si besoin est, une enquête de la gendarmerie ou des services de la sécurité nationale.

La limitation du nombre de cartouches ne vise pas les stocks de vente des commerçants.

2° Renouvellement des autorisations de détention d'armes

Art. 61 - Pour renouveler une autorisation de détention d'arme, le détenteur peut :

- soit se présenter à la sous-préfecture, ou à la préfecture pour Tananarive ;
- soit formuler une demande écrite.

Toutefois, si le renouvellement des détentions de pistolets ou de revolvers de première catégorie est autorisé aux personnes régulièrement détentrices d'un pistolet ou revolver de première catégorie à la date de publication du présent décret, celui des autres armes de première catégorie est impossible, leur détention étant interdite par la loi n° 69-011 du 22 juillet 1969. Ces armes doivent être rendues définitivement et irrémédiablement inutilisables faute de quoi elles deviennent la propriété de l'Etat.

a. Présentation à la sous-préfecture ou à la préfecture pour Tananarive

Art. 62 - Les détenteurs d'armes, désireux de renouveler les autorisations de détention des armes qu'ils possèdent en se présentant à la sous-préfecture, doivent se munir :

- des autorisations de détention d'arme(s) de l'année précédente ;
- du récépissé des impôts de l'année précédente ou de l'année en cours si ces derniers ont déjà été réclamés ;
- des timbres nécessaires au paiement des droits pour la ou les nouvelle(s) autorisation(s) de détention d'armes.

Art. 63 - Le sous-préfet ou, pour Tananarive, le délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, vérifie la régularité de la demande. Il s'assure que le requérant, s'il est de nationalité malgache, a bien satisfait à ses obligations vis-à-vis du service national. En particulier les individus déclarés omis, bons absents, insoumis, déserteurs, introuvables ne peuvent se voir accorder le renouvellement de leur autorisation de détention d'arme selon les dispositions de l'article 49 de la loi n° 69-011 du 22 juillet 1969. Le sous-préfet Tananarive, le délégué général du Gouvernement, établit s'il y a lieu les nouvelles autorisations de détention d'armes.

b. Demande écrite

Art. 64 - Les détenteurs d'armes, désireux de renouveler sans se déplacer les autorisations de détention

des armes qu'ils possèdent, doivent adresser une demande de renouvellement d'autorisation(s) de détention d'arme au sous-préfet ou, pour Tananarive, au délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, du lieu de leur domicile ou de leur résidence à défaut de domicile à Madagascar sous couvert du chef de canton.

Art. 65 - Le chef de canton vérifie que les impôts ont été acquittés et transmet la demande au sous-préfet.

Art. 66 - Le sous-préfet ou, pour Tananarive le délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, vérifie la régularité de la demande. Il s'assure que le requérant, s'il est de nationalité malgache, a bien satisfait à ses obligations vis-à-vis du service national. En particulier, les individus déclarés omis, bons absents, insoumis, déserteurs, introuvables ne peuvent se voir accorder le renouvellement de leur autorisation de détention d'arme selon les dispositions de l'article 49 de la loi n° 69-011 du 22 juillet 1969. Le sous-préfet ou, pour Tananarive, le délégué général du Gouvernement, établit s'il y a lieu les nouvelles autorisations de détention d'armes.

B - TRANSFORMATION D'ARMEMENT

Art. 67 - Les particuliers titulaires d'une autorisation de détention, désireux de transformer leur arme postérieurement à sa mise en service, doivent adresser une demande d'autorisation de transformation d'armement au chef de province du lieu de leur domicile ou de leur résidence par l'intermédiaire du sous-préfet ou, pour Tananarive, du délégué du Gouvernement, préfet de Tananarive.

Art. 68 - Le sous-préfet ou, pour Tananarive, le délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, vérifie la régularité de la demande (*autorisation de détention valable pour l'année en cours*) et la transmet avec son avis au chef de province sous couvert du préfet.

Art. 69 - Le Chef de province

- vérifie la régularité de la demande ;
- demande les renseignements complémentaires qu'il estime nécessaire ;
- sollicite éventuellement du Ministre de l'Intérieur la réunion de la commission de classement de l'armement ;
- statue sur l'opportunité d'accorder l'autorisation demandée après visa du Ministre dont relèvent les Forces armées dans le cas où la transformation provoquerait le classement de l'arme en première catégorie;
- établit éventuellement l'autorisation de transformation en deux exemplaires qu'il fait parvenir au destinataire par la voie administrative.

Art. 70 - Le propriétaire de l'arme retourne au chef de province par l'intermédiaire du sous-préfet ou, pour Tananarive, du délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, un exemplaire de l'autorisation après avoir certifié la réalité de la transformation lorsque celle-ci a été effectuée et conserve le second exemplaire à titre de justification.

VII. - DOTATION D'ARMEMENT

Art. 71 - Les magistrats, les fonctionnaires et les agents des administrations publiques ci-après peuvent être dotés d'un armement par les soins de leur administration :

- les Chefs de province ;
- les préfets ;
- les sous-préfets ;
- les magistrats ayant qualité d'officier de police judiciaire ;
- les inspecteurs et contrôleurs d'Etat ;
- les inspecteurs des communes ;
- les agents de la sécurité nationale ;
- les agents de l'administration pénitentiaire (Errata : J.O. du 21.2.70, p. 437) ;
- les agents des douanes ;
- les agents des eaux et forêts ayant qualité d'officiers de police judiciaire ;
- les agents des contributions directes et indirectes;

- tous autres agents dépositaires de fonds de l'Etat.

Ces magistrats, fonctionnaires et agents sont dispensés de l'autorisation de port d'armes prévue à l'article 72 ci-après en ce qui concerne l'arme de dotation.

VIII - CIRCULATION DE L'ARMEMENT

A. PORT DE L'ARMEMENT

1° Autorisation de port d'arme

Art. 72 - Les personnes désireuses de porter une arme de deuxième catégorie doivent adresser une demande d'autorisation de port au chef de province du lieu de leur domicile ou de leur résidence à défaut de domicile à Madagascar, par l'intermédiaire du sous-préfet ou du délégué général du Gouvernement préfet de Tananarive pour cette ville.

Une demande d'autorisation de port d'arme peut être présentée simultanément avec une demande d'autorisation de détention d'arme. Toutefois l'autorisation de port ne sera délivrée qu'après l'acquisition effective de l'arme.

Art. 73 - Le sous-préfet ou le délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, pour cette ville

- vérifie la demande d'autorisation de détention d'arme valable pour l'année en cours ;
- fait procéder à une enquête sur la personnalité du requérant ;
- transmet la demande avec avis motivé au chef de province sous couvert du préfet.

Art. 74 - Le Chef de province :

- vérifié la régularité de la demande ;
- demande les renseignements complémentaires qu'il estime nécessaires ;
- statue sur l'opportunité d'accorder l'autorisation de port demandée ;
- prend éventuellement la décision portant autorisation de port d'arme ; ce document précise le nombre de cartouches dont le port avec l'arme est autorisé (*16 cartouches au maximum*) ;
- la fait tenir au délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive pour cette ville ;
- la fait tenir au sous-préfet par l'intermédiaire du préfet.

Art. 75 - Le sous-préfet ou le délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, pour cette ville, remet au bénéficiaire la décision portant autorisation de port d'arme.

Cette autorisation est valable pour l'année civile en cours et pour l'année suivante si elle est accordée entre le 1^{er} et le 31 décembre.

2° Lieux interdits

Art. 76 - Le port des armes et de leurs munitions est interdit dans les salles d'audiences des cours et tribunaux quelle que soit la juridiction, les édifices de cultes, les foires, les marchés, les réunions publiques sous réserve des dispositions prises par les chefs de province en ce qui concerne les armes de chasse, les salles de spectacles ou de jeux, les bureaux de vote.

Dans les autres établissements ouverts au public, tels que café, restaurants, banques, les armes de troisième catégorie doivent être démontées ou emballées. Elles peuvent être toutefois déposées en un lieu sûr dès l'arrivée du porteur et jusqu'à son départ.

3° Limitation du port d'arme de troisième catégorie

Art. 77 - Le port des armes de troisième catégorie dans les conditions autorisées par la loi n° 69-011 du 22 juillet 1969 est soumis à l'obtention préalable d'un permis de chasse.

Les Chefs de province peuvent toutefois interdire par arrêté le port d'armes de troisième catégorie :

- en dehors des périodes d'ouverture de la chasse ;
- compte tenu des conditions et des circonstances particulières à leur circonscription, après avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Expansion rurale et du Ravitaillement.

Les Chefs de province ne peuvent cependant pas interdire par arrêté aux convoyeurs de bestiaux, à l'aller et au retour d'un convoi, le port d'arme, Si ces convoyeurs détiennent des autorisations de détention d'armes et des munitions et un permis de chasse en cours de validité.

B - TRANSPORT DE L'ARMEMENT

1° Transport pour les besoins du commerce

a. Déclaration d'expédition

Art. 78 - La déclaration d'expédition, prévue pour les besoins du commerce, doit être établie en trois exemplaires préalablement à tout envoi.

Art. 79 - Un exemplaire de la déclaration d'expédition est conservé par l'expéditeur à l'appui de sa comptabilité.

Un exemplaire est adressé au chef de la province dans laquelle se trouve le lieu de l'expédition.

Le troisième exemplaire accompagne les marchandises. Il est remis au destinataire par le transporteur lors de la livraison.

Art. 80. Le transporteur contresigne les trois exemplaires de la déclaration d'expédition.

Art. 81 - Dans le cas où le transport comporte des transbordements, la déclaration est valable avec la contresignature du premier transporteur jusqu'au lieu de destination, à condition qu'il soit fait mention sur cette déclaration des différents transbordements et que les marchandises Soient constamment accompagnées par un exemplaire de cette déclaration contresignée par tous les transporteurs successifs.

b. Conditions d'emballage

Art. 82 - Le transport de l'armement doit s'effectuer marchandises en caisse cerclée.

2° Transport pour changement de domicile et de résidence

Art. 83 - En cas de changement de domicile ou de résidence, l'autorisation de détention doit être visée par le sous-préfet du domicile ou de la résidence quitté ou par le délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, si ce domicile ou cette résidence est Tananarive.

Pour les titulaires d'armes de deuxième catégorie non détenteurs d'une autorisation de port d'arme, ou d'armes de troisième catégorie ne possédant pas de permis de chasse, l'arme doit être démontée ou emballée.

Le sous-préfet du domicile ou de la résidence quitté, ou le délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive si le domicile ou la résidence est Tananarive, informe le chef de province du mouvement de l'arme. Ce dernier en avise soit les préfet et sous-préfet intéressés de sa Province soit le chef de Province du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence en cas de changement de Province.

3° Transport pour réparation ou pratique du tir

Art. 84 - Les particuliers, sociétés ou entreprises désireux de transporter des armes pour mise en réparation ou pour se rendre sur les lieux où ils peuvent pratiquer le tir doivent adresser une demande d'autorisation de transport d'arme(s) au sous-préfet du lieu de leur domicile ou de leur résidence ou au délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, si ce lieu est Tananarive.

Cette demande n'est cependant pas exigée :

- des titulaires d'un permis de port d'armes ;
- des détenteurs d'une arme de troisième catégorie en situation régulière pendant les périodes et dans les lieux où le port de ces armes n'est pas interdit.

Art. 85 - Le sous-préfet, ou le délégué général du Gouvernement préfet de Tananarive. pour cette ville

- vérifie la régularité de la demande d'autorisation(s) de détention valable(s) pour l'année en cours ;
- établit l'autorisation de transport, qui peut être accordée pour l'année civile en cours-en ce qui concerne la pratique du tir,

Art. 86 - Pour les motifs de réparation, l'autorisation de transport d'arme(s) est valable pour le retour de l'arme au domicile ou à la résidence.

Dans ces mêmes cas, l'autorisation de transport d'arme(s) est laissée chez le réparateur pendant la durée de la réparation.

IX - DESTRUCTION DE MUNITIONS OU DE PARTIES CONSTITUTIVES DE MUNITIONS

Art. 87 - Les particuliers, sociétés ou entreprises désireux de détruire des munitions ou des parties constitutives de munitions doivent adresser une demande d'autorisation de destruction au sous-préfet de leur domicile ou de leur résidence, ou au délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, si ce domicile ou cette résidence est Tananarive.

Art. 88 - Toutes les précautions doivent être prises au cours de la destruction pour que :

- aucun préjudice de quelque nature que ce soit ne puisse être causé aux abords du lieu de destruction;
- aucun danger ne puisse résulter de la présence d'objets non détruits subsistant après la destruction.

La responsabilité en matière civile des opérations de destruction reste à la charge de celui qui fait effectuer ces opérations même si la destruction est prescrite par un agent de l'Etat ou effectuée avec le concours d'un agent de l'Etat.

X - DESTINATION DES ARMES DEVENUES PROPRIETES DE L'ETAT

Art 89 - Les armes devenues propriétés de l'Etat par l'application des articles 69, 70, 74,7 8, 79, 81, 83, 84, 88, 9 1 et 102 de la loi n° 69-011 du 22 juillet 1969 sont regroupées à l'atelier d'armement des forces armées pour vérification, à l'initiative des autorités détentrices.

Art 90 - Le transfert du lieu de stockage à l'atelier d'armement donne lieu de la part de l'expéditeur à l'établissement d'un avis d'expédition. L'avis d'expédition est adressé :

- au Ministre dont relèvent les Forces armées ;
- au chef de province ;
- au sous-préfet, ou au délégué général du Gouvernement, préfet de Tananarive, pour cette ville ;
- à l'atelier d'armement des forces armées.

Art. 91 - Les vérifications effectuées par l'atelier d'armement des forces armées sont consignées dans un procès-verbal adressé au Ministre dont relèvent les Forces armées, concluant sur l'état du matériel vérifié : très bon état, à réparer, à détruire.

Art. 92 - Le Ministre dont relèvent les Forces armées peut, soit conserver l'armement vérifié pour les besoins de la défense, soit le proposer aux différents ministères dont certains fonctionnaires peuvent être dotés d'une arme.

Les armes, qui ne présentent aucune utilité pour la défense et qui n'intéressent pas les autres ministères, sont versées au Service des domaines pour vente ou détruites si elles ne peuvent être vendues.

XI - CONTROLE DES ARMES EN SERVICE ET EN CIRCULATION

Art. 93 - Le contrôle des armes en service et en circulation est assuré par les Chefs de province, les préfets et les sous-préfets.

- Les modèles de décret, arrêté, décision, autorisation et demande prévus par le présent décret ;
- Les procédures de transmission, les conditions d'archivage et, éventuellement, de remise aux bénéficiaires de ces différents documents,

seront fixées par instruction conjointe du Ministre dont relèvent les Forces armées et du Ministre de l'Intérieur.

Art. 94 - L'instrument de contrôle doit être constitué sous forme de fichiers.

Art. 95 - L'échelon provincial est de plus chargé de vérifier et d'animer le contrôle exercé par les préfets et sous-préfets.

Le Chef de province est autorisé à déléguer une partie de ses attributions aux préfets. Toutefois, aucune délégation ne pourra être accordée en ce qui concerne l'armement de première catégorie.

Art. 96 - Tous les textes contraires aux dispositions du présent décret notamment le décret n° 60-373 du 29 septembre 1960 et ses modificatifs sont et demeurent abrogés

ARRETE N° 1545 DU 14 AVRIL 1970
portant classement des armements en service sur le territoire de la République Malgache
(J.O. n° 702 du 25.4.70, p. 913 ; Errata : J.O. du 16.5.70, p. 1023)

Article premier - Les armements énoncés ci-après, en service sur le territoire de la République Malgasy, reçoivent les classements suivants.

Art. 2 - Sont classés en première catégorie :

§ 1 - Toutes les armes pouvant tirer par rafales ;

§ 2 - Les armes de poing, pistolets automatiques ou non et revolvers, dont la capacité en barillet, magasin ou chargeur, est supérieure à 10 cartouches ;

§ 3 - Les armes de poing, pistolets automatiques ou non et revolvers, et les munitions correspondantes, notamment des calibres suivants :

- 7,62 mm Mauser ;
- 7,65 mm long (*longueur de l'étui supérieure ou égale à 18 mm*) ;
- 8 mm Modèle 1892 (8 x 27) ;
- 9 mm court ;
- 9 mm long ;
- 9 mm parabellum ;
- . 357 ;
- . 38 ;
- . 380 ;
- . 44 ;
- . 45 ;
- . 450 ;
- . 455 ;
- . 476 ;

§ 4 - Les armes d'épaule et les munitions correspondantes, notamment des calibres suivants :

- 6,5 x 50 Arizaka ;
- 6,5 x 51 Terni ;
- 6,5 x 58 Mauser Portugais ;
- 7,35 Modèle 1938 Italien
- 7,5 x 54 MAS ;
- 7,62 x 33 (*.30 US Carbine*) ;
- 7,62 x 39 Modèle 1947 Russe ;
- 7,62 x 53 Simonov Russe (Erratum J.O. du 16.5.70, p. 1023) ;
- 7,62 x 63 (*.30-6 Springfield*) ;
- 7,62 x 51 (*.308 Nato*) ;
- 7,65 x 53 Mauser ;
- 7,7 x 57 Japonais ;
- 7,7 x 56 (*.303 Lee-enfield*) ;
- 7,7 x 61 (*.303 Lee-enfield*) ;
- 7,92 x 41 CETME Espagnol ;
- 7,92 Modèle 1944 (8 x 35) Allemand ;
- 8 x 52 Lebel ;
- 8 x 57JS Mauser ;
- 8 x 59 Breda Italien ;
- 8 x 63 Bofors Suédois ;
- 9 mm Parabellum.

Art. 3 - Sont classées en deuxième catégorie, sous réserve qu'elles ne possèdent aucune des caractéristiques énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 :

§ 1 - Les armes de poing notamment des calibres suivants :

- . 22 long rifle (*5,5 mm*) ;
- 6,35 mm ;

- 7,65 mm court (*longueur de l'étui inférieure à 17,5 mm*) (.32 ACP) ;

§ 2 - Les munitions, notamment des calibres suivants :

- 6,35 mm ;
- 7,65 mn court (.32 ACP).

Art. 4 - Sont classées en troisième catégorie, sous réserve qu'elles ne possèdent aucune des caractéristiques énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 :

§ 1 - Les armes d'épaule à un ou plusieurs canons lisses ou rayés pour l'utilisation du plomb de chasse et les munitions correspondantes, notamment des calibres suivants :

- 2 ;
- 4 ;
- 8 ;
- 10 ;
- 12 ;
- 16 ;
- 20 ;
- 24 ;
- 28 ;
- 14 mm ;
- 12 mm ;
- . 410
- 9 mm.

§ 2 - Les armes d'épaule à un ou plusieurs canons rayés pour l'utilisation des balles de chasse et les munitions correspondantes, notamment des calibres suivants :

- . 22 long (5,5 mm) ;
 - . 22 long rifle(5,5 mm) ;
 - . 22 Hornet (5,6 x 36) ;
 - . 22 Remington (5,7 x 43) (Erratum J.O du 16.5.70, p. 1023) ;
 - . 243 Winchester (6,1 x 52) ;
 - . 250/3000 Savage (6,5 x 48) ;
 - 7 x 54 MAS ;
 - . 270 Winchester (7 x 62)
 - 7 x 64 Brennecke ;
 - 7 x 65 R Brennecke ;
 - . 280 Remington (7,1 x 62) ;
 - . 30/30 Winchester (7,62 x 51) ;
 - . 300 HH (7,62 x 72) (Erratum J.O. du 16.5.70, p. 1023) ;
 - . 32 WCF ;
 - 7,92 K (Kurst 8 x 51) ;
 - 8 x 57JR ;
 - 8 x 57JES ;
 - 8 x 57R ;
 - 8 x 60 ;
 - 8 x 60 S ;
 - 8 x 60 RS ;
 - 8x 64 ;
 - 8x 64 S ;
 - 8 x 64 R ;
 - 8x 64 RS ;
 - 8x 68 S ;
 - . 318 Rimelss (8,4 x 62) (Erratum J.O. du 16.5.70. p. 1023) ;
 - . 35 Remington (9 *Browning*) ;
 - 9 x 57 Mauser ;
 - 9 x 57 R Mauser ;
 - . 35 Winchester ;
- et autres calibres supérieurs à 9 mm, ou à . 35, ou à . 350.

§ 3 - Armes d'épaules mixtes, c'est-à-dire comportant à la fois des canons des types décrits aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus (Erratum J.O. du 16.5.70, p. 1024).

Art 5 - Sont classées en cinquième catégorie :

A - Sous réserve qu'elles ne possèdent aucune des caractéristiques énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 :

§ 1 - Les armes à air comprimé d'épaule ou de poing et leurs projectiles ;

§ 2 - Armes d'épaule ou de poing dites de foire ou de salon et les munitions correspondantes, notamment des calibres suivants :

- 6 mm bosquette ;
- 6 mm nationale;
- . 22 court (5,5 mm);

§ 3 - Armes de starter ou d'alarme et leurs munitions, à condition qu'elles ne puissent propulser de balles.

B - Toute arme quels qu'en soient le type, la nature ou le calibre, rendue définitivement et irrémédiablement inutilisable.

Art. 6 - Le Ministre dont relèvent les Forces armées et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

CODE GENERAL DES IMPOTS

Annexe non publiée, la loi n°77-005 du
22 décembre 1977 (J.O. n°1226 du 24.12.77, p. 3253) :

Art. 02.07.71 - Un droit de timbre de 500 francs est perçu lors de la délivrance ou du renouvellement d'un permis de port d'arme à feu.

Toutefois, le droit n'est pas dû si les armes sont détenues pour l'accomplissement de fonctions administratives.

Art. 02.07.73 - Il est dû un impôt annuel sur les armes à feu par toute personne à raison des armes à feu, rayées ou non, qu'elle possède au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le montant de l'impôt est fixé à 1000 francs par arme pour tous les genres d'armes à feu et perçu au moyen de l'apposition d'un timbre mobile sur l'autorisation de détention d'arme.

Art. 02.07.74 - Sont exonérées de l'impôt annuel sur les armes à feu :

- les armes de dotation des militaires en activité de service ;
- les armes de dotation des cadres et agents de la Force publique ;
- les armes dont peuvent être dotés certains magistrats, fonctionnaires et agents des administrations publiques en exécution des dispositions de l'article 53 de la loi n°69-011 du 22 juillet 1969 et ses textes d'application ;
- les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts de commerce, tant qu'elles ont pas été mises en usage.

ARRETE DU 18 AVRIL 1947

portant application de la loi du 15 février 1898 et du décret du 328 juillet 1933 (J.O. n°3225 du 26.4.47, p. 435, R.T.L. II)

Article premier - Dans un délai de trente jours, à compter de la date d'application du présent arrêté, toute personne exerçant la profession de brocanteur devra en faire la déclaration au chef de district. Cette déclaration devra comporter l'état civil complet, l'adresse complète du demandeur, le numéro de la patente. Il en est délivré récépissé.

Il est tenu dans chaque district un registre sur lequel sont reportées les indications de la déclaration prévue ci-dessus. Dans chaque circonscription, tout brocanteur reçoit un numéro d'ordre qui est inscrit sur le récépissé de déclaration.

Les registres cotés et paraphés dont la tenue est prescrite par l'article premier de la loi du 15 février 1898 sont soumis à la vérification et au visa du commissaire du ressort ou, à défaut, de la gendarmerie ou d'un fonctionnaire désigné par le chef de district. Cette vérification sera faite obligatoirement au moins une fois par trimestre ou plus si les circonstances l'exigent.

DECISION N°1-P/CR DU 15 JUIN 1975 portant annulation des sanctions disciplinaires dans les Forces armées (J.O. n°1064 du 21.6.75, p.1708)

Les sanctions disciplinaires ou statutaires prononcées avant le 15 juin 1975 contre des militaires des Forces armées ainsi que les faits susceptibles d'entraîner ces sanctions sont effacées.

Il est interdit de faire apparaître les-dits faits ou sanctions effacés par la présente décision dans tout document officiel concernant les intéressés.

FANAPAHANA 1-P/CSR TAMIN' NY 15 JONA 1975 mikosoka ireo sazy napiharina tamin' ny miaramila ao amin'ny Foloalindahy (*Idem*)

Kosehana ireo sazy nampiharina tamin' ny miaramila ao amin' ny Foloalindahy talohan' ny 15 jona 1975, nohony antony mikasika ny fifehezana na ny satana-pitondrana, ary koa ny anton-javatra mety biteraka izany sazy izany.

Rarana ny mampitranga ireny anton-javatra na sazy ireny izay kosehina amin' ny alalan' izao fanapahana izao, any anain' ny taratasy otisialy rehetra mika-sika irco clona ireo.

DELIBERATION N° 58/50 DU 6 MAI 1958
portant réglementation et contrôle de la profession de bijoutier, orfèvre, joaillier et lapidaire, rendue
applicable par arrêt du 11 juin 1958 (J.O.
n°3879 du 21.6.58, p. 1465, R.T.L. IV):

Article premier - Les bijoutiers, orfèvres, joailliers et autres artisans peuvent, pour les usages que comportent leur profession, recevoir les substances précieuses provenant des exploitations locales à la condition expresse que l'origine en soit mentionnée sur le registre prévu à l'article 2 ci-après.

Les bijoutiers et fabricants d'orfèvrerie et joaillerie peuvent aussi utiliser dans le même but des alliages de métaux précieux, les vieux bijoux importés, ainsi que les objets en métaux précieux et les pièces démonétisées, à la même condition que ci-dessus. Avant leur emploi, ces objets doivent être présentés au contrôleur provincial des contributions indirectes. Ceux-ci les rendent inutilisables et délivrent une autorisation de fonte (NS. Mines n°20).

Art. 2 - Les bijoutiers et autres artisans tels que ci-dessus désignés doivent tenir à jour des registres modèle I-A restant en vigueur et qui sont fournis par les intéressés, seront cotés et paraphés par le contrôleur provincial des contributions indirectes.

Art. 3 - Les commerçants visés ci-dessus doivent envoyer le premier de chaque mois au contrôle provincial des contributions indirectes, aux fins de liquidation des taxes de consommation des déclarations conformes aux modèles en vigueur (déclaration 1 et 2). A ces documents sont jointes une copie des factures d'achat ou de vente, et le cas échéant, toutes les autorisations de fonte.

Art. 4 - Les bijoutiers et autres artisans ne résidant pas à Tananarive peuvent adresser leurs bijoux aux fins de poinçonnage directement au chef du laboratoire d'analyses minérales et d'essais industriels du Service de géologie et de prospection minière, par paquet poste recommandés en valeur déclarée.

A l'envoi doivent être joint :

a. Un bordereau avec nomenclature indiquant le nombre, la nature du ou des bijoux (or ou argent), le poids ;

b. Le montant des de poinçonnage et des frais de réexpédition par la même voie (*en valeur déclarée*).

En bordereau accompagné du récépissé constatant le versement de la taxe sera retourné à l'intéressé en même temps que les objets poinçonnés, pour être remis au contrôleur provincial ou à l'agent liquidateur des contributions indirectes comme pièces à l'appui des déclarations mensuelles prévues à l'article 3.

Art. 5 - Les bijoux d'or devront être au titre de 750 millièmes au moins et les bijoux argent au titre de 800 millièmes au moins pour les essais à la coupelle à la tolérance légale de 3/1 000 pour l'or et de 5/1 000 pour l'argent.

La détermination du titre pour les essais de petite garantie (*méthode dite du toucheau*) est donnée à la tolérance de :

10/1 000 pour l'or ;

15/1 000 pour l'argent,

Pour les bijoux reconnus au titre minimum, les poinçons utilisés dans le territoire sont les poinçons agréés par l'administration des monnaies et déterminées par arrêté pris en application de la présente délibération.

Le poinçonnage est obligatoire pour tous les bijoux en magasin, ou mis en circulation dans le territoire de Madagascar.

Les poinçons de garanties de la métropole sont valables à Madagascar.

Les bijoutiers ne peuvent accepter les bijoux qui leur sont confiés par les particuliers qu'après en avoir constaté le poinçonnage.

Art. 6 - le poinçonnage est effectué par un technicien qui devra être titulaire du diplôme d'essayeur de commerce, délivré par la monnaie ; il devra être assermenté ainsi que le personnel qui lui est adjoint.

L'essai, suivi éventuellement de l'apposition du poinçon, donne lieu à la perception de taxes spécifiques

prévues par la réglementation fiscale en vigueur et à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souches (N.S. *Val.Fid. n 8*).

Art. 7 - Est rendu obligatoire l'usage d'un carnet de poinçonnage fourni par les intéressés, coté et paraphé par le contrôleur provincial des contributions indirectes, suivant modèle annexé à la présente délibération et qui devra être présenté à toute réquisition des agents des contributions indirectes et du Service de géologie et de prospection minière.

Le carnet devra porter référence au dépôt du poinçon de maître.

Art. 8 - Lorsque le titre d'un ouvrage d'or sera trouvé inférieur à 750 millièmes, ouvrage sera détruit en présence du propriétaire. Toutefois, Si celui-ci le demande, cette destruction n'aura lieu qu'après qu'un second essai par inquartation aura confirmé résultat le résultat du premier essai. Si le second essai est confirmatif du premier, le propriétaire paie le double essai et l'ouvrage lui est remis après avoir été rompu en sa présence.

Les bijoutiers et autres artisans ne résidant pas à Tananarive devront désigner un représentant chargé d'assister à la destruction éventuelle des bijoux. Si, un mois après une mise en demeure du chef de laboratoire d'analyses minérales et d'essais industriels, ils n'ont pas désigné de représentant, il sera passé outre et la destruction des bijoux sera effectuée.

Art. 9 - Tout ouvrage d'or présenté pour poinçonnage de petite garantie devra préalablement avoir reçu l'empreinte du poinçon du fabricant ou poinçon de maître.

Ce poinçon sera constitué par un losange au milieu duquel figureront la lettre initiale du fabricant et le symbole qu'il aura choisi.

Chaque fabricant devra déposer au laboratoire d'analyses minérales et d'essais industriels une plaque de cuivre sur laquelle aura été insculpté son poinçon.

Ce dépôt fait l'objet d'une inscription numérotée et datée à la suite sur un registre *ad hoc* coté et paraphé par le chef du Service de géologie et de prospection minière.

Un récépissé du dépôt effectué est remis au déposant.

Ces dispositions sont facultatives pour les ouvrages d'argent.

Art. 10 - La contrefaçon, la falsification, l'usage des poinçons contrefaits ou falsifiés, ainsi que l'usage frauduleux des poinçons réguliers sont sanctionnés par les dispositions prévues au Code pénal.

Art. 11 - Toutes infractions aux dispositions des articles 2 et 3 sont également punies des pénalités fixés par le décret du 13 décembre 1926 relatif aux taxes de consommation perçues dans le territoire de Madagascar.

Les infractions relatives aux articles 5 et 7 sont assimilées à des infractions de la deuxième catégorie et celles relatives à l'article 9 sont assimilées aux infractions de troisième catégorie de l'échelle des peines prévues par la délibération n° 57-193 du 19 décembre 1957, sans préjudice des peines plus élevées prévues par la législation vigueur.

En cas d'infraction mixte, procès-verbal est dressé à la requête du chef du territoire poursuites et diligences du chef du Service des contributions indirectes ou du chef du Service de géologie et de prospection minière.

Art. 12 - Les dispositions de la présente délibération seront applicables à compter 1^{er} janvier 1959.

Seront alors abrogées toutes dispositions contraires à la présente délibération.

**ANNEXE
CARNET DE POINTAGE**

Nom :
 Prénoms :
 Bijoutier à (district, province) :

Numéro d'ordre du registre	Nombre et matière des bijoux	OR		ARGENT		Taxe de poinçonnage	Numéro de récépissé	Date	Visa du chef de laboratoire
		Poids		Poids					
		partiel	total	partiel	total				

DECISION N° 844-EMP/ICDEF DU 25 JUIN 1970
portant annulation des sanctions disciplinaires infligées aux militaires pour des faits commis
antérieurement au 26 juin 1970 (J.O. n° 774 du 4.7.70, p. 1427)

Article premier - Sont effacées les sanctions disciplinaires infligées aux militaires pour des faits commis antérieurement au 26 juin 1970.

Art. 2 - Sont exceptées du bénéfice des dispositions de la présente décision, à moins qu'elles n'aient été amnistiées :

- les punitions égales ou supérieures à trente jours de prison ou trente jours d'arrêts de rigueur ;
- les punitions infligées conjointement à une sanction statutaire ou à une condamnation judiciaire ;
- les radiations du tableau d'avancement par mesure disciplinaire ;
- les promotions différées par mesure disciplinaire ;
- les sanctions statutaires ;
- les punitions sanctionnant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ;
- les punitions infligées pour des faits ayant donné lieu ou qui donneront lieu à un ordre d'envoi devant un conseil d'enquête ou de discipline ;
- les punitions infligées pour des faits mettant en cause la responsabilité pécuniaire de l'Etat ou portant un préjudice matériel à l'Etat.

Art. 3 - Les bénéficiaires de la présente décision ne pourront prétendre à reconstitution de carrière, à remise d'imputation, ni à restitution du permis de conduire.

Art. 4 - Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler, sous quelque forme que ce soit, ou de laisser subsister dans tout document quelconque, les sanctions disciplinaires effacées par la présente décision.

INSTRUCTION N° 1997-EMP/AJC/CD- 1 DU 21 MARS 1967
fixant les modalités d'application du décret n°66-187 du 6 avril 1966
(J.O. n° 527 du 1.4.67, p. 562)

Objet : Situation des ex-militaires et ex-gardes impliqués dans les événements de 1947-1948.

Référence : Décret n°66-187 du 6 avril 1966 pris en application de la loi d'amnistie n°59-008 du 27 novembre 1959

Le décret n° 60-187 du 6 avril 1966 pris en application de la loi d'amnistie n° 59-008 du 27 novembre 1959 prévoit les mesures suivantes pour réparer le préjudice subi par les ex-militaires et les ex-gardes impliqués dans les événements de 1947-1948 :

1° Nomination dans l'armée ou dans la gendarmerie suivant le cas, à un grade correspondant à celui acquis par l'intéressé dans l'armée française ou dans la garde au jour où la sanction a pris effet ;

- Classement dans les réserves ;

2° Rappel à l'activité pour ceux d'entre eux qui remplissent les conditions :

- d'aptitude physique et morale le physique et morale ;

- d'âge et de service pour l'obtention d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle

La présente instruction précise les modalités d'exécution de ces mesures.

I- NOMINATION DANS LES RESERVES

La nomination dans les réserves à un grade correspondant à celui acquis dans l'armée française ou dans la garde de Madagascar a lieu sur demande de l'intéressé adressé à Monsieur le Président de la République (*Etat-major particulier*) dans le délai imparti par le décret n° 60-187 du 6 avril 1966.

La demande, sur laquelle doit figurer l'adresse exacte de l'intéressé, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un état signalétique et des services délivré par l'organisme qui détient le dossier d'archives militaires de l'intéressé ;

- une pièce administrative justifiant que la cassation de grade et le dégagement des cadres résultaient des événements de 1947 ;

- un bulletin de casier judiciaire n°3.

La décision de nomination attribue au bénéficiaire un grade dans les Forces armées malagasy correspondant à celui qu'il détenait dans l'armée française avant sa condamnation.

Le tableau de concordance des grades est donné par l'annexe du décret n°61-002 du 4 janvier 1961.

A dater de la décision de nomination, l'intéressé est classé dans les réserves.

La décision lui est notifiée par les soins de l'Etat-major particulier.

Un exemplaire de la décision est adressé au bureau de recrutement du service national.

II - RAPPEL A L'ACTIVITE

Des rappels à l'activité peuvent être prononcés en faveur des ex-militaires ou des ex-gardes qui ont accompli au moins douze années de services dans l'armée française ou dans la garde (*y compris le temps passé en détention*).

Ces rappels à l'activité ont lieu sur décision du Président de la République (Etat-major particulier) pour compter de la date de leur nomination dans les réserves.

A - Cas de ceux qui ont accompli quinze ans de services et plus.

Les ex-militaires ou gardes qui ont accompli au moins quinze années de services (*y compris le temps de détention*) et qui ont été classés dans les réserves avec le grade correspondant à celui acquis dans l'armée française ou dans la garde, sont rappelés à l'activité pour compter du jour où ils sont nommés dans les réserves.

Ils sont rayés des cadres de l'année active et admis à faire valoir leurs droits à pension de services pour compter de la même date.

Leur admission à faire valoir leur droit à pension a lieu sur décision du Président de la République (*Etat-major particulier*) après avis du Ministre des Finances et du Commerce.

A cet effet, les intéressés adressent, en même temps que leur demande de nomination dans les réserves, une demande de rappel à l'activité et d'admission à faire valoir leurs droits à pension de services. Cette demande du modèle joint en annexe II doit être accompagnée des pièces suivantes

- une demande de liquidation de pension (*Modèle joint en annexe*) ;
- un acte de naissance ;
- un acte de mariage ;
- un état indicatif de situation de famille ;
- les actes de naissance des enfant
- les certificats de vie des enfants.

Le dossier de pension est constitué et liquidé par l'Etat-major particulier.

B - Cas de ceux qui ont accompli entre douze et quinze ans de services.

Les ex-militaires et ex-gardes qui ont accompli entre douze et quinze années de services (*y compris le temps passé en détention*) et qui ont été classés dans les réserves avec le grade correspondant à celui acquis dans l'armée française ou dans la garde, sont rappelés à l'activité pour compter du jour de leur nomination dans les réserves.

Pour compter de la même date, ils sont placés d'office en congé sans solde pour motif exceptionnel pour une période correspondant au temps qui leur est nécessaire pour atteindre quinze ans de services effectifs.

Ce congé sans solde compte comme service effectif pour l'ouverture des droits à pension de retraite mais est interrupteur d'ancienneté et ne compte pas pour l'avancement. Il est accordé sur décision du Président de la République (*Etat-major particulier*)

A cet effet, les intéressés adressent, en même temps que leur demande de nomination dans les réserves, une demande de rappel à l'activité et de mise en congé sans solde pour motif exceptionnel (*Modèle joint en annexe III*).

A l'expiration de leur congé sans solde, les intéressés auront effectué quinze ans de services effectifs et auront acquis droit à pension de retraite proportionnelle.

Pour pouvoir bénéficier de cette pension, les intéressés devront, un mois avant l'expiration de leur congé, adresser à l'Etat-major particulier du Président de la République une demande d'admission à faire valoir leurs droits à pension de retraite accompagnée des mêmes pièces que celles prévues au paragraphe A ci-dessus.

III - LIQUIDATION DE LA PENSION

A - Constitution et liquidation du dossier de pension.

Les dossiers de pension sont constitués et liquidés par l'Etat-major particulier du Président de la République.

Les pensions sont concédées par le directeur général des finances conformément aux dispositions de l'article 67, paragraphe III du décret n° 62-144 du 21 mars 1962.

B - Services et bonifications valables pour la liquidation de pension.

Les services pris en compte pour la liquidation des pensions sont :

- 1° Les services effectifs accomplis dans l'armée française ou dans la garde ;
- 2° Le temps passé en détention par suite des événements de 1947;
- 3° Le cas échéant, le temps passé en congé sans solde pour compléter les quinze ans de services ;

4° Le cas échéant, les bénéfices des campagnes et les bonifications prévues à l'article 14, paragraphe I, du décret n° 62-144 du 21 mars 1962.

C – Calcul de la pension.

La pension est basée sur le dernier traitement soumis à retenue afférent au grade dans lequel a été nommé l'intéressé au titre des Forces armées malagasy.

Le calcul de la pension est effectué conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 62-144 du 21 mars 1962.

IV- RETENUES POUR PENSION

Les bénéficiaires qui auront été admis à faire valoir leurs droits à pension, après adjonction du temps de congé sans solde, subiront sur leur pension une retenue trimestrielle de 4 p. 100 du traitement de base correspondant au grade détenu après la nomination dans les Forces armées malagasy.

Cette retenue sera effectuée pendant une période égale à la durée du congé sans solde.

La présente instruction sera publiée au *Journal officiel* de la République.

**ORDONNANCE N° 75-012-O/D portant
amnistie**

Le Directoire militaire,

Vu l'ordonnance n° 75-010-O/DM du 11 avril 1975 portant maintien de l'état de nécessité nationale,

Vu l'ordonnance n° 75-001-O/DM du 11 février 1975 portant création d'un Directoire militaire,

Vu l'ordonnance n° 75-001-O/DM bis du 11 février 1975 conférant au Directoire militaire les attributions, pouvoirs et prérogatives de Chefs d'Etat et du Gouvernement,

Vu le décret n° 75-004/DM du 15 février 1975 portant organisation du pouvoir central du Directoire militaire,

Ordonne

Article premier - A l'exception de l'assassinat, la tentative d'assassinat et la complicité de ces crimes commis personne sur la personne du Colonel Richard Ratsimandrava et autres, sont amnistiés les faits constituant des fautes disciplinaires, des infractions d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat ainsi que les infractions connexes commis en décembre 1974, janvier et février 1975.

Art. 2 - L'amnistie des faits visés à l'article premier ci-dessus n'entraîne pas la restitution des armes, objets et autres documents qui ont été saisis et qui demeurent confisqués au profit de l'Etat.

Par contre, elle entraîne la remise des peines et sanctions disciplinaires qui ont pu être prononcées et la suspension définitive de toutes poursuites disciplinaires en cours.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront sur leur demande présentée dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente ordonnance, être rétablis dans la situation indicielle et d'ancienneté qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils

**HITSIVOLANA LAHARANA FAHA-75-01 2-
O/DM
anomezana famotsoran-keloka**

Ny Komitim-pitondrana miaraimila,

Araka ny hitsivolana laharana faha-75-010-O/DM tamin' ny 11 aprily 1975 itanana hatrany ny satan'ny firenena latsaka an-katerena,

Araka ny hitsivo1ana laharana faha-75-001-O/DM tamin'ny 11 febroary 1975 anangana Komitim-pitondrana miaramila,

Araka ny hitsivolana laharana faha-75-001-O/DM bis tamin'ny 11 febroary 1975 mampitana ny Komitim-pitondrana miaramila ny anjara raharaha sy ny fahefana ary ny zo manokana zakain'ny Filoham-panjakana sady Lehiben' ny Governemanta,

Araka ny didim-panjakana laharana faha-75-004/DM tamin'ny 15 febroary 1975 andaminana ny fahefana aty ifotony zakain'ny Komitim-pitondrana miaramila,

Dia mamoaka izao hitsivolana izao :

Andininy voalohany - Afa-tsy ny famonoana nahafaty, ny fikasana hamono ary ny firaisana tsikombakomba tamin'ireo heloka bevava natao tamin'ny tenan'ny Kolonely Richard Ratsimandravasy ny hafa, dia votsorana ny anton-javatra izay hita fa fahadisoana ara-pitsi-pifehezana, sy ireo heloka natao ary nentina hanzongozonana ny fandiampahaleman'ny Fanjakana eto an-toerana ary ireo heloka hafa vita niaraka taminy natao tamin'ny volana desambra 1974, janoary ary febroary 1975.

And. 2 - Tsy miteraka ny famerenana ny fiadiana sy ny zavatra ary ny taratasy hafa noraisina izay mijanona ho eo am-pelatànan'ny Fanjakana akory ny famotsoran-keloka voalaza ao amin'ny andininy voalohany etsy ainbony.

Nefa kosa, mitarika famelàna ny sazy navoaky ny fitsarana sy ny famaizana ara-pitsi-pifehezana izay mety ho efa nivoaka izany, ary koa fanajanonana tanteraka ireo fitoriana ara-pitsi-pifehezana izay efa natomboka.

Ireo olona mahazo ny tombotsoa voalazan'ny fepetran'ity andininy ity, ka manao fangatahana ao anatin' ny fe-potoana telo volana manomboka amin'ny vaninandro entin' ity hitsivolana ity, dia azo averina amin'ny asany araka ny mari-karama nisy azy sy ny fahelàna nananany teo amin' ny fotoana

puissent prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnités ou rappels.

Art. 3 - L'amnistie est applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 4 - Toute contestation sur le bénéfice de la présente amnistie est soumise aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 597 et suivants du Code de procédure pénale.

Toute contestation sur le bénéfice de la présente amnistie relative à la situation administrative des personnes susceptibles de bénéficier des dispositions de la présente ordonnance est portée devant la Chambre administrative de la Cour suprême suivant les règles de procédure applicables devant cette juridiction.

Art. 5 - Sans préjudice des investigations relatives à la poursuite des crimes d'assassinat, tentative d'assassinat et de complicité, il est interdit à quiconque de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier judiciaire, administratif ou autre, les inculpations, poursuites, sanctions disciplinaires qui auraient trouvé leur origine dans les faits amnistiés.

Toute infraction aux dispositions du présent article est passible des peines prévues à l'article 473 du Code pénal, sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation.

Art. 6 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Tananarive, le 15 mai 1975.

Pour le Directoire militaire :

Le Président

nampiharana ny famaizana ; nefa kosa tsy azon'izy ireo atao ny hihambo fa hodinihina manomboka hatrany am-piandohana ny toerana amin'ny asany, na izay fanampin-karama mety ho azony, na koa ny famerenana aminy ny karamany hatramin'izay nijanonany.

And. 3 - Ampiharina amin'ny vola lany tamin'ny fitoriana sy ny netin-manana ny ady izay efa nohefain'ny Fanjakana mialoha ity famotsoran-keloka ity.

And. 4 - Izay ady na fifanolanana mikasika ny tombotsoa omen'ity famotsoran-keloka ity dia tsaraina araka ny fepetram-pahefana sy paika voalazan'ny andininy faha-597 sy ny manaraka ao amin'ny Fehezan-dalàna momba ny paika adiheloka. .

Izay ady na fifanolanana mikasika ity famotsoran-ke1oka ity momba ny laharam-pitondrana misy ny olona mety hahazo tombontsoa amin'ity hitsivolana ity dia entina eo amin'ny sampana mitsara ny ady ifanaovana amin'ny Fanjakana (Chambre administrative) ao amin'ny Fitsarana tampony araka ny paikan'ady ampiharina amin'io fitsarana io.

And. 5 - Afa-tsy ny fikarohana mikasika ny famotorana hahitana ny marina momba ireo heloka bevava famonoana nahafaty, fikasana hamono olona ary ny firaisana tsikombakomba tamin'izany, dia rarèna na iza na iza tsy hampahatishy na hamela, na amin'ny fomba inona, na amin'ny fomba inona, ao anatin'ny antontataratasy mipetraka amin'ny fitsarana, ny anton'ny fitoriana teo antrahan'ny Fitsarana, ny sazy nampiharina ara-pitsipi-pifehezana izay nateraky ny anton-javatra nahazoana famotsoran-keloka.

Ho faizina araka ny sazy voatondron'ny andininy faha-473 amin'ny Fehezan-dalàna momba ny ady heloka ny fandikana ny fepeta voalazan'ity andininy ity, ankoatry ny famaizana ara-pitsipi-pifehezana izay mety hiafara hatramin'ny fandroahana amin'ny asa.

And. 6 - Havoaka amin' ny *Gazetim-panjakan'* ny Repoblika izao hitsivolana izao.

Hotanterahina izany fa lalàm-panjakana.

Avoaka hanan-kery, Antananarivo, ny 15 mey 1975,

Amin'ny anaran' ny Komitim-pitondrana miaramila :

Ny Filoha,

Le Général Gilbert ANDRIAMHAZO.

Par le Président du Directoire militaire :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
VENANCE Modeste, Robert.

Le Ministre de l'Intérieur,
SAMBSON Gilbert.

Le Ministre des Finances,
Le Commandant RAKTOARIJAONA.

Ny Général Gilles ANDRIAMHAZO.

Avy amin'ny Filohan'ny Komitim-pitondrana
miamila :

*Ny Mpitahiry ny Kasem-panjakana sady Minisitry
ny Fitsarana,*
VENANCE Modeste, Robert

Ny Minisitry ny Atitany,
SAMBSON Gilbert.

Ny Minisitry ny Fitantanambola,
Ny Commandant Désiré RAKOTOARIJAONA

Les dispositions de l'article 475 ci-dessus seront applicables dans tous les cas.